

C.R.A. N° 24 (2015-2016)

3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

AVANCÉ

Séance plénière*

Mardi 19 juillet 2016

Après-midi

*Application de l'art. 161 du règlement

Le compte rendu avancé ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs

SOMMAIRE

<i>Reprise de la séance</i>	1	
<i>Projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le chèque-habitat (Doc. 510 (2015-2016) N° 1 à 4)</i>	1	
<i>Discussion générale</i>		
Intervenants : M. le Président, MM. Maroy, Hazée, Collignon, Fourny, M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie.....	1	
<i>Examen des articles</i>	22	
<i>Projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels (Doc. 521 (2015-2016) N° 1 et 2) ;</i>		
<i>Projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance (Doc. 522 (2015-2016) N° 1 et 2) ;</i>		
<i>Projet de décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (Doc. 540 (2015-2016) N° 1 et 2) ;</i>		
<i>Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Doc. 541 (2015-2016) N° 1 à 3) ;</i>		
<i>Proposition de résolution relative à la formation en alternance, déposée par M. Drèze, Mmes Zrihen, Vandorpe, M. Lefebvre, Mmes Schyns et Gonzalez Moyano (Doc. 286 (2014-2015) N° 1 et 2) ;</i>		
<i>Proposition de résolution visant l'octroi des certifications par les centres de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), déposée par MM. Henquet, Jeholet, Mmes Baltus-Möres, Lecomte, Nicaise et Potigny (Doc. 531 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>		28
<i>Discussion générale</i>		
Intervenants : M. le Président, M. Henquet, Mmes Zrihen, Ryckmans, Vandorpe, M. Prévot, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation.....	29	
<i>Fait personnel</i>		
Intervenants : M. le Président, M. Jeholet.....	48	
<i>Projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels (Doc. 521 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>		48
<i>Examen des articles</i>	48	
<i>Projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance (Doc. 522 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>		49
<i>Examen des articles</i>	49	

<i>Projet de décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (Doc. 540 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	49
.....	
<i>Examen des articles</i>	49
<i>Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Doc. 541 (2015-2016) N° 1 à 3)</i>	50
<i>Examen des articles</i>	50
<i>Proposition de résolution relative à la formation en alternance, déposée par M. Drèze, Mmes Zrihen, Vanderpe, M. Lefebvre, Mmes Schyns et Gonzalez Moyano (Doc. 286 (2014-2015) N° 1 et 2)</i>	56
<i>Proposition de résolution visant l'octroi des certifications par les centres de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), déposée par MM. Henquet, Jeholet, Mmes Baltus-Möres, Lecomte, Nicaise et Potigny (Doc. 531 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	56
<i>Proposition de résolution relative à la qualité de l'emploi et des services dans le secteur des titres-services, déposée par Mme Ryckmans, M. Drèze, Mme Gonzalez Moyano, M. Hazée, Mmes Vanderpe et Zrihen (Doc. 533 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	56
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : M. le Président, Mmes Gonzalez Moyano, Vanderpe, M. Henquet, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme Ryckmans.....	56
<i>Reprise de la séance</i>	64
<i>Rappel au règlement</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Puget, Dodrimont, Jeholet, Mme Salvi, MM. Fourny, Collignon, Hazée, Mme De Bue.....	64
<i>Proposition de résolution en vue de la promotion de la langue allemande, déposée par Mme Baltus-Möres et M. Stoffels (Doc. 487 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	71
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme Zrihen, Rapporteuse, Mme Baltus-Möres, MM. Stoffels, Daele, Mme Stommen, M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon, Mme Zrihen.....	71
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 376)</i>	77
<i>Exposé des rapporteurs</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme Waroux, Rapporteuse, MM. Dodrimont, Fourny, Mme Gérardon, Rapporteuse, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Henry, Jeholet, Stoffels, Collignon.....	77

Fait personnel

Intervenants : M. le Président, M. Fourny.....	130
<i>Liste des intervenants</i>	131
<i>Index des matières</i>	132
<i>Abréviations courantes</i>	133

SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidence de M. Antoine, Président

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 13 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'OCTROI D'UN AVANTAGE FISCAL POUR L'ACQUISITION DE L'HABITATION PROPRE : LE CHÈQUE-HABITAT (DOC. 510 (2015-2016) N° 1 À 4)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le chèque-habitat (Doc. 510 (2015-2016) N° 1 à 4).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Un rapport a été déposé par Mme Defrang-Firket et M. Maroy sous le n° 510 (2015-2016) N° 4, qui sauf expression contraire, se réfèrent à son leur rapport écrit.

Dans la discussion générale, j'ai comme inscrit MM. Maroy, Hazée, Collignon, Fourny ainsi que M. Stoffels.

Je crains que M. Stoffels ne soit pas disponible à moins que MM. Collignon et Fourny m'ont indiqué qu'ils nous rejoindraient avec un peu de retard.

Monsieur le Ministre, c'est une exception à la règle – d'habitude, il y a l'alternance majorité opposition, mais ici, pour permettre à chacun de nous rejoindre, ce qui fût le cas pendant le temps de midi – j'inviterai M. Maroy à s'exprimer en premier. Ensuite, je vous proposerai M. Hazée et si les autres orateurs ne sont pas là, je donnerai la parole au ministre.

La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Monsieur le Ministre, avant de parler du fond du dossier, un mot d'abord sur la méthode que vous avez utilisée. Je vous l'ai dit, en commission, on peut difficilement accepter sans broncher que ce décret arrive avec les chaleurs de l'été. Vous êtes en retard en vérité de plusieurs saisons. C'est à l'automne dernier qu'il aurait dû être présenté devant notre Parlement.

Parce qu'enfin, que prévoit ce décret ? Il prévoit de remplacer le bonus « logement » par le chèque-habitat, ce qui se traduit par des changements importants du système. Et à partir de quand ? À partir du 1er janvier pas du 1er janvier prochain, non, du 1er janvier dernier.

Vous arrivez comme cela, pénard, presque en sifflotant, avec sept mois de retard, après avoir hiberné pour je ne sais quelle raison.

C'est quand même une façon hallucinante de gouverner, Monsieur le Ministre ; c'est quand même du rarement vu. Vous faites en tout cas très fort, et ce, pour deux raisons. La première, avec vous, les articles de presse et les courriers envoyés aux institutions de crédit remplacent tout bonnement la législation.

Depuis le 1er janvier dernier, les Wallons qui ont acheté un bien immobilier et contracté un emprunt hypothécaire ont du, en quelque sorte, sucer de leur pouce le régime légal qui leur serait appliqué. Ils ont dû se contenter de la parole de Paul, la parole d'évangile version 2016. M. Furlan a dit dans la presse que le chèque-habitat allait remplacer le bonus « logement ». M. Furlan a dit dans la presse que le nouveau système serait basé sur les revenus. M. Furlan a dit dans la presse que ce serait bien mieux. Hosanna, faites confiance à Paul, ce que Paul a dit, à force de loi.

Depuis sept mois, les acheteurs ont dû se fier non pas à la loi mais à votre bonne parole, Monsieur le Ministre. Ils ont procédé à ce que beaucoup considèrent comme l'achat de leur vie sans savoir exactement à quel régime ils seraient soumis.

Deuxième raison, votre méthode relègue le Parlement à une chambre d'entérinement. On l'a vu en commission, impossible de modifier sensiblement votre texte. On pouvait s'y attendre évidemment, puisque dans les faits ce texte s'applique au contrat conclu depuis le 1er janvier dernier.

En commission, on a quand même assisté à un spectacle ébouriffant, décoiffant, décapant. À de nombreuses reprises, Monsieur le Ministre, vous avez connu de grands moments de solitude, bousculé par nos questions et nos arguments et ceux d'Ecolo aussi, notamment sur les incohérences de votre texte. Vous étiez comme un boxeur chaos debout, acculé dans un coin, piégé par sa propre méthode, parce qu'il n'y avait pas d'échappatoire possible. Vous ne pouviez pas modifier sensiblement votre texte, puisqu'en fait ce texte s'applique déjà depuis sept mois.

Je vais vous le dire sans détour, Monsieur le Ministre, votre méthode, que je qualifierais de dilettante, a conduit ce Parlement à participer à un jeu de dupes. Je trouve cela extrêmement inquiétant pour le fonctionnement de notre système démocratique.

La seule chose, finalement, que nous ayons pu obtenir en commission – non, pas des auditions, il ne fallait quand même pas pousser – cela a été des avis écrits d'organismes que vous n'aviez même pas pris la peine de consulter : la Conseil supérieur du logement, le Conseil de la fiscalité et des finances, l'Union des villes et des communes et Wallonie. On a bien compris d'ailleurs pourquoi vous ne les aviez pas sollicités, ils ont allègrement flingué plusieurs aspects de votre réforme.

Le Conseil des finances pointe par exemple : « la tardiveté de l'adoption de ce décret par rapport à une certaine sécurité à laquelle tout citoyen doit pouvoir aspirer ». Il émet par ailleurs : « des doutes quant à la faculté, pour le citoyen, de comprendre l'ensemble des subtilités du régime du chèque-habitat qui s'avèrent pour le moins complexe.

Il y a d'autres *scud*, j'y reviendrai plus tard.

En commission, cette question de la rétroactivité a été largement abordée. Mon excellent collègue, M. Clucke – Crucke, et pas Clucke...

(Rires)

M. le Président - C'est pour le rapport...

M. Maroy (MR). - Cela, c'était pour détendre l'atmosphère.

M. le Président. - Ce n'est ni M. « Crouck », ni M. « Truc », c'est « M. Crucke. ».

M. Maroy (MR). - Voilà, donc M. Crucke...

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Nous allons rectifier dans le compte-rendu, Monsieur Crucke.

M. Maroy (MR). -Maintenant que je vous ai fait sourire, donc M. « Cricke » vous a averti ...

(Rires)

M. Maroy (MR). - Attention, j'ai dit Crucke.

Quel truc ce Crucke ...

(Rires)

M. le Président. - Allez, on va ...

M. Maroy (MR). - Donc, M. Crucke vous a averti : « Attention, Monsieur le Ministre, le Conseil des finances dit que vous allez brûler un feu rouge » – c'est ce qu'il vous a dit : ne faites pas cela, malheureux, vous allez droit dans le mur.

Vous connaissez M. Crucke, il est toujours prêt à aider mais vous l'avez remballé avec pour seul argument le fait que l'avantage fiscal sera, pour la première fois, octroyée lors de l'exercice d'imposition 2017 – revenus 2016.

Selon nous, c'est un argument bancal, parce qu'à la différence des revenus qui s'accumulent du 1er janvier au 31 décembre pendant toute la durée de la période imposable, la conclusion de l'acte de prêt hypothécaire reste bien ponctuelle, à un moment bien déterminé de l'année.

Vous prenez donc un grand risque, Monsieur le Ministre, en lambinant à ce point. Votre réforme est marquée par une terrible insécurité juridique. Vous risquez de prendre le boomerang en pleine figure et le malheur, c'est que les Wallons le prendront également dans la figure.

On aurait pu se consoler si, au moins, votre réforme avait été intelligente, cohérente, efficace mais hélas, on en est loin.

Tout d'abord, cette question – parce qu'en commission, on a un peu déformé mes propos – fallait-il réformer, corriger, améliorer le système du bonus-logement ? Oui, mais à condition de faire mieux, à condition de ne pas cochonner le travail, à condition aussi de ne pas raconter des carabistouilles aux Wallonnes et aux Wallons. C'est là sans doute ce qui nous a fait le plus bondir, Monsieur le Ministre, c'est que l'Oncle Paul nous raconte des histoires.

Lorsque vous avez présenté votre chèque-habitat, vous avez misé toute votre communication sur un argument massue. On s'en rappelle : « 96 % des Wallons y auront droit ». En commission, pour en faire la démonstration, vous avez voulu jouer au : « Qui perd gagne ». Vous ne pouviez pas mieux dire, Monsieur le Ministre, parce que je suis allé voir le « Qui perd gagne ». Vous savez ce que c'est ? C'est un jeu où les règles sont inversées : au lieu de gagner, le but c'est de perdre. Bingo, c'est exactement cela, Monsieur le Ministre, votre chèque-habitat c'est un jeu de dupe !

Contrairement à ce que vous essayez inlassablement, depuis plusieurs mois, de nous faire croire, beaucoup de Wallonnes et de Wallons – ceux qui font partie de la classe moyenne – vont y perdre avec votre nouveau système. Oui, ils vont y perdre, parce qu'en réalité, votre chèque-habitat, c'est, selon moi, « quatre mensonges et un enterrement ». Un enterrement, évidemment parce que c'est le sort que je souhaite à votre texte tellement il est bâclé et bancal. Quant aux quatre mensonges, je vais me permettre de les pointer un à un.

Vous avez comparé l'ancien et le nouveau systèmes et vous affirmez – exemple choisi à la presse – que : « pour la plupart des gens, ce sera désormais plus avantageux ». Vous avez cité des chiffres : jusqu'à 41 000 euros par an de revenus nets imposables pour une personne sans enfants, jusqu'à 51 000 euros avec un enfant, et cetera.

Le premier mensonge le voici : dans les exemples que vous avez détaillés dans la presse, lorsque vous calculez le montant du chèque habitable vous omettez de préciser que celui-ci n'est valable que durant les dix premières années. Au bout de dix ans ce montant est divisé par deux et cela, nous sommes d'accord, jusqu'à la fin du prêt.

En clair, on touche 100 % de l'avantage des dix premières années et 50 % seulement par après.

Certes, il est vrai que dans l'ancien système du bonus logement il y avait aussi une baisse après dix ans, mais elle était loin d'être aussi radicale.

Dans le calcul global sur la durée totale du prêt, cela fait évidemment une sacrée différence. D'autant que la durée maximum du chèque-habitat est fixée à 20 ans. C'est là le deuxième arrangement avec la vérité. Avec l'ancien système, l'avantage fiscal était octroyé durant toute la durée de l'emprunt sans limitation de durée, on pouvait même réemprunter en cours de route pour financer des travaux de rénovation pour améliorer par exemple l'isolation de son logement. Résultat tant que votre emprunt courait, vous étiez aidé.

Je vois que vous opinez du chef.

Que ce soit pendant 20, 25 ou 30 ans avec le chèque-habitat, *patatra* c'est maximum 20 ans. Il n'y a donc pas photo, on peut au moins être d'accord là-dessus. Le bonus logement était sur ce point nettement plus avantageux pour les prêts de longue durée or la réalité Monsieur le Ministre c'est qu'aujourd'hui les emprunts de 25 ou 30 ans c'est extrêmement fréquent.

J'en arrive au troisième mensonge dans les exemples fournis à la presse. Vous présentez l'aide octroyée comme si elle était la même d'année en année. C'est faux évidemment puisque le montant du chèque-habitat sera recalculé chaque année et va varier en fonction des revenus.

Dans un parcours de vie normal, on gagne plus au fil du temps, peut-être même que l'on aura fait de grands efforts pour cela. On se sera formé après 16 heures pour avoir une promotion, on se sera décarcassé pour améliorer ses performances et décrocher une augmentation, on sera sorti de sa zone de confort et on aura pris des risques pour gagner plus, que sais-je. Ces personnes-là, elles seront sanctionnées.

En fait avec le système Furlan, plus on travaille moins on est aidé. Quand on a du mérite avec Paul Furlan on est sanctionné.

Je veux ici être clair : que vous ayez fixé un plafond maximum de revenu pour bénéficier du chèque-habitat, en l'occurrence, 81 000 euros; il n'y a pas de soucis pour nous c'est légitime. Un tel mécanisme qui punit celui qui se décarcasse est insensé et injuste.

Ce que vous faites en réalité c'est créer un nouveau piège à l'emploi.

J'en arrive au quatrième mensonge. Dans le calcul du chèque-habitat il y a deux chiffres clés : 1 250 euros c'est le montant maximum par personne, c'est un montant qui réduit au fur et à mesure que l'on gagne plus que 21 000 euros et puis 125 euros, deuxième chiffre clé, c'est le supplément octroyé par enfant à charge.

La formule de calcul tourne vraiment autour de ces deux chiffres-là or Monsieur le Ministre ces deux montants, et vous nous avez donné l'impression de le découvrir en commission, ces deux montants ne sont pas indexés. Ce n'est pas prévu par le décret.

Cela veut dire évidemment qu'au bout de quelques années le montant de votre chèque-habitat ne pèsera pas bien lourd au regard de l'inflation.

Quatre mensonges Monsieur le Ministre, vous êtes pris en flagrant délit de désinformation.

Le résultat c'est que contrairement à ce que vous dites, le chèque-habitat sera moins généreux pour bon nombre de Wallons et de Wallonnes de la classe moyenne qui travaillent dur afin de réaliser leurs rêves. Pour eux l'accès à la propriété sera encore plus difficile qu'avant.

C'est ce que vous dit d'ailleurs aussi le conseil économique et social de Wallonie dans l'avis qu'il vous a rendu: « les classes moyennes pourtant principales acquiescentes de logement seront moins favorisées par le nouveau système ». Ce n'est pas moi qui le dit, c'est le conseil économique et social de Wallonie dans lequel je le rappelle siège des organismes qui sont terriblement proches du MR comme la FTGB.

Merci qui, merci Paul Furlan.

Quid maintenant pour les autres, les locataires ? Les locataires ne cherchez pas, ce n'est pas la peine de fouiller, ils sont les grands oubliés de la réforme. Rien, absolument rien n'est prévu pour eux.

Monsieur le Ministre tant qu'à réformer le mécanisme et puisque les régions en ont désormais la compétence suite à la réforme de l'État, pourquoi n'avez-vous pas intégré les locataires dans une réforme plus large des aides au logement ?

Gros plan sur les bas revenus. Sur le papier, c'est vrai, ils semblent être davantage aidés qu'auparavant. Nous pouvons bien évidemment partager cet objectif, mais nous avons des doutes sur l'efficacité du dispositif. En vérité, nous ne sommes pas les seuls.

Philippe Defeyt, le Président du Conseil supérieur du logement, a bien résumé le souci, c'était dans une interview à la presse écrite fin 2015, il disait : « On a raté l'occasion de mettre en place une politique plus efficace et plus efficiente. On constate en effet que les petits revenus sont défavorisés puisque les prêts qu'ils obtiennent via le crédit social sont pour 30 ans alors que l'avantage proposé dans le chèque-habitat n'est qu'octroyé que durant 20 ans ».

Ce point de vue d'un homme dont on connaît l'engagement, et repris d'ailleurs par l'ensemble du Conseil supérieur du logement dans l'avis rendu il y a quelques jours, je cite : « Ce sont les bénéficiaires de prêts hypothécaires sociaux qui risquent de perdre le plus dans cette nouvelle réforme ». Et il ajoute « le conseil exprime des doutes sur le fait que le système proposé est susceptible de permettre l'accession à la propriété des personnes ou des ménages à revenus modestes ».

Pour ceux qui ne seraient toujours pas convaincus, sur les bancs de la majorité, je les invite à lire ce que dit le Conseil économique et social de Wallonie, je cite encore : « La limitation à 20 ans maximum n'est pas opportune dans la mesure où elle pénalise les ménages à faibles revenus qui empruntent généralement sur une période plus longue ».

On peut donc s'interroger sur votre choix de vouloir améliorer l'accès à la propriété des ménages à faibles revenus en passant par un mécanisme de réduction d'impôts convertibles en crédit d'impôt sans plus de liens avec la politique du crédit social préexistante qui vise pourtant principalement le public le plus précarisé.

N'aurait-il pas été plus efficace, Monsieur le Ministre, en termes d'accès à la propriété, de procéder à une réduction immédiate de la mensualité hypothécaire du crédit social ? Un tel mécanisme aurait été réellement incitatif pour le public le moins favorisé, à l'inverse de l'avantage octroyé par le chèque-habitat qui sera perçu quand cela ? Pas tout de suite, mais un an et demi, voire deux ans après l'achat.

J'ai tendance aussi à croire que votre système accentuera l'effet d'aubaine. Seuls ceux qui auront la possibilité d'attendre si longtemps seront en fin de compte avantagés.

Enfin, pour terminer l'examen de votre réforme pour les trois grandes catégories de revenus, quid pour les plus riches ? Je n'élué pas question.

Théoriquement, ils sont exclus du dispositif au-delà de 81 000 euros de revenus, je vous l'ai dit. On ne va pas verser de larmes : 81 000 euros c'est un revenu confortable. Nous n'avons pas de souci avec ce plafond. Reste que l'on peut s'interroger sur certaines incohérences de votre système.

Le critère retenu pour le calcul du montant du chèque-habitat, c'est celui du revenu imposable.

Première remarque, cela nous a étonnés, c'est que les revenus mobiliers du type dividendes ou intérêts sont explicitement exclus. Oui, vous entendez bien, exclus de la base du revenu imposable pris en considération. C'est délicieusement paradoxal, car, de facto, cela conduit à favoriser – je vous l'accorde, théoriquement du moins – les rentiers et les personnes qui font de l'ingénierie fiscale et qui exercent leur activité en société.

C'est une drôle de logique, progressiste et sociale.

Plus fondamentalement, j'ai de sérieuses réserves sur le fait d'avoir choisi le revenu imposable comme critère. D'abord parce que ce n'est tout de même pas un thermomètre entièrement fiable de la capacité contributive d'une personne, ensuite parce que, dans votre système, on ne prend absolument pas en compte, et cela est vraiment problématique, le prix du bien acquis.

Qu'on achète une grosse demeure, un château, pour caricaturer un petit peu, ou une toute petite mesure en ruine, l'avantage sera le même. Le montant du chèque-habitat n'est pas lié au montant de l'emprunt ou des remboursements. Que l'on doive emprunter peu ou beaucoup, n'a donc aucune incidence.

Et pourtant, le lien avec la valeur vénale du bien acquis aurait été une option plus sociale et plus adaptée à la réalité. On aurait par ailleurs pu intégrer la localisation du bien et la particularité du marché immobilier où est situé ce bien.

J'ai tenté déjà, à plusieurs reprises, et je vais continuer d'attirer votre attention sur la situation de certaines régions. Comme la mienne, le Brabant wallon, mais il y en a d'autres, comme le sud du Luxembourg, certaines régions en Province de Liège, des régions qui sont toutes soumises à une forte pression foncière.

Il faut savoir, par exemple, que le prix moyen d'un bien dans la jeune province, le Brabant wallon, est nettement supérieur à la moyenne wallonne, environ

100 000 euros de plus. Pourtant, Monsieur le Ministre, vous serez d'accord avec moi, le facteur, l'enseignant, le policier, qu'il travaille à Charleroi, à Wavre ou à Jodoigne, dans le Brabant wallon, son salaire sera exactement le même, mais sa capacité financière sera évidemment totalement différente.

L'accès à la propriété est autrement plus problématique dans certaines régions de Wallonie. Que fait votre chèque-habitat pour ces personnes qui ont le malheur d'être nées, de vouloir continuer à vivre dans ces régions-là ? Rien du tout. On aurait pu moduler pourtant le chèque-habitat en prenant en compte le fait que le bien est acquis ou pas en zone de pression foncière. Pour les droits d'enregistrement, on en tient compte pourtant. L'argument d'une difficulté technique est surmontable.

Il convient également de souligner un aspect majeur de cette réforme passé jusqu'ici un peu inaperçu, c'est la suppression totale de l'épargne à long terme régionale. Cette suppression implique qu'il n'existe plus aucun avantage fiscal pour l'achat d'une deuxième habitation, sauf à revendre la précédente. Or, cette épargne à long terme, le taux est de 30 %, je le rappelle, permettait quoi ? Elle permettait de couvrir les situations telles que le cas d'une personne disposant d'un petit flat et qui se met en couple. Le couple achète ensuite un bien ensemble. Sauf à revendre son flat, cette personne n'aura plus droit à rien. Autre exemple, un couple qui loue une maison en Province de Luxembourg, a des enfants, achète pour ses enfants un petit studio dans une ville universitaire de manière à ce que ses enfants puissent y faire des études – je vois ma collègue, Mme Carine Lecomte du sud du Luxembourg qui opine du chef, c'est courant en Province de Luxembourg – et puis ce couple apprend que la maison qu'il loue depuis des années va être revendue par le propriétaire, ils veulent acheter leur domicile familial. Crac dedans, rien du tout, comme ils sont propriétaires d'un kot pour leurs enfants, ils n'auront pas droit au chèque-habitat.

A contrario, prenons maintenant le cas d'une personne qui achète un premier bien. Elle aura droit au chèque-habitat. Dix ans après, exemple, son avantage est réduit de moitié, voilà qu'il hérite de deux maisons, j'aurais pu dire dix ou vingt, trente, c'est pareil, il ne paie rien et il continue à bénéficier de son chèque-habitat.

Tout cela pour dire qu'on peut multiplier les bizarreries de ce genre. M. Stéphane Hazée l'a fait brillamment en commission. Ces bizarreries ne manquent pas. Où est la logique, Monsieur le Ministre, dans ce fatras ?

Vous l'avez d'ailleurs reconnu en commission, je vous cite : « Il n'y a pas de calcul scientifique derrière l'ensemble des mesures ». Je traduis, M. Paul Furlan est le roi de l'impro, avec lui le *free-style* est élevé au rang des beaux-arts.

Je reviens maintenant à un autre aspect imbuvable, vraiment imbuvable, de votre chèque-habitat : la rénovation est désormais totalement exclue. Contrairement au système du bonus logement, les emprunts spécifiquement contractés en vue d'effectuer des travaux ne bénéficient d'aucun coup de pouce dans le dispositif. Pourtant, le parc wallon du logement est relativement ancien, vous le savez, Monsieur le Ministre. Des chiffres de la dernière enquête sur la qualité de l'habitat menée au niveau wallon, il ressort que 64,2 % des logements datent d'avant le premier choc pétrolier de 1971, et 40,5 % datent d'avant 1945, c'est dire si le parc est vétuste. Cette même enquête montre que les logements wallons sont aussi peu isolés qu'au Portugal. Plus de la moitié ont une toiture qui n'est pas isolée. Je ne parle pas des chiffres tout aussi préoccupants en matière de salubrité.

Face à ces défis dont on voit bien l'ampleur, que fait le Gouvernement wallon ? Que fait M. Paul Furlan ? Non seulement il diminue les montants des primes à la rénovation et, maintenant, il exclut purement et simplement les emprunts liés aux travaux de rénovation du dispositif du chèque-habitat. En gros, c'est « Avec le chèque-habitat, tu ne rénoveras pas », voilà l'adage que l'on pourrait mettre dans la bouche de M. Furlan.

À cela, que répondez-vous, Monsieur le Ministre ? Vous répondez qu'il existe des prêts à taux zéro, l'Écopack, le Rénopack...

(Réaction de M. le Ministre Furlan)

Vous allez répondre, mais vous avez déjà répondu cela en commission, donc j'anticipe. Vous répondez qu'il existe des prêts à taux zéro, c'est la septième merveille du monde, l'Écopack, le Rénopack. C'est tellement la septième merveille du monde que l'on a vu, dans l'examen du budget, qu'il y a 105 millions d'euros prévus en 2016. Vous savez combien sont réellement utilisés pour l'instant au bout de sept mois : 11 millions sur 105 millions d'euros. C'est super. L'Écopack et le Rénopack, c'est le dispositif que les Wallons attendaient avec une impatience dingue. En gros, c'est ce que l'on appelle un flop.

On le comprend, ces prêts ne marchent pas. L'avantage d'un prêt à taux zéro, par les temps qui courent, il faut dire qu'il est extrêmement faible, quelques dizaines d'euros par mois tout au plus.

Seule l'acquisition de la propriété est aidée ; exit donc la rénovation, exit aussi les mécanismes pourtant promus, encouragés, soutenus, vantés par la Région wallonne, notamment dans les plans communaux du logement. C'est le cas d'un système que l'on connaît bien, par exemple, à Louvain-la-Neuve, c'est l'emphytéose. C'est le cas aussi des *Community Land Trust*. Chercher l'erreur. On les encourage d'un côté mais on les exclut du chèque-habitat de l'autre. Moi y en a pas pigé.

Idem pour le logement « kangourou », à savoir l'habitat intergénérationnel, dont on examine pourtant, en Commission du logement, une proposition issue de la majorité qui vise justement à encourager ce type d'habitat. Ce type d'habitat, le logement « kangourou », est exclu du système du chèque-habitat.

J'en arrive à ma conclusion. Vous aurez compris que le groupe MR est terriblement déçu du résultat de la longue, de la très longue gestation de votre réforme. En fait, le chèque-habitat, c'est comme un meuble Ikea monté sans mode d'emploi, une construction improbable. Il y avait pourtant beaucoup mieux à faire, le Conseil de la fiscalité et des finances l'a d'ailleurs regretté. D'autres options étaient concevables ; elles n'ont jamais été réellement envisagées et étudiées.

Ce que vous auriez dû faire, Monsieur le Ministre, c'est aider les Wallons au moment où ils en ont besoin. Le moment où ils en ont besoin, c'est au moment de l'acquisition. Malheureusement, rien n'est prévu dans votre dispositif, au niveau des frais d'acquisition d'un logement, à l'exception de ce fameux emprunt à taux zéro que la Wallonie a créé. Pour faire quoi ? Pour financer une taxe.

La Wallonie, on vous l'a déjà dit, reste désespérément la Région de l'OCDE, pour ne pas dire du monde, qui impose, qui taxe le plus – cela, c'est la réalité – l'acquisition d'un logement : près de 17 %, en moyenne, en droit d'enregistrement ou TVA pour le neuf, frais d'hypothèque, de notaire et j'en passe. Pour rappel, la TVA ce n'est pas vous, vous voyez que je suis honnête.

Pour rappel, en Flandre, les droits d'enregistrement – c'est de votre compétence, ce sont les Régions – sont à 10 % et non pas 12,5 % comme chez nous, même 15 % à partir du troisième bien, et 5 % en Flandre pour le taux réduit. À Bruxelles, des abattements par tranches sont prévus.

On ne peut que regretter que vous n'avez pas avancé sur cette voie-là, ç'aurait été un système clair, lisible, simple, direct, immédiat. Sachant, il faut le rappeler, qu'en Wallonie les recettes des droits d'enregistrement sont passées de 390 millions d'euros en 2002 à – vous savez combien en 2016 ? – à 929 millions d'euros. Quelle est la logique de ponctionner 540 millions d'euros de plus en 15 ans pour, aujourd'hui, mettre en place un système bricolé qui coûtera apparemment aux alentours de 660 millions d'euros ?

Je dis « apparemment », parce que j'aurais pu développé cet aspect-là aussi mais l'impact budgétaire de votre chèque-habitat, là vous étiez en train de nager dans le potage, en commission. On a reçu un tableau A4, on vous a interrogé là-dessus, on ne peut pas dire que l'on ait été convaincus.

En conclusion, vous aviez décidément raison, Monsieur le Ministre, votre chèque-habitat est une variante du « qui perd gagne », ce jeu où les règles sont inversées : au lieu de gagner, le but est de perdre.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Nous sommes aujourd'hui dans un débat à 850 millions d'euros par an. Il est quand même rare que l'on discute d'une telle somme dans un seul décret. Tout à l'heure ou demain, lorsque nous voterons, nous voterons pour 850 millions d'euros par an, c'est plus que le plan Marshall, beaucoup plus qu'une série d'autres budgets. C'est une des plus grandes allocations de base budgétaire de notre budget et c'est la plus grande part de la politique du logement. Les moyens dédiés au bonus-logement pèsent à eux seuls plus de 75 % des crédits qui sont aujourd'hui affectés à la politique du logement. Les autres moyens, c'est, en 2016 – si je laisse de côté le dispositif Accesspack qui reste encore à établir – 283 millions d'euros par an. C'est dire de quoi nous parlons.

Je regrette un peu, Monsieur le Président, que des activités aient été organisées en parallèle de nos discussions, non seulement en Commission de l'environnement mais également ailleurs, empêchant ainsi les autres orateurs des groupes qui étaient inscrits de participer à cette discussion. Je le regrette mais chacun est bien sûr libre de ses actes et de ses propos.

Huit cent cinquante millions d'euros par an et, dans ce débat, le Parlement est considéré comme rien ou pas grand-chose puisque, de facto, cette réforme est déjà appliquée sur le terrain par le principe de législation par courrier. La législation par courrier est ce que vous avez lancé au mois de janvier, en écrivant aux institutions bancaires, aux acteurs professionnels que, dorénavant, les règles que le Gouvernement entendait bien voir appliquées étaient celles dont nous discutons aujourd'hui, dont le Parlement discute plus de six mois après qu'elles ne soient de facto appliquées, c'est dire la considération que le Gouvernement porte au Parlement de notre démocratie. Le débat vient donc a posteriori alors qu'il s'agit de l'un des budgets les plus importants de nos compétences.

Ceci étant, il s'agit de discuter du fond. Le fond, c'est d'abord les locataires qui sont laissés sur le côté. La réforme de l'État, nous l'avons, pour certains points concédée mais pour d'autres points, nous l'avons voulue. Concernant la politique du logement, c'était clairement une action à laquelle une série de groupes ont été associés et qui permet à notre Région de mener une politique plus cohérente, de considérer les choses de façon plus globale, d'affecter les moyens au mieux en vue de garantir l'accès au logement à chacune et chacun, ce droit constitutionnel à l'article 23 de la Constitution qui donne aux autorités publiques une obligation. Cette

obligation est d'agir pour accorder à chacun le droit de vivre dignement, pour accorder à chacun dans ses droits à la dignité, le droit de se loger décemment, dans un logement de qualité à un prix accessible.

Le Gouvernement avait l'occasion, et de mon point de vue le devoir, d'intégrer ces moyens colossaux dans sa politique du logement pour mettre à plat l'ensemble de ces moyens et comment les affecter au mieux et comment au mieux donner l'accès à l'ensemble des Wallons au logement.

Dans ces personnes, il y a une série qui accèdent déjà aujourd'hui à la propriété ou qui peuvent encore l'espérer, pour lesquels la politique peut encore être améliorée pour augmenter l'accès à la propriété. Je pense notamment au crédit hypothécaire social et j'y reviendrai parce que c'est un enjeu important. Il y en a une série d'autres qui, pour une série de raisons, vont rester locataires, dans certains cas, parce qu'elles le choisissent, dans d'autres cas, parce qu'elles y sont contraintes et parce que, parfois et même souvent, elles y sont contraintes pour des raisons économiques parce qu'elles n'ont simplement pas accès au crédit hypothécaire, même au crédit hypothécaire social.

C'est là le regret fondamental et premier que nous avons par rapport à cette réforme, c'est que cette mise à plat n'a pas eu lieu. Alors même que si nous prenions non pas toute la masse parce qu'il y a toute une série de politiques d'accès à la propriété qui restent pertinents, mais si vous preniez une partie de la masse, même une petite partie, 20 % des moyens dont nous parlons, à terme cela fait 170 millions d'euros et avec cette somme, imaginez lorsqu'on la compare aux moyens actuels de la politique du logement hors bonus logement, 283 millions d'euros, mais c'est dire l'impact que cela représente et même avec 20 %, Monsieur le Ministre, vous auriez pu amplifier sérieusement l'offre de logement public, vous auriez pu rénover l'ensemble des milliers de logements qui aujourd'hui ne sont pas loués dans le parc du logement public parce qu'il faut qu'ils soient rénovés, vous auriez pu en même temps doubler ou tripler le but des AIS et ainsi augmenter sérieusement les logements conventionnés qui sont mis sur le marché pour aider une série de personnes à se loger et vous auriez pu encore réfléchir et mettre sur pied un chèque logement dans le cadre d'un encadrement des loyers pour aider toutes ces personnes qui, aujourd'hui, en fait, sont dans les conditions d'accès au logement public, mais simplement doivent attendre parce que l'offre ne répond pas à la demande. Malheureusement, le Gouvernement a fait le choix du renoncement en maintenant l'ensemble des moyens dans un dispositif qui va rester trop large et malgré les avis que vous avez reçus du conseil économique et social – c'était déjà il y a longtemps – et puis du Conseil supérieur du logement ou encore du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie.

On a d'ailleurs avec ce choix certaines injustices criantes qui vont apparaître ou même augmenter. Ainsi, dans le cadre de la réforme du bonus logement, le Gouvernement accorde une prime supplémentaire pour les enfants à charge de 125 euros par enfant par an. Un raisonnement qui soutient cette démarche est tout à fait understandable. Un ménage qui achète un logement doit prévoir des espaces plus grands dès lors qu'il a des enfants et dès lors il y a un impact sur le prix et la Région en tient compte. Mais qu'en est-il alors des ménages qui sont locataires, qui répondent même parfois déjà aux conditions du logement public sans pouvoir y accéder et qui ont des enfants ? Ces personnes louent un logement, doivent prévoir des espaces plus grands, cela a un impact sur le prix des loyers et la Région ne leur donne rien. Un enfant n'est dès lors pas égal à un enfant, c'est tout à fait évident et l'aide la plus grande n'est pas nécessairement donnée à ceux qui en ont le plus besoin.

Deuxième réflexion, Monsieur le Ministre, elle est moins surprenante parce qu'en la matière, vous n'avez pas plus de discours finalement, en tout cas, dans cette politique. Les enjeux écologiques restent également sur le côté. Qui peut imaginer aujourd'hui, en 2016, alors que vous avez pris des engagements pour le climat, qui peut imaginer aujourd'hui dépenser 850 millions d'euros par an pour encourager l'acquisition d'un logement sans inciter à économiser l'énergie. Le Gouvernement a pourtant choisi cette voie en n'intégrant aucun incitant en la matière. De même pour les nouvelles constructions, aucun incitant n'a été prévu pour finalement contribuer à une politique d'aménagement du territoire plus volontariste pour privilégier des localisations qui, par exemple, reconstruisent la ville sur la ville, pour prendre des extraits d'intégration de politique régionale. Non seulement la Wallonie avec le CoDTbis va continuer à affaiblir la lutte contre l'étalement urbain, mais avec le bonus logement, elle va même continuer à la subsidier.

Pourtant, dans votre approche, il y a un constat partagé et plusieurs principes positifs. Je l'ai déjà dit et je le redis. Le bonus logement initié en 2005 – c'était le Gouvernement PS-MR à l'époque au niveau fédéral – coûte très cher, nous sommes d'accord avec vous. En Wallonie, 678 millions en 2013, 850 millions en 2015, on voit même l'explosion des coûts dont il est question. Deuxièmement, ces moyens colossaux ne sont pas investis de façon ciblée en fonction d'objectifs fixés par le Gouvernement et ils induisent donc un effet d'aubaine maximal. C'est aussi un constat que nous partageons. Troisièmement, ce dispositif organise une redistribution à l'envers puisque les revenus les plus élevés sont beaucoup plus nombreux à contracter un crédit hypothécaire et plus encore lorsque l'on regarde la courbe des bénéficiaires, les deux derniers déciles empochent 50 % de l'enveloppe budgétaire tandis que les cinq premiers déciles de revenu ont grosso modo 15 % des moyens affectés au bonus logement. Enfin, le bonus logement – dommage que M. Stoffels n'est pas là

parce que c'est un dossier qu'il maîtrise bien mieux que moi – est internalisé dans le prix.

Cela signifie que les propriétaires en tiennent compte pour fixer le prix qu'ils peuvent demander et donc, au bout du compte, le bonus logement est principalement un soutien au marché, et donc un soutien aux propriétaires – aux propriétaires qui vendent, et non aux futurs propriétaires qui achètent.

À partir de ces constats, nous espérons des réponses à la hauteur de ces considérations, et très honnêtement, nous ne comprenons pas pourquoi une part de ces moyens ne sont pas réorientés vers une politique du logement plus large. C'est la raison pour laquelle nous contestons fondamentalement le principe même de cette réforme.

Cela étant, lorsque l'on l'examine d'un peu plus près, même à travers les principes que le Gouvernement affirme, nous constatons finalement que les principes ne sont pas traduits. Même dans cette approche resserrée, même dans cette approche qui s'exonère d'une mise à plat, ces principes ne sont pas traduits dans les faits. Dès lors, le calcul de l'aide en fonction du revenu est bien sûr un principe positif – il est bien sûr très opportun, pour tout dire, évident – afin d'aider davantage à l'acquisition ceux qui en ont le plus besoin, et en même temps, ces principes s'effondrent lorsque vous fixez les chiffres que vous avez retenus pour le bonus logement.

De même encore, le principe du crédit d'impôt est un point positif. Il est important pour aider davantage les ménages au moment où ils en ont le plus besoin, pour aider aussi les personnes qui ne paient pas assez ou pas du tout d'impôts à pouvoir également accéder à cette aide publique. Toutefois, cette mesure est aussi contrebalancée par une limitation de la durée à 20 ans, alors que les personnes aux revenus inférieurs recourent régulièrement à des durées d'emprunt plus longues et seront dès lors pénalisées – je pense notamment aux bénéficiaires du crédit social, et j'y reviendrai.

Enfin, ces principes sont également affaiblis par la non-prise en compte d'un certain nombre de revenus mobiliers, même M. Maroy y a fait allusion.

Les constats qui sont faits sont bons, les principes ne prennent pas entièrement en compte ces constats. Lorsque vous mettez les chiffres dans votre tableau, les principes explosent et le modèle s'effondre.

Ainsi, j'ai comparé en commission deux personnes aux revenus de 20 000 et de 80 000 euros par an. Avec 80 000 euros par an, je ne vais pas dire que vous avez été très ambitieux en la matière, puisque même le MR a indiqué qu'il validait ce plafond en terme de limite de l'aide publique. C'est dire si le choix du Gouvernement est teinté d'un profond sens de l'orientation des moyens vers ceux qui en ont le plus besoin. Là derrière, lorsque l'on compare ces revenus de 20 000 et de 80 000 euros

par an, que constate-t-on ? C'est que l'on a une personne qui gagne quatre fois plus que l'autre et qui reçoit une aide deux fois supérieure seulement. Cela veut dire que le principe de la progressivité que vous avez évoqué n'est donc mis en œuvre que de façon limitée et dans une mesure totalement insuffisante pour inverser la redistribution à l'envers, telle qu'elle a été constatée.

Si vous comparez les ménages, cela devient pire encore. Je ne vais pas revenir ici sur les différents exemples – M. Maroy y a fait allusion avec talent – que j'ai exprimés en commission. Au bout du compte, on aboutit à des effets d'inégalité entre les situations puisque des situations globalement identiques peuvent donner lieu à des écarts inexplicables, ou même à des effets qui sont inverses aux principes qui sont affirmés lorsque, par exemple, dans certaines situations, un ménage qui a des revenus plus élevés reçoit en fait une aide plus élevée – le contraire donc de ce qui est annoncé.

Lorsqu'un projet est à ce point en distorsion par rapport aux principes qui sont affirmés, il y a manifestement un problème quelque part. Soit il y a une contradiction majeure entre le but poursuivi et le but réel, soit le Gouvernement a bâclé sa réforme au moment de traduire ses principes dans ces mesures concrètes.

Il y a encore cet impact budgétaire. M. Crucke en a parlé ce matin, moi-même également, le ministre Lacroix est resté silencieux. J'espérais qu'il soit là cet après-midi avec vous pour s'expliquer en la matière et s'expliquer notamment sur cette signature qui a disparu en cours de route.

Je vois qu'il a choisi la fuite, ou en tout cas il n'est pas présent. J'espère qu'il vous a donné des éléments pour pouvoir nous faire part de son point de vue par rapport à l'estimation budgétaire.

En tout cas, je crains qu'en Commission du budget, dans ses propres responsabilités, nous soyons amenés à reparler fréquemment de l'estimation budgétaire de ces dépenses fiscales – puisque c'en est une – et que dès lors, il a aussi, en toute logique, un point de vue à faire valoir sur le dossier.

Il y a encore d'autres inégalités peu compréhensibles et moins connues. C'est notamment ce qui se passe avec l'ordre des opérations, parce que l'habitation doit être unique, ce qui est assez logique pour un dispositif qui vise à favoriser l'accès à la propriété.

Toutefois, cette condition, le Gouvernement a décidé de l'apprécier uniquement au moment où le contrat hypothécaire est signé. Uniquement à ce moment-là.

On s'engage pour 20 ans, nous ne regarde la situation qu'un seul jour.

Qu'un seul jour au moment de la conclusion du crédit hypothécaire. Dès lors, en cas d'acquisition ultérieure, le Gouvernement prévoit que l'aide soit réduite, réduite seulement de moitié pendant les 10 premières années, même pas réduite du tout pendant les années suivantes, mais en tout cas l'ordre des opérations alors a un impact très grand sur la manière dont nos concitoyens vont vivre avec ce dispositif.

Par exemple, si nous prenons la personne qui a acheté un petit studio et qui le conserve au moment d'acquérir son habitation familiale, et bien cette personne n'aura pas droit à l'aide régionale. Vous allez me dire que cela peut se comprendre en fonction de la logique vous avançait à savoir la logique de l'habitation unique, fort bien.

Fort bien sauf que c'est totalement incompréhensible si on compare avec la situation d'une personne qui achète une maison familiale et puis achète une ou même plusieurs habitations, et dans ce cas il peut y avoir une conséquence de réduction de moitié ou même pas de conséquences du tout si ces achats interviennent après les 10 premières années. Là il y a une incompréhension par rapport à nouveau aux principes qui sont affirmés puisque cette personne va continuer à être aidée par la région alors que la précédente, dans mon exemple, qui a l'air d'avoir plutôt moins de capacités contributives va finalement ne pas l'être du tout.

Dans un registre semblable, il y a d'autres éléments qui apparaissent à nouveau aux antipodes des principes qui sont affirmés et notamment pour considérer le caractère unique de l'habitation, il n'est pas tenu compte des autres habitations dont le contribuable est devenu copropriétaire, et je passe les autres statuts du propriétaire et usufruitiers ou autres, de copropriétaires, par héritage et ajoutez-vous par donation, et ce quel que soit leur nombre et quelques soit leur valeur.

Autant on peut imaginer exonérer bien qu'une personne aurait reçu en héritage, en donation de la part de ses parents, autant on ne comprend absolument pas comment le gouvernement n'a pas prévu de mettre une limite par rapport à cette dérogation.

Lorsque la copropriété vaut pour 10, 20 ou 50 habitations, et bien cela reste une dérogation possible, et cet élément-là n'est pas considéré.

Donc là-dessus nous redéposerons un amendement que nous avons déposé en commission, Monsieur le Président, de telle sorte que tous les membres de l'assemblée puissent finalement se prononcer sur le maintien de l'aide publique pour des personnes qui seraient copropriétaires de 10, 20 ou 50 habitations.

Enfin nous déposerons un deuxième amendement, un amendement qui porte sur la durée de l'aide pour les personnes qui souscrivent un prêt hypothécaire social, parce que, Monsieur le Ministre, c'est le Conseil

supérieur du logement qui a attiré notre attention en commission, suite à l'avis qui a été demandé en bout de course, et qui tirait la sonnette d'alarme, sur l'impact sur ce public qui sera probablement inverse à nouveau aux effets annoncés.

En effet, le conseil a dit : « ce sont les bénéficiaires de prêts hypothécaires sociaux qui risquent de perdre le plus dans cette réforme ». C'est bien le comble puisque vous annoncez une réforme qui est voulue qui est présenté plus exactement, je ne sais pas ce qui est voulu, qui est présenté comme redistributive. J'ai indiqué tout à l'heure les centaines de milliers de personnes dans le marché locatif privé qui resterait à côté, mais au-delà pour les personnes qui ont accès et qui peut-elle encore plus, demain auront accès au prêt hypothécaire social, il y a là un préjudice puisque le Conseil supérieur du logement fonde son point de vue sur le constat, et je le cite à nouveau : « que 83 % des crédits contractés dans le secteur du crédit hypothécaire social ont une durée supérieure à 25 ans, dont une bonne partie concerne les crédits dont la durée est de 30 ans ».

Et donc, cet effet est totalement contraire au but annoncé par le gouvernement. L'amendement vise donc à corriger la réforme sur ce point, Monsieur le Ministre, en prévoyant par dérogation au régime général que la durée de l'octroi de l'aide pour ce public du crédit hypothécaire social soit prolongée en fonction de la durée réelle du prêt, mais jusqu'à un terme maximal de 30 ans.

Je précise qu'aucun usage indu ne pourrait intervenir puisqu'en l'espèce, s'agissant du crédit hypothécaire social, le gouvernement a toutes les manettes en main. On parle bien du crédit hypothécaire qui est délivré par la Société wallonne du Crédit social, par le Fonds wallon du Logement des familles nombreuses du logement en Wallonie. Et dès lors, selon les conditions qui sont fixées par le gouvernement.

Vous avez donc le robinet en main, mais nous ne pensons pas possible de laisser le risque de cette détérioration de la situation pour les personnes qui sont aujourd'hui ou qui seront demain plus encore je l'espère bénéficiaire du crédit hypothécaire social.

Ces deux amendements, je les ai laissés sur mon banc, je vais les chercher, Monsieur le Président, pour vous les remettre. Je sais que certains membres de cette assemblée sont ouverts à ces amendements, parce qu'ils n'ont pas caché leur trouble par rapport à ces arguments. Si une suspension de séance est nécessaire pour les examiner, n'hésitez pas, Monsieur le Président, à l'accorder à ceux qui la demanderaient. Ils ne modifieront pas notre appréciation d'ensemble sur la réforme à laquelle nous nous opposerons mais ils permettront, éventuellement, de corriger déjà sur ces deux éléments-là qui sont vraiment aux antipodes de ce qui est annoncé, certaines contradictions majeures du projet.

Je vous remercie et je m'excuse encore pour cette voix qui s'en va mais ce sont des jours où nous parlons beaucoup. Bonne journée.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Monsieur le Ministre, chers collègues, tout d'abord, je vais vous dire qu'à mes yeux, il s'agit d'un décret important dans une matière fondamentale, l'accès à la propriété, avec également des montants importants, puisque l'on parle de 990 millions d'euros en vitesse de croisière, c'est-à-dire après 20 ans.

Deuxièmement, je pense aussi que l'on reconnaîtra, à cette tribune, pour ceux qui fréquentent la Commission du logement, bien que le Gouvernement et spécifiquement son ministre du Logement n'a pas ménagé sa tâche. Ce décret s'inscrit dans toute une série de réformes d'importance. On a d'abord mis de l'ordre dans les primes au logement et quelque part, suivre une philosophie, c'est-à-dire aider ceux qui en ont le plus besoin et aussi faire un peu le tri, dans ce qui apparaissait comme peu clair aux yeux du citoyen, dans des matières essentielles que vivre dans un logement salubre, moins énergivore.

Ce sont aussi des réformes qui concernent l'accès à la propriété ; je veux parler de l'Accesspack, du Rénopack, c'était auparavant. Ce sont des montants qui ne sont pas des montants négligeables ; on parle de 105 millions d'euros, de 65 millions d'euros de l'autre côté.

À côté de cela, il y a aussi toute une série de réformes. Je pense que s'il y a un ministre qui suit sa feuille de route attentivement et qui avance, c'est bien M. le Ministre Furlan. Vous avez, au dernier Gouvernement, fait passer les principes de la réforme du logement public qui introduira un peu plus de souplesse, qui permettra de répondre aux situations d'urgence et qui permettra aux municipalistes de répondre, sur leur territoire, à des situations compliquées, plutôt qu'un ordinateur désigne tel ou tel numéro, donnant droit à un logement public.

Vous avez aussi introduit la réforme et saisi, à bras le corps, ce que nous permet la sixième réforme de l'État, à savoir réformer le droit du logement privé. Là aussi, nous sommes une des premières Régions à s'en saisir et c'est aussi une opportunité puisqu'il y a 400 000 locataires en Wallonie et, probablement, beaucoup dans les cœurs de ville. Malheureusement, compte tenu des difficultés sociétales actuelles, ce nombre est amené à devoir croître. Il est important que l'on puisse aussi baliser le bail d'habitation, ce que l'on appelle les « dispositions impératives », à savoir, sans nier la liberté contractuelle, donc je souscris à un loyer, pour autant que l'on me donne un logement mais il faut que ce loyer et ce logement recourent certaines

conditions, qu'ils soient dans de bonnes conditions, salubres, décentes. Ce travail se poursuivra et je veux remercier M. le Ministre pour la collaboration qu'il a avec la commission.

Tout cela pour vous dire qu'en matière de logement, la Wallonie ne reste pas les bras ballants et est plutôt proactive. Ce dossier en est encore la démonstration. Deux prémices pour ce dossier ; la première, et je crois que tout le monde l'a souligné, c'est que le bonus « logement » devait être réformé. C'est une conséquence de la réforme de l'État. Toutes les Régions devaient mettre bon ordre. Le système ne pouvait plus être tenable et l'on a assez vilipendé le Gouvernement wallon dans d'autres dossiers pour la création de bulles financières.

Il était donc nécessaire que l'on balise les choses, ce qui a d'ailleurs été fait en deux temps, en faisant une espèce de *phasing out* et en introduisant cette réforme.

D'autre part, quant à réformer le bonus logement, il fallait le faire en essayant de permettre au plus grand nombre l'accès à la propriété et aussi à ce que l'on appelle la classe moyenne mais j'ai beaucoup de mal avec ce terme parce que l'on a beaucoup de difficultés pour savoir où mettre le curseur et aussi essayer que tout un chacun puisse avoir accès à la propriété et éviter ce que l'on appelait les effets d'aubaine. C'est une réalité et cela me semble totalement incontestable.

Je pense qu'à tout le moins, que l'on discute sur les curseurs, que l'on ait pu, comme Ecolo, dire que l'on va descendre plus bas le curseur et permettre à encore plus de monde d'entrer dans le dispositif. Évidemment, c'est une vue subjective et on verra ce que donnera le dispositif ou alors, comme le demandait l'autre pan de l'opposition. Décidément, aujourd'hui, vous n'êtes pas vraiment d'accord sur la teneur des critiques, vous êtes d'accord sur le principe de critiquer, mais pas sur la teneur de la critique et donc le Gouvernement wallon a plutôt, à mes yeux, choisi une réforme qui est équilibrée.

Une déduction fiscale, un outil fiscal, c'est quoi ? C'est le but d'orienter une politique. Si j'ai des revenus et si l'on me permet certaines déductions, c'est pour permettre, à travers ces déductions, ces crédits d'impôt, d'impulser une certaine politique. La volonté d'impulsion dans ce dossier, c'est de suivre quelques critères. C'est d'abord et premièrement, dans un dossier politique en Belgique, c'est aussi d'introduire la notion d'individualisation des droits. Je vais pouvoir, demain, déduire, peu importe ma composition de ménage. Ce sera attaché à ma personne. C'est une première qu'il faut souligner et qu'il faut répéter à l'envi. Je pense que cela va dans le bon sens.

Deuxième élément, c'est introduire la notion aussi capitale à nos yeux de faire bénéficier le plus grand nombre en fonction de leurs difficultés. Donc, c'est

d'introduire la notion de revenus. Entre 21 000 euros et 80 000 euros – limite supérieure – à 81 000 euros de revenus nets imposables, vous conviendrez avec moi, que l'on appelle la classe moyenne, la classe médiane ou qu'on l'affuble de n'importe quel qualificatif, que cela ne concerne pas la majorité des Wallons. Il m'apparaissait donc normal que ce dispositif incitatif ne puisse pas les concerner puisqu'à ce niveau de revenus, ce n'est pas la déduction qui va engendrer le fait de vouloir être propriétaire ou d'acquérir un bien.

Le troisième élément, c'est de limiter cela à l'habitation unique. Cela me semblait aussi important. Le but n'est pas de favoriser la spéculation, le but n'est pas de favoriser la multipropriété, le but n'est pas de favoriser les marchands de sommeil, mais bien de bien cibler l'habitation unique. L'habitation, ce n'est pas non plus de favoriser celui qui veut déduire sa piscine, son complément d'habitation ou sa rénovation, c'est bien pour permettre l'habitation unique à usage d'habitation familiale.

Enfin, on introduit également un mécanisme qui est lié au nombre d'enfants que vous avez.

Je pense que lorsque l'on a analysé tous ces critères, on peut toujours dire que l'on peut faire mieux, qu'il y a des dires et des difficultés dans le texte mais je pense que c'était un choix politique important. D'abord, il faut maintenir une enveloppe, c'est important. Le MR nous a dit ce matin dans quel mur budgétaire on devrait aller. Je crois qu'au moins, dans ce dossier, vous pouvez avoir un motif de satisfaction, c'est que l'enveloppe reste une enveloppe constante. C'est quelque chose qui est extrêmement important.

Deuxièmement, on a orienté les choses pour faire bénéficier un plus grand nombre et moi, à titre personnel, j'ai retenu un chiffre qui est important, c'est qu'en dessous de 41 000 euros, le système actuel que l'on introduit à travers le chèque-habitat est plus profitable que le bonus logement. À partir de ce moment-là, je crois que la démonstration est faite, pour ceux qui veulent défendre ladite classe moyenne, qu'elle est totalement défendue dans ce décret.

D'autre part, je voudrais ajouter un élément qui est important. C'est que, anciennement, le système ne prévoyait que des déductions.

Donc vous vous payez de l'impôt – pour pouvoir déduire, il faut payer de l'impôt.

Quand vous ne payez pas d'impôt, c'est-à-dire quand vous êtes dans des revenus inférieurs – ce qui concerne tout de même une catégorie significative de la population – à ce moment-là, vous aurez droit à ce que l'on appelle un crédit d'impôt, ce pour quoi l'on réforme le bonus-logement en chèque-logement.

Je pense donc qu'il est toujours possible de voir le verre à moitié vide, il est toujours possible de critiquer

un dispositif – et c'est d'ailleurs le rôle de l'opposition – mais lorsque l'on prend à plat ce projet, à la fois sur le plan budgétaire, à la fois sur les orientations que veut donner ce dossier et à la fois sur le timing de ce qui se fait en matière de logement en Wallonie, on ne peut que se montrer satisfaits. C'est donc sans réserve que notre groupe soutient ce projet et souhaite que les dossiers en matière de logement puissent continuer à avancer dans ce sens de plus d'égalité dans la société.

Merci de votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - Je remercie M. Collignon.

Nous passons au dernier orateur inscrit dans ce débat, M. Fourny pour le groupe cdH. Puis nous retrouverons le Ministre du Logement, M. Furlan.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Merci Monsieur le Président. Je vais emboîter les pas de ce qui vient d'être dit par le collègue M. Collignon. Je pense qu'effectivement, la réforme qui est annoncée ici est une réforme qui s'impose – au regard de la dérive budgétaire – et dans laquelle nous étions partis si le principe du bonus-logement avait été maintenu et les filtres qui ont été délivrés par l'Inspection des finances étaient extrêmement clairs – ils ont été confortés d'ailleurs par les différentes études, notamment l'étude délivrée par l'Université de Liège, puisqu'à l'aube de 2025, à train constant, on était partis pour l'intervention de la Région à concurrence de 1,1 milliard. Comprenez que c'était manifestement intenable pour les finances de la Région et que d'autres l'ont compris avant nous, puisqu'à Bruxelles, le principe a été adopté de supprimer également le bonus-logement et que la Flandre a adapté également son principe.

Alors, face à cette dérive budgétaire, il fallait prendre attitude, et la démarche qui est entreprise vise justement à amortir le choc budgétairement parlant tout en permettant une certaine souplesse et tout en permettant aussi de favoriser l'accès à la propriété, puisque les aides qui sont ainsi dévolues par le biais du chèque-habitat portent sur l'acquisition d'un premier immeuble – donc aides particulièrement destinées aux jeunes ménages – aide qui pourra être couplée avec le prêt taux zéro pour les moins de 35 ans relatif aux droits d'enregistrement liés à l'acquisition d'un nouvel immeuble.

La mesure – en tout cas telle qu'elle est présentée – n'impacte pas de manière brutale le marché immobilier puisque celle-ci a été annoncée suffisamment tôt, tant au niveau du secteur qu'au niveau des notaires, ce qui nous fait dire que, d'un point de vue strictement fiscal, l'effet rétroactif que d'aucuns ont fustigé ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisque sens de la jurisprudence, une règle de droit fiscal ne peut être qualifiée de

rétroactive que si elle s'applique à des situations dont les conditions de taxation étaient définitivement déterminées au moment où elle entre en vigueur.

En l'espèce, on sait que les conditions de l'octroi du chèque-habitat ont été définies depuis le 1er janvier de l'année 2016 et que les premiers effets au niveau fiscal – au niveau des déclarations fiscales – se produiront en 2017, lorsque les gens compléteront leur déclaration fiscale et feront état de leurs revenus.

Il n'y a donc aucun problème quant à l'élément de type rétroactif.

Je l'ai dit, le chèque-habitat redevient un outil à l'accès à la propriété, il peut se cumuler avec le prêt taux zéro sous les, droits d'enregistrement et il s'agit en l'espèce d'un régime qui est plus juste, puisque s'impose la dégressivité en fonction du revenu, tout en accordant un avantage à l'ensemble de la classe moyenne puisqu'il faut gagner isolément plus de 80 000 euros de revenus imposables pour ne pas en profiter.

Ce régime tient compte de la situation des personnes – il n'y a pas de pénalisation des ménages, la prime est individuelle, il n'y a pas de cumul de revenus – mais on prend en compte aussi la dimension familiale malgré tout puisqu'il y a un supplément qui est lié au nombre d'enfants qui seraient issus des couples.

Ce système prend donc aussi – dans le cadre de sa modularité – le caractère aléatoire des trajectoires de vie des uns et des autres puisqu'en fonction de la situation que l'on occupe, en fonction du taux de revenus que l'on a, si l'on repasse sous le seuil des 80 000 euros alors qu'on l'aurait dépassé pour des circonstances professionnelles propres à la situation des uns et des autres.

Dans ces conditions, vous pouvez récupérer le droit au chèque-habitat.

Donc système souple, efficace, qui aide à l'accès à la propriété, qui aide les jeunes famille, qui soutient les familles avec de jeunes enfants, qui peut être complété par un dispositif lié à un prêt taux zéro relatif aux droits d'enregistrement.

Je pense que cette mesure est positive, elle va soutenir l'activité et soutenir l'accès à la propriété des jeunes ménages, je ne peux évidemment que m'en féliciter.

Nous votons, nous l'avons dit, mais c'est l'individualisation des droits. Je crois que là, Monsieur le Ministre, vous avait mis un pied dans la porte, et c'est important lorsque l'on sait, et nous l'avons déjà abordé de nombreuses fois dans cette commission, le problème de la collocation qui aujourd'hui très présent.

Quand on voit le prix des locations actuelles et du nombre de personnes qui vivent encore en collocation,

c'est le taux d'individualisation des droits, que vous amenez ici au sein de ce chèque-habitat, doit être un exemple suivi ailleurs. On vous invite à devoir replaider cet élément à l'échelon fédéral dans le cadre du Conseil de concertation. Nous devons pouvoir en tenir compte. Il n'est plus possible de pouvoir permettre à nos jeunes de louer dans des conditions décentes s'ils ne font pas de collocation, c'est un fait de société.

Vous montrez la voie, je ne peux évidemment que saluer la démarche que vous avez effectuée à ce niveau-là.

En fait, Monsieur le Ministre, je me permets d'insister sur cet élément, je vous l'ai dit en commission, ce qui m'importe aussi dans cette formule, c'est son automaticité.

Une des remarques qui étaient relevées par le ministre des Finances dans l'avis qu'il a rendu était, à l'époque, la difficulté qu'il voyait de la mise en application de la formule au travers de ses services qu'il fallait devoir mobiliser, mettre en branle, les déclarations à devoir adapter pour permettre d'intégrer le chèque-habitat. Je me permets d'insister pour que ces formules puissent être automatiques et qu'elles puissent être portées à la connaissance de tout le monde.

La justice passe aussi par l'automaticité.

Je vous l'ai déjà dit, dans un autre dossier, pour la réduction du précompte mobilier pour les enfants à charge des familles, ce n'est pas le cas, cela crée une forme d'injustice, et donc on doit pouvoir réparer ce type d'injustice. Dans un système qui se veut de soutien, à l'accès à la propriété aux jeunes ménages, il doit l'être.

Je vous remercie de bien vouloir confirmer à cette tribune que le système sera automatique et que l'information sera suffisamment accessible à toutes et à tous pour pouvoir en bénéficier.

Enfin, et je ne peux pas passer sous silence, puisque cela a fait l'objet de débats aussi, le chèque-habitat porte principalement sur l'acquisition d'une première habitation pour des jeunes ménages. La critique qui a été opposée était que vous ne souteniez pas les hypothèses de simple rénovation. Je tiens tout de même à indiquer qu'il y a d'autres formules de soutien, le Rénopack qui est un outil qui permet à tout un chacun d'accéder à des aides en cette matière, et qu'il y a toute une série d'autres aides, que je vous demanderai peut-être de rappeler à la tribune, pour la lecture complète de nos travaux, mais qui viennent compléter l'offre de soutien au logement que nous souhaitons apporter aux Wallonnes et aux Wallons en dehors du cadre de la problématique qui nous occupe aujourd'hui.

Voilà ce que j'avais à dire à ce propos, et je vous remercie en tout cas pour le contenu de ce texte qui est équilibré et qui permet à tout un chacun à l'avenir d'être soutenu là où il en a le plus besoin, au début de sa vie et

au début de son activité professionnelle, de pouvoir accéder à cette propriété qui est chère aux uns et aux unes. Il m'apparaissait indispensable de promouvoir et de soutenir, au travers d'une mesure incitative, mais également soutenable financièrement pour les finances de la Région wallonne. Ce qui sera le cas en l'espèce.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président. - Merci, M. Fourny. J'invite M. le Ministre à nous rejoindre.

Je vous rappelle que M. Hazée nous a indiqué tout à l'heure sa volonté de déposer deux amendements que j'ai réceptionnés et que vous trouverez dans quelques instants sur votre portail, et qui portent la référence (Doc. 510 (2015-2016) N° 5), amendements 1 à 3.

La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Monsieur le Président, chers collègues, merci pour vos appréciations diverses, mêmes si elles ne sont pas toujours positives et parfois empreintes de la plus grande objectivité.

Je veux tout d'abord profiter de cette tribune pour remercier celles et ceux, qu'ils soient à l'interne de mon cabinet ou à l'extérieur de mon cabinet qui m'ont accompagné dans cette réforme que l'on peut qualifier d'ambitieuse.

Certains d'entre vous, chers collègues, ont régulièrement clamé – M. Maroy y est revenu – que je prenais du retard dans ce dossier. Voilà, c'est un dossier ambitieux, M. Hazée et d'autres l'ont dit. Cela concerne potentiellement 950 millions d'euros et je pense qu'on peut constater – M. Collignon et M. Fourny l'ont rappelé – que ce projet de décret proposé par le Gouvernement wallon entraîne une mutation non seulement profonde et ambitieuse dans les objectifs qu'elle tend à atteindre, mais aussi responsable dans le respect des contraintes budgétaires qui sont aujourd'hui imposées à la Wallonie. Ce que n'était pas le bonus logement que ce chèque-habitat remplace.

Je ne reviendrai pas sur la sixième réforme de l'État, elle s'est matérialisée par le biais de la loi spéciale du 6 janvier 2004 et nous avons reçu compétence pour gérer, entre autres, cette problématique, cette compétence comme d'autres. Merci Monsieur Collignon de l'avoir souligné. Je voulais, comme l'ensemble des membres de mon gouvernement à la mettre en œuvre pleinement.

Pour ce faire, Monsieur Maroy, vous mettez Paul Furlan et j'en suis fort aise parce que c'est la première fois que je suis cité autant dans ce Parlement, mais croyez-moi que je ne bâtis pas une réforme tout seul chez moi le soir. J'ai d'abord commandé une étude pluridisciplinaire, universitaire en vue d'analyser l'impact et l'évolution budgétaires des réductions

d'impôt pour habitation propre ainsi que les avantages et inconvénients du régime actuellement en vigueur appelé le régime du bonus logement.

Ce rapport a été déposé le 7 septembre 2015 et il faut plusieurs constats. Permettez-moi d'y revenir brièvement.

D'abord à politique inchangée, les projections de coûts des régimes du bonus logement aujourd'hui, dérapent et surtout ne sont pas maîtrisables dans le temps.

Deuxième élément, le bonus logement – et je remercie M. Hazée de l'avoir rappelé, ce qui m'évitera de le faire, en tout cas d'en rappeler les raisons – le bonus logement, et c'est un acquis pour tous, le bénéficiaire en tout cas du bonus logement est actuellement concentré sur les tranches de revenus les plus élevés. Donc, ce système de bonus logement est qualifié par tout le monde comme étant un système injuste.

Le rapport des experts fait état également de différentes propositions. D'abord, proposition en matière de stocks, soit la gestion des anciens régimes fiscaux. Je n'y reviens pas non plus, ces propositions ont été concrétisées dans ce projet de décret et deuxièmement, les alternatives possibles au bonus logement pour les nouveaux contrats hypothécaires conclus par les acquéreurs.

L'analyse des différentes propositions formulées dans cette étude universitaire a fait évidemment l'objet de nombreuses discussions au sein de mon cabinet, avec mes collègues du Gouvernement bien entendu, ce qui nous a permis de modéliser une réforme qui répond à un certain nombre d'objectifs que nous pensons rencontrer par cette présente réforme.

Premier objectif, favoriser l'accès à la propriété pour un plus grand nombre de Wallons.

Deuxième objectif, soutenir davantage les familles et les familles monoparentales.

Troisième objectif, aider davantage les bas et les moyens revenus. Nous l'avons vu, le bonus logement était concentré surtout sur les revenus.

Quatrième objectif, individualiser le droit à l'avantage fiscal et donc, vous avez été nombreux à le rappeler, l'individualisation des droits, nous la réclamons parfois à d'autres niveaux de pouvoir. Nous avons l'occasion de le mettre en œuvre ici, nous avons choisi de le faire. C'est concentré par individu et non pas par ménage et encore moins par habitation.

Cinquième objectif, mettre fin aux effets d'aubaine du système actuel de réduction pour habitation propre. Je voulais indiquer à M. Maroy que ce qu'il présente je dirais de manière un peu enjolivée comme étant les personnes qui ne peuvent plus aujourd'hui – je

reviendrai sur les mécanismes, comme M. Fourny m'y a invité – qui reconcluent un emprunt hypothécaire pour améliorer leur habitation. Convenons que dans un certain nombre de cas, en tout cas, cela confère des abus au système dans la mesure où c'est devenu une forme de renégociation permanente d'un avantage fiscal qui n'est plus lié à l'accès à la propriété.

Enfin, dernier élément, respecter la trajectoire budgétaire à court, moyen et long termes. Je voudrais vous tranquilliser évidemment, ce dossier n'est pas le dossier de M. le Ministre Furlan, même si j'ai eu l'honneur de l'instruire, c'est le dossier du Gouvernement et dans le Gouvernement, vous aurez remarqué que le ministre du Budget en fait entièrement partie. Il a donc dû mettre son imprimatur sur les données budgétaires.

Le chèque-habitat veut donc rencontrer l'ensemble de ces objectifs et la réforme qui vous est proposée, ici, s'est non seulement appuyée sur les résultats de l'étude exposée – un peu avant – mais je me suis également – et je voudrais les en remercier d'ailleurs – entouré d'experts-fiscalistes, désignés par un marché public, pour me conseiller tout au long du processus d'élaboration. Non seulement, on parle de données fiscales, c'est important, mais on parle – et vous l'avez rappelé – de masses budgétaires importantes.

Je voudrais vous dire aux uns et aux autres qui ont évoqué, ici, des pistes alternatives que toutes les pistes alternatives ont été examinées sans tabou. Je l'ai même dit en commission, ce n'est pas la piste du chèque-habitat que je retenais moi-même, en tant que ministre du Logement. À l'entame ou avant les résultats de l'étude, nous avons étudié la possibilité de mettre une prime, la possibilité de réduction de précompte, la possibilité de réduire les droits d'enregistrement ; nous avons étudié, Monsieur Maroy, la possibilité de se baser sur la valeur vénale du bien. C'est suite à cette analyse des plus et des moins de chacune des solutions qu'un choix s'est imposé.

Je réponds ainsi à certaines remarques qui m'ont été faites, en commission, mais qui ont été faites aussi par le Conseil supérieur du logement ou de la fiscalité.

Concrètement, le chèque-habitat prendra la forme d'un avantage fiscal qui est cette fois une réduction d'impôt convertible en crédit d'impôt, et ce pour les contrats d'emprunt hypothécaire conclus à partir du 1er janvier 2016.

La conversion, et vous avez été un certain nombre à le rappeler – pas tous, j'en conviens – est un élément essentiel, au-delà de l'individualisation des droits. La conversion d'une réduction d'impôt en crédit d'impôt est un élément important de cette réforme, parce qu'elle permet au contribuable qui ne paie pas, ou qui paie moins ou pas suffisamment d'impôt, de bénéficier du montant du chèque-habitat. Lorsqu'on dit que ce

chèque-habitat est un mécanisme fiscal qui ne permettra pas aux bas ou aux moyens revenus de rentrer ou de devenir propriétaires, je m'inscris en faux, ne serait-ce que par cet élément.

Je ne vais pas revenir très longuement mais je dirai un mot quand même, sur les contrats d'emprunt antérieurs. Ma volonté ainsi que celle du Gouvernement a été avant tout de rassurer les Wallons. Les anciens régimes de réduction d'impôt – réduction pour habitation unique, réduction pour épargne logement, réduction pour épargne à long terme – demeurent en vigueur, moyennant quelques adaptations de portée limitée que j'ai eu l'occasion de détailler en commission.

Je propose donc de vous dire quelques mots et de rentrer vraiment dans le cœur de la réforme qui vous est soumise aujourd'hui, le chèque-habitat.

Au-delà de l'individualisation des droits que j'ai rappelée, au-delà du crédit d'impôt qui permet à plus de citoyens, à plus de Wallons et de Wallonnes d'avoir accès à la propriété, je l'ai dit, ce que l'on reproche essentiellement au bonus « logement » est son absence de dimension sociale, d'une part, et ce sont les effets d'aubaine, d'autre part, alors même que son coût est important à l'échelle du budget wallon – on parle de 850 millions d'euros à l'échelle de 20 ans – qu'il est en constante progression et que les estimations qui nous proviennent du Fédéral varient, de manière un peu erratique, et ne permettent pas de maîtriser le budget.

La différence entre le coût du bonus « logement » et la dotation reçue de l'autorité fédérale engendre un déficit et à politique échangée s'élève à 28 millions d'euros, en 2016, à 138 millions d'euros, en 2019, à 142 millions d'euros en 2025. Vous conviendrez avec moi que ce système n'est pas tenable au niveau wallon.

Si vous me le permettez, quelles sont concrètement les conditions d'octroi ou les modalités d'octroi de ce chèque-habitat reprises dans ce projet de décret ? Les conditions d'octroi sont cumulatives et elles sont au nombre de quatre, relativement simples.

D'abord avoir souscrit un emprunt hypothécaire d'une durée minimale de 10 ans.

Cet emprunt doit être souscrit pour acquérir un bien immobilier, une habitation. Il faut donc devenir propriétaire de cette habitation, même à titre partiel, et cela doit bien entendu être attesté par la passation d'un acte de propriété en principe au 31 décembre de l'année de la conclusion du crédit.

L'habitation, et vous l'avez souligné, doit être propre et le rester. Sur le plan fiscal, une habitation est considérée comme propre si elle est occupée personnellement par son propriétaire. Il est clair que le mécanisme, et vous l'avez rappelé, Monsieur Fourny et Monsieur Collignon, est un mécanisme qui permet l'accès à la propriété, et pas la spéculation foncière.

Nous avons toutefois maintenu un certain nombre d'exceptions. Elles sont prévues par la législation fiscale et elles étaient déjà, pour certaines d'entre-elles d'ailleurs, prévues par la législation fiscale du bonus logement. Par exemple, en cas de travaux, je propose de ne rien changer sur ce point.

L'habitation doit être unique. La notion d'habitation unique signifie que le propriétaire ne peut pas, à côté de son habitation, posséder d'autres habitations dont il serait copropriétaire, usufruitier, en emphytéose ou possesseur.

Des exceptions à l'exigence d'unicité ont néanmoins été prévues. Je note qu'elles sont contestées par M. Hazée. On ne tiendra pas compte, dans cet aspect, d'autres habitations dont le contribuable ne serait pas, Monsieur Hazée, propriétaire, mais copropriétaire ou usufruitier par héritage. Pour assimiler finalement les régimes fiscaux de l'héritage et de la donation, nous y avons ajouté la donation, ce qui n'était pas le cas du bonus logement.

Autre élément, vous pouvez aussi – et c'était déjà le cas dans le bonus logement pour cette exception – être propriétaire d'une habitation si celle-ci est mise en vente au 31 décembre de l'année de conclusion du crédit hypothécaire, pour autant que cette maison soit vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Troisième grande nouveauté, après l'individualisation des droits, après le crédit d'impôt, franchement j'y attache beaucoup d'importance, vous gardez le bénéfice du chèque-habitat si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations, à condition que ces habitations soient mises en location sur ce que j'appelle le marché régulé, par l'intermédiaire des AIS ou par l'intermédiaire des sociétés de logement de service public. Je pense que c'est un élément, également, fondamental de cette réforme qui incitera, je l'espère, comme le fait le mécanisme de l' AIS d'ailleurs, plus de propriétaires à mettre leurs biens en location qu'ils ne le font actuellement.

Si l'habitation ne reste pas unique, me direz-vous – tout le monde peut acquérir une deuxième habitation – ou si l'unicité est rencontrée au moment de la conclusion du crédit mais pas après, l'avantage est réduit à 50 % ou porté à celui qui existera de toute façon après la onzième année.

Deuxième élément de mon propos, quelles sont les modalités d'octroi ? Elles sont au nombre de huit :

Il y a l'octroi d'un avantage fiscal individualisé sous la forme d'une réduction d'impôts convertible en crédit d'impôt, je n'y reviens pas. Je l'ai déjà indiqué.

L'avantage fiscal est accordé dès l'exercice d'imposition qui suit l'année de la conclusion du crédit.

Il est critiqué, je l'entends bien. C'est que la durée de l'avantage est de 20 ans maximum. Je vous rappelle que si je dois évaluer aujourd'hui, pour faire face à la caricature dont vous m'affublez, le montant de la valeur actualisée d'un euro dans 30 ans, je pense que l'argument que vous avez soulevé risque de tomber bien vite. Le nombre de crédits d'impôt auquel a droit chaque contribuable au cours de sa vie est fixé à un maximum de 20. Il a vingt droits de tirage, vous savez que c'est une notion qui m'est chère. De plus, si la condition de propriété n'est plus rencontrée, ce droit est suspendu, il n'est pas perdu et peut reprendre ensuite.

Le montant, l'avantage est octroyé pour des revenus jusqu'à 81 000 euros. J'entends, avec grande satisfaction, M. Maroy, que vous considérez maintenant que ce plafond correspond finalement à la réalité des choses. On entend ici par revenu le revenu net imposable. Je ne reviendrai pas sur la définition du revenu net imposable.

Je ne reviendrai pas sur la définition de revenu net imposable, mais quand même sur la critique qui y a été faite. Il s'entend bien entendu au sens de l'article 6 du Code des impôts sur le revenu.

L'avantage est composé de deux parties. Vous l'avez signalé également. D'abord un montant forfaitaire que l'on peut qualifier de montant forfaitaire enfant, c'est 125 euros par enfant, montant accordé une seule fois par enfant et réparti bien entendu entre les deux parents et puis un montant variable qui est fonction des revenus du contribuable. Je ne vais pas ici revenir sur la façon, au risque d'être trop long et trop technique, dont a été déterminé le montant variable, mais il faut retenir qu'il est dégressif finalement en fonction de l'augmentation des revenus et que le montant variable maximum se fixe à 1 520 euros.

Cinquième élément, l'avantage tel que déterminé est octroyé les 10 premières fois, il est réduit ensuite de 50 % les 10 dernières années. On met évidemment l'accent sur la forme de la réduction, je préfère le voir, et c'est comme cela que le Gouvernement l'entend, sur l'aide à la propriété dont on sait qu'elle est plus importante ou que le besoin est plus important les 10 premières années d'un crédit parce que c'est à ce moment que votre pouvoir d'achat ne vous permet pas de répondre à ce besoin d'accès à la propriété.

Sixième élément, le montant de l'avantage fiscal est limité à la somme des remboursements de l'année en intérêt et capital de la prime d'assurance-vie individuelle liée à l'emprunt hypothécaire. Vous ne pouvez pas déduire plus que ce que la maison ne vous coûte, c'est évident.

Septième élément, l'octroi de l'avantage est indépendant du bénéfice ou pas d'un régime antérieur, mais cela suppose que l'ensemble des conditions soit respecté.

Enfin, il est procédé à une vérification du respect des conditions annuellement et cela répond à la question de M. Fourny qui pense que l'administration fiscale et le caractère d'automatisme, l'administration fiscale possède tous les éléments nécessaires. On le voit maintenant avec Tax-on-Web qui permet de remplir la déclaration.

Il est bien entendu évident, Monsieur Fourny, mais cela je ne sais pas faire l'inverse et le projet de décret le prévoit que pour une période imposable donnée, si les conditions d'obtention du chèque-habitat sont réunies, le contribuable est sensé avoir bénéficié pour cette période imposable de l'avantage. On doute quand même qu'un propriétaire d'une maison ne remplisse pas ce cadre de la déclaration qui, dans bien des cas d'ailleurs, pourra être prérempli.

Je tiens également à préciser par souci d'équité envers les citoyens bénéficiant d'un régime fiscal antérieur, le projet de décret prévoit de ne pas indexer le montant des avantages octroyés, les 1 520 euros du montant variable de base et les 125 euros. Par contre, c'est là l'élément important, le niveau de revenu dont question qui permet finalement d'entrer ou de sortir du système sera lui indexé annuellement à partir de l'année 2018.

Enfin, l'ensemble des contrats d'emprunt conclus à partir du 1er janvier 2016, il faut le dire, ne peut plus bénéficier des anciens régimes fiscaux, à deux exceptions près. Je ne vous ferai pas l'affront de les reprendre, ils sont repris à l'article 20 du projet de décret.

Pour terminer mon intervention avant de répondre à quelques questions plus ponctuelles, le budget 2017 est estimé pour le chèque-habitat à 66 millions d'euros sur base annuelle, ce qui nous fait sur base de 10 ans, 660 millions d'euros ou 990 millions d'euros sur les 20 ans. Le bonus logement et les anciens régimes fiscaux sont aujourd'hui évalués nonobstant les errements parfois de l'administration fiscale fédérale à 850 millions d'euros. On ne peut pas donc me contredire lorsque je dis que les moyens consacrés dans le budget wallon pour favoriser l'accès à la propriété n'ont pas été attribués, que bien du contraire.

Vous me direz peut-être que la politique du Gouvernement wallon – et vous m'avez dit pas peut-être – favorise l'acquisition, mais néglige les citoyens désireux de rénover leur logement hors contexte d'acquisition. Il n'y a rien de plus faux évidemment.

Ce point n'a pas été oublié. Je vous le dirai, puisque M. Fourny m'y a invité, chiffres à l'appui, d'abord en vous précisant que les rénovations faites au moment de l'achat du bâtiment peuvent bénéficier du chèque-habitat. Ensuite, il est vrai que tout le monde ne rénove pas son habitation au moment de son acquisition, mais nous voulions éviter les dérapages budgétaires ou les montages fiscaux qui étaient monnaie courante et qui

étaient finalement la renégociation permanente auprès de son banquier, parfois même sans travaux – je ne parle même pas de la piscine – d'un crédit hypothécaire qui devient quasi permanent pour bénéficier d'un avantage fiscal.

Si je reprends les moyens consacrés à la rénovation, en ce compris la rénovation énergétique, pour 2016, le coût du chèque-habitat, c'est 66 millions d'euros. En 2016, pour les primes à la rénovation et à l'énergie, c'est 65 millions d'euros. Je ne peux pas vous dire que le chèque-habitat est favorisé, ou l'accès à la propriété favorisée, par rapport à la rénovation.

Monsieur Maroy, je pourrais revenir, mais cela fera sans doute l'objet d'une question, sur le succès des prêts à taux zéro où les deux organismes m'assurent aujourd'hui – et je suis revenu le vendredi en commission m'en expliquer, mais vous n'y étiez pas et ce n'est pas un reproche ; j'ai eu l'occasion de faire le point sur ce dossier – que les prêts à taux zéro seront bien consommés au bout de l'année. Ce sont 105 millions d'euros qui ont été consommés.

Les prêts zéro, quand on dit cela, cela n'a l'air de rien. Vous savez que les 100 millions d'euros – pour réduire – cela coûte au budget wallon 18 millions d'euros. Si j'ajoute les 65 millions, par honnêteté intellectuelle, je dirais que la base n'était que de 42 millions d'euros. Ce n'est qu'aux ajustements que j'ai pu obtenir des moyens complémentaires.

Mais reprenons même la base, Monsieur Hazée, 42 millions d'euros, plus le coût des prêts à taux zéro, 18 millions d'euros. Nous arrivons à 60 millions d'euros pour la rénovation des logements, en ce compris dans leur entourage énergétique, pour 66 millions d'euros consacrés à l'accès à l'habitat et au plus grand nombre des Wallons. On sait que le Wallon a une brique dans le ventre, je ne pense pas que l'on puisse dire que ce Gouvernement ne fait rien pour la rénovation. Je pense même pouvoir dire que la rénovation et l'acquisition ont été mises sur un pied d'égalité.

Le Gouvernement wallon affiche donc, me semble-t-il, clairement sa volonté d'aider nos concitoyens à acquérir et à conserver un logement. Le chèque-habitat pour l'acquisition de l'habitation propre, c'est le décret. La politique d'octroi et de prime et de prêt à taux zéro pour la rénovation et tout ce qui entoure la rénovation énergétique. Je soulignerai la réforme des prêts sociaux qui permettent aujourd'hui, parce que le Gouvernement l'a voulu ainsi, de financer 110 % de l'acquisition du bien lorsque l'on rentre dans les conditions du prêt social alors que, dans le secteur bancaire, généralement les quantités prêtées sont de l'ordre de 80 %.

Ce n'est pas du tout puisque, d'ici quelques semaines, j'aurai l'occasion de vous soumettre l'octroi de prêts à taux zéro pour financer les droits d'enregistrement, ou la TVA quand il s'agit de

construction, pour les premiers logements quand on est jeune, puisque c'est à ce moment que l'on a besoin d'être aidé.

Pour terminer, permettez-moi de revenir sur quelques éléments.

L'indexation des montants octroyés, excusez-moi, dans l'emballage je ne sais plus quel parlementaire a évoqué ce point. Il est vrai qu'il a été décidé de ne pas indexer les montants octroyés à partir du moment où le contribuable entre dans le chèque-habitat. Autrement dit, la grille qui varie entre 755 euros – revenus de moins de 80 000 euros – à 1 520 euros, à ce quoi il faut ajouter les enfants à charge, 125 euros, est figée.

Ce choix se justifie par deux éléments. Le premier élément, c'est la volonté de maîtriser budgétairement un système. Le deuxième élément est plus fondamental, c'est surtout parce qu'il n'y a aucune raison d'augmenter le montant de l'aide alors que la mensualité liée à un prêt hypothécaire, quant à elle, est fixée. Le rapport à l'initial du contrat et le rapport à du prêt, vous le prenez à l'année N, à l'année 1 ou à l'année 10, le rapport sera toujours le même.

Autrement dit, après quelques années d'application du nouveau régime, confirmation du modèle budgétaire et des moyens disponibles. Par contre, la grille pourrait être revue pour les gens qui rentreront dans le système, mais s'il faut l'avoir c'est uniquement pour ceux-là.

Un mot, si vous me le permettez, avant de revenir plus avant sur les propos de M. Hazée, sur l'avis ou les avis qui ont été émis, avis du Conseil supérieur de la fiscalité, avis du Conseil supérieur du logement, **l'Union des villes et communes**. Soyons de bon ton, je pense que ces avis introduisent un certain nombre de bémols et un certain nombre de questions. Je n'ai aucun souci à le reconnaître. Mais à l'inverse, j'ai lu dans chacun de ces avis que, contrairement à ce que vous dites et contrairement aux autres Régions de ce pays, et je cite : « La Wallonie a mené une véritable réforme en profondeur du bonus logement tout en assurant une continuité par rapport au régime précédent ».

Ils soulignent également l'impact positif sur le caractère redistributif de l'impôt rendu possible par le fait que la réduction d'impôt puisse être convertie dans le crédit d'impôt. Une aide dégressive en fonction des revenus et progressive avec le nombre d'enfants à charge a également été soulignée comme étant un élément positif.

Certains avis ont posé des questions sur le choix – et vous l'avez fait, vous l'avez relayé ici – du revenu net imposable comme critère de référence pour le calcul du chèque-habitat. Je suis convaincu, je vous le dis ici très librement, que ce critère demeure, aussi imparfait soit-il, le meilleur indicateur de la capacité économique d'un individu, et donc l'instrument par excellence de toute

différenciation fondée sur des aspirations de justice sociale.

Dans la grande majorité des cas, la modulation du montant de l'avantage fiscal revenant à chaque contribuable se fondera réellement sur l'état réel des aptitudes financières de chacun. À cet égard, d'ailleurs, le Conseil supérieur de la fiscalité reconnaît que, même si le critère du revenu imposable est loin d'être optimal, il est aujourd'hui le meilleur critère de la capacité de chacun.

Je voudrais jeter ou faire un sort, si vous me le permettez, à la caricature du rentier. Je rappelle que ce système s'adresse à l'habitation propre et unique. Je connais peu de gens que l'on peut classer dans la catégorie des rentiers, donc qui ne bénéficient pas de revenus du travail, mais de revenus uniquement mobiliers et immobiliers, qui, à ce stade et aujourd'hui, ne possèdent pas leur habitation propre et unique. On est évidemment dans un cas d'école qui, sur le terrain, ne risque pas d'arriver.

La comparaison par rapport à la Flandre, vous me permettrez d'en dire un mot puisque, je vous rappelle – et vous avez cité les droits d'enregistrement, et cetera –, mais en tout cas, sur le mécanisme d'accès à la propriété qui nous occupe ici, le mécanisme choisi par la Région wallonne est nettement plus favorable que ceux de nos cousins flamands.

Pour en terminer, je l'ai souvent répété, le chèque-habitat serait aussi moins intéressant que le bonus logement pour bon nombre de contribuables wallons. Je vous rappellerai que pour un contribuable sans enfant, le chèque-habitat est plus intéressant ou au moins égal pour les revenus nets imposables allant jusque 41 000 euros. Je ne vais pas vous faire l'affront de vous rappeler les chiffres avec deux enfants, voire trois enfants.

M. Hazée m'a interpellé avant de conclure et je n'ignore pas cette critique qui voudrait voir la progressivité, ou la dégressivité suivant l'angle où l'on se place, plus importante et, d'autre part, sollicitant une baisse des moyens affectés à la politique de l'accès à la propriété, donc du chèque-habitat, pour d'autres politiques de logement, et vous les avez relevées, elles sont très nombreuses. Et vous prenez comme référence 850 millions d'euros. Oui, mais 850 millions sur 20 ans. Mon budget annuel à moi, il est de 66 millions d'euros. Si je prenais 20 %, le chiffre que vous m'avez proposé, j'exonère donc 13 millions d'euros. On est bien d'accord. Il me reste donc, pour les mécanismes d'aide à l'accès à la propriété, 53 millions d'euros. Et avec ces 13 millions d'euros, je n'ai pas repris l'inventaire de tout ce que vous me proposez de faire, mais je ne crois pas qu'on y arrive – vous me permettez de vous le dire – et puis, avec les 53 millions d'euros qu'il vous reste, vous devez augmenter la progressivité par rapport aux revenus, mais je ne vais pas vous dire jusque quel point je

devrais baisser le plafond pour arriver avec 50 millions d'euros à rencontrer vos objectifs.

Je pense que ce n'est pas tout à fait crédible.

Je pense qu'il faut, mais je vous l'ai déjà indiqué, parce que vous posez une vraie question, Monsieur Hazée. Je ne veux pas échapper à la réponse. Je pense qu'il y a un problème d'insuffisance de l'offre de logements par rapport à la demande et d'accompagnement, aussi, d'un certain nombre de locataires.

Comme je l'ai déjà indiqué, notamment lorsque nous avons pu discuter de la réforme du logement public, je reviendrai avec d'autres formes de proposition, dès le mois de septembre, octobre, devant le Gouvernement pour aborder cette problématique qui nous occupe et qui m'occupe.

Je voudrais rappeler, je remercie vraiment M. Collignon, de l'avoir fait, qu'outre la réforme du logement public, vous l'aurez remarqué je n'ai pas autorisé ou le Gouvernement wallon n'a pas autorisé d'augmentation de loyer, il a même supprimé l'indexation. Il est revenu en arrière par rapport aux chambres supplémentaires, induisant une réduction des loyers.

Outre la mise en place de la grille des loyers ou du Fonds de garantie passé en première lecture et qui continue son chemin, le bail avec tout ce qui concerne la modernisation du bail et le bail en colocation et le bail étudiant, je pense que je ne vous fais pas injure, en vous disant que je ne suis pas tout à fait resté inactif en la matière.

Je conclurai, puisque ce matin il était de bon ton de faire une citation ; j'en fais rarement mais je ne voulais pas être en reste par rapport aux autres, je suis allé voir ce que je pouvais dire par rapport à la propriété. Oui, j'ai trouvé ce que je Jaurès disait de la propriété. Je me serais attendu intuitivement que Jaurès puisse contester, finalement, la propriété comme étant un droit fondamental, eh bien non. Ne vous en déplaise, Jaurès dit : « Le premier droit de l'homme, c'est la liberté individuelle, la liberté de propriété, la liberté de penser et la liberté de travail ».

Je m'attache, au travers de cette réforme, comme d'autres que j'ai pu vous présenter, avec l'ensemble des membres du Gouvernement wallon, à concrétiser une de ces libertés fondamentales que décrivait Jaurès, celle du droit de l'accès à la propriété.

M. le Président. - Comme il se doit, vient le moment des répliques.

La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Évidemment, je pourrais encore répondre au ministre pendant une demi-heure, si pas une heure. Je ne pense pas que ce soit le but.

Monsieur le Ministre, je vous ai reproché de nous raconter des « carabistouilles », de nous raconter des histoires comme l'oncle Paul, de nous faire croire que le chèque-habitat serait plus important, plus intéressant pour la grande majorité des Wallons. J'avais épinglé vos quatre mensonges, du moins vos quatre « arrangements » avec la vérité, avec cette conséquence que les classes moyennes, principales acquiescentes de logements, verront leur accès à la propriété se dégrader.

Je n'ai entendu aucune réponse concrète, aucun contre-argument. Vous continuez à refuser de comparer des pommes avec des pommes. Si l'on fait le comparatif entre l'ancien système et le nouveau, il faut faire la comparaison sur l'ensemble de la durée du prêt, en prenant tous les éléments constitutifs des deux systèmes. Je n'ai pas eu de réponse, qui ne dit mot consent.

En ce qui concerne la rénovation, vous nous dites que les rénovations, qui sont faites au moment de l'achat, donc intégrées dans l'emprunt qui bénéficie du chèque-habitat, seront couvertes. C'est ce que vous nous dites. Mais vous vivez sur quelle planète, Monsieur le Ministre ? Sincèrement, on sait que les banques ne prêtent, généralement, que 80 % des moyens nécessaires. C'est déjà difficile, Monsieur le Ministre, d'obtenir le prêt pour la partie relative à l'achat proprement dit de la maison.

Si en plus, le jeune couple qui achète cette maison doit prévoir, dès le début, les sommes nécessaires aux travaux de rénovation, cela devient tout bonnement impossible dans les faits, dans la vie réelle. Que font les gens ? Ils se serrent la ceinture au maximum pour pouvoir réunir les moyens nécessaires à l'achat et puis ensuite, au bout de quelques années, quand leurs moyens se sont un peu améliorés, ils réempruntent pour effectuer quelques travaux. Hé bien cela, cela ne sera plus possible, en tout cas cet emprunt-là ne sera pas couvert par le chèque-habitat et nous le regrettons.

Sur les autres systèmes d'aide, vous nous dites que le Gouvernement wallon fait beaucoup pour la rénovation. Tout est relatif, mais en tout cas, il faut beaucoup moins qu'avant parce qu'il ne faut quand même pas nier que le budget des primes a été réduit par rapport à la précédente législature.

Vous faites grand cas des prêts à taux zéro en disant que ce n'est pas rien. Moi, je vois les chiffres. Quand on vous a interrogé en commission, il y a 105 millions d'euros qui sont prévus au budget. Aujourd'hui, il y a 11 millions à peine qui sont consommés. On ne peut pas dire que ce système rencontre un vif succès.

Mais je prends acte de ce que vous nous avez dit, à savoir que les budgets seront consommés. Il faut quand

même glisser, le rappeler, je l'ai déjà dit en commission, mais que le taux zéro vu la faiblesse des taux d'intérêt, le taux zéro confère un avantage quand même relativement modeste puisque pour un emprunt de 30 ans quand on se débrouille pour avoir un bon taux, aux alentours de 1,5 %, l'avantage est de combien ? Il est de 15 euros par mois.

Vous n'avez donné aucune réponse en ce qui concerne les formes de propriété qui seront exclues du chèque-habitat. Sur le *community land trust*, aucune réponse. Sur l'emphytéose, aucune réponse. Sur le logement kangourou, ou alors j'ai été distrait mais je ne pense pas, je vous écoutais attentivement, il n'y a pas eu de réponse.

Ces formes-là que la Région....

M. le Président. - Monsieur Maroy, vous voyez sur les tableaux, vous ne l'avez peut-être pas remarqué parce que vous parliez, mais vous apparaissiez sous le nom d'Olivier Destrebecq. Parce que c'est en fait le micro qui conditionne l'image. C'est un métier que vous connaissez bien, mais nous, nous le découvrons ici et donc chaque fois que vous parlez dans le micro de M. Destrebecq, c'est tout crédit pour lui.

M. Maroy (MR). - Les soucis techniques me poursuivent.

M. le Président. - On va essayer de corriger le tir. Mais je le dis pour chacune et chacun, sans humour déplacé, croyez-le bien, si vous voulez être retenu pour la postérité, utilisez votre micro, sinon c'est tout bénéfique pour un autre.

M. Maroy (MR). - D'accord.

Vous n'avez fourni aucune réponse sur ces nouvelles formes de propriété que le Gouvernement wallon encourage via l'encrage communal, et cetera. Concrètement, ces nouvelles formes de propriété ne sont pas intégrées dans le dispositif du chèque-habitat et c'est quand même un souci.

En ce qui concerne l'indexation, vous nous répondez qu'il n'y a pas de raison d'indexer les deux montants pivots, les 1 520 euros. Je rappelle que c'est vraiment autour de ce chiffre-là que va se calculer l'avantage fiscal. Ce montant ne sera pas indexé et les 125 euros par enfant non plus.

Vous nous dites : « Les mensualités n'évoluent pas, elles restent fixes ». Attendez, tout le monde n'emprunte pas à taux fixe, que je sache. Il y a quand même aussi des emprunts à taux variable.

Je sais que ces derniers temps, ces quelques dernières années, les taux fixes ont le plus de succès, mais ce n'est pas dit que cela va rester éternellement comme cela. Les emprunts à taux variable existent quand même aussi.

En ce qui concerne la rétroactivité, j'ai bien entendu votre avocat, M. Collignon, intervenir ainsi que M. Fourny là-dessus. Ils ont l'air sûrs de leur coup. Moi, j'ai quand même certains doutes. Je ne suis pas le seul. Certains avis que vous avez sollicités parce que nous les avons demandés vont dans ce sens-là.

De quelle manière anticipez-vous les positions de la Cour européenne de justice ? On n'en sait rien. On croise les doigts pour qu'une nouvelle fois un décret de la Région wallonne ne soit pas cassé ou réduit à néant par une Cour de justice.

Je pense en tout cas que de ce point de vue là, vous n'avez aucune justification valable. Vous êtes arrivé, Monsieur le Ministre, au Gouvernement en juillet 2014 et vous aviez jusqu'à décembre 2015. Cela fait presque un an et demi pour préparer cette réforme et vous arrivez avec six mois de retard. Vous n'avez aucune excuse valable.

Voilà, Monsieur le Président, pour les éléments qui me reviennent à l'esprit mais il y aurait évidemment bien d'autres.

M. le Président. - Merci, Monsieur Maroy. Je le redis encore pour le compte-rendu de cette séance.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Merci, Monsieur le Président. Je vais être relativement bref. Simplement, en termes de réplique, pour répondre aux deux éléments que j'ai entendu. On pourrait refaire le débat en long et en large mais j'ai l'impression que, parfois, ce qui est explicité ne parvient pas et que l'on répète à l'envi les mêmes arguments.

Deux éléments sur la rétroactivité, c'est d'abord simplement un principe fiscal. Pour les revenus 2107 exercice 2017, vous remplirez votre déclaration fiscale en juin 2017, c'est comme cela, c'est réglé par le droit fiscal.

M. Maroy (MR). - Si vous aviez été là quand j'ai pris la parole, Monsieur Collignon, vous auriez entendu ce que nous en pensons.

M. Collignon (PS). - D'accord mais je ne suis pas le seul à le dire. Je pense que les différents avis des fiscalistes qui ont été ...

Si vous aviez lu l'étude, notamment du professeur Bourgeois, qui est tout de même un professeur renommé de fiscalité à l'Université de Liège – ce n'est pas moi qui parle mais bien lui – le principe est extrêmement clair.

Deux, par rapport au taux zéro, vous oubliez quelque chose. Pour obtenir un prêt, il faut être éligible, c'est-à-dire que les banques trient leurs clients. Pour le taux zéro, ce n'est pas nous qui faisons le marché et qui émettons les taux. D'ailleurs, entre parenthèses, il n'est

pas du tout certain que les taux variables restent admis, donc le taux zéro a toujours un intérêt, ne fût-ce qu'à ce niveau. Les Wallons n'ont pas tous un accès au crédit.

M. le Président. - Par ordre traditionnel, vous l'aurez compris – puisque M. Collignon était intervenu in fine, n'étant pas disponible au moment où son tour de parole l'appelait à la tribune – toutes mes excuses, Monsieur Hazée, mais vous comprendrez que j'en suis revenu à l'ordre classique. Cela ne vous prive pas du plaisir de réagir dès maintenant.

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je trouve même, Monsieur le Président, que c'est un ordre plus propice à la tenue des débats, puisque c'est l'ordre de l'alternance habituelle. J'ai regretté tout à l'heure qu'il ne puisse pas être suivi lors du débat initial. Je suis votre suggestion et je n'ai pas exprimé de critiques à cet égard.

M. le Président. - Je vous remercie de votre compréhension.

M. Hazée (Ecolo). - Quatre réflexions, Monsieur le Ministre, pour nous centrer sur les éléments les plus importants. Vous avez évoqué, vous avez bien compris la proposition que nous faisons en matière de progressivité. Plusieurs d'ailleurs en commission, au sein du groupe dont vous êtes issus, avaient d'ailleurs exprimé également leur approbation de principe, même s'ils ne pouvaient pas faire davantage dans le cadre de la coalition dans laquelle vous vous trouvez.

Je ne vois pas ce qui vous empêcherait de faire le calcul. Vous avez convenu que 4 % de la population se situeraient en dehors du bonus-logement appelé maintenant chèque-habitat. C'est donc une très petite partie. Je pense pouvoir rejoindre M. Collignon lorsqu'il indiquait que la classe moyenne ne va sans doute jamais jusque 80.000 euros de revenus imposables par an, par personne.

Faites le calcul. Combien faut-il pour atteindre 20 % de la somme dont on parle ? C'est 66 millions la première année. Si vous voulez, je reviendrai sur vos chiffres tout à l'heure, pour aboutir à une progressivité. Faites le calcul lorsque l'on considère, comme vous l'avez rappelé – je l'avais dit également – que 50 % du budget aujourd'hui sont affectés aux deux déciles supérieurs de la population.

Deux, vous n'avez pas apporté de réponses au-delà du factuel, des constats et de ce que le décret indique par rapport à un certain nombre de contradictions, notamment à l'égard des copropriétaires. C'est bien d'eux dont je parlais. Je n'ai pas évoqué la multipropriété, j'ai évoqué la multicopropriété et le fait que vous donniez une dérogation sans qu'il n'y ait de limite au nombre d'habitations qui pouvaient être détenues en copropriétés par héritage. Vous avez effectivement ajouté le cas de la donation qui permet

l'organisation d'une telle situation. C'est donc assez troublant.

De même, nous n'avez pas donné de réponse par rapport aux contradictions dans l'ordre des opérations. La personne qui a un petit studio, qui achète une maison familiale, versus la personne qui achète sa maison familiale et puis qui parce que les circonstances de la vie le lui permettent – et il n'y a pas de jugement exprimé à cet égard – devient propriétaire d'une série d'autres habitations alors que la Région continue à l'aider.

De même encore que vous n'avez pas apporté d'explications ou de réponses par rapport aux nombreuses illégalités auxquelles le système conduit.

Troisièmement, pour ce qui concerne les enjeux écologiques, j'ai bien entendu vos propos relatifs à la rénovation. Là-dessus, comme je vous l'ai dit la semaine dernière, vous aurez l'occasion, puisqu'il est retenu en commission actuellement de poursuivre l'échange avec mon collègue, M. Henry, sur les primes et autres puisque l'on a reçu une série de documents intéressants de votre part et que cela permettra en tout cas d'alimenter le débat, il reste l'enjeu de la construction et donc de l'efficacité énergétique dans ce cadre-là et puis surtout l'enjeu de l'aménagement du territoire où il n'y a là aucune orientation prise quant à l'affectation des moyens publics.

Enfin, et surtout, vous annoncez – M. Collignon l'a rappelé aussi – la volonté d'aider davantage les bas et moyens revenus, de favoriser l'accès à la propriété du plus grand nombre. J'ai reconnu pour la part qui est réellement portée par le projet, certains éléments positifs. En même temps, il reste ces personnes qui sont bénéficiaires et qui seront davantage encore demain l'avenir difficile du crédit hypothécaire social et pour lesquelles la durée de l'aide va finalement les mettre en difficulté. Là-dessus j'ai déposé un amendement, je ne vous ai pas entendu. Je pense que c'est un enjeu qui touchera un grand nombre de personnes et vous avez encore l'occasion d'orienter les choses en la matière

Au bout du compte, il restera des locataires parce que, quand bien même, et je le souhaite, on favorisera l'accès à la propriété du plus grand nombre, il restera des personnes qui, pour une série de raisons, et notamment pour celles que M. Collignon vient d'évoquer dans sa réplique, le nonaccès au crédit hypothécaire, le fait qu'un certain nombre de personnes n'ont tout simplement pas accès au crédit hypothécaire parce que les revenus sont insuffisants lorsque l'on calcule la quantité de remboursement, a fortiori sur 20 ans, parce qu'il n'y a pas tel et tel élément de statut social en termes de contrat de travail ou autre. Bref, toute une série de conditions qui relèvent du marché. Là-dessus, d'accord, vous citez Jaurès, fort bien, vous citez Jaurès à la propriété, pas de difficulté, mais la propriété n'est pas l'horizon. Au-delà de la propriété, il y

a aussi l'accès au logement. Là-dessus, on reste donc effectivement avec des moyens qui ne sont pas dévolus à toutes ces personnes qui sont aujourd'hui locataires sur le marché immobilier privé.

Vous avez raison sur un point. Effectivement, la somme est disponible à terme. C'est ce que j'ai dit. Je peux aller dans le détail. Il n'y a pas 850 millions disponibles tout de suite. Il y a 850 millions disponibles à terme. Je vais prendre vos chiffres d'ailleurs. Les chiffres c'est : en 2017, 88 millions ; en 2018, 171 millions ; en 2019, 254 millions ; en 2020, 318 millions. Vous prenez 20 % de la somme en 2020, prenons cet horizon-là parce que l'on est quand même dans quelque chose que l'on prépare pas seulement pour l'année prochaine, on travaille ici sur des durées longues. Vous prenez 20 % de la somme en 2020, on est déjà avec 60 millions d'euros par an, et cela va crescendo. À un moment donné, effectivement, la somme n'est pas disponible tout de suite, mais tout de suite cela commence maintenant, et si vous ne faites pas de changement par rapport à l'orientation des moyens, en 2019 ou en 2024 ou en 2029, on continuera à constater qu'il n'y a alors qu'une fraction très réduite de ces moyens disponibles pour une autre politique du logement, et c'est bien le reproche principal que nous faisons à cette réforme ; c'est qu'elle n'envisage pas le futur et que le futur ne commence pas maintenant.

M. le Président. - Merci, Monsieur Hazée.

Bien sûr, M. Fourny, s'il le souhaite, peut clôturer la liste des répliques.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je dois bien vous avouer que je suis assez interpellé par la réplique de M. Hazée qui n'apparaît pas être vraiment dans la réalité des choses. Imaginez qu'il faille maintenant immédiatement 850 millions disponible pour pouvoir offrir des chèques-habitats, il faudrait encore qu'il y ait une demande équivalente au montant. Les projections ont été faites évidemment sur base des chiffres qui sont actualisés en fonction de l'évolution passée et antérieure, puisque l'on est parti sur une base qui était celle du bonus logement et du nombre de personnes qui deviennent acquéreuses d'immeubles sur une année, donc il y a une limite à l'exercice et votre raisonnement est un peu, me semble-t-il, biaisé.

(Réaction de M. Hazée)

Deuxièmement, je me réjouis que 4 % des personnes ne puissent pas atteindre seulement l'accessibilité au chèque-habitat, l'objectif principal est atteint par le reste, et donc le seuil de 80 000 euros par personne et l'individualisation des droits est un signe extrêmement positif en termes d'acquisition.

Troisièmement, je ne comprends absolument pas, mais vraiment pas, le propos de nouveau ou l'amalgame

entre le logement, l'acquisitif, le locatif, le privé, le public, vous mélangez tout. Votre discours devient complètement inaudible. Je remercie M. le Ministre pour avoir rappelé les chiffres.

M. Hazée (Ecolo). - Et même surtout au moment de la séance plénière, lorsque vous n'étiez pas là.

M. Fourny (cdH). - En termes de chèques-logement : 66 millions d'interventions au niveau de la Wallonie, l'équivalent au niveau de la rénovation, sans compter les prêts taux « zéro » pour 100 millions. Il y a lieu d'ajouter également à côté de tout cela la politique menée en termes d'ancrages communaux, de création de logements, de sociétés de logement, d' AIS. Enfin, il y a une politique globale que vous omettez évidemment de relever mais qui mérite d'être soulignée par rapport à l'ensemble de la politique du logement menée en Région wallonne.

Enfin, je voudrais saluer, une nouvelle fois, les efforts qui sont faits, ici, afin de permettre aux jeunes ménages d'accéder à la propriété dans des conditions financières dignes et de pouvoir être aidés, les premières années qui sont les plus importantes. Lorsque l'on s'installe, lorsque l'on commence dans la vie, c'est à ce moment-là que l'on a besoin d'aide et, là, je pense que l'on répond manifestement aux attentes de ceux et celles qui souhaitent devenir propriétaires demain d'immeubles.

Enfin, concernant la multipropriété, de nouveau, je ne comprends absolument pas le raisonnement – et c'est de la malhonnêteté intellectuelle que de développer comme vous le faites – puisqu'en l'espèce, le texte vise les donations et les héritages et ne vise en aucune manière les acquisitions et les achats.

M. Hazée (Ecolo). - C'est bien de cela que j'ai parlé.

M. Fourny (cdH). - Je tiens quand même à le rappeler, parce que sous des propos tortueux, vous semblez vouloir semer la confusion, alors qu'il n'y en a pas et que l'on vise uniquement les hypothèses liées aux donations et aux héritages.

M. Hazée (Ecolo). - Je n'ai rien dit d'autre.

M. Fourny (cdH). - Voilà, c'est ce que j'avais à dire pour rectifier ce qui a été dit et afin de compléter les propos tenus à la tribune.

(Réaction de M. Fourny)

(Réactions dans l'assemblée)

M. Hazée (Ecolo). - Je n'ai rien dit d'autre, Monsieur Fourny, absolument rien.

M. le Président. - Messieurs, je vous...

(Réaction de M. Fourny)

M. Hazée (Ecolo). - Manifestement, il y a un très gros malaise, Monsieur le Président, par rapport aux arguments développés, parce qu'il faut les déformer pour pouvoir les contrer.

(Réaction de M. Fourny)

M. le Président. - Messieurs, je vous remercie les uns et les autres de pimenter un peu nos débats, en fouettant notre attention sur cet important décret.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le chèque-habitat (Doc. 510 (2015-2016) N° 1 à 4).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

Le § 2 de l'article 14537 du Code des impôts sur les revenus 1992 est remplacé par ce qui suit : « §2. Le montant des intérêts, sommes et cotisations visés au paragraphe 1er pris en considération pour la réduction d'impôt ne peut pas excéder, par contribuable et par période imposable, 2 290 euros. Le montant visé à l'alinéa 1er est majoré de 760 euros durant les dix premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Le montant visé à l'alinéa 2 est majoré de 80 euros lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat de l'emprunt. Pour l'application de l'alinéa 3, les enfants considérés comme handicapés sont comptés pour deux. Les majorations visées aux alinéas 2 et 3 ne sont pas appliquées à partir de la première période imposable pendant laquelle le contribuable devient propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'une deuxième habitation. La situation est appréciée le 31 décembre de la période imposable. Lorsqu'une imposition commune est établie et que les deux conjoints ont fait des dépenses qui donnent droit à la réduction d'impôt, les conjoints peuvent répartir librement ces dépenses dans les limites visées aux alinéas précédents. » »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

Dans l'article 14540 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les paiements visés à l'article 14539, alinéa 1er, 2°, ne sont pris en considération pour l'octroi de la réduction que dans la mesure où ils concernent la première tranche de 76 360 euros du montant initial des emprunts contractés pour cette habitation. » ;

2° au paragraphe 3, le premier tiret est remplacé par ce qui suit : « - d'une part, 15 p.c. de la première tranche de 1.910 euros du total des revenus professionnels, à l'exclusion des revenus imposés conformément à l'article 171, et 6 p.c. du surplus, avec un maximum de 2 290 euros ; ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

L'article 14542, alinéa 2, 1°, du même Code est remplacé par ce qui suit : « 1° les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire visées à l'article 14539, alinéa 1er, 2°, sont, par dérogation à l'article 14540, §2, alinéa 2, prises en considération pour la réduction d'impôt dans la mesure où elles concernent la première tranche de respectivement 50 000 euros, 52 500 euros, 55 000 euros, 60 000 euros et 65 000 euros du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique, selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a un, deux, trois ou plus de trois au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Par dérogation à l'article 178, §5, ces montants sont indexés jusqu'à l'exercice d'imposition 2016 conformément à l'article 178, §1er, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été contracté. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

L'article 14543, alinéa 4, du même Code est remplacé par ce qui suit : « La réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, pour les contrats qui ont été conclus avant le 1er janvier 2015, est calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 p.c. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre

en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations. La réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'alinéa 1er, 2°, pour les contrats qui ont été conclus à partir du 1er janvier 2015, est calculée à un taux d'imposition de 40 p.c. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

Dans l'article 14545 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, 3°, le point a) est remplacé par ce qui suit : « a) le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, doit atteindre au moins 30.240 euros, étant entendu que lorsque la tranche de l'emprunt calculée conformément au paragraphe 3, alinéa 2, est supérieure au coût total des travaux, cette tranche n'est prise en considération qu'à concurrence du montant de ce coût » ;

2° au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « De plus, les intérêts, limités conformément à l'alinéa précédent, n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que dans la mesure où ils se rapportent à la première tranche de 76 360 euros, 80 170 euros, 83 990 euros, 91 630 euros ou 99 260 euros du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf d'une habitation ou à la première tranche de 38 180 euros, 40 090 euros, 42 000 euros, 45 810 euros ou 49 630 euros lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a un, deux, trois ou plus de trois à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

Dans l'article 14546 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, le premier tiret est remplacé par ce qui suit : « - a conclu, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013, un emprunt hypothécaire pour acquérir ou conserver une habitation, alors que pour la même habitation, il existait un autre emprunt qui entrainait en ligne de compte pour la déduction ordinaire des intérêts, pour l'épargne

logement ou pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires en application de l'article 526, §1er et §2, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 101 de la loi du 8 mai 2014 et » ;

2° dans le paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par ce qui suit : « - conclut un emprunt hypothécaire pour acquérir ou conserver une habitation visée à l'article 14538, §1er, alinéa 1er, 1°, alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt qui entre en ligne de compte pour l'application des articles 14541, §1er, alinéa 2, 3°, 14542, §1er, alinéa 2, 2°, 14543 ou 14545 ou pour la réduction pour l'épargne-logement ou la réduction pour intérêts d'emprunts hypothécaires en application de l'article 526, et ».

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

À l'article 178, §5, du même Code, le point 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les montants visés aux articles 14537 à 14546 inclus ».

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

Dans l'article 14537, §3, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 8 mai 2014 et remplacé par le décret du 12 décembre 2014, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° pour les emprunts hypothécaires dont l'acte authentique est signé à partir du 1er janvier 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015 ou pour les reprises d'encours effectuées à partir du 1er janvier 2015 dans le cadre d'une ouverture de crédit existant avant cette date et au plus tard le 31 décembre 2015, au taux d'imposition de 40 pour cent. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

À l'article 14538, §1er, 3°, du même Code, les mots « et au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « à partir du 1er janvier 2005 » et les mots « et a une durée d'au moins 10 ans ».

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

À l'article 14539 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, 1°, les mots « , au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « emprunt qui a été contracté spécifiquement » et les mots « pour acquérir ou conserver » ;

2° à l'alinéa 1er, 2°, les mots « , au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « contracté spécifiquement » et les mots « en vue de construire ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

Dans l'article 14542, alinéa 1er, 1°, b), du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les mots « , et au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « à partir du 1er janvier 2005 » et les mots « en vue de construire ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

Dans l'article 14543, alinéa 1er, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, le 2° est complété par les mots « , et relatives à un contrat conclu au plus tard le 31 décembre 2015 ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

Dans l'article 14544, §1er, b), du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les mots « et au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « à partir du 1er janvier 2005, » et les mots « alors que pour la même habitation ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

Dans l'article 14545, §1er, alinéa 1er, 1°, b), du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les mots « , et au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « à partir du 1er janvier 2005 » et les mots « alors que pour la même habitation ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

À l'article 14546, §2, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « Lorsqu'à partir du 1er janvier 2014, » et les mots « le contribuable » ;

2° au 2e tiret, les mots « , et au plus tard le 31 décembre 2015, » sont insérés entre les mots « pour l'emprunt conclu à partir du 1er janvier 2014 » et les mots « ou pour le contrat d'assurance-vie ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

À l'article 14546*bis* du Code des Impôts sur les Revenus 1992, inséré par le décret budgétaire du 17 décembre 2015, il est apporté les modifications suivantes :

1° l'alinéa unique est remplacé par ce qui suit : « Tout acte posé ou conclu à partir du 1er novembre 2015, qui aurait pour objet ou pour effet de prolonger la durée pendant laquelle les réductions ou crédits d'impôt visés aux articles 145/37 à 145/46 tels qu'ils existent au 1er novembre 2015, peuvent être obtenus par rapport à la durée contractuellement prévue pour le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôt, telle qu'établie au 1er novembre 2015, est inopposable à l'Administration des contributions directes dans la mesure où cet acte prolonge la durée ainsi prévue. » ;

2° l'article 14546*bis* est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Sans préjudice de l'alinéa 1er, tout acte posé ou conclu à partir du 1er janvier 2016, qui aurait pour objet ou pour effet de prolonger la durée pendant laquelle les réductions ou crédits d'impôt visés aux articles 145/37 à 145/46 tels qu'ils existent au 1er janvier 2016, peuvent être obtenus par rapport à la durée contractuellement prévue pour le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôt, telle qu'établie au 1er

janvier 2016, est inopposable à l'Administration des contributions directes dans la mesure où cet acte prolonge la durée ainsi prévue. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« Art. 17

Dans le titre II, Chapitre III, section 1e, sous-section *2octodecies* du même Code, il est inséré un article 14546ter rédigé comme suit : « Art. 14546ter. §1er. Il est accordé une réduction d'impôt forfaitaire et individuelle, dénommée « Chèque Habitat », pour les dépenses suivantes payées pendant la période imposable :

1° les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir une habitation unique ;

2° les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire.

Les intérêts, sommes et cotisations visés à l'alinéa 1er, entrent en ligne de compte pour la réduction uniquement lorsque l'habitation pour laquelle ces dépenses ont été faites, est l'habitation propre du contribuable au moment où ces dépenses ont été faites.

§2. Le montant de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1er se calcule, pour chaque contribuable et pour chaque exercice d'imposition, comme suit :

1° lorsque le revenu imposable de la période imposable n'excède pas 21 000 euros, la réduction d'impôt est égale à 1 520 euros ;

2° lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 21 000 euros sans excéder 81 000 euros, la réduction d'impôt est égale à 1 520 euros diminués d'un montant équivalent à la différence entre le revenu imposable et 21 000 euros multipliée par le coefficient de 1,275 pour cent ;

3° lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 81 000 euros, la réduction d'impôt est égale à 0 euro.

Le montant visé à l'alinéa 1er est majoré de 125 euros par enfant à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'imposition commune, les conjoints peuvent répartir librement ce montant unique de 125 euros par enfant à charge.

En cas d'application de l'article 132bis, le montant de 125 euros par enfant à charge est attribué pour moitié au contribuable dont l'enfant est à charge et pour moitié au contribuable à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 6°, est attribuée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la majoration de 125 euros par enfant à charge ne s'applique pas lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 81 000 euros.

Pour l'application de l'alinéa 2, les enfants considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Pour l'application de la présente disposition, ainsi que des articles 14546quater à 14546sexies, il faut entendre la notion de « revenu imposable » au sens de l'article 6 du présent Code, à l'exclusion des revenus mobiliers visés à l'article 17, §1er, 1° et 2°, qui n'ont pas de caractère professionnel.

§3. Le montant de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1er, calculé conformément au paragraphe 2, est réduit de moitié à partir de la onzième période imposable pour laquelle, dans le chef du contribuable, les conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1er sont réunies.

Durant les neuf périodes imposables qui suivent la première période imposable pendant laquelle les conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1er ont été réunies, le montant de la réduction d'impôt, calculé conformément au paragraphe 2, est également réduit de moitié à partir de la période imposable pendant laquelle le contribuable devient plein propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'une deuxième habitation. La situation est appréciée le 31 décembre de la période imposable.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il n'est pas tenu compte :

1° des autres habitations dont le contribuable est devenu, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;

2° des autres habitations louées via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public.

§4. Le montant de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1er, calculé conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut jamais excéder, par contribuable et par période imposable, le montant total des intérêts, sommes et cotisations visés au paragraphe

1er, qui ont été effectivement acquittés pendant la période imposable.

Lorsque plusieurs contribuables ont contracté solidairement et indivisiblement un emprunt hypothécaire visé au paragraphe 1er, les intérêts et sommes visés au paragraphe 1er sont répartis au prorata de la part de propriété dans l'habitation faisant l'objet de l'acquisition.

§5. La partie de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1er, telle que calculée conformément aux paragraphes 2 à 4, qui ne peut pas être imputée conformément à l'article 178/1, est convertie en un crédit d'impôt régional remboursable.

L'alinéa 1er ne s'applique pas au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus. ».

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 510 (2015-2016) N° 5) a été déposé, après approbation du rapport, par MM. Hazée et Daele après approbation du rapport. Bien évidemment, les votes sur l'amendement et l'article seront réservés.

M. Hazée (Ecolo). - L'amendement porte bien sur ce que j'ai dit et non pas sur ce que M. Fourny a cherché à me faire dire, évidemment, Monsieur le Président, je voulais le retenir pour ne pas induire en erreur les collègues.

M. le Président. - Mais rassurez-vous, tout est disponible sur le portail, on pourra retrouver trace de votre propos et de vos suggestions.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

« Art. 18

Dans le titre II, Chapitre III, section 1e, sous-section 20ctodecies du même Code, il est inséré un article 14546^{quater} rédigé comme suit : « Art. 14546^{quater}. §1er. La réduction visée à l'article 14546^{ter} est accordée aux conditions suivantes :

1° les dépenses visées à l'article 14546^{ter}, §1er, ont été faites pour l'acquisition de la propriété de l'habitation qui est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt et qu'il occupe personnellement à cette même date ;

2° l'emprunt hypothécaire et, le cas échéant, le contrat d'assurance-vie visés à l'article 14546^{ter}, §1er, ont été contractés par le contribuable auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen pour acquérir, dans un État membre de l'Espace économique européen, son habitation propre ;

3° l'emprunt hypothécaire a été contracté à partir du 1er janvier 2016 et a une durée d'au moins dix ans ;

4° le cas échéant, le contrat d'assurance-vie a été souscrit :

a) par le contribuable qui s'est assuré exclusivement sur sa tête ;

b) avant l'âge de 65 ans ; les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés, ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge ;

c) pour une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie ;

5° le cas échéant, les avantages du contrat visé au 4° sont stipulés :

a) en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans ;

b) en cas de décès, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de cette habitation.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, il n'est pas tenu compte, pour déterminer si l'habitation du contribuable est l'unique habitation qu'il occupe personnellement au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt :

1° des autres habitations dont il est, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;

2° d'une autre habitation qui est considérée comme à vendre à cette date sur le marché immobilier et qui est réellement vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt;

3° des autres habitations louées via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public ;

4° du fait que le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation :

a) pour des raisons professionnelles ou sociales ;

b) en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date ;

c) en raison de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper l'habitation à la même date.

La réduction d'impôt visée à l'article 14546^{ter} ne peut plus être accordée :

1° à partir de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt, lorsqu'au 31 décembre de cette année, l'autre habitation visée à l'alinéa 2,

2°, n'est pas effectivement vendue ; 2° à partir de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt, lorsqu'au 31 décembre de cette année, le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, sauf s'il ne l'occupe pas pour des raisons professionnelles ou sociales.

Lorsqu'en application de l'alinéa 3, 2°, la réduction d'impôt n'a pas pu être accordée pendant une ou plusieurs périodes imposables et que le contribuable occupe personnellement l'habitation pour l'acquisition de laquelle l'emprunt a été conclu au 31 décembre de la période imposable pendant laquelle les entraves visées à l'alinéa 2, 4°, b et c, disparaissent, la réduction d'impôt peut à nouveau être accordée, sans préjudice de l'article 14546quinquies, à partir de cette période imposable.

§2. Les emprunts visés à l'article 14546ter, §1er, sont spécifiquement contractés en vue d'acquérir une habitation lorsqu'ils sont conclus pour :

1° l'achat d'un bien immobilier ;

2° la construction d'un bien immobilier;

3° le paiement des droits de succession ou des droits de donation relatifs à l'habitation visée à l'article 14546ter, §1er, à l'exclusion des intérêts de retard dus en cas de paiement tardif ;

4° le refinancement d'un contrat conclu à partir du 1er janvier 2016 et visé à l'article 14546ter, §1er.

Est également censée constituer un emprunt spécifiquement contracté en vue d'acquérir une habitation, la convention par laquelle un contribuable entrant dans une indivision immobilière quant à la propriété de cette habitation avec un autre contribuable, ce dernier étant lui-même déjà tenu par un emprunt hypothécaire visé à l'article 14546ter, §1er, accède au statut de codébiteur solidaire d'un tel emprunt préexistant.

§3. Le Gouvernement wallon arrête, en concertation avec le Ministre fédéral des Finances, les dispositions relatives aux pièces justificatives à produire en relation avec la réduction d'impôt visée à l'article 14546ter, §1er. »

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 510 (2015-2016) N° 5) a été déposé, après approbation du rapport, par MM. Hazée et Daele. Bien évidemment, les votes sur l'amendement et l'article seront réservés.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

« Art. 19

Dans le titre II, Chapitre III, section 1e, sous-section *2octodecies*, du même Code, il est inséré un article 14546quinquies rédigé comme suit : « Art. 14546quinquies. La réduction d'impôt visée à l'article 14546ter est accordée, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 14546quater, dès l'exercice d'imposition se rattachant à la période imposable durant laquelle l'emprunt hypothécaire visé à l'article 14546ter, §1er, a été conclu.

Chaque contribuable a le droit de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 14546ter pendant vingt exercices d'imposition, à partir du premier exercice d'imposition pour lequel les conditions d'obtention de cette réduction d'impôt sont réunies.

Si, pour une période imposable donnée, les conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée à l'article 14546ter sont réunies, le contribuable est censé avoir bénéficié, pour cette période imposable et pour l'application de l'alinéa précédent, de la réduction d'impôt visée à l'article 14546ter.

La réunion, pour une période imposable donnée, des conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée à l'alinéa 1er s'apprécie par contribuable, et non par habitation. L'octroi de la réduction visée à l'alinéa 1er ne dépend ni du montant de la réduction d'impôt concrètement obtenue ni même du fait que cette réduction ait été ou non sollicitée par le contribuable. »

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 510 (2015-2016) N° 5) a été déposé, après approbation du rapport, par MM. Hazée et Daele. Les votes sur l'amendement et l'article seront réservés.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« Art. 20

Dans le titre II, Chapitre III, section 1e, sous-section *2octodecies*, du même Code, il est inséré un article 14546sexies rédigé comme suit : « Art. 14546sexies. Sans préjudice de l'article 14546bis, le refinancement d'un contrat conclu au plus tard le 31 décembre 2015 suit le régime fiscal qui était applicable à l'emprunt faisant l'objet du refinancement.

Par dérogation aux articles 14537, §3, 2°, 14538, §1er, 3°, 14539, alinéa 1er, 1° et 2°, 14542, alinéa 1er, 1°, b, 14544, §1er, b, 14545, §1er, alinéa 1er, b, et 14546, §2, et sans préjudice de l'article 14546bis, lorsque, à partir du 1er janvier 2016, le contribuable conclut un contrat d'emprunt hypothécaire visé à l'article 14546ter, §1er, alors que, pour la même habitation, il existe un ou plusieurs emprunts conclus par le même contribuable au plus tard le 31 décembre 2015 et entrant en ligne de compte pour l'application des articles 14537 à 14546, les articles 14546ter et 14546quinquies ne s'appliquent pas au contrat conclu à

partir du 1er janvier 2016 et les articles 14537 à 14546 demeurent applicables à ce dernier.

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« **Art. 21**

À l'article 178 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, les points 5° et 6°, rédigés comme suit sont ajoutés : « 5° les montants de 1 520 euros et 125 euros visés à l'article 14546ter ; 6° pour l'exercice d'imposition 2017, les montants de 21 000 et de 81 000

2° il est inséré un paragraphe 6bis rédigé comme suit : « §6bis. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, et sans préjudice des 5° et 6° du paragraphe 5, les montants visés à l'article 14546ter sont rattachés à l'indice santé du mois de novembre 2015. Ces montants sont adaptés au 1er janvier de chaque année conformément à la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de novembre 2015. Le montant est ainsi arrondi à l'euro supérieur ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« **Art. 22**

Les articles 1 à 15 du présent décret entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017.

Les articles 17 à 20 du présent décret entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017.

L'article 14546bis, alinéa 1er, inséré par l'article 16, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017.

L'article 14546bis, alinéa 2, inséré par l'article 16, entre en vigueur à partir du 1er janvier 2016.

L'article 21, 1°, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017.

L'article 21, 2°, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018.

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur les articles réservés et leurs amendements et l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS OCTROYÉS AUX ENTREPRISES PARTENAIRES DE LA FORMATION EN ALTERNANCE, AUX APPRENANTS EN ALTERNANCE ET POUR LES COACHES SECTORIELS
(DOC. 521 (2015-2016) N° 1 ET 2)

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES LÉGISLATIONS EN RAPPORT AVEC LA FORMATION EN ALTERNANCE
(DOC. 522 (2015-2016) N° 1 ET 2)

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX BONUS DE DÉMARRAGE ET DE STAGE
(DOC. 540 (2015-2016) N° 1 ET 2)

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1983 SUR L'APPRENTISSAGE DE PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES TRAVAILLEURS SALARIÉS
(DOC. 541 (2015-2016) N° 1 À 3)

PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA FORMATION EN ALTERNANCE, DÉPOSÉE PAR M. DRÈZE, MMES ZRIHEN, VANDORPE, M. LEFEBVRE, MMES SCHYNS ET GONZALEZ MOYANO
(DOC. 286 (2014-2015) N° 1 ET 2)

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT L'OCTROI DES CERTIFICATIONS PAR LES CENTRES DE L'INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE ET DES INDÉPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (IFAPME), DÉPOSÉE PAR MM. HENQUET, JEHOLET, MMES BALTUS-MÖRES, LECOMTE, NICAISE ET POTIGNY
(DOC. 531 (2015-2016) N° 1 ET 2)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret et des propositions de résolution suivants :

- le projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels (Doc. 521 (2015-2016) N° 1 et 2);
- le projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance (Doc. 522 (2015-2016) N° 1 et 2);
- le projet de décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (Doc. 540 (2015-2016) N° 1 et 2);

- le projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Doc. 541 (2015-2016) N° 1 à 3);
- la proposition de résolution relative à la formation en alternance, déposée par M. Drèze, Mmes Zrihen, Vandorpe, M. Lefebvre, Mmes Schyns et Gonzalez Moyano (Doc. 286 (2014-2015) N° 1) et 2);
- la proposition de résolution visant l'octroi des certifications par les centres de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), déposée par MM. Henquet, Jeholet, Mmes Baltus-Möres, Lecomte, Nicaise et Potigny (Doc. 531 (2015-2016) N° 1 et 2).

Pour les projets de décret n° 521 et 541, je rappelle aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale les textes adoptés par la Commission de l'emploi et de la formation.

Un rapport a été déposé par Mme Trotta sous le n° 521 (2015-2016) N° 2, 522 (2015-2016) N° 2, 540 (2015-2016) N° 2, 541 (2015-2016) N° 3, 286 (2014-2015) N° 2 et 531 (2015-2016) N° 2, qui sauf expression contraire, se réfère à son rapport écrit.

Je déclare la discussion générale ouverte.

J'ai comme inscrit, M. Henquet, Mme Zrihen, Mme Ryckmans, M. Prévot et Mme Vandorpe.

La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Si l'on pouvait passer un fond musical pendant mon intervention, je vous aurais demandé Monsieur le Président, je vous aurais demandé de nous faire entendre une belle chanson de Monsieur Jacques Dutronc, qui est très connue, qui est très ancienne et qui s'appelle l'opportuniste.

Nous avons à débattre aujourd'hui, de quatre projets de décrets et de deux propositions de résolution dont l'une émanant de la majorité et une rédigée par nos soins.

La chronologie des événements en commission a été celle qui est attendue logiquement, c'est-à-dire que l'on aborde d'abord les décrets, ensuite on attaque les résolutions.

Pourtant, maintenant, pour bien vous faire percevoir l'aspect tout à fait étonnant, tout à fait surprenant, voire surréaliste, et retenez bien ces trois qualificatifs parce qu'ils vont venir régulièrement.

L'aspect étonnant, surprenant, surréaliste des votes. Je vous présenterai d'abord les résolutions pour ensuite revenir sur les décrets.

La proposition de la majorité, la proposition de résolution de la majorité met d'abord en évidence l'importance de l'alternance, car cette dernière permet une mise à l'emploi efficace. Elle est donc saluée par tous les acteurs.

La proposition de résolution de la minorité, mais d'abord en évidence l'importance de l'alternance, car cette dernière permet une mise à l'emploi efficace. Elle est donc saluée par tous les acteurs.

La proposition de résolution de la majorité parle ensuite des accords de coopération-cadre relatifs à la formation en alternance conclue à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof. C'est logique puisque l'alternance va s'appliquer à ces trois entités.

La proposition de résolution de la minorité parle ensuite des accords de coopération-cadre relatifs à la formation en alternance conclue à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof. C'est normal, ce sont les trois entités qui devront appliquer cet accord de coopération.

La proposition de résolution de la majorité revient pertinemment sur la sixième réforme de l'État qui a transféré aux régions les derniers dispositifs fédéraux liés à la formation d'alternance. Sur le plan Marshall 4.0, qui souhaite valoriser l'alternance ainsi que la DPR qui confirme l'alternance comme une filière d'excellence.

Figurez-vous que la proposition de résolution de la minorité revient également pertinemment sur la sixième réforme de l'État qui a transféré aux régions les derniers dispositifs fédéraux liés à la formation d'alternance. Sur le plan Marshall 4.0, qui souhaite valoriser l'alternance ainsi que la DPR qui confirme l'alternance comme une filière d'excellence.

Enfin, la proposition de résolution de la majorité rappelle à juste titre les différentes missions qui ont été menées à l'extérieur pour bien comprendre comment fonctionne l'alternance dans ces régions : que ce soit l'Allemagne, la Communauté germanophone, la Suisse avant de terminer par le symposium organisé par notre souverain et dédicacé entièrement à cette thématique.

La proposition de résolution de la minorité rappelle à juste titre les différentes missions qui ont été menées à l'extérieur pour bien comprendre comment fonctionne l'alternance dans ces régions : que ce soit l'Allemagne,

la Communauté germanophone, la Suisse avant de terminer par le symposium organisé par notre souverain et dédié entièrement à cette thématique.

Chers collègues, si d'aventure, vous avez l'impression de redondances, voire de redites dans mes propos, ne vous inquiétez pas, vous êtes dans le bon.

On va poursuivre avec les demandes adressées au Gouvernement wallon, puisque c'est le principe de la résolution.

Le Parlement wallon demande donc deux choses dans la version de la minorité, à savoir de mettre à une place prioritaire une certification harmonisée pour les apprenants en alternance et à garantir que les certifications de l'IFAPME emportent les mêmes effets de droit que les certifications des CEFA, sans plus devoir passer par un système d'équivalence. Autrement dit, un élève qui a terminé sa formation et qui a réussi ses examens au niveau de l'IFAPME ne doit pas représenter le même examen quelques semaines plus tard, parfois même devant les mêmes professeurs, sous prétexte que la Région wallonne n'a pas la compétence des certifications.

L'idée est donc de proposer que la Fédération Wallonie-Bruxelles délègue son pouvoir de certification dans ce secteur à la Région wallonne.

Dans la version de la majorité, le Parlement formule neuf demandes plus larges que celles de la minorité mais qui contient celle-ci et je cite : « en collaboration très étroite avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Parlement wallon demande d'étudier les modalités d'accès des apprenants aux mêmes certifications que celles délivrées par la Communauté française ».

Je suppose, chers collègues, que vous avez encore plus cette impression de « chou vert » et « vert chou » ou inversement.

Vient alors le moment tant attendu, celui des votes en commission. D'abord sur la proposition de résolution de la majorité, PS et cdH votent « pour ». Le MR, pour rester cohérent avec les valeurs qu'il a défendues dans sa propre proposition de résolution – puisque l'alternance est réellement importante à ses yeux et, de plus que les deux propositions de résolution sont quasi identiques – vote « pour » la résolution de la majorité. Unanimité donc, magnifique, l'alternance est une réelle préoccupation du Parlement de Wallonie dans son ensemble.

Ensuite vient le vote sur la résolution de la minorité : Le MR vote « pour » évidemment et le cdH et le PS s'abstiennent. Sans doute, la ministre n'y est pas étrangère et c'est très regrettable. Effarant ! Elle n'a rien dit mais tout le monde a regardé. Vous savez très bien que la communication est non verbale à plus de 50 %. Tous les regards des parlementaires PS et cdH vont se

tourner, Madame la Présidente. Vous devriez le savoir, puisque la ministre était à côté de vous. Vous avez bien vu que tous les parlementaires PS et cdH ont attendu, ont prononcé un moment de suspension, ont regardé vers la ministre et se sont abstenus.

(Réaction d'un intervenant)

M. Jeholet sait très bien ce qui s'est passé.

Je trouve regrettable que la ministre ait participé, puisque nous avons décidé d'appuyer la proposition de la majorité à partir du moment où votre proposition est identique à la nôtre, il est complètement aberrant que vous vous soyez abstenus. C'est effarant, renversant, incompréhensible : ceux qui prétendent défendre l'alternance préfèrent s'abstenir plutôt que de défendre un texte qui est similaire au leur mais qui vient de l'opposition. Le secteur appréciera la défense et le respect que vous avez de l'alternance, de ses élèves et de ses apprentis !

Comment expliquer une telle ineptie de vote ? Comment expliquer une telle contradiction ? Comment expliquer une telle gifle pour le secteur alors que vous clamez urbi et orbi que l'alternance est importante, cruciale, fondamentale, primordiale ? Comment expliquer que l'on puisse autant renier les valeurs que l'on prétend défendre ?

Pour tenter de le comprendre, flash-back et cette fois, on remonte vers les projets de décret. Sur les quatre projets de décret que vous avez présentés, nous avons voté positivement pour le premier, parce qu'il était d'ordre technique. Nous nous sommes abstenus, voilà sans doute la véritable motivation de votre abstention sur notre résolution, sur les trois autres projets de décret car, malgré des points certes intéressants, trop souvent l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi.

Nous nous sommes abstenus car on ressentait beaucoup trop la précipitation dans la rédaction. Forcément, certains textes doivent entrer en vigueur au 1er août. C'était à ce moment où c'était jamais. On aurait pu pourtant s'y prendre un peu plus tôt, Madame la Ministre, d'autant que je l'ai déjà dit, pendant plus d'un mois et demi, en mai et en juin, nous n'avons rien eu comme décret à analyser, à un point tel que je vous ai demandé, Madame la Présidente, si la Commission de l'emploi n'était au chômage.

Nous nous sommes abstenus, car on y parle encore, dans ces trois décrets et toujours des mesures rétroactives. On l'a entendu aujourd'hui tout au long des argumentations des uns et des autres, que la rétroactivité – et le Conseil d'État ne nous démentira pas – est toujours source d'insécurité juridique.

Nous nous sommes abstenus, car les incitants financiers pour accueillir des stagiaires en entreprise sont revus à la baisse, alors que dans le même temps, vous demandez aux entreprises d'augmenter les places

de stage. Nous nous sommes abstenus, car trop souvent, le CESW s'est prononcé contre certains éléments de vos projets de décret en parlant et je cite, de concertation incomplète entre les entités fédérées.

Je rappelle pourtant qu'une alternance va devoir s'appliquer aux trois entités fédérées que sont la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF. Ils poursuivent : « Cela pourrait se traduire pas des transpositions différentes entre entités, ce qui engendrerait – et cela devient là très grave – une nouvelle complexification du paysage de l'alternance contraire à la dynamique d'harmonisation mise en œuvre depuis plusieurs années ». Voilà sans doute des mots durs, voilà sans doute des mots lourds, ce n'est pas moi qui les présente, ce n'est pas moi qui les tiens, c'est le Conseil économique et social wallon.

Et vous auriez voulu que l'on vote positivement ?! En d'autres circonstances, je pourrais vous dire qu'avec de tels accabllements, nous aurions même pu voter contre étant donné les lacunes énoncées. Mais parce que l'alternance est un secteur auquel nous croyons et qui nous tient à cœur, nous nous sommes qu'abstenus.

Voilà, Mesdames et Messieurs, la véritable cause, le véritable mobile qui a poussé le PS et le cdH à voter l'abstention sur notre propre résolution qui est, rappelons-le, similaire en tous points à la leur. Leur vote est donc bien un vote politicien qui ne les grandit pas. Gageons qu'ils auront un sursaut d'orgueil et de clairvoyance tout à l'heure, pas pour moi, pas pour nous, mais pour le secteur, pour les apprentis, pour les élèves.

Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, vous pouvez arrêter la chanson de Jacques Dutronc !

M. le Président. - Je croyais que c'était Polnareff qui avait la cote aujourd'hui, mais manifestement, c'est Dutronc. Merci pour les cactus.

La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Je pensais que la musique adoucissait les mœurs, mais visiblement, ce n'est pas toujours le cas. Cela dépend du sujet que l'on prend. Le monde entier n'est pas un cactus. Le monde entier peut-être beaucoup plus simple et donc il suffit simplement de prendre les choses dans l'ordre. Vous me permettez de prendre les choses dans l'ordre. L'ordre que nous avons pris est celui des projets de décret tels qu'ils nous ont été présentés par la ministre.

Évidemment que vous avez un problème avec le rythme, vous nous le reprochez suffisamment. Quand on essaye de bien travailler, il vaut mieux parfois prendre le temps que d'accélérer la monture. On dit aussi : « Qui va piano va sano ». C'est un peu aussi un de nos grands préceptes. Nous préférons présenter du travail bien fait, soigneusement examiné avec tout l'encadrement qu'il faut, plutôt qu'une précipitation qui ferait peut-être

plaisir à certains. Cela prend du temps et donc il y a certains moments, peut-être, où nous travaillons un peu moins. Mais que cela ne vous déplaie pas, les quatre projets de décret qui sont à l'ordre du jour de cette séance plénière sont, vous le reconnaîtrez, totalement complémentaires.

Comme nous l'expliquions lors de la commission Emploi et de la Formation du 14 juillet, on ne peut pas se rendre compte de la cohérence si l'on n'examine pas l'ensemble. En effet, c'est un grand motif aussi dans notre commission, c'est de dire que dans le domaine de l'Emploi et de la Formation, tout est dans tout.

Le projet de décret qui modifie la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de profession exercée par des travailleurs salariés et le projet de décret qui modifie la législation relative au bonus de démarrage et de stage doivent être votés afin que les deux autres décrets puissent entrer en vigueur de manière efficace.

Effectivement, il y a un ordre. Ces deux premiers textes permettent d'effectuer l'intégration des compétences dans le giron régional, cela c'est la première conséquence. Les deux derniers décrets constituent à proprement parlé, les nouvelles réformes que le Gouvernement wallon entend mettre en œuvre en termes de formation en alternance par l'abrogation des bonus démarrage et de stage ou par la réforme des incitants financiers. Eh bien oui, il faut de l'ordre et il faut surtout bien tenir les choses pour que tout se fasse dans le bon ordre.

Pour l'examen des différents textes, c'est l'occasion de nous réjouir. Nous nous réjouissons pourquoi ? Pour deux motifs. Nous sommes, dans cette commission tout le monde l'a été et l'a dit à différents moments, tous satisfaits de la teneur du pacte pour l'Emploi et la Formation que vous avez signé, Madame la Ministre avec les partenaires sociaux, vous du moins, le 30 juin dernier.

C'est évidemment capital de faire référence à ce pacte, car les réformes qui sont engagées par le biais de ces quatre textes seront déterminantes pour la formation en alternance. D'autant plus capital qu'il a été bien reçu par tous les acteurs, même par l'Union wallonne des entreprises. Le jour même de la signature, M. Pierre Reuter, excusez du peu, annonce que les patrons s'engagent à doubler le nombre de places de stage d'ici 2019-2020. C'est une annonce que nous devons bien sûr vérifier dans la réalité concrète du terrain, mais voyons, nous sommes sûrs que tous les partenaires y ont intérêt.

Au-delà de cela, par ses propos, l'Union wallonne des entreprises affirme que le modèle mosan, ce modèle basé sur la concertation sociale et qui nous tient fort à cœur en Région wallonne, existe et qu'il fonctionne bel et bien.

Deuxième raison de nous réjouir, le fait que les textes sont examinés aujourd'hui et que nous nous apprêtons à transcrire en droit wallon les premiers jalons juridiques de ce pacte. Quand même ! Un pacte signé le 30 juin, premier jalon juridique le 18-19, mettons 20 juillet, c'est assurément un moment important, mais également la traduction d'une volonté de mettre en avant les potentialités de la formation en alternance en Wallonie.

Les principes de la simplification administrative, la lisibilité sont vraiment les grands inspirateurs d'une réforme que vous nous présentez, Madame la Ministre. Ils sont identiques à ceux qui ont présidé à l'élaboration de la réforme des aides à l'emploi – encore, je crois, un moment extrêmement important et qui a été aussi largement salué.

Donc, continuité, cohérence et suivi entre les différents textes proposés par le Gouvernement en la matière.

La cohérence est évidemment quelque chose que l'on se doit de relever et qui prouve que les réformes présentées au Parlement sont les produits d'un travail rigoureux, avec méthode, en lien permanent avec les partenaires sociaux, nous ne le dirons pas assez puisqu'ils sont extrêmement présents dans tout le volet emploi et formation, mais aussi sur les principes suivis.

Pour aller plus avant dans la matière de cette réforme de la formation en alternance, je pense que nous pouvons vraiment prendre le temps de parler d'une disposition importante. C'est celle de l'embauche de coaches sectoriels pour pouvoir faire utilement le lien entre les opérateurs et les entreprises. Ceci est considéré comme un atout majeur pour les employés de l'IFAPME et des CEFA. Ainsi, les délégués à la tutelle, ainsi que les coordinateurs, pourront se consacrer de facto à un meilleur encadrement des apprenants, car nous avons largement constaté qu'il ne s'agissait pas seulement de dire ce qu'il fallait faire, mais surtout de suivre et d'accompagner tous ces jeunes dans ces processus.

Chers collègues, aujourd'hui, ce n'est pas simplement une transcription d'une législation fédérale en droit régional, non. En votant ces textes, nous donnons sens plein à la régionalisation, eu égard aux spécificités de notre territoire, de notre marché de l'emploi et de notre volonté d'être attentifs à l'emploi des jeunes.

Bien sûr, et mes collègues le diront, la formation en alternance n'est pas la panacée. Elle ne guérira pas tous nos maux, mais il serait regrettable de ne pas s'engager corps et âme dans cette bataille afin de redonner confiance aux jeunes, bien sûr aussi à leurs parents, et surtout de redonner confiance à notre Région dans le potentiel humain qu'elle possède. Toutes les armes sont bonnes à prendre afin de lutter contre ce dommage social grave qu'est le chômage.

Monsieur le Président, chers collègues, je m'en voudrais de ne pas tout de même revenir un peu sur un climat que j'ai trouvé tout à fait désolant dans la fin de notre commission. Dans ce Parlement, nous sommes attentifs à l'évolution du taux de chômage. Nous sommes tous concernés, et je le dirais tout parti confondu, par la situation des jeunes. Lorsque ces deux paramètres s'additionnent, chômage et jeunesse, nous sommes tous dans la volonté que cette situation soit modifiée radicalement. Alors, depuis des mois, nous cherchons toutes les pistes possibles pour que ces jeunes entrent de plain-pied dans le circuit actif de la formation pour déboucher sur un emploi, et nous avons ici, via ces décrets, mais aussi via des propositions de résolution, l'expression politique d'une volonté ferme et engagée d'enrayer cette spirale.

Je sais que parfois, dans les clivages politiques, il nous arrive d'être un peu tendus mais je crois qu'ici, avec tout le travail qui a été fait depuis plusieurs mois – et j'insiste, tous partis confondus – que ce soit dans nos missions, que ce soit dans les textes, que ce soit dans les propositions, j'espère que nous serons, tous, en capacité d'arrêter ces chamailleries et de faire en sorte que nous affirmions notre engagement clair, net et, surtout, plein de potentialités vis-à-vis de la jeunesse et de l'emploi, en Wallonie.

Merci de votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - Merci Madame Zrihen, nous passons à Mme Ryckmans, puis ce sera au tour de Mme Vandorpe avant de clôturer avec M. Prévot.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Chers collègues, Madame la Ministre, bonjour. C'est vrai que nous avons, devant nous, à adopter ou pas un certain nombre de textes importants. Importants parce qu'ils touchent à la formation des jeunes – à leur formation professionnelle – et à terme, à leur insertion dans l'emploi.

C'est important puisque l'emploi – et singulièrement l'emploi des jeunes – est annoncé comme la priorité du Gouvernement. Rappelons-nous du discours de M. le Ministre-Président Magnette à l'entame de cette législature, il y a bientôt deux ans.

Certes, le taux de chômage en Wallonie baisse légèrement, d'un point, il reste néanmoins très élevé ; et si le taux de chômage des jeunes est également en légère baisse, il tourne toujours autour des 29 %. Dix-huit pour cent des demandeurs d'emploi sont des jeunes de moins de 25 ans. Le taux d'emploi, en Wallonie, reste faible – 60 % – alors que la moyenne nationale est de 67 %. C'est trop faible par rapport à la démographie de la Région ; de nombreux jeunes arrivent en effet sur le marché de l'emploi et les personnes plus âgées qui voudraient alléger leur fin de carrière en sont empêchées ou contraintes de retarder le moment de leur pension.

Les textes que nous avons devant nous ne sont pas – comme tente de nous faire accroire Mme la Ministre – une simple transposition de règlements et de textes fédéraux. À l'occasion de l'accueil et de la pleine acceptation de la matière en Région wallonne, un nombre important de changements ont lieu et, de mon point de vue, sont encore à parfaire.

Ce sont par ailleurs des chapitres du Pacte pour l'emploi, signé entre interlocuteurs sociaux – pacte qui ne nous a pas encore été soumis, qui n'a pas été discuté encore au Parlement. Il est clair que la formation en alternance qui constitue un des piliers de toute la réflexion sur le Pacte pour l'emploi – et qui est évidemment important – ne va pas forcément, on le sait aussi, tout résoudre. La formation en alternance fait partie du Pacte pour l'emploi, offrant la possibilité de remplir le contrat social en matière d'emploi avec les citoyennes et les citoyens wallons, les jeunes. Mais aussi importante soit-elle, elle ne constitue qu'une des pièces du puzzle ; il y a aussi les aînés et l'on y reviendra à d'autres occasions.

C'est aussi une vraie révolution à mettre en œuvre – aussi dans les mentalités – et je crains que les réformes que vous nous avez présentées, Madame la Ministre, ne puissent la soutenir valablement. Il y a, en effet, de nombreuses questions autour de la réforme de la formation en alternance ; des questions autour du timing et du calendrier, des questions autour de l'articulation institutionnelle entre les entités impliquées – la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Cocof – des questions sur la concertation et les rôles respectifs des CEFA et de l'IFAPME avec l'OFFA.

Revenons-y, à ces différentes questions. Question de timing et de calendrier : en septembre 2015 – donc il n'y a pas un an – le contrat d'alternance unique se met en place. En octobre, l'OFFA est créé. La direction de l'OFFA vient seulement d'être installée. Nous avons d'ailleurs prévu d'entendre, en commission, son nouveau dirigeant, ce sera en octobre 2016, un an après la création de cet organe.

Rappelons que, dès le 1er août prochain, l'OFFA gèrera les deux types de contrats d'apprentissage industriel : ceux organisés en enseignement par les CEFA et ceux de l'IFAPME. Une évaluation est prévue et l'analyse d'indicateurs de suivi et d'évaluation sur ce contrat de l'alternance unique est prévue.

Donc, Madame la Ministre, qu'en est-il ? Cette évaluation a-t-elle eu lieu ? Quels en sont les résultats ?

En avril et mai derniers – donc tout récemment – des tables rondes et une enquête après des entreprises sur leurs difficultés à recourir à l'intégration de jeunes en formation dans leurs entreprises a eu lieu.

Vous nous avez, là aussi, Madame la Ministre, annoncé le résultat de ces tables rondes et de l'enquête

pour cet automne alors que logiquement, cela aurait dû en être la base de la réforme. C'est une question d'organisation, mais aussi, et surtout de bon sens.

Vous nous dites aussi que votre objectif est d'aboutir maintenant à la mise en place des mécanismes qui seront d'application pour la rentrée de septembre. Cette méthodologie, si on peut parler de méthodologie, met surtout en lumière une organisation très faible avec des délais très courts entre conceptualisation et concrétisation.

Je ne vois pas comment tous les mécanismes que vous proposez pourront être d'application dès la rentrée. Cela me semble trop tôt et beaucoup trop précipité. Un certain nombre de décisions qui doivent être prises, elles devront se mettre en place très rapidement. Vouloir faire cela dès le 1er septembre - notamment en matière d'incitants financiers, et cetera - cela veut dire aussi qu'il y a là toute une série d'arrêtés qui ne sont pas encore finalisés. Je ne vois pas concrètement comment cela peut se faire. Qu'en dites-vous, là aussi, Madame la Ministre ?

En effet, en tenant compte du délai légal de publication - et je ne doute pas que vous en tiendrez compte – il ne restera que quelques jours avant la rentrée de 2016 pour mettre la réforme en œuvre.

Selon quelles modalités ?

Pour rappel, l'an dernier, la modification du contrat d'alternance a été publiée le 25 août et d'application sept jours plus tard. Je pense que l'on peut parler de précipitation, le mot n'est certainement pas trop fort.

Questions ensuite sur la coordination avec les entités fédérées impliquées. On en a eu, fin février 2016, un gouvernement quadripartite, un autre qui s'est réuni, le 7 juillet 2016.

Il est intéressant de noter que les propositions de décret n'ont jamais été discutées dans les autres parlements. Le Parlement bruxellois ne s'est jamais encore saisi de ces matières, quant au Parlement de la Communauté française, il n'a pas finalisé un certain nombre de textes. On est donc ici, au niveau wallon, les premiers à avancer sur un certain nombre de textes. Le pouvons-nous, en avons-nous la capacité ? Est-ce dans l'intérêt de tous de faire ainsi cavalier seul, et d'avancer seulement au niveau wallon pour une mise en œuvre dès le 1er septembre ?

Vous allez me peut-être me dire qu'il y a des choses qui ont avancé entre les gouvernements, vous me l'avez dit, mais au niveau des parlements, les textes n'ont pas encore été abordés, ne sont pas encore validés, donc je m'interroge sur la concertation institutionnelle entre les différentes entités parce que cela risque à un moment donné de poser des problèmes.

Vous me dites en commission, Madame la Ministre, qu'il n'y aura pas de problèmes pour les apprenants. Je ne suis pas certaine que les écueils vont être évités très concrètement pour les patrons d'une part, mais surtout, pour les jeunes en formation s'ils changent de Région, de lieux de formation ou de lieux de stage.

En outre, la dynamique de la formation pour les jeunes, comme pour les adultes confrontés à la nécessité de se former tout au long de la vie, est une dynamique qui intègre les normes fédérales du travail et les incitants ou les soutiens régionaux.

Il est évident, et c'est un constat, que nos parcours de formation initiale et d'emploi, nos parcours professionnels sont de moins en moins linéaires.

En matière de concertation, le Gouvernement wallon annonce qu'il continuera à se concerter avec le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la CoCoF afin que la dynamique développée ci-avant puisse être mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2016-2017. C'est une disposition que vous avez prise, mais nous y sommes.

Mon quatrième point concerne la question autour de la coordination et de la concertation entre les acteurs.

La concertation, qui a lieu avec les interlocuteurs sociaux au sein du GPSW - et cela faisait partie du Pacte pour l'emploi, on l'a dit - c'est une chose. La concertation avec les acteurs concernés ici par la formation en alternance, c'est une autre chose et il me semble qu'elle n'est pas encore finalisée.

En ce qui concerne la concertation entre CEFA et IFAPME, d'abord, comment les CEFA et l'IFAPME sont-ils articulés, reconnus dans leurs spécificités, associés de manière équilibrée ? Vous évoquez la fin de la concurrence entre les formations en alternance, mais les finalités des CEFA, et des jeunes qui dépendent de l'article 45 ou de l'article 49 du décret mission de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne sont pas les mêmes que celles de l'IFAPME.

Ouvrir le chantier de la certification unique, sans balises, me paraît hasardeux.

J'ai donc des craintes sur l'avenir des CEFA et je ne peux que voir des risques importants pour leur survie.

Par ailleurs, ces instances de terrain - CEFA et l'IFAPME - ne pourraient-elles pas aussi être associées à la validation des compétences des tuteurs en entreprises ? Qu'en diriez-vous, Madame la Ministre ?

Elle n'est pas prévue, que je sache.

Leur proximité avec les patrons et avec les tuteurs de formation en entreprise, leur permettent d'apprécier de manière juste et de mesurer les compétences réelles

de ces personnes, ils disposent en outre des retours des apprenants sursis.

Les accompagnateurs CEFA disposent d'ailleurs tous d'un mandat ou d'un diplôme pédagogique.

Concertation autour de la plate-forme de gestion des places de stage. Nous avons terminé l'examen des textes par cette réflexion et aucune concertation nécessaire, mais c'est une autre concertation nécessaire, encore à clarifier, et surtout à établir. Celle entre les bassins emploi formation et la plate-forme unique et interactive de gestion des places de stage par l'OFFA.

Je suis retourné dans nos délibérations précédentes en commission, les bassins emploi formation ont remis leurs rapports et ils épinglent également l'enjeu primordial de la cohérence des parcours d'enseignement et de formation. Ils mettent aussi l'accent sur la connaissance partagée des offres de formation, l'enjeu de la concertation entre les opérateurs de formation, mais il met aussi l'accent sur l'articulation de l'enseignement et des formations qualifiantes avec l'enseignement et la formation préqualifiante avec l'offre sectorielle de pointe et avec l'enseignement supérieur.

Toute question qui réfère une fois encore avec une compétence de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Quel sera donc le lien avec la future plate-forme mettant en lien les offres et les demandes de stage en entreprise ? Par rapport à cette fameuse plate-forme formation en alternance, dont on a voté un budget pour la faire fonctionner, comment cette plate-forme de mise en liaisons et d'interfaces entre les demandes et les offres de stage va-t-elle être très concrètement organisé ?

Eu égard à l'importance du portefeuille des neuf objectifs assignés à cette plate-forme dont l'ampleur m'étonne, j'émet les plus grands doutes sur la possibilité technique qu'à relativement court terme, que cette plate-forme assure vraiment la liaison est par exemple avec les offres ACTIRIS.

Voici, des questions encore, décret par décret.

En ce qui concerne le décret sur le bonus de démarrage et de stage, c'est un décret que l'on prend pour quelques mois avec effet rétroactif au 1er janvier. Avec la régionalisation, la gestion de cette prime a été confiée à l'IFAPME pour la Région wallonne.

Voici une question qui rejoint mon interrogation sur la concertation dans notre région : que se passe-t-il quand le jeune et l'entreprise ne sont pas domiciliés dans la même région ? Les demandes doivent être adressées à chacune des instances régionales, en fonction de l'adresse des bénéficiaires.

En ce qui concerne le décret sur l'apprentissage, le décret numéro 541, je voudrais revenir sur la

composition des commissions. Des commissions CAI, l'IFAPME y serait finalement possiblement surreprésenté dans ces instances. C'est un choix du gouvernement. Le moins que l'on puisse dire c'est que ce choix n'est pas équilibré.

En ce qui concerne le décret sur les incitants financiers, le décret numéro 521, si on peut se féliciter de l'aboutissement de cette réforme de ces incitants financiers, il y a cependant quelques bémols.

Pour les apprenants, je l'ai dit en commission, il est particulièrement positif que les primes soient accordées pour les apprenants à la fin de la formation. La mise en pratique pose toutefois question. Par exemple, la prime est donnée une seule fois après avoir obtenu un certificat de qualification en fin de formation. Que se passe-t-il si l'apprenant arrête en fin de deuxième année avec fruit dans une école, mais que la troisième année n'est pas organisée dans la région ?

Voici un exemple simple, en construction, on n'a pas assez d'étudiants, pas assez de locaux disponibles, pas d'argent pour payer les fournitures, où vont ces jeunes par la suite ? Et si l'apprenant suit une formation au titre de l'article 45, c'est encore plus compliqué.

Un autre point de réflexion porte sur les tuteurs en entreprise qui perdent, vous l'avez dit de manière incidente dans l'échange en commission, leurs réductions de cotisations ONSS. La région table ici sur la réduction, mais bénéficie du congé éducation payé pour les huit heures de formation qu'ils sont amenés à suivre afin de devenir tuteurs.

Je ne suis pas certaine que les tuteurs en entreprise ont bien conscience de l'impact que cela va représenter.

La distinction des critères d'octroi de la prime qui est faite entre une entreprise et un indépendant, risque de poser de nouvelles questions dans la mise en œuvre pratique.

Par exemple me revient un cas réel de terrain. Un magasin A appartient à la maison-mère, un deuxième magasin B de la même firme est franchisé, c'est une entreprise ? La première est une entreprise, la deuxième est un indépendant. Qui va toucher la prime ? Et laquelle ? Vont-ils chacun toucher une prime l'un comme entreprise l'autre comme indépendant ?

Un patron qui est patron de quatre ou cinq magasins. Ces magasins sont ventilés pour part en gérance d'une enseigne appartenant à la maison mère, pour part en établissement franchisé de la même enseigne ou d'une autre enseigne. S'agit-il d'une entreprise ou d'indépendant ou d'une entreprise et de différents indépendants ? Si vous pouvez me répondre, Madame la Ministre, sur ce cas particulier.

Enfin, pour les opérateurs, la modification à la baisse de la prime est particulièrement forte et elle aura des conséquences importantes.

Le Gouvernement a-t-il fait des scénarios et des projections sur les moyens nécessaires, finalement sur les coûts nécessaires pour assurer la formation ?

Que répondrez-vous aux responsables des centres de formation qui se demandent déjà comment payer les briques, le sable, le matériel pour les maçons qui se forment ? Comment payer tous les produits de coiffure, les denrées alimentaires pour les cuisiniers, par exemple ? Comment payer en outre les charges, l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, Internet, et cetera, avec la prime qui est accordée aux instituts ?

Dans l'article 4 du décret – et là, je n'ai pas eu de réponse, en relisant le compte rendu, je reviens avec cette question –, il a été délégué à l'OFA la réflexion et la décision concernant le CAI. On le sait, on le voit dans l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, les interlocuteurs sociaux n'étaient pas tous d'accord. Il y avait des tensions entre CEFA et IFAPME à ce propos.

Le fait de déléguer à l'OFA comme tel est la solution qui a été choisie par le Gouvernement dans son arbitrage, mais ne devait-il pas mettre des balises ? Cela devait être envisagé. Or, ce n'est pas le cas.

Enfin, Ecolo regrette que le décret n'ait pas été l'occasion d'une réflexion sur la fin de carrière et qu'il ne soit pas mis en perspective d'une liaison entre l'accompagnement des jeunes et les tuteurs, ces personnes qui, au sein de l'entreprise, sont par exemple en fin de carrière, disposent d'une expérience et d'une expertise et souhaitent un allègement de leur temps et pourraient être, avec bonheur, mis à contribution pour transmettre des savoir-faire, des pratiques, des compétences, aux jeunes qui démarrent. N'y aurait-il pas là une occasion ou une opportunité à rechercher dans cette articulation entre ces tuteurs et le jeune à accompagner ?

Nous restons donc, vous l'avez compris, dubitatifs quant à ces différents décrets.

Quant à ce qu'il s'est passé en commission entre les deux résolutions, je préfère m'abstenir et penser simplement que du temps à l'échange et du temps d'information réciproque sur les enjeux de la réforme auraient certainement permis d'aplanir certaines choses.

Nous ne nous opposerons pas à ces textes. Ils vont, sur le principe, dans le bon sens. Ils posent cependant des questions à ce stade importantes – et je dirais trop importantes – et j'espère que nous pourrions dire, dans un an ou deux, que je m'étais trompée dans mes craintes.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Monsieur le Président, Madame la Ministre, chers collègues, je vous confirme le soutien du groupe cdH à ces projets de décrets.

Nous sommes les partisans les plus convaincus de la formation en alternance. Nous l'avions placée au premier rang de nos priorités programmatiques. Elle est un des engagements les plus emblématiques de la DPR.

Nous pensons que la formation en alternance est, pour un grand nombre de jeunes gens, la meilleure façon d'acquérir un savoir-faire dans des conditions réelles de vie professionnelle, de pouvoir exceller dans leur futur métier et, pourquoi pas, lancer un jour leur affaire, créer des emplois et de la richesse.

La formation en alternance est une arme de première force pour prévenir le chômage des jeunes et relever notre taux d'emploi. Nous sommes même convaincus qu'elle peut être un des leviers principaux pour le redressement économique de la Wallonie et son retour vers la prospérité.

Pour cette législature, nous nous sommes promis de donner un coup d'accélérateur à cette formule de formation.

Je crois qu'il y a unité de vues à ce sujet, dans la majorité comme dans l'opposition, le sérieux de nos travaux en commission en atteste d'ailleurs. Nous avons tiré le meilleur profit des visites, en Allemagne et en Communauté germanophone. Ces missions parlementaires étaient du plus haut intérêt. Elles n'ont fait que conforter notre conviction et enrichir nos réflexions. Faut-il le rappeler, les pays et les régions qui se sont engagés résolument dans ce type de formation affichent des taux d'emploi particulièrement enviables et ne souffrent pas du chômage des jeunes ? Leur dynamisme économique est également exemplaire.

Pour permettre à la formation en alternance de jouer pleinement le rôle qui lui revient, nous connaissons de longue date les principales difficultés.

Il s'agit notamment d'harmoniser l'action des deux réseaux actifs en ce domaine, à savoir les CEFA et les centres de formation de l'IFAPME, avec des pouvoirs de tutelle différents, pour ne pas dire deux mondes distincts, avec ce que cela a pu impliqué de concurrence. Il fallait donc rapprocher ces deux sphères, coordonner et harmoniser leur action.

Un long chemin a été parcouru en ce sens au cours des derniers temps. Citons notamment la création du contrat unique qui place dans les mêmes conditions les apprenants et leurs opérateurs de formation quelle que soit la filière. L'OFA, l'Office francophone de formation en alternance qui se met en place veillera à coordonner et à stimuler les acteurs concernés.

Nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape. Les décrets transposent en droit wallon certains

dispositifs et abrogent ceux qui font redondance ou n'ont plus lieu d'être. Surtout, nous adoptons l'éventail des incitants financiers qui devraient encourager les jeunes, les entreprises et les secteurs à s'investir davantage dans la formation en alternance. Là encore, la réforme s'inspire d'un souci d'harmonisation, de simplification administrative et de visibilité.

Nous savons aussi qu'une autre difficulté, la principale, réside dans de fâcheux préjugés qui assimilent souvent la formation en alternance à une filière de relégation, une solution de dernière chance, un choix par défaut quand on a échoué partout ailleurs. Quel dommage et quel gâchis ! Il faudrait la tenir, au contraire, comme une filière d'excellence comme c'est le cas dans d'autres pays, comme l'Allemagne ou la Suisse.

Tout cela pour dire que si les incitants financiers sont certainement bienvenus, ils ne suffiront pas. Il faut changer les mentalités et multiplier les initiatives en ce sens. Cela passe par des campagnes de communication, de sensibilisation, adéquatement conçues pour gagner le cœur des jeunes, susciter l'intérêt de leurs parents, convaincre les entreprises de leur intérêt à long terme à s'investir, accueillir et former des jeunes. Il convient de décloisonner, de faire circuler l'information, de créer un véritable marché de l'alternance avec une parfaite transparence des offres de place d'accueil et de demandes de stage. Nous attendons avec impatience la mise en service d'une plateforme interactive, efficace pour rencontrer cet objectif.

Il faut aussi que l'alternance ne soit pas vue comme une impasse mais comme une ouverture à de nouveaux horizons. À cet égard, il est important de veiller, partout où c'est possible, à l'existence de passerelles de prolongement vers des études et des formations de haute qualification. Il convient évidemment qu'au terme de leur formation, les apprenants obtiennent une certification propre à leur ouvrir un maximum de portes vers une vie professionnelle. Nous avons pris acte avec satisfaction des mesures annoncées lors d'un récent Gouvernement commun des entités francophones.

Dans notre proposition de résolution, nous rappelons au Gouvernement ces attentes et lui adressons une série de demandes, toutes inspirées de ce même souci d'élever l'alternance à la place qu'elle mérite dans nos politiques d'emploi et de formation. Parmi les demandes innovantes et ambitieuses, il y a celle de conditionner certaines aides aux marchés publics à une offre de stage en alternance quantifiable et mesurable pour encourager les entreprises à aller de l'avant. Cette résolution, dont mon collègue M. Drèze est l'initiateur et le primo signataire, a recueilli l'unanimité en Commission de l'emploi. La confirmation de ce soutien unanime en cette séance plénière serait assurément un excellent signe et un encouragement adressé au Gouvernement concerné.

Je voudrais enfin dire qu'il était réconfortant de vous voir entourée, Madame la Ministre, des partenaires sociaux à la signature du pacte pour l'emploi et la formation comme cela avait été le cas pour l'annonce du Plan des réformes de l'aide à l'emploi. La lecture du dossier nous montre que, cependant, les organisations patronales et syndicales ne sont pas toutes en tout point sur la même longueur d'onde au sujet de l'alternance mais, en tout cas, après avoir fait droit à la concertation, le Gouvernement a pris ses responsabilités. Je ne doute pas que vous ayez déployé tous vos efforts pour réunir les points de vue. C'est de bon aloi. La réforme nous semble équilibrée, bien conçue et digne d'être soutenue.

En tout cas, les partenaires étaient bien là pour porter le pacte sur les fonds baptismaux, c'est de bon augure. Nous prenons acte de la promesse formulée par le représentant de l'Union wallonne des entreprises, à savoir, atteindre les 20 000 places de stage à l'horizon 2020. Relevons ensemble ce pari. Essayons même de le dépasser. C'est dans l'intérêt supérieur de la Wallonie et de l'avenir de nos jeunes. Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - Merci, Madame Vandorpe. Le dernier orateur inscrit est M. Prévot, merci de sa patience et nous allons l'écouter.

La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (PS). - Merci, Monsieur le Président.

Je ne sais pas par où commencer, peut-être revenir sur le choix musical de M. Henquet, que j'aime beaucoup au demeurant, mais que j'avais déjà trouvé plus élégant tant il a, à la tribune ici, trahi quelque peu la vérité des débats en commission. C'est un choix musical que j'avais également utilisé il y a quelques mois lors d'un tweet, bien ou mal senti, c'est selon que l'on soit dans la majorité ou l'opposition, lorsque Charles Michel se déshabillait et faisait la danse du ventre devant Bart De Wever pour monter une coalition au Gouvernement fédéral. À l'époque, j'avais également dit que je pensais que la chanson préférée de Charles Michel était l'opportuniste donc c'est un choix que je ne vais pas vous contester, on est toujours l'opportuniste de quelqu'un d'autre.

Même s'il est vrai que la meilleure défense reste l'attaque, je pense qu'il faut quand même revenir et reprendre un petit peu les rétroactes de cette discussion en commission. Une chose est certaine c'est que j'avais, je suis maître de mes propos puisque j'ai moi-même pris mon bâton de pèlerin pour aller voir un petit peu les différents commissaires, j'aurais souhaité que nous puissions voter l'ensemble des projets de décret de Mme la Ministre, projets de décret qui font loi. Cela, cela aurait été le vrai bon signal envoyé au secteur. Quand vous parlez à un moment donné de mauvais signal envoyé au secteur de la part de la majorité, je

pense que vous essayez de faire un écran de fumée, mais le malaise je l'ai senti sur vos bancs, certainement pas chez nous.

J'ai vu Mme Potigny qui est fort concernée par l'alternance à se demander si c'était vraiment une bonne idée de ne pas soutenir ces projets de décret, Madame la Ministre. Vous-même, Monsieur Henquet, j'ai eu une discussion avec vous et c'est vrai que vous aviez en tout cas l'essence même des textes qui étaient déposés. Vous rencontriez l'essence même de ces textes. Vous aviez quelques questions, comme on peut toujours en avoir, mais vous rencontriez cette question. Je pense même qu'il y a quelques années, ces textes vous les auriez votés. Je parle d'il y a quelques années quand on n'avait pas de GSM, par exemple. Parce qu'à l'époque, vous auriez été obligé de sortir, d'envoyer un message sur le bip de votre chef de groupe. Il aurait regardé son bippeur. Je vous parle d'un temps que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître, comme quoi on a tous nos références musicales, Monsieur Henquet. M. Jeholet aurait vu votre numéro de téléphone, aurait été obligé de trouver un téléphone fixe pour essayer de vous rappeler, non pas sur un GSM puisqu'ils n'existaient pas encore, on aurait dû essayer de vous trouver, trop tard les votes étaient passés.

Là, je suis certain, Monsieur Henquet que vous étiez persuadé, vous, en tout cas, sans avoir votre chef de groupe derrière, de la pertinence de ces projets de décret et vous les auriez voté et nous aurions eu un vote à l'unanimité au sein de cette commission. Malheureusement, la vérité est toute autre. Nous sommes à l'ère des GSM, vous avez réussi à joindre M. Jeholet qui vous a dit qu'il n'était pas question de faire un cadeau aux socialistes et de voter ce projet de décret même si l'on s'y retrouve pleinement. Vous avez donc décidé de ne pas voter ce projet de décret. Vous êtes resté dans un clivage majorité contre opposition à l'heure où l'on pensait sincèrement que nous pouvions sortir par le haut parce que l'on vous a déjà de nombreuses fois entendu, Monsieur Henquet. Je sais que c'est une priorité pour vous cette formation en alternance. Nous pensions sincèrement, nous commissaires de la majorité, Mme la Ministre pensait certainement également que nous pourrions sortir par le haut, sortir de ce clivage, prendre un peu de hauteur, arrêter le jeu politicien et pouvoir voter. Cela eût été le vrai signal fort pour le secteur. Malheureusement, vous en avez décidé autrement.

Je vais revenir ici, parce que mon excellente collègue, Mme Zrihen, est déjà revenue sur l'essence même de ces textes, de ces projets de décret mais revenir peut-être quelque peu sur notre proposition de résolution, dont M. Drèze est primo signataire. Évidemment, souligner la cohérence de celle-ci avec la ligne qui était tenue par le Gouvernement et qui se manifeste par les autres décrets dont nous avons eu écho un peu plus tôt, ici, dans ce débat. Effectivement, en toute complémentarité avec l'exécutif, nous avons

déposé cette proposition de résolution afin d'aiguiller les politiques gouvernementales et afin de proposer de nouvelles pistes. C'est évidemment l'initiative parlementaire que l'on nous a parfois reprochée en commission. Cela reste encore de notre droit de pouvoir, en tout cas, faire ces propositions de résolution, propositions de résolution que nous avons déposées justement parce que nous pensions pouvoir très modestement aiguiller quelque peu l'exécutif. Force est de constater que Mme la Ministre nous avait déjà devancés. On n'a vraiment aucune difficulté par rapport à cela puisque l'on a eu ces quatre projets de décret en débat et à voter lors de la dernière commission.

Mme la Ministre nous avait devancés sur quelques aspects. En effet, cette révolution des mentalités au sujet de la formation en alternance, que nous rappelons avec force systématiquement.

Nous pensons, Madame la Ministre, que vous êtes en train d'en poser les balises et nous vous en remercions pour cela. Nous avons déjà eu d'ailleurs l'occasion de le faire en commission.

Depuis le début de la législature, vous avez voulu mener cette bataille en pleine concertation. Je sais que cela vous a parfois été reproché. Ce n'est pas dans l'ADN de certains groupes politiques de pouvoir concerter, mais vous avez pris le pli justement de cette concertation. Tous les textes qui nous sont amenés pour l'instant en commission sont des textes qui ont été longuement concertés. C'est une option intelligente que vous avez pris le pli de suivre. Nous ne pouvons que vous suivre quand des options aussi intelligentes, réfléchies que celles-ci sont prises.

Toutes les dispositions prévues par notre proposition de résolution sont de nature, on l'a dit, à renforcer la visibilité et l'efficacité de la formation en alternance en pleine coordination avec les structures régionales et communautaires. Alors que le prestige de cette filière reste à prouver, je dirais même est presque nul, alors que ces classes continuent à être jugées, déclassées en bas de classement, un long chemin, selon nous, reste encore à parcourir justement pour valoriser ces formations en alternance et pour que, sans triomphalisme aucun, mais avec le sens des responsabilités, nous fassions gagner l'emploi en Wallonie.

Monsieur le Président, Madame la Ministre, chers collègues, je ne serai pas beaucoup plus long, mais je ne pourrais pas prendre la parole à cette tribune et ne pas évoquer quelque peu la proposition de résolution que M. Henquet nous a exposée longuement tout à l'heure. Outre notre texte, le groupe MR avait également déposé un texte. Nous sommes heureux de voir une telle convergence sur la thématique. Je l'ai dit en plus en commission et c'est pour cela que c'est très important, Monsieur Henquet, de pouvoir aller relire chaque mot et chaque phrase qui ont été prononcés, parce qu'elles ont toutes été prononcées à dessein. Avant les votes, je vous

ai dit, je vous ai encore tendu la main une dernière fois, en me disant, espérant que M. Jeholet ne rappelle pas entre temps, on ne sait jamais, malheureusement cela n'a pas été le cas. Chaque mot a été bien pesé, je vous ai dit : « Votons ensemble ces projets de décrets ». Il y avait une vraie convergence sur ces textes et nous suivrons l'ensemble des propositions de résolution qui ont été déposées.

Malheureusement et je l'avais dit également après les votes des quatre projets de décrets puisque vous vous êtes abstenus sur les trois premiers et que vous avez voté sur le dernier qui est beaucoup plus technique. L'ineptie aurait été de voter contre ou de s'abstenir, tant il était technique et que cela aurait été ridicule de ne pas le voter. Lorsque nous sommes passés à l'examen et au vote des propositions de résolution, vous avez effectivement voté cette proposition de résolution, celle du cdH et du PS. Je vais reprendre vos propos ici à la tribune. Vous nous avez dit : « Ces propositions – cela a été un peu le fil conducteur de votre intervention – c'est « chou vert » et « vert chou ».

Vous comprendrez que nous pensons avoir eu l'élégance de nous abstenir en commission sur votre texte, puisqu'une abstention, ce n'est pas un vote négatif. On s'est abstenu par rapport à une discussion que nous avons eue ensemble en conciliabule, mais je l'ai répétée également pour que les propos soient bien clairs lors de la commission. Lorsque notre texte a été voté, je vous ai d'ailleurs expliqué que l'essence même de votre texte – puisque votre texte était plus pointu, à moins large spectre que le nôtre – se retrouvait dans le point 8 de notre proposition de résolution. Dès lors, il était normal et logique que vous puissiez le voter. Nous nous sommes abstenus pour les raisons que vous connaissez. Vous pourrez d'ailleurs lire les propos que j'ai pu tenir lors de la commission. Ensuite, nous nous sommes abstenus sur votre texte, ce qui vous a permis – c'est là aussi l'élégance du groupe cdH et de notre groupe – quand même de pouvoir le développer ici en séance plénière. Si nous avions voté « contre », vous n'auriez pas pu venir la développer, nous n'aurions discuté que de la nôtre et dès lors, vous n'auriez pas pu exposer votre point de vue.

Vous comprendrez néanmoins que, vu la tournure des événements et vu la manière dont les choses ont été amenées par vous tout à l'heure, Monsieur Henquet et puisque – vous l'avez dit à cette tribune – les propositions, ce sont « chou vert » et « vert chou », nous allons, puisque ces propositions sont complètement identiques si j'en crois vos propos, voter pour notre proposition de résolution, mais nous voterons contre la proposition du groupe MR.

M. le Président. - Voilà qui clôture le débat général sur ces différents textes. Puis-je inviter la ministre de l'Emploi, Mme Tillieux à nous rejoindre et d'apporter les réponses attendues.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Mesdames, Messieurs les députés, quatre projets de décret vous sont présentés aujourd'hui. Ces projets représentent pour moi une véritable avancée. Une avancée vraiment significative dans les chantiers prioritaires de notre législature.

Faire de l'alternance une véritable filière d'excellence, c'est un enjeu essentiel au niveau éducatif, mais aussi au niveau économique et au niveau sociétal.

Le transfert des compétences dans le cadre de la sixième réforme de l'État est un des leviers qui doit nous permettre de mieux atteindre cet objectif puisqu'il donne à la Wallonie non seulement le pouvoir d'optimiser les dispositifs pour qu'ils rencontrent de nos réalités wallonnes, mais surtout des moyens additionnels pour mieux soutenir les acteurs de l'alternance et par là même de renforcer la qualité de l'encadrement et de la formation de nos jeunes.

Les grands principes qui sous-tendent la réorganisation des incitants financiers à la formation en alternance, comme l'organisation Wallonie de la gestion des contrats d'apprentissage industriel, sont encore une fois une meilleure lisibilité, plus de cohérence, et une plus grande efficience, le tout porté par une démarche de simplification administrative toujours recherchée.

La Wallonie doit faire face à des défis importants, je pense au redéploiement économique, je pense à l'augmentation du taux d'emploi et en particulier chez nos jeunes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a notamment fait du développement, tant qualitatif que quantitatif, de la formation en alternance un des axes prioritaires du plan Marshall 4.0 puisque c'est le premier axe, le développement du capital humain.

Les excellents résultats de la formation en alternance en matière d'adéquation entre les compétences acquises par les jeunes et les compétences qui sont attendues par les entreprises poussent à tout mettre en œuvre pour en faire une véritable filière d'excellence et surtout un véritable levier pour conduire à l'emploi, pour contribuer au redéploiement économique de notre Région.

Participent également à cette dynamique, l'orientation tout au long de la vie et la sensibilisation des jeunes aux métiers d'avenir, aux métiers techniques, aux métiers technologiques, aux filières qui y conduisent, et notamment les filières de formation en alternance. C'est l'augmentation de la qualité de la formation, et surtout de l'encadrement dans les centres de formation nationale, comme d'ailleurs dans les entreprises. C'est la formation des tuteurs. C'est la création d'une plateforme unique et interactive de gestion des places de stage pour favoriser la meilleure articulation entre l'offre et la demande. Enfin, c'est aussi la certification pour tous, porteuse de réels effets de

droit. Il est essentiel en effet de permettre aux jeunes qui se sont formés avec succès dans une filière en alternance de poursuivre leurs études, s'ils le souhaitent bien entendu, en ce compris au niveau de l'enseignement supérieur.

La reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance s'inscrit dans une dynamique initiée depuis le début de la législature et la mise en œuvre effective de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance d'octobre 2008.

Les projets de décrets qui vous sont présentés aujourd'hui sont aussi les premières concrétisations des engagements du Pacte pour l'emploi et la formation dont un des axes majeurs est vraiment de positionner l'alternance comme filière d'excellence pour la formation de nos jeunes.

L'objectif porté par le pacte, et que je partage pleinement avec les partenaires sociaux et mes collègues du Gouvernement, est que, demain, plus de jeunes encore, plus d'entreprises s'engagent dans cette filière porteuse d'emplois, porteuse d'avenir pour la croissance de nos entreprises et avant tout pour nos jeunes.

Ces objectifs ambitieux traduisent notre volonté commune d'aller de l'avant. De coopérer tous azimuts. De conjuguer les expertises. La dynamique que j'ai souhaité enclencher vise à rapprocher pour optimiser, et articuler pour exceller.

Chaque opérateur, qu'il soit de formation ou d'enseignement, chaque secteur a développé au fil du temps les meilleurs outils, les bonnes pratiques, une expérience qui peut être partagée en matière d'alternance, maintenant il est temps de mutualiser toutes cette expertise, de la partager et d'essaimer tant les outils que les pratiques.

Pour cela, nous comptons sur l'Office de la formation en alternance, l'OFA, mis en place depuis septembre 2015, qui a fort heureusement pu connaître un intérim manager dès le début de cette année, dès janvier 2016, pour laisser la place à un directeur général dès le 1er juin dernier, ce qui, Mme Ryckmans, permet de mettre en place effectivement en fonction des procédures nécessaires. Certains diront que c'est lent, d'autres diront que c'est la nécessaire transparence et la bonne gouvernance souhaitée.

En tout cas, aujourd'hui et depuis de longs mois, l'office est en place avec une direction qui prend en mains ces différents défis.

On compte donc sur l'OFFA, on compte aussi sur le contrat d'alternance commun au CEFA, à l'IFAPME, au SFPME, contrat qui est d'application maintenant depuis près d'un an.

En ce qui concerne la précipitation, j'ai entendu certains d'entre vous se plaindre à la fois traditionnellement d'une lenteur ; aujourd'hui, se plaindre d'une précipitation. Je peux vous dire que, depuis le début de la législature, cela fait quasiment deux ans maintenant que nous nous concertons avec les autres parties du pays, les francophones, tant à la Fédération Wallonie-Bruxelles mais encore à Bruxelles, pour aboutir dans ces défis importants et qu'au-delà de concertations traditionnelles, des groupes de travail qui se réunissent très régulièrement, nous avons également engrangé des succès dans les deux Gouvernements quadripartites qui ont eu lieu – le dernier notamment le 7 juillet dernier.

Peut-être aussi, pour ceux qui revenaient encore sur la question de l'avis du CESW qui ne semblait pas être suivi, je peux vous dire que, si c'est la question de cette concertation et de ce travail de longue haleine sur les questions relatives à l'alternance, c'était le cas. Peut-être que le CESW n'avait pas été suffisamment informé de toutes ces procédures et de toutes ces concertations qui avaient eu lieu, du contenu aussi du Gouvernement quadripartite, déjà de février 2015, mais je peux vous dire que c'est grâce à ce travail de longue haleine, depuis deux ans, que nous sommes, aujourd'hui, devant vous, avec quatre textes et avec une définition claire de nos objectifs.

L'excellence de l'alternance repose aussi sur l'harmonisation des statuts, on ne le dira jamais assez, et la suppression des concurrences entre les acteurs de l'alternance. Pour finaliser ces chantiers, dans la même dynamique que le contrat commun, au bénéfice de la qualité de la formation et surtout dans l'intérêt du jeune, il convenait encore de réorganiser les incitants financiers à la formation en alternance.

Avec l'organisation de la gestion du CAI, au niveau de l'OFFA, c'est l'objectif des textes qui vous sont proposés aujourd'hui.

Quatre projets de décret qui concernent :

- la transposition en droit wallon de la compétence liée au bonus de stage et au bonus de démarrage de manière à donner une assise légale à leur gestion par l'IFAPME ;
- la transposition en droit wallon de la compétence relative au contrat d'apprentissage industriel ; plus régulièrement appelé le CAI ;
- l'abrogation des dispositions relatives au bonus de démarrage et de stage mais aussi l'abrogation des dispositions de la loi relative aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pour le tutorat, et ce dès l'entrée en vigueur de la reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance qui fait l'objet du quatrième décret proposé aujourd'hui.

Le décret qui modifie la législation relative au bonus de démarrage et de stage organise, tout simplement, la transposition de la compétence, au niveau wallon, et va donner une base légale à la gestion du dispositif par l'IFAPME, depuis le transfert de la compétence à la Région wallonne, au 1er janvier 2016, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux incitants financiers, c'est-à-dire ce qui nous est proposé au 1er septembre 2016.

Dès lors que ces ex-incitants fédéraux qui ciblent les jeunes et les entreprises sont versés à terme échu, soit après la fin de l'année de formation dans laquelle ils sont octroyés, il était opportun que les dispositions légales soient prises avant septembre prochain et l'entrée en vigueur des nouveaux dispositifs. Au passage, je vous ferai remarquer que c'est la seule rétroactivité des textes qui vous sont proposés.

Pour mémoire, ces incitants s'élèvent à 1 750 euros, répartis sur trois ans et ciblent les jeunes de moins de 18 ans qui entreprennent une formation en alternance et les entreprises qui les accueillent.

L'IFAPME qui s'est vu confier cette mission, par décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, a entre-temps mis en place les flux de données nécessaires, en étroite concertation avec les CEFA, pour que le versement de ces primes se fasse avec un maximum de fluidité et en parfaite continuité avec la gestion du dispositif que le Fédéral a assurée jusqu'au 31 décembre 2015.

L'objectif du présent décret, c'est donc d'habiliter juridiquement l'IFAPME à gérer le dispositif, à verser aux jeunes et aux entreprises qui les accueillent les bonus qui leur sont dû sur la base de l'année scolaire 2015-2016 qui s'achève aujourd'hui. Selon les mêmes principes et modalités que ceux qui prévalaient avant le transfert de compétences. Ce sont, en outre, les services d'inspection de la DGO6 du SPW qui sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de ce décret, sachant que, comme le Conseil d'État l'a exprimé lors de textes soumis précédemment, cette disposition ne peut logiquement entrer en vigueur qu'avec la publication du décret. Il faudrait d'ailleurs qu'à cet égard, le groupe MR qui a contesté les services d'inspection m'explique pourquoi ils ont voté contre les articles qui concernent l'inspection.

Le deuxième décret qui modifie la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés organise, quant à lui, la régionalisation de la compétence relative au CAI – contrat d'apprentissage industriel – au niveau wallon.

Pour mémoire, après avoir été transférée aux communautés sur la base de la sixième réforme de l'État, la compétence a été retransférée, à l'occasion des accords de la Sainte-Émilie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne, pour les CAI qui ne relèvent pas de l'enseignement, bien entendu.

Concrètement, la Région wallonne est donc, aujourd'hui, amenée à assurer la gestion d'un peu moins d'une centaine de contrats RAC. RAC c'est le nom qui est donné aux CAI organisés dans le secteur de la construction, ce qui constitue environ 12 % du nombre total de CAI organisés en Belgique francophone.

Mon Objectif rejoint en cela par mes collègues de la Fédération et de la COCOF a été d'emblée de viser la simplification administrative et la cohérence pour la gestion du dispositif d'alternance, auquel – il faut bien le dire – tiennent particulièrement les partenaires sociaux.

Avec la mise en place de l'OFFA, nous disposons de la structure adéquate pour gérer conjointement et de manière centralisée, l'ensemble des CAI au bénéfice de l'ensemble des fédérations et des fonds sectoriels et, surtout, des jeunes en formation en alternance.

Par ailleurs, les conventions sectorielles en matière d'enseignement, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, conclues entre la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles et les secteurs professionnels constituent l'assise adéquate à la mise en œuvre de nouvelles Commissions CAI au niveau de l'OFFA et soutiennent l'objectif de cohérence et de simplification administrative, plébiscité par tous les acteurs. À cet égard, je peux répondre à la question de la composition de ces Commissions CAI qui reflètent totalement la composition telle qu'elle existait au niveau fédéral, avec un représentant de l'administration générale de l'enseignement pour ce qui concerne évidemment toutes les matières qui relèvent de l'enseignement et avec un représentant de l'IFAPME pour tout ce qui concerne les compétences qui relèvent bien évidemment de la Région.

Cette option du choix de l'OFFA, pragmatique, soutenue par l'ensemble des fédérations et fonds sectoriels, a fait l'objet d'une décision du Gouvernement quadripartite le 26 février 2015 déjà – donc avant la rédaction des textes – et le suivi de sa mise en œuvre, lors du Gouvernement quadripartite qui s'est tenu le 7 juillet dernier.

À partir du 1er août prochain, le protocole d'accord avec le Fédéral met fin à la gestion du CAI par le SPF Emploi Travail et Concertation sociale au travers des comités paritaires d'apprentissage. La gestion sera donc dorénavant organisée, via l'OFFA, pour tous les CAI conclus en Région wallonne de langue française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et sur le territoire de la COCOF. C'est ce qui explique la présence nécessaire de représentants de l'administration générale de l'enseignement dans les Commissions CAI organisées au niveau de l'OFFA et le maintien de cette disposition malgré l'avis du Conseil d'État, pour répondre à la question de M. Henquet qui se demandait pourquoi parfois effectivement il faut passer outre de l'avis du Conseil d'État.

L'IFAPME, qui reste toutefois le réceptacle de la compétence au niveau wallon, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif. Le Conseil économique et social, le CESW se substitue, quant à lui, au CNT, au Conseil national du travail pour remettre des avis relatifs, entre autres à l'organisation du CAI qui devrait cibler de nouveaux métiers demain ou de nouveaux secteurs.

La transposition de la législation CAI en droit wallon vise, ici encore une fois, à assurer la continuité par rapport à la gestion antérieure, c'est pourquoi, tant les dérogations octroyées avant le transfert de la compétence mais aussi les possibilités de déroger ont été maintenues, dans les textes sur proposition de la Commission CAI et après avis du Conseil économique et social de Wallonie.

Ces dérogations concernent, par exemple, la dérogation accordée pour l'organisation des CAI dans une entreprise de moins de 50 travailleurs ou pour un secteur qui initialement en était exclu.

Quant au troisième texte, le décret modifiant les diverses législations en rapport avec la formation en alternance, comme je l'ai évoqué à l'entame de mon intervention, la sixième réforme de l'État a donné à notre région la capacité d'exploiter ces nouveaux leviers, mais surtout de les reconfigurer pour soutenir la dynamique initiée et surtout les objectifs visés.

Le projet de décret que je vous présente s'inscrit dans la dynamique de la reconfiguration des incitants financiers que je souhaite voir entrer en vigueur dès la rentrée académique 2016-2017.

C'est la raison pour laquelle, après vous avoir présenté le projet de décret qui transpose en droit wallon la législation en matière de bonus de stage et démarrage, je vous propose ici un décret qui vise à abroger dès le 1er septembre ces mêmes dispositions légales relatives aux bonus de démarrage et de stage, à savoir, les articles 58 et 59 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. Et abroger également les dispositions de la loi relative aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pour le tutorat. Ces réductions ONSS ciblent les tuteurs agréés au sens fédéral, c'est-à-dire formés, disposant d'une expérience professionnelle dans le métier ciblé par la formation en alternance que suit le jeune. Ce dispositif, peu utilisé – faut-il le dire – par les entreprises concerne aujourd'hui non moins de 200 tuteurs.

Ce décret abrogatoire vise à permettre aux nouveaux dispositifs – qui font l'objet du 4e décret que je vais vous exposer tout de suite – de prendre leur place de manière articulée et cohérente.

Le dernier projet de décret vise la reconfiguration des incitants financiers à la formation en alternance. Je

veux parler des incitants financiers qui sont octroyés aux entreprises, mais aussi des subventions destinées à l'engagement de coachs sectoriels et enfin, l'incitant financier octroyé aux apprenants en alternance.

Par cette réorganisation des incitants financiers, j'ai voulu en optimiser l'impact pour qu'ils rencontrent cinq objectifs. Le premier est de renforcer la qualité de l'encadrement du jeune en entreprise. Pour ceux qui ont suivi les tables rondes qui ont eu lieu sur l'alternance, ils auront certainement entendu des témoignages à cet égard, une volonté de véritablement améliorer la qualité de l'encadrement.

Le deuxième objectif est d'augmenter le nombre de places de stage en alternance. Ce n'est plus un secret, tout le monde en parle aujourd'hui, l'objectif est partagé par les partenaires sociaux, par le GPSW, aussi dans le cadre du pacte pour l'emploi et la formation, avec des objectifs très clairs et même chiffrés.

Le troisième objectif, c'est aussi favoriser l'accrochage du jeune en formation jusqu'à sa certification. Trop de jeunes, aujourd'hui, abandonnent leur formation alors qu'ils arrivent quasiment à quelques semaines de la fin de leur formation et qu'ils pourraient acquérir leur certification.

Le quatrième objectif, c'est un peu la suite de notre *benchmarking* en Suisse, en Allemagne, c'est impliquer les secteurs professionnels – en particulier les fonds sectoriels – pour promouvoir la formation en alternance et garantir la qualité de l'encadrement en entreprise.

Le cinquième objectif, enfin – cela, c'est typique face à notre organisation et notre institutionnel – c'est supprimer les concurrences qui existent aujourd'hui ou qui existeraient entre les jeunes, les entreprises et les opérateurs, pour que demain, nous puissions atteindre l'équation un apprenant égale un apprenant, une entreprise égale une entreprise et un opérateur égale un opérateur.

Jusqu'ici, les jeunes, les entreprises et les opérateurs, selon les cas, avaient droit ou non à des primes régionales, – versées aux CEFA, aux entreprises partenaires des CEFA – ou des primes fédérales : des bonus de stage ou de démarrage ou des réductions de cotisations ONSS tuteur. Octroi ou pas, selon les cas.

À partir du 1er septembre 2016, pour tous les opérateurs – tous ! – pour tous les jeunes, pour toutes les entreprises, quels que soient leur statut, leur âge, leur profil, pour autant qu'ils soient liés à un contrat d'alternance, nous mettons en place cinq mesures :

- une prime de 750 euros versée au terme de la première année de formation en alternance à toute entreprise qui accueille un jeune sous contrat d'alternance de minimum neuf mois, pour autant que le jeune réussisse son année et pour autant qu'il soit encadré dans l'entreprise

par un tuteur formé pour motiver l'apprentissage des jeunes qu'il va prendre en charge ;

- une prime de 750 euros versée immédiatement à tout indépendant qui conclut le premier contrat d'alternance avec un jeune. Cet incitant vise à lever les obstacles qui, aujourd'hui, empêcheraient l'indépendant de franchir le pas de l'engagement d'un premier travailleur. Il s'articule en outre avec les nouvelles mesures fédérales et régionales d'aide à l'emploi, si l'on veut parler des réductions ONSS 0 % pour le premier travailleur et l'activation régionale des allocations pour les jeunes travailleurs que je vous avais présentée lors de la réorganisation des aides à l'emploi. Via cet incitant, il s'agit donc en quelque sorte de compenser partiellement les coûts « administratifs » liés au respect des réglementations en matière de droit social. Je pense ici à l'affiliation à un secrétariat social ou à un service externe de prévention et de protection du travail, à l'assurance, à la question de la visite médicale, et cetera ;
- troisième incitant, une prime de 750 euros pour les apprenants, cette fois, qui déploieraient les efforts nécessaires pour aller jusqu'au bout de leur formation et aller décrocher leur certification ;
- il y a aussi une subvention pour l'engagement de coachs sectoriel. Elle est plafonnée à 3 000 euros par équivalent temps-plein, à 50 % du coût salarial supporté par le fonds sectoriel et à 50 % par la Région.

Ces coaches, qui seront répartis en fonction de la représentativité des secteurs en matière d'alternance, se voient confier trois missions : tout d'abord, instruire toutes les nouvelles demandes d'agrément des entreprises et donc remettre un avis sur la capacité des entreprises à encadrer le jeune en formation – Mme Ryckmans faisait l'écho à une série de situations bien concrètes. C'est aussi exercer une mission de conseil, un soutien aux entreprises partenaires de la formation en alternance ainsi que, le cas échéant, aux tuteurs et cela, soit d'initiative, soit à la demande de l'opérateur. Enfin, troisième mission, il s'agit d'assurer la promotion de l'alternance auprès des entreprises des secteurs qu'ils représentent afin, notamment, de soutenir l'objectif d'ouverture de nouvelles places de stage.

Pour favoriser l'optimisation et l'harmonisation des pratiques, l'OFFA organisera la formation et assurera une coordination de ces coaches sectoriels. Ils ne se baladeront pas dans la nature et ils auront des référentiels en lien avec ce travail réalisé au niveau de l'OFFA.

En synthèse, ce projet de décret détermine, dans le cadre de la reconfiguration :

- la prime aux entreprises, aux indépendants, aux jeunes et aussi la subvention liée à l'engagement de coaches sectoriels ;
- la prime octroyée aux opérateurs qui participent à la reconfiguration de ces incitants est quant à elle déterminée conformément à l'accord de coopération de 2008 via un arrêté concomitant Région, Fédération Wallonie-Bruxelles et Cocof, qui vient lui – cet arrêté – d'être approuvé au Gouvernement quadripartite du 7 juillet dernier dans la perspective d'une troisième et dernière lecture fin août.

Le Gouvernement quadripartite a aussi approuvé, avec le même calendrier, trois autres projets d'arrêtés, dont ceux qui exécutent le présent projet de décret et celui qui abroge les bonus de stage et de démarrage ainsi que les réductions de cotisation ONSS tuteurs. Le Conseil d'État devrait remettre un avis sur l'ensemble de ces arrêtés d'exécution avant la fin de l'été pour permettre une adoption définitive dans la foulée.

Il s'agit en effet de permettre, dès septembre prochain, la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions attendues par l'ensemble des acteurs de l'alternance qui sont présents sur le territoire de la Région wallonne de langue française et en particulier les secteurs, les CEFA, l'IFAPME. La Cocof devrait, pour répondre aussi aux interpellations, répondre et s'inscrire rapidement dans la même dynamique de réorganisation des incitants à l'alternance que celle initiée en Wallonie, de manière à assurer une cohérence au niveau des dispositions prises en Wallonie et celles qui le seront à Bruxelles.

C'est la raison pour laquelle cette réorganisation des incitants financiers à la formation en alternance – comme d'ailleurs, l'organisation de la gestion du CAI – a été préparée en concertation avec mes collègues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Cocof et a fait l'objet de décisions conjointes lors des deux Gouvernements quadripartites qui se sont tenus en février 2015 et en ce début juillet.

Cette reconfiguration a été nourrie à la fois par l'écoute des acteurs de terrain, par la concertation menée avec les partenaires sociaux dans le cadre du pacte notamment, mais aussi par le *benchmarking* mené l'an dernier dans le cadre des journées d'étude sur la formation en alternance, organisées en Allemagne à l'initiative de Sa Majesté le roi Philippe Ier et avec la Commission emploi-formation du Parlement wallon, en Communauté germanophone, mais également en Suisse.

Cet éclairage enrichissant, renforcé par l'attachement des secteurs au CAI, a notamment conduit à l'intégration, dans le dispositif wallon d'alternance, de coaches sectoriels, qui sont directement inspirés par les « commissaires d'apprentissage », soutenus par les pouvoirs publics et les fédérations sectorielles, en Suisse.

Enfin, et j'en terminerai par ce leitmotiv qui sous-tend mon action. La réorganisation proposée doit permettre que, demain, l'alternance soit le résultat d'un choix positif pour les jeunes, d'un engagement réfléchi et d'un investissement porteur pour les entreprises et d'un investissement plus qualitatif encore des opérateurs de formation et d'enseignement.

L'ensemble des dispositions prises, depuis le début de cette législature, contribuera à tendre vers notre objectif commun : « faire de l'alternance une filière d'excellence », comme en témoigne l'engagement des partenaires sociaux, en faveur de l'alternance, dans le Pacte pour l'emploi et la formation.

Dans la foulée de cette présentation des décrets, je voudrais également aborder les deux résolutions qui sont portées. D'une part, la résolution n° 286 relative à la formation en alternance

Cette résolution me réjouit puisqu'elle s'inscrit pleinement, tout d'abord, dans les objectifs et mesures proposés pour « booster » l'alternance dans le cadre du plan Marshall 4.0, à savoir la création d'une plateforme unique et interactive de gestion des places de stage. Le lancement d'un marché public a fait l'objet d'une décision du Gouvernement conjoint le 7 juillet dernier. Cette plateforme gérée par l'OFFA favorisera l'articulation entre l'offre et la demande de stages et permettra, in fine, un monitoring de la formation en alternance, à l'image du « baromètre des places de stages », tel que nous avons pu le découvrir, en Suisse, lors de notre mission sur l'alternance.

C'est aussi la certification, avec effet de droit, des jeunes issus de la formation en alternance. C'est la poursuite et l'amplification de l'intégration de clauses sociales flexibles et de formation dans les marchés publics. C'est enfin la mise en œuvre d'un dispositif unique et multipartenarial, articulé autour des trois Cités des métiers et des CEFO y associés.

Cette résolution rencontre, par ailleurs, les objectifs de la reconfiguration des incitants financiers, tels que je viens de vous les présenter, dans le cadre des projets de décrets que nous venons d'aborder.

Le renforcement de la qualité de l'encadrement des jeunes en entreprises, via des tuteurs formés et des « référents opérateurs » dont les missions seront recentrées sur l'accompagnement du jeune, son insertion et son maintien dans l'entreprise. C'est l'engagement de coaches sectoriels et l'augmentation du nombre de places de stage en alternance.

Au regard des textes qui vous sont soumis, des projets en cours et des chantiers initiés, depuis deux années, la dynamique qui fera de l'alternance la véritable filière d'excellence que nous ambitionnons est bel et bien enclenchée et e nous promet des résultats enthousiasmants.

Nous prenons la clause de rendez-vous ; je pense que c'est Mme Ryckmans qui nous disait : « J'espère que nous nous reverrons avec de bons résultats ».

L'engagement pris par l'UWE et son porte-parole Vincent Reuter, le 30 juin dernier, lors de la signature du Pacte pour l'emploi et la formation, de doubler le nombre de places de stage est d'ores et déjà un signe des plus positifs.

Enfin en ce qui concerne la dernière résolution n° 531 visant l'octroi des certifications par les Centres de l'institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites moyennes entreprises, je peux vous dire que la certification avec effets de droit, pour tous les jeunes qui terminent avec fruit une filière de formation en alternance, est – et d'ailleurs le Gouvernement quadripartite qui s'est tenu le 7 juillet dernier l'a encore confirmé – une des conditions pour faire de l'alternance une filière d'excellence. La certification ouvre à nos jeunes le champ des possibles, et notamment celui, pour les jeunes qui le souhaitent, de poursuivre leur cursus dans l'enseignement, en ce compris au niveau de l'enseignement supérieur. Comme nous l'avons vu, en Suisse, avec des passerelles extrêmement faciles, aisées, lisibles et comprises par tous.

L'ambition de cette résolution, qui rejoint une des demandes de la résolution PS-cdH que nous venons d'aborder, est donc de nature à soutenir la dynamique enclenchée, dans le cadre de la réforme de l'alternance, et au-delà des accords engrangés, lors des Gouvernements quadripartites. Deux projets de textes, l'un définissant le principe de la certification, l'autre qui définit ses modalités d'application, ont été adoptés le 7 juillet dernier par l'ensemble des Gouvernements.

Le premier, approuvé en deuxième lecture, s'inscrit pleinement dans la réforme de l'alternance. C'est un arrêté concomitant Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, Cocof qui exécute l'accord de coopération du 24 octobre 2008. Le texte comprend un quatrième chapitre qui porte sur la certification et l'octroi, à l'apprenant qui réussit sa formation en alternance auprès de l'IFAPME ou du SFPME, de titres équivalents au certificat de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice et au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, c'est-à-dire les CQ6 et CQ7 ou le CE6P. Ce sont pour les spécialistes de l'enseignement comme M. Henquet.

Ces dispositions qui portent sur les formations organisées sur la base de référentiels SFMQ et CCPQ, communs à la formation professionnelle et à l'enseignement, visent un objectif de simplification, mais surtout aussi d'automatisme et de complémentarité entre les opérateurs et prioritairement à mes yeux, un objectif d'égalité des chances et surtout du droit de ces

jeunes, quel que soit l'opérateur de formation ou d'enseignement qui organise leur cursus.

Sur la base de cet arrêté concomitant, un deuxième projet d'arrêté, adopté par le seul Gouvernement de la Communauté française a été approuvé en première lecture lors du Gouvernement conjoint. Le texte ici donc spécifique à la Fédération Wallonie-Bruxelles vise à définir les modalités selon lesquelles les titres délivrés par l'IFAPME ou le SFPME peuvent être déclarés équivalents au certificat de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice et au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

En outre, les apprenants qui ne pourraient pas accéder au CE6P selon ces modalités auront encore la possibilité de présenter une épreuve qui mène à l'obtention du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, via le jury de la Communauté française.

Ces avancées sont également soutenues par les partenaires sociaux dans le cadre du Pacte pour l'emploi et la formation. L'objectif partagé par tous est effectivement de faire de l'alternance une filière d'excellence et permettre aussi une véritable perméabilité entre les différents systèmes et les différents niveaux d'enseignement et de formation, en levant les barrières qui se dressent devant les jeunes qui sortent des filières de formation professionnelle.

Pour conclure, si je peux me permettre une petite note d'humour également, Monsieur Henquet, puisque chacun chante sa chanson aujourd'hui. Pour rester aussi dans le même registre que celui que vous avez abordé, je ne suis clairement pas la fille du père Noël, mais je me demande si vous n'êtes pas le fils du père Fouettard. Je vous remercie.

M. le Président. - Monsieur Henquet, comme vous avez été cité, vous voilà au micro.

La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Rassurez-vous, je ne suis pas le fils du père Fouettard. Quand on est dans le domaine de l'éducation, cela ne peut mal. Je voudrais simplement rappeler que le Mouvement réformateur est extrêmement attaché à tout ce qui touche à l'alternance et peut-être dire que dans la Commission emploi, les trois commissaires libéraux sont deux directeurs d'établissement scolaire et un troisième qui est professeur de langues. On sait, au-delà des mots, l'importance de l'alternance.

Je voudrais répliquer à quelques propos que j'ai entendus. On ne va pas refaire tout le débat qui a eu lieu en commission. Madame Zrihen, lorsque vous dites qui va piano va sano, c'est mieux que la précipitation. Il est évident que vous avez raison, c'est ce que j'ai reproché, c'est la précipitation. Quand, pendant un mois et demi,

nous n'avons rien eu à nous mettre sous la dent et que même les commissaires de la majorité n'étaient même pas en séance et qu'il n'y avait que les députés de l'opposition qui étaient là pour poser leur question, venir en dernière minute après les semaines budgétaires des deux côtés en nous mettant quatre décrets sur le tapis, c'est irrespectueux du travail parlementaire. Cela prend du temps, peut-être pas dans la majorité, parce qu'ils doivent dire « oui, oui, oui », mais nous, nous devons analyser tout et c'est comme cela que l'on a repéré pas mal de choses, Monsieur Prévot, qui ne vont pas dans ces décrets et qui justifient le fait que l'on s'abstienne sur vos décrets. J'y reviendrai tout à l'heure.

C'est pour cela, Madame la Ministre, que je vous ai dit : « Je pense qu'il serait intéressant, pour éviter cette précipitation, que vous puissiez établir – c'est valable pour d'autres ministres – un planning de l'ensemble des décrets qui restent encore à voter durant les trois années de la législature ».

C'est une des demandes qui est formulée parce que si vous savez le nombre de décrets qu'il reste à voter, vous les étalez sur les trois années, vous les répartissez par mois. Au moins, les députés peuvent s'y préparer avec pertinence et avec assiduité. Le hasard fait que c'est une des compétences que l'on exige des apprentis pour obtenir leur diplôme de qualification et leur certificat de certification que ce soit à l'IFAPME ou dans les CEFA. Le respect de l'agenda et savoir gérer son temps, c'est une des compétences qui est importante.

Madame Zrihen, vous dites aussi que le vote de ces décrets et de ces résolutions sera, pour le Gouvernement,... Le fait que le Parlement pourra montrer au Gouvernement qu'il y a un engagement ferme politique. Oui, c'est vrai. Mais alors je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas voté la nôtre, puisqu'elle est exactement identique à la vôtre. Là, il y a pour moi un hiatus que je ne m'explique absolument pas.

Plutôt d'entendre M. Prévot qui termine en disant que l'on va faire l'inverse et que l'on va faire encore pire, on s'est abstenu, on a voté contre. Je m'attendais tout de même que vous ayez un sursaut d'orgueil, que vous démontreriez dans les faits que l'alternance est de nouveau importante et que vous disiez : « Oui on s'est peut-être trompé en commission, on va rectifier le tir et on va voter pour la proposition de résolution du MR » puisque je le répète pour la xième fois, elle est exactement identique à celle de votre groupe.

Je rejoins les propos de Mme Ryckmans quand elle dit qu'elle ne va pas s'opposer, mais qu'il y a encore des craintes. C'est ce que j'ai essayé de vous transmettre. Quant à Mme Vandorpe, vous dites que vous êtes convaincue de la pertinence de l'alternance. J'espère bien également. De nouveau, quelle cohérence il y a-t-il de dire d'un côté que vous êtes convaincue de la pertinence de l'alternance et de voter abstention par

rapport à notre résolution ? Vous dites juste après qu'il faut harmoniser les deux certifications CEFA, IFAPME. C'est ce que nous demandons dans notre résolution et comme par hasard, vous ne vous êtes pas prononcé sur cette résolution. Vous vous êtes arrêté à la résolution de la majorité. Vous avez dit que vous êtes très contente que la résolution de M. Drèze fasse l'unanimité. Comme par hasard, vous ne parlez pas la nôtre qui est exactement identique. Forcément, cela vous aurait mis mal à l'aise, puisque vous vous êtes abstenue.

Monsieur Prévot, c'est très amusant de vous entendre dire que M. Henquet doit téléphoner à M. Jeholet pour savoir ce qu'il doit dire. Pendant que je parlais, pendant que Mme Zrihen montait à la tribune, on a entendu Mme Vandorpe, Mme Ryckmans. J'ai vu un député qui sautait comme un kangourou de banc en banc dans cet hémicycle et qui a consulté pendant 30 minutes au moins dix parlementaires jusqu'au fond dans la salle, les collaboratrices de Mme la Ministre pour savoir...

(Réactions dans l'assemblée)

Je ne crie pas plus fort, mais je vous ai vu consulter au moins une dizaine de personnes pour savoir ce que vous alliez dire une demi-heure après ma prise de parole. Je ne vais pas dévoiler la couronne, mais je vais quand vous dire pourquoi j'ai téléphoné à M. Jeholet. D'abord, c'est mon chef de groupe. Deuxièmement, je n'ai pas téléphoné à M. Jeholet pour savoir si l'on allait changer notre vote sur les décrets. Je peux vous montrer nos notes, elles sont là, on avait décidé l'abstention parce que, je l'ai dit tout à l'heure, le Conseil économique social wallon nous dit qu'il y a de grandes difficultés, le Conseil d'État nous dit, plusieurs fois, la disposition, je parle de plusieurs articles dans les différents décrets : « La disposition examinée sera revue ». Sera, c'est le mot de l'indicatif, l'indicatif c'est le mode de la réalité. Cela veut dire que cet article doit être revu.

Autre formulation du Conseil d'État, dans sa formulation actuelle, l'article untel n'est pas admissible. Malgré cela, vous passez outre et vous le maintenez. Vous comprenez qu'avec cette insécurité juridique, nous ne pouvons pas faire autrement que de nous abstenir par rapport à cela.

Pourquoi ai-je téléphoné à M. Jeholet ? Vous savez pourquoi, Monsieur Prévot ? Je vais vous le dire. Parce que nous avons décidé de nous abstenir sur votre proposition de résolution. J'ai dit à M. Jeholet que cela ressemble tout à fait à la nôtre donc cela serait absurde, si l'on défend l'alternance, de ne pas voter pour. Donc, j'ai fait changer le vote en faveur de votre proposition de résolution.

(Applaudissements)

Enfin, Monsieur Prévot...

(Réactions dans l'assemblée)

Monsieur Prévot, calmement, dernière chose pour terminer en nous disant que c'est chou vert et vert chou.

(Réaction de M. Prévot)

Oui, mais chou vert et vert chou, cela veut dire que c'est la même chose. On énonce la même théorie et puis, vous dites ensuite : « On avait voté abstention puisque cela revient au même, on va voter contre. »

(Réaction de M. Prévot)

Où est la cohérence ? Vous étiez incohérent en disant que nos deux propositions sont identiques et, en votant l'abstention, maintenant, vous devenez complètement inconsistant en disant que les deux propositions sont identiques, mais vous allez voter contre.

Enfin, Madame la Ministre, merci pour les longues explications. Je vais juste reprendre un élément. Vous avez dit : « Un apprenant égale un apprenant, un opérateur égale un opérateur », il faudra m'expliquer alors pourquoi vous avez fait signe à votre groupe de voter l'abstention sur notre proposition, ce qui devient maintenant une contradiction puisque vous avez voté contre alors que ce que l'on demandait, c'était qu'un apprenant soit un apprenant et un opérateur, un opérateur, rien de plus. Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Je pense que le ton qui est donné maintenant au débat prouve bien que, par delà tout ce que nous avons tous proclamé, que ce soit dans nos missions ou dans nos textes, il n'en reste pas moins un petit fond de chamaillerie qui, franchement, encore une fois, ne rehausse pas la qualité de nos débats.

Nous avons essayé, je pense, de demander que des projets de décret qui sont des actes législatifs importants qui doivent prendre effet très rapidement soient entérinés par l'ensemble des groupes présents puisque tous, nous portons depuis le début la volonté de faire avancer la formation en alternance. On ne peut que regretter des abstentions qui s'appuient sur des doutes, sur des hésitations et cela fait vraiment pratiquement la norme maintenant dans le travail parlementaire qui se fait ici. C'est bien regrettable. Il est clair qu'aussi ici, notre exercice nous entraîne à apprendre à lire de mieux en mieux. Il suffit de voir la théorie des ensembles. Il nous a bien semblé que notre texte était plus inclusif que la proposition du MR. Je crois que des discussions ont eu lieu en ce sens. Il aurait été peut-être plus aisé et plus coopératif de faire en sorte que, peut-être, un amendement soit porté à un texte plus inclusif. Cela n'a pas été le cas mais il est important qu'aujourd'hui, les décisions qui seront prises soient très claires pour permettre au secteur de travailler très facilement et sans aucun doute à la rentrée. Je pense que je le confirme, mon groupe votera bien entendu tous les décrets et s'engagera fermement sur la résolution la plus inclusive.

M. le Président. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Je vais reprendre peut-être un élément qui a été évoqué par Mme Vandorpe, à savoir l'importance de tenir la formation comme une filière d'excellence, l'articulation – Mme la Ministre l'a évoqué – possible et souhaitée pour les apprenants avec la poursuite des études, par exemple, au supérieur. C'est évidemment aussi la responsabilité, notamment, du pacte d'excellence. Je pense important qu'il y ait un rôle et que le rôle à jouer avec la Fédération Wallonie-Bruxelles soit particulièrement étroit.

J'ai oublié de signaler un point positif, c'est l'ouverture des places de stage dans le secteur des entreprises publiques, je voudrais le saluer. Par contre, je n'ai pas reçu de réponse de Mme la Ministre sur un certain nombre de mes doutes, de mes craintes, de mes interrogations. J'entends aussi que deux arrêtés d'exécution sont en préparation, ils ne sont pas encore finalisés. Vous parlez de l'arrêté concomitant quadripartite qui arrivera en troisième et dernière lecture fin août, juste avant la fin du mois, soit à quelques jours du début de l'année de l'enseignement qui suit. Vous attendez encore, sur cet arrêté, l'avis du Conseil d'État. Cet avis, si nous pouvons en prendre connaissance ou s'il est accessible, nous serons évidemment intéressés de le consulter.

De la même manière, le nouveau projet d'arrêté au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les modalités d'accès n'est qu'en première lecture. C'est pourquoi je pense qu'il y a un déroulement qui aurait pu être certainement meilleur et qui aurait emporté l'adhésion.

Je rappelle, pour répondre peut-être à Mme Zrihen, que les tables rondes qui ont été organisées, vous les avez révoquées, Madame la Ministre.

Ces tables rondes, quel en est le bilan ? On nous le présentera en octobre. C'est dommage, de nouveau, c'est la charrue avant les boeufs ou la préparation dans un cercle d'un certain type. Un cercle « restreint » de quelques opérateurs, des opérateurs qui ont été entendus dans ces tables rondes et quand vous dites vous-même que le CESW n'est pas suffisamment informé du processus en cours, depuis février 2015, c'est interpellant parce que le Conseil économique et social de Wallonie est aussi composé de toutes les parties à cette réflexion.

C'est là que je pense qu'il y a effectivement un travail qui se fait de manière peut-être parallèle entre les interlocuteurs du GPSW qui représentent les interlocuteurs, qui ne font pas nécessairement le suivi ou la répercussion des discussions en cours, au sein de leurs instances, jusqu'à ce que cela puisse emporter l'adhésion de l'ensemble ; c'est là que je pense qu'il y a un problème.

En ce qui concerne la résolution, finalement, la résolution n° 286 qui date donc du 14 septembre 2015, je pense que l'on aurait évité bien des discussions, si cette résolution avait été soit l'objet d'une réactualisation, en ôtant de la résolution tous les éléments obsolètes, y compris le troisième article « de mettre en œuvre pour la rentrée 2015 le nouveau contrat d'alternance » et d'actualiser cette résolution, de manière collective, par rapport à l'ensemble des décrets.

Je pense que c'est encore inutile de revenir là-dessus, éventuellement, si nous voulons montrer... Je pense que l'objectif est là aussi ; nous souhaitons avancer, avancer au mieux pour les apprenants. C'est là que nous voulons faire la différence pour des mises en œuvre et des dispositions pratiques qui seront réellement un plus pour les jeunes et faire vraiment de ces trois accordances, dont Madame la Ministre parle souvent « un apprenant égal un apprenant, une entreprise une entreprise, un opérateur un opérateur » pour que ce soit vraiment le cas. Sans toutes les questions auxquelles je n'ai pas eu réponse sur les différentiels, sur la manière dont les choses vont se passer, par exemple, pour les indépendants, les franchisés, et cetera, nous risquons d'aboutir à un mot d'ordre creux, alors que si nous avons travaillé de concert nous aurions pu peut-être les éviter et nous pouvons encore le faire, dans le futur.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Merci pour votre exposé.

Si notre Région était jadis au premier rang des puissances industrielles, elle le devait certainement à la qualité de ses techniciens, de ses ingénieurs qui avaient une renommée mondiale. Je vraiment pense vraiment qu'il n'est pas utopique d'ambitionner de retrouver tôt ou tard notre place.

Les propos de Mme la Ministre et de nos partenaires nous confortent dans notre position.

M. le Président. - La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (PS). - Madame la Ministre, chers collègues, je disais tout à l'heure, dans mon intervention, la vérité à quand même ses droits. J'ai beaucoup de défauts, mais il y en a un que je n'ai pas, c'est que je ne suis pas un menteur.

Une chose est certaine, Monsieur Henquet, c'est que seuls vous et moi connaissons, in fine, la teneur des propos qui ont été tenus en aparté lorsque nous avons discuté.

Je parle à M. Henquet ; je n'ai même pas vu que vous étiez là, Monsieur Jeholet. J'étais en train de parler à M. Henquet et donc, je regardais M. Henquet. Je ne vous cite pas.

(Réaction de M. Jeholet)

M. le Président. - Monsieur Jeholet, on va régler le problème. Monsieur Prévot, je vous invite à dire un chef de groupe.

M. Prévot (PS). - Vous le faites tout le temps, Monsieur Jeholet.

Je dis simplement que lors de cette pose technique, je sais en tout cas très bien ce qu'il s'est dit et ce qu'il ne s'est pas dit. Je voudrais simplement – et là je ne lève pas le voile sur toute autre chose – signaler que j'avais même fait la proposition à M. Henquet défaire un amendement de signature, qui puisse intégrer également, avec le groupe MR, M. Henquet ou Mme Potigny ou quelqu'un d'autre, un autre commissaire de la commission pour pouvoir être également cosignataires dans la proposition de résolution. Preuve en est que nous étions tout à fait ouverts sur le sujet.

Maintenant, je ne peux m'empêcher – je l'ai dit tout à l'heure, et je reviens encore là-dessus –, que le mauvais signal envoyé au secteur, c'est le groupe libéral qui l'a envoyé. Évidemment quand j'entends M. Henquet essayer de muscler un petit peu son discours, cela ne lui ressemble pas, mais bon.

Il a peut-être été en opération commandée par un certain chef de groupe que je ne citerai pas.

Ce certain chef de groupe que l'on ne citera toujours pas, essaye aussi de crier pour jeter un écran de fumée, mais une chose est certaine c'est que le secteur, et moi j'ai déjà pu discuter avec l'un nous l'autre depuis la commission de jeudi, le secteur est content que l'on puisse avancer sur le sujet, que l'on puisse mettre les premiers jalons de ce dossier important qu'est la formation en alternance, et quand je l'ai dit et je continue à le redire aussi et d'où mon étonnement quand vous avez vous-même spécifié en plus qu'il y avait au groupe MR des professionnels, des gens qui connaissent en tout cas le milieu et que ces personnes n'aient pas pour des mauvaises raisons qu'on appellera politicienne ou autre, suivi en tout cas ces projets. Évidemment cela me pose un problème.

Cela ne me pose pas de problème pas pour moi, pas pour la ministre, au final, nous nous les votons. Cela me pose un problème pour le secteur qui n'aura pas eu évidemment le signal d'une unité en tout cas politique autour d'un dossier aussi important que la formation en alternance et c'est malheureusement cela qui me posait problème.

Pour revenir sur la proposition de résolution, encore une fois j'ai été très clair. On peut reprendre, tout cela est noté, nos excellents services notent méticuleusement ce qu'on peut dire et je l'ai dit avant les votes. J'ai expliqué en tout cas comment nous allons procéder avant les votes des décrets. Nous avons voté les quatre décrets. J'ai repris la parole à ce moment-là pour dire

comment nous allons procéder pour les propositions de résolution. Vous avez décidé de suivre nos propositions de résolution PS-cdH et c'est fort bien ainsi et cela tombe évidemment sous le sens. Puisque les propositions de résolution PS-cdH reprenaient l'essence même de votre texte. Et nous, je persiste à dire, nous avons à dessein, nous nous sommes abstenus pour vous permettre quand même de pouvoir venir ici exposer votre texte et de pouvoir discuter.

À la rigueur, on aurait très bien pu voter contre en se disant, ce que vous proposez là c'est déjà dans nos propositions de résolution, ce qui est le cas, et vous dire sans effet double emploi, on aurait renvoyé cela en commission, on n'aurait pas eu le débat aujourd'hui, Monsieur votre chef de groupe ne se serait pas énervé et on aurait peut-être gagné cinq à dix minutes.

Je trouve en tout cas qu'il y a une certaine ouverture de ce côté-là. Nous, notre logique, elle était celle-là. Je vous l'ai dit la manière dont cela a été amené ici je trouvais cela un petit peu discourtois et encore une fois je n'en tiens pas rigueur parce qu'on a toujours des échanges très sereins avec vous et vous êtes souvent en tout cas intellectuellement honnête. Mais c'est vrai que la manière dont vous êtes arrivé bille en tête et à vouloir comme cela intervenir de manière très musclée, c'est que puisque vous l'avez dit, ces propositions ne sont qu' in fine chou vert et vert chou. Vous comprendrait que nous allons voter la proposition PS-cdH et que nous ne voterons pas la proposition MR puisque vous l'avez dit plusieurs fois elles sont complètement identiques. Ce qui est tout à fait le cas évidemment.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

FAIT PERSONNEL

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet pour fait personnel.

M. Jeholet (MR). - Vous l'aurez bien compris, Monsieur le Président. Moi, j'entends beaucoup M. Prévot.

Moi, le débat il ne porte pas sur ce qui s'est dit, ce qui ne s'est pas dit au téléphone, ce qu'on a échangé comme SMS, c'est ce qui se fait, ou ce qui ne s'est pas fait en matière de formation en alternance pendant 15 ans. Pendant 15 ans, et quand on voit ce qu'il se fait dans d'autres pays, en Suisse, aux Pays-Bas, en Allemagne et ce qui se fait ou ce qui ne s'est pas fait en Wallonie, il y a une responsabilité majeure, lourde du PS et du cdH par rapport à leur retard en matière de formation en alternance et cela ce n'est pas ce qui se dit, c'est ce qui ne s'est pas fait pendant 15 ans.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS OCTROYÉS AUX ENTREPRISES PARTENAIRES DE LA FORMATION EN ALTERNANCE, AUX APPRENANTS EN ALTERNANCE ET POUR LES COACHES SECTORIELS (DOC. 521 (2015-2016) N° 1 ET 2)

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels (Doc. 521 (2015-2016) N° 1 et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« **Art. 7**

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES
LÉGISLATIONS EN RAPPORT AVEC LA
FORMATION EN ALTERNANCE
(DOC. 522 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance (Doc. 522 (2015-2016) N° 1 et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« **Article premier**

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« **Art. 2**

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« **Art. 3**

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« **Art. 4**

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA
LÉGISLATION RELATIVE AUX BONUS DE
DÉMARRAGE ET DE STAGE
(DOC. 540 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (Doc. 540 (2015-2016) N° 1 et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« **Article premier**

L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, remplacé par le décret du 30 mai 2013, est complété comme suit :

« 15° bonus de démarrage : l'intervention financière instaurée pour les jeunes qui effectuent un apprentissage pratique au sein de l'entreprise ou de l'institution d'un employeur, dans le cadre d'une formation en alternance;

16° bonus de stage : l'intervention financière instaurée pour les employeurs qui offrent aux jeunes visés à l'article 2, 15°, un poste de stage en vue d'un apprentissage pratique au sein de leur entreprise ou institution. » »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« **Art. 2**

À L'article 5, du même décret, modifié par le décret du 30 mai 2013, il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« §1bis. L'Institut a pour mission la gestion et le paiement des bonus de démarrage et de stage selon les conditions et les modalités déterminées par ou en vertu d'une disposition légale ou décrétable. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« **Art. 3**

L'intitulé du Chapitre XII, du Titre IV, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations est remplacé comme suit :

« Chapitre XII Bonus de démarrage et de stage ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« **Art. 4**

Dans l'article 58, alinéa 2, de la même loi, les mots « bonus de tutorat » sont remplacés par les mots « bonus de stage ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« **Art. 5**

Il est inséré un article 59/1, en ce qui concerne la Région wallonne, rédigé comme suit :

« Art 59/1. La surveillance et le contrôle des articles 58 et 59 et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« **Art. 6**

L'article 7, §1er, alinéa 3, w), de l'arrête-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par la loi du 23 décembre 2005, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« **Art. 7**

Le présent décret, à l'exception de l'article 5, produit ses effets le 1er janvier 2016. »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU
19 JUILLET 1983 SUR L'APPRENTISSAGE DE
PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES
TRAVAILLEURS SALARIÉS
(DOC. 541 (2015-2016) N° 1 À 3)**

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Doc. 541 (2015-2016) N° 1 à 3).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« **Article premier**

Le présent décret règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1er, de celle-ci. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

**Chapitre 1er - Modifications de la loi du 19 juillet
1983 sur l'apprentissage de professions exercées par
des travailleurs salariés**

« **Art. 2**

Dans l'article 1er, de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifié par la loi du 24 juillet 1987, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement wallon, peut, après avis du Conseil économique et social de Wallonie et, le cas échéant, après avis de la commission contrat d'apprentissage industriel compétente, telle que définie à l'article 13, étendre l'application de la présente loi aux secteurs d'activités exclus en vertu de l'alinéa 2. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« **Art. 3**

L'article 2 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Dans les entreprises qui occupent moins de cinquante travailleurs, la présente loi n'est pas d'application aux professions pour lesquelles des contrats d'alternance peuvent être conclus en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la

formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et de ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, le Gouvernement wallon peut, après avis du Conseil économique et social de Wallonie et sur proposition d'une commission contrat d'apprentissage industriel, ci-après dénommée Commission C.A.I., autoriser que, dans les entreprises visées à l'alinéa 1er, des contrats d'apprentissage industriel, ci-après dénommés C.A.I., soient conclus en application de la présente loi pour les professions visées à l'alinéa 1er. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

Dans l'article 7, alinéa 1er, 10°, de la même loi, les mots « Les droits et » sont insérés avant les mots « les obligations ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

Dans l'article 13, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987 et modifié par la loi du 20 juillet 1992, les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont à chaque fois remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

L'article 19, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions fixées dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal et à peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2, que par un arrêté du Gouvernement wallon et ce, uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard du patron. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

À l'article 23, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « au comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « à la commission C.A.I. compétente »;

2° les mots « à la demande de celui-ci » sont remplacés par les mots « à la demande de celle-ci ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

À l'article 25 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « le Roi fixe, après avis du Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « le Gouvernement wallon fixe, après avis du Conseil économique et social de Wallonie »;

2° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « par le Roi après avis du Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement wallon, après avis du Conseil économique et social de Wallonie »;

3° au paragraphe 3, les mots « Après avis du Conseil national du Travail, le Roi fixe » sont remplacés par les mots « Après avis du Conseil économique et social de Wallonie, le Gouvernement wallon fixe ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

Dans l'article 33, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

Dans l'article 34*bis* de la même loi, inséré par la loi du 20 juillet 1992, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » et les mots « le comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par « la commission C.A.I. compétente ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

À l'article 37*bis* de la même loi, inséré par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont à chaque fois remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente »;

2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « Le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « La commission C.A.I. compétente »;

3° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent est tenu » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente est tenue »;

4° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « du comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente »;

5° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « le comité paritaire d'apprentissage est tenu » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente est tenue »;

6° au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « le comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » et les mots « qu'il fait droit au recours introduit auprès de lui » sont remplacés par les mots « qu'elle fait droit au recours introduit auprès d'elle »;

7° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente »;

8° au paragraphe 5, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent s'est prononcé » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente s'est prononcée »;

9° au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage s'est prononcé » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente s'est prononcée ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

Dans l'article 40*bis* de la même loi, inséré par la loi du 6 mai 1998, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

À l'article 43 de la même loi, remplacé par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente »;

3° au paragraphe 4, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement wallon » et les mots « Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « Conseil économique et social de Wallonie ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

Dans l'article 44, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les mots « au secrétariat organisé conformément à l'article 49, §3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « au secrétariat de la commission C.A.I. compétente ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

À l'article 47 de la même loi, remplacé par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 3, le mot « selon » est remplacé par le mot « à » et les mots « à la commission paritaire compétente » sont remplacés par les mots « à la commission C.A.I. compétente »;

2° au paragraphe 2, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement wallon » et les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

À l'article 48, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987 et par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « du Président ou du secrétariat du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « du Président ou du secrétariat de la commission C.A.I. compétente »;

2° à l'alinéa 4, les mots « au comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « à la commission C.A.I. compétente ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« Art. 17

À l'article 49 de la même loi, remplacé par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Des commissions C.A.I. sont instituées au niveau sectoriel et s'appuient sur des conventions-cadres de collaboration en matière d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle conclues entre la Région wallonne, la Communauté française et les secteurs professionnels.

Toute commission C.A.I. est composée comme suit :

1° un président désigné au niveau sectoriel;

2° un nombre équivalent de représentants des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des employeurs, proposés au niveau sectoriel par les partenaires sociaux signataires d'une convention-cadre de collaboration visée au paragraphe 1er, alinéa 1er;

3° un représentant de l'Office francophone de la formation en alternance, créé en vertu de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ci-après dénommé, « l'O.F.F.A »;

4° un représentant de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé « l'I.F.A.P.M.E. »;

5° un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement.

Les représentants visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, disposent d'une voix délibérative.

Les représentants visés à l'alinéa 2, 3° à 5°, disposent d'une voix consultative.

La convention-cadre de collaboration visée à l'alinéa 1er détermine les modalités d'organisation des réunions dont la gestion du secrétariat.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, la commission C.A.I. compétente transmet à l'I.F.A.P.M.E. un rapport reprenant au minimum le nombre de contrats d'apprentissage industriel agréés par le secteur concerné, le nombre de dérogations accordées et le nombre d'attestations de capacité acquises, délivrées, ainsi que les éléments significatifs relatifs à l'exécution des C.A.I., et à l'organisation des épreuves de fin d'apprentissage.

Sur la base du rapport établi par chaque commission C.A.I. compétente, l'I.F.A.P.M.E. transmet annuellement au Gouvernement wallon, au Conseil économique et social de Wallonie et à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, un rapport global reprenant l'ensemble des données transmises pour chaque secteur. »;

2° au paragraphe 2, les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « commissions C.A.I. », les mots « sous-comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par les mots « sous-commissions C.A.I. » et les mots « un sous-comité paritaire d'apprentissage » sont chaque fois remplacés par les mots « une sous-commission C.A.I. »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « un certain nombre de » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs » et les mots « des Gouvernements des Communautés » sont remplacés par les mots « du Gouvernement wallon »;

4° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « par le Roi » sont remplacés par les mots « par le

Gouvernement wallon », les mots « du comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. » et les mots « ce sous-comité » est remplacé par les mots « cette sous-commission C.A.I. »;

5° au paragraphe 3, les mots « des comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « des commissions C.A.I. » et les mots « sous-comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « sous-commissions C.A.I. »;

6° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « Sur l'avis du Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « Sur l'avis du Conseil économique et social de Wallonie », les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement wallon » et les mots « , du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail, visé à l'article 53, » sont abrogés;

7° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « , du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail, visé à l'article 53, » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

« Art. 18

À l'article 50 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987 et par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par les mots « commissions C.A.I. »;

2° l'alinéa 2 est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

« Art. 19

À l'article 51 de la même loi, modifié par la loi du 20 juillet 1992, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « commissions C.A.I. »;

2° à l'alinéa 1er, les mots « les Ministres communautaires compétents » sont remplacés par les mots « le Membre du Gouvernement wallon compétent ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« Art. 20

À l'article 52 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987 et par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « commissions C.A.I. »;

2° à l'alinéa 1er, les mots « qui a l'Emploi et le Travail » sont remplacés par les mots « qui a la Formation »;

3° l'alinéa 1er est complété par les mots « et lui communiquent toute proposition de nature à améliorer le dispositif ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« Art. 21

Dans le Titre III de la même loi, le Chapitre II comportant l'article 53, inséré par la loi du 6 mai 1998, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« Art. 22

Dans le Titre III de la même loi, le Chapitre II comportant l'article 54, inséré par la loi du 6 mai 1998, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

« Art. 23

Dans le Titre III de la même loi, le Chapitre II comportant l'article 55, inséré par la loi du 6 mai 1998, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 24.

« **Art. 24**

Dans le Titre III de la même loi, le Chapitre II comportant l'article 56, inséré par la loi du 6 mai 1998, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 24 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 25.

« **Art. 25**

Dans le Titre III de la même loi, le Chapitre II comportant l'article 57, inséré par la loi du 6 mai 1998, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 25 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 26.

« **Art. 26**

L'article 58 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58. Les frais liés aux réunions des commissions C.A.I. organisées par l'O.F.F.A. sont pris en charge par ce dernier, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 26 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 27.

« **Art. 27**

Dans la même loi, il est inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, un Titre IIIbis intitulé « Surveillance et contrôle ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 27 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 28.

« **Art. 28**

Dans le Titre IIIbis inséré par l'article 27, il est inséré un article 60bis rédigé comme suit :

« Art. 60bis. La surveillance et le contrôle de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des

législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 28 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 29.

« **Art. 29**

À l'article 61 de la même loi, inséré par la loi du 24 juillet 1987 et modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Le Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « Le Conseil économique et social de Wallonie » et le mot « national » est remplacé par le mot « régional »;

2° à l'alinéa 2, les mots « de l'Emploi et du Travail » sont remplacés par les mots « de la Formation ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 29 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 30.

« **Art. 30**

À l'article 62 de la même loi, inséré par la loi du 24 juillet 1987 et modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement wallon peut, après avis du Conseil économique et social de Wallonie »;

2° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par les mots « commissions C.A.I. »;

3° les mots « et 53 » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 30 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 31.

Chapitre II - Modifications au décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

« **Art. 31**

L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes

entreprises, modifié par le décret du 30 mai 2013, est complété comme suit :

« 17° contrat d'apprentissage industriel, ci-après dénommé C.A.I. : le contrat à durée déterminée par lequel le patron s'engage à donner ou à faire donner à l'apprenti industriel une formation en vue de l'exercice de la profession choisie, et par lequel l'apprenti s'oblige à apprendre sous l'autorité du patron la pratique de la profession et à suivre sous la surveillance de celui-ci, les cours nécessaires à sa formation. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 31 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 32.

« **Art. 32**

L'article 5 du même décret, modifié par le décret du 30 mai 2013, est complété par un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit :

« §1^{er}. L'Institut a pour mission l'information, le support et la coordination du dispositif de l'apprentissage industriel de professions exercées par des travailleurs salariés par ou en vertu d'une disposition légale ou décréte. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 32 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 33.

« **Art. 33**

Le présent décret, à l'exception de l'article 28, produit ses effets le 1^{er} août 2016. »

- Pas d'objection ?

- L'article 33 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA FORMATION EN ALTERNANCE, DÉPOSÉE PAR M. DRÈZE, MMES ZRIHEN, VANDORPE, M. LEFEBVRE, MMES SCHYNS ET GONZALEZ MOYANO (DOC. 286 (2014-2015) N° 1 ET 2)

M. le Président. - Je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution n° 286 telle qu'adoptée en commission, M. Prévot l'a rappelé.

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT L'OCTROI DES CERTIFICATIONS PAR LES CENTRES DE L'INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE ET DES INDÉPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (IFAPME), DÉPOSÉE PAR MM. HENQUET, JEHOLET, MMES BALTUS-MÔRES, LECOMTE, NICAISE ET POTIGNY (DOC. 531 (2015-2016) N° 1 ET 2)

M. le Président. - Je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution n° 531 telle qu'adoptée en commission.

PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES SERVICES DANS LE SECTEUR DES TITRES-SERVICES, DÉPOSÉE PAR MME RYCKMANS, M. DRÈZE, MME GONZALEZ MOYANO, M. HAZÉE, MMES VANDORPE ET ZRIHEN (DOC. 533 (2015-2016) N° 1 ET 2)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution relative à la qualité de l'emploi et des services dans le secteur des titres-services, déposée par Mme Ryckmans, M. Drèze, Mme Gonzalez Moyano, M. Hazée, Mmes Vandorpe et Zrihen (Doc. 533 (2015-2016) N° 1 et 2).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission de l'emploi et de la formation.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Un rapport a été déposé par Mme Trotta sous le n° 533 (2015-2016) N° 2, qui sauf expression contraire, se réfère à son rapport écrit.

J'ai comme inscrits Mme Ryckmans, M. Henquet, Mmes Vandorpe et Gonzalez Moyano.

La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Je pense que c'est important de présenter cette résolution brièvement. Elle n'est pas très longue.

Pour les personnes qui ont travaillé sur le texte, sur les auditions et sur ce sujet depuis de longs mois en commission, je viendrai peut-être de manière encore une fois à rappeler les enjeux, mais cela me semble utile que nous puissions toutes et tous en prendre connaissance, puisque nous sommes très souvent nous-mêmes impliqués, souvent comme utilisateurs de ces titres-

services. Il est important de rappeler le contexte et peut-être le déroulement de la manière dont nous sommes arrivés à cette résolution.

Vous le savez, le secteur des titres-services, c'est du ressort régional depuis janvier suite à la dernière réforme de l'État. Nous avons mis le doigt sur un certain nombre de problèmes, notamment en termes de qualité d'emploi, de formation, de rotation du personnel, mais aussi de rentabilité. Or, il concerne quelque 700 sociétés en Région wallonne et près de 40 000 travailleuses.

Vous m'entendrez tout le temps parler de travailleuses, parce qu'elles constituent 98 % du personnel employé. Ce sont des femmes. Il est important de les visibiliser en parlant de travailleuses.

Ecolo a, dès le début de la législature, poussé la réflexion sur l'accueil de cette nouvelle compétence. Nous avons proposé une résolution largement documentée et charpentée autour de deux axes :

- la réforme du mode de financement/et du remboursement, par le biais de la fiscalité. C'était un nouveau levier que la Région venait d'acquérir par la sixième réforme de l'État, dont elle pouvait se saisir de manière – nous l'avions proposé – à dégager des moyens pour, par exemple, venir en aide au secteur de l'aide et des soins à domicile, dont nous savons l'importance et l'enjeu, notamment avec le vieillissement de la population ;
- le deuxième axe proposé dans notre texte originel est l'amélioration substantielle des mécanismes pour améliorer la qualité des emplois dans le secteur.

Nous avons ainsi, proposé le débat, demandé avec insistance le rapport du bureau d'études qui devait analyser le transfert du mécanisme, l'étude PricewaterhouseCoopers. Nous avons aussi mené, avec grand intérêt, diverses auditions qui se sont tenues en Commission de l'emploi et de la formation au cours du premier trimestre de cette année.

Avec le dépôt d'une autre résolution du cdH, des discussions et un travail ont été menés en groupe de travail qui a permis d'aboutir à une proposition portant sur le volet de l'amélioration de la qualité de l'emploi et de l'amélioration des mécanismes. Le volet d'action sur la fiscalité n'a pas été repris.

Je voudrais d'abord réitérer nos remerciements aux groupes cdH et PS et aux collaborateurs de ces groupes pour la qualité des échanges et l'aboutissement de ce texte.

Le texte proposé adresse au Gouvernement wallon – et donc, ce sont bien des demandes qui sont faites au Gouvernement wallon – une série de demandes qui permettront d'augmenter, d'améliorer la qualité de l'emploi dans le secteur. Et la qualité de l'emploi dans le

secteur, c'est aussi la qualité du service aux utilisateurs, et c'est certainement un mécanisme avec lequel tout le monde est gagnant.

Pourquoi améliorer la qualité de l'emploi ? C'est essentiellement d'abord parce que nous avons bien constaté que les conditions de travail varient très fort d'une entreprise à l'autre. L'objectif du texte, c'est bien sûr de déboucher sur de meilleurs emplois, sur une meilleure qualité de vie pour ces travailleuses. Il s'agit d'un personnel fragile, souvent peu qualifié. Ces personnes n'ont pas toujours connaissance de leurs droits, elles n'ont pas toujours la possibilité de faire reconnaître leurs droits, et je rencontre beaucoup de travailleuses confrontées, qui à des clients, qui à des patrons indécis.

Le secteur doit être harmonisé, et ce, au bénéfice de tous, qu'il s'agisse des entreprises, des employées et des utilisateurs des titres-services.

La résolution qui vous est proposée au vote vise un certain nombre d'éléments sur lesquels je reviendrai, mais elle vise par exemple à harmoniser les indemnités, à assurer une meilleure utilisation des moyens consacrés à la formation, à étendre à l'ensemble des aides-ménagères du secteur des titres-services l'accès à des formations au métier d'aide-ménagère sociale, voire d'aide familiale.

Pour nous, une meilleure qualité de travail augmentera également la qualité des services aux utilisateurs. Ces derniers doivent par exemple parfois s'acquitter de frais supplémentaires liés aux déplacements de leur aide-ménagère ou à la téléphonie.

La résolution tient donc en 10 demandes au Gouvernement wallon. Je vais vous les présenter rapidement.

La première demande est de soutenir les interlocuteurs sociaux pour créer une sous-commission paritaire régionale. La commission paritaire actuelle est une commission paritaire par essence fédérale. Le dialogue social y est de plus en plus difficile, la question est posée d'avoir une sous-commission paritaire par Région. Un soutien du Gouvernement auprès des partenaires sociaux pour la mettre en place sera utile.

La deuxième demande, c'est d'inviter les interlocuteurs sociaux à harmoniser le remboursement aux travailleuses des frais professionnels : les déplacements, la téléphonie, les vêtements de travail.

Selon qu'ils soient employés par des entreprises privées, publiques ou d'intérim, les travailleurs et travailleuses du secteur ne disposaient pas de droits égaux, qu'il s'agisse de leur statut, de la prise en charge de certains frais, qu'ils doivent prendre en charge ou qui se répercutent sur les clients, ou de leur accès à la formation, par exemple.

La résolution vise donc une harmonisation du ratio entre le personnel d'encadrement et le nombre d'aides ménagères. Vous le savez peut-être, ou bien vous ne le savez pas, mais je vous l'apprends, le taux d'encadrement est aussi très varié. S'il est en moyenne d'un encadrement pour 27 travailleuses en Wallonie, ce chiffre varie de 1 pour 15 dans les entreprises publiques à 1 pour 64 dans les agences d'intérim. Comment assurer un encadrement adéquat dans ces conditions ?

La troisième demande au Gouvernement wallon est de stimuler l'utilisation des fonds de formation régionale et sectorielle, en concertation avec les organismes de formation, notamment pour l'apprentissage de compétences de base et pour des formations transversales. On a évoqué l'alphabétisation, la conduite automobile, le brevet européen de premiers secours ou d'équiper de première intervention, toutes des formations qui finalement sont des possibilités effectivement de prendre l'emploi en titres-services comme un tremplin vers un autre emploi.

La quatrième demande vise à permettre aux aides-ménagères du secteur des titres-services l'accès à des formations au métier d'aides ménagères sociales et d'aides familiales, prolongeant par là la possibilité des 1 000 aides-ménagères à avoir accès à la formation d'aides familiales ou d'aides-ménagères sociales avec le soutien au SAFA.

La cinquième demande vise à renforcer les contrôles des entreprises titres-services et d'appliquer strictement les sanctions prévues par l'arrêté royal. En examinant l'ensemble de cet arrêté royal, en fouillant finalement dans la législation, nous avons pu voir et constater que l'arrêté royal met déjà en place toute une série de sanctions. Or, nous avons bien dû constater, soit l'existence de fraudes, nous avons dû entendre les nombreux témoignages d'aides-ménagères qui n'ont, par exemple, jamais eu accès à la formation pourtant obligatoire, qui n'ont pas accès au chômage économique, alors qu'elles y auraient droit pour des prestations qui ne peuvent pas leur être données malgré leur horaire.

Ce sont des mécanismes, des contrôles qui devraient pouvoir être renforcés. Malheureusement, c'est à ce moment-là que le MR – on aura peut-être l'occasion de vous entendre – qui était associé dans le groupe de travail, a fort réagi sur la possibilité de mettre en œuvre et de renforcer ces contrôles existants légalement. C'est à ce moment-là que vous avez quitté les discussions, ce qui est à mon avis dommageable mais vous vous en expliquerez.

Le sixième point de la résolution vise à poursuivre les actions entreprises avec Sodexo, afin que cette société résolve au plus vite et, au bénéfice des travailleuses et de leurs entreprises, les difficultés techniques qui étaient apparues, depuis l'attribution par la Région wallonne, de la gestion des titres-services à

cette entreprise. C'est essentiellement la lecture optique mais aussi les frais de téléphone. Finalement, la Région a entre-temps décidé de prendre en charge la ligne gratuite pour les appels mobiles, pendant que nous étions en train de préparer cette résolution ; nous l'avons donc enlevée.

La septième demande vise, en concertation avec les interlocuteurs sociaux concernés, d'actualiser la réglementation en vigueur par des dispositions complémentaires relatives, notamment à l'augmentation du temps de travail des travailleurs titres-services. Nous pensons qu'il est important d'aller, après trois ans d'activité, vers une moyenne de 19 heures au minimum, avenant non compris, par les travailleurs, alors que l'on sait que, dans cette sous-commission paritaire, il est possible d'aller en deçà.

Nous demandons aussi une limitation de la possibilité de recourir à des avenants et de renforcer le contrôle systématique des nouvelles entreprises après six mois, à rappeler la convention obligatoire entre l'utilisateur et l'entreprise des modalités de prestation, notamment les tâches à fournir, les horaires, le matériel, et à clarifier le partage des responsabilités.

Ecolo aurait voulu aller plus loin dans cette réflexion. Là, c'est le PS qui a bloqué, en disant qu'il ne considérait pas comme adéquat de renforcer la visite domiciliaire – c'est un mot qui évoque plutôt d'autres choses – qui systématisait la rencontre entre l'entreprise titres-services et le client pour savoir vraiment dans quelles conditions de travail se trouvait la travailleuse et pouvoir mettre des balises à leurs activités.

Il est aussi prévu de renforcer les sanctions à prévoir en cas d'absence d'analyse des risques psychosociaux et en cas de non-paiement par l'employeur d'heures prestées. Je vous l'avais dit, un certain nombre d'entreprises ne les assurent pas, ne paient pas ces heures prestées aux travailleuses.

La huitième demande est :

- de procéder à une évaluation des effets non désirés de la rotation du personnel induit par les différentes aides régionales à l'emploi, en particulier Activa ;
- de prendre les mesures nécessaires, afin d'indexer à 100 % la valeur de remboursement des titres-services concomitamment avec chaque indexation salariale à venir. Là, nous avons pu avoir confirmation que cela a été le cas et que ce sera bien le cas ;
- d'assurer annuellement la publication et l'examen au Parlement d'un rapport d'évaluation du système titres-services. Nous avons chaque année le rapport IDEA. Nous souhaitons et nous avons obtenu que cette habitude ne soit pas perdue et que l'on garde un œil sur les évolutions du secteur.

Madame la Ministre, vous connaissez cette résolution ; je pense que nous avons fait et que nous ferons là un travail important et intéressant pour 40 000 travailleuses du secteur. Nous pouvons nous réjouir que la résolution aboutisse dans la forme qu'elle a actuellement auprès du Parlement et que le vote puisse se faire tout à l'heure ou demain au mieux pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Ce qui, je vous le rappelle, est un bénéfice y compris pour le client.

M. le Président. - J'invite Mme Vandorpe à venir nous rejoindre et, au terme de l'examen de cette résolution, des répliques, je propose que nous tenions un bref Bureau élargi. Avant le dernier point qui concerne la résolution sur l'utilisation de la langue allemande, nous procéderons à un bref Bureau élargi, pendant environ cinq minutes, mais au terme de l'examen de ce point.

La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - En application de la sixième réforme de l'État, la Wallonie est maintenant en charge de la compétence des titres-services. C'est une fameuse responsabilité, surtout eu égard aux moyens budgétaires concernés, mais aussi à l'importance de ce dispositif sur le plan social.

Lors de sa création, il a été controversé par d'aucuns mais ce système a rapidement fait la preuve de son utilité et de sa pertinence. Son succès n'a jamais démenti au fil des années. Il rencontre efficacement les objectifs qui ont été assignés : la mise à l'emploi de dizaines de milliers de personnes peu qualifiées avec une vraie couverture sociale, la prévention du travail au noir dans des activités qui y sont notoirement très exposées, la possibilité, pour près de 250 000 ménages wallons, pas forcément nantis, d'accéder à des services de proximité à des conditions accessibles.

Parmi eux, on trouve évidemment une importante proportion de personnes d'un certain âge, dont l'autonomie s'amenuise et pour lesquelles ces services sont particulièrement bienvenus pour conserver une qualité de vie acceptable à domicile.

On n'hérite pas d'une compétence de manière passive. Il ne suffit pas de la transférer, de la couler dans le droit régional. Après avoir fait le tour du propriétaire, il faut en quelque sorte se l'approprier, l'adapter à ses besoins, à sa vision, à ses valeurs.

Nous disposons des études commanditées par le Fédéral. Nous avons aussi pris connaissance de l'étude réalisée à la demande de Mme la Ministre, sur la soutenabilité financière à long terme du dispositif. Nous avons aussi procédé aux auditions d'une série de représentants du secteur.

Tout cela a permis de confirmer et de dresser une série de constats.

Le secteur est assez disparate, on y trouve des acteurs assez variés : associations, sociétés commerciales, CPAS. Le respect des droits sociaux, la qualité de l'emploi connaissent d'importantes variations d'un cas à l'autre.

La sous-commission paritaire telle qu'elle est actuellement constituée ne convient plus pour encadrer et faire évoluer ce secteur régionalisé.

Certaines aides régionales qui soutiennent l'emploi dans le secteur peuvent avoir pour effet pervers de provoquer une rotation de personnel au détriment de la stabilité de l'emploi. Certains abus, certaines dérives mériteraient d'être mieux prévenues par des contrôles plus réguliers et plus efficaces.

Si le dispositif recueille un grand succès, une bonne partie des opérateurs sont en situation précaire en raison d'une marge de rentabilité très ténue.

Tout ceci nous a inspiré une série de recommandations réunies dans cette proposition de résolution et adressées au Gouvernement. Nous les avons élaborées en groupe de travail, réunissant majorité comme opposition. Nous sommes très heureux d'avoir pu aboutir à un texte soutenu par les partis de la majorité et par Ecolo. Nous regrettons bien sûr que le MR ait finalement renoncé après avoir pris part de manière très constructive à toute une partie de nos réflexions.

Il est vrai que le secteur est fragile, qu'il ne convient pas de le déstabiliser. Les auteurs de la résolution observent scrupuleusement cette prudence. Nous ne revendiquons aucune modification substantielle du dispositif. Ses grandes composantes doivent être conservées, notamment la valeur faciale du titre, la déductibilité fiscale, la valeur de remboursement. Nous attendons évidemment que celle-ci soit indexée intégralement, conformément à la promesse du Gouvernement, pour aider les opérateurs à garantir l'emploi durable.

Surtout, il faut conserver au système sa simplicité et sa lisibilité, qui participent très certainement à son succès. Nous avons bien évidemment respecté cette ligne de conduite.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais d'abord commencer par remercier mes collègues. Il est vrai qu'il y a eu une bonne ambiance lors de ce groupe. Je remercie particulièrement Mme Gonzalez Moyano pour l'accueil qu'elle nous a réservé au niveau du groupe PS puisque c'était là que nous faisons nos réunions.

Ceci étant, en préparant cette intervention, j'ai longuement hésité sur le qualificatif que je devais donner à cette proposition de résolution. IL est vrai que si je veux être sympathique et agréable, je dirais qu'elle est simplement étonnante. Si je veux être un peu plus pragmatique et en phase avec la réalité, je dirais qu'elle est surprenante, voire surréaliste. On y revient, Madame Zrihen, je vous vois sourire.

Surprenante, voire surréaliste car, il y a un an seulement, lorsque la ministre – votre ministre – faisait le point des différents secteurs qu'elle a dans ses compétences, elle disait au sujet des titres-services. Non, pardon, elle ne disait pas, elle promettait à ce sujet, et je la cite : « On ne touchera plus aux titres-services ». C'était net, limpide, on ne peut plus clair et sans appel.

Surprenante, voire réaliste votre proposition de résolution aujourd'hui, chers députés de la majorité, car suite à ces déclarations ministérielles, on arrive aujourd'hui au paradoxe de voir que c'est l'opposition qui soutient la ministre et la majorité qui lui désobéit. Allez-y comprendre quelque chose.

Je pourrais donc déjà m'arrêter et arrêter mon argumentation, pour moi, pour nous, il n'y a nul besoin de cette proposition de résolution.

Et malgré cela, que font les députés de la majorité ? Ils composent une proposition de résolution d'une vingtaine de considérants et d'une dizaine de demandes. Pourtant, il ne fallait pas toucher.

Et heureusement, c'est promis, on ne touchera plus aux titres-services. Eh bien, je vais sous étonner, Madame la Ministre, à raison. Profitez-en, Madame la Ministre, cela n'arrivera pas toutes les semaines que je vous dirai que vous avez raison.

Mais suite à la régionalisation des titres-services, vous, la majorité, dois-je vous le rappeler, vous avez déjà décidé de baisser la déductibilité fiscale de 30 % à 10 %. Une sorte de taxe déguisée. C'était risqué. Parce qu'on sait le secteur fragile. On a réalisé une dizaine d'auditions et tous les acteurs que nous avons entendus ont dit : « Le secteur est fragile ».

Et pourtant, vous avez baissé la déductibilité. Comment allait réagir le terrain ? Allait-on voir des utilisateurs retourner vers le travail au noir, oui, sans doute il y en a eu. Allait-on voir des entreprises mettre la clé sous le paillason et donc malheureusement renvoyer des travailleurs vers le chômage ? Oui, certainement. Et ce n'est pas moi qui le dis, ce n'est pas moi, Monsieur Onkelinx, c'est votre ministre. Elle dit : « C'est vrai, le secteur a été ballotté, il y a eu des faillites, mais après, le secteur s'est stabilisé ». Oui, heureusement, on n'allait pas voir l'extinction de toutes les entreprises titres-services.

Dois-je vous rappeler que qui dit faillite dit perte d'emplois.

Dois-je vous rappeler que le taux de chômage wallon est de 12 % et que c'est le plus gros des problèmes que nous connaissons ?

Dois-je vous rappeler que le taux de mise à l'emploi est un des plus faibles au niveau de l'OCDE avec nos 57 % alors que l'on doit atteindre 73 % en 2020, soit créer 245 000 emplois ?

Et vous, Monsieur Onkelinx, vous, la majorité, sans doute sur votre nuage, vous prenez le risque de déstabiliser un système qui fonctionne et à propos duquel l'on vous dit à tue-tête de ne pas y toucher. Vous prenez le risque de ridiculiser votre ministre, car si vos mesures perturbent le système, l'on arrivera à la situation surréaliste d'avoir une ministre de l'emploi qui, par les mauvaises mesures qu'elle aurait prises en vous écoutant, provoquera une augmentation du chômage plutôt que de le réduire. C'est tout de même un comble !

La meilleure décision à prendre n'est-elle pas de laisser le secteur tranquille encore pendant quelques années, d'autant plus que l'on sait que depuis le 1er janvier 2016, il y a eu de nouvelles difficultés liées à l'attribution de marchés de gestion des titres via SODEXO. J'espère que cela s'arrangera.

Du côté de la majorité, sans doute, pour minimiser l'impact des mesures qu'ils vont prendre, et pour justifier cette désobéissance ministérielle surprenante, on nous dit que l'on va viser l'amélioration de la qualité du travail dans les titres-services, on nous dit que l'on va se diriger vers une plus grande harmonisation dans la pratique et que finalement, on ne va prendre que des petites mesurette, très légères, qui ne risquent pas de mettre le secteur à mal.

Passons en revue quelques-uns de ces éléments qui, soi-disant, ne vont pas mettre le secteur à mal.

On parle premièrement de revoir les indemnités pour frais de déplacements et de téléphonie.

Là déjà, je ne m'y retrouve pas. Il faudra que quelqu'un de la majorité m'explique, mais dans le résumé de votre propre résolution, à la page 2, vous dites qu'il faut revoir les indemnités à la hausse. Par contre, à la page 4, dans la deuxième demande, vous dites qu'il faut harmoniser les frais professionnels. Alors, harmoniser, ce n'est pas revoir à la hausse. Harmoniser, cela peut être descendre. Et donc, c'est l'un ou c'est l'autre, mais ce n'est pas la même chose d'harmoniser ou d'augmenter. Dans les deux cas, de toute façon, il faudra que quelqu'un mette la main au portefeuille.

Sera-ce le Gouvernement wallon ? Impossible, il est à la corde puisque l'étude PWC nous a indiqué que cela sera même très difficile de continuer à financer le système dans les années à venir.

Sera-ce donc les employeurs ? C'est impossible puisque l'on sait très bien que la marge est réduite, presque à néant aujourd'hui. On parle de 20 cents de gain pour une entreprise par titre.

Si l'on n'est pas une grosse entreprise en titres-services, on ne sait plus, aujourd'hui, survivre.

Si vous faites porter ces frais sur les employeurs, vous allez générer des faillites et donc des pertes d'emploi.

De plus, pour votre parfaite information, sachez que les éléments de remboursement sont du ressort des commissions paritaires, dont la 322.01. Il ne revient donc pas aux politiques de s'immiscer dans cette négociation collective, cette demande est donc hors sujet.

Deuxième demande, vous voulez renforcer les contrôles et les sanctions et Mme Ryckmans a souligné que c'est à partir de ce moment-là que j'ai décidé de quitter la table des négociations. Un dada du PS et du cdH, les contrôles et les sanctions. J'ai connu cela dans l'enseignement pendant 30 ans : contrôler, surveiller, épier, régler, toujours et toujours plus. Sachez que les contrôles et les sanctions existent déjà aujourd'hui, Madame Zrihen. Non, il faut encore aller plus loin, craignant que, forcément, le méchant patron n'exploite le pauvre petit travailleur. Toujours cette vision manichéenne et très simpliste, je pense qu'il faut évoluer sur ce point et se rappeler que nous sommes en Belgique.

En accentuant cette forme de contrôle et de sanctions et en augmentant forcément systématiquement les charges administratives qui vont y être accolées, le seul résultat que vous allez obtenir est celui de faire fuir les entrepreneurs, de faire fuir celles et ceux qui veulent employer, celles et ceux qui prennent des initiatives, de faire fuir celles et ceux dont la Wallonie a le plus grand besoin.

Votre proposition de résolution est donc très dangereuse pour l'emploi en Wallonie.

Troisième et dernier exemple, vous voulez créer une sous-commission paritaire de la sous-commission paritaire 322.01. Or, les commissions paritaires, au niveau fédéral, fonctionnent très bien, contrairement à ce qu'a dit Mme Vandorpe. Vous voulez en rajouter une sous-couche. C'est décidément un mal wallon, on crée des couches et des sous-couches aux différentes couches, c'est la lasagne qui n'arrête pas de croître où finalement, plus personne ne s'y retrouve. C'est encore une fois accroître la complexité administrative qui n'apportera rien, puisque dans le cas qui nous occupe, cette commission paritaire fonctionne très bien et ne requiert absolument pas de régionalisation.

Pour vous en convaincre, sachez qu'un projet d'accord sectoriel a été signé par l'ensemble des

partenaires sociaux le 28 avril 2016 et que les conventions collectives de travail de mises en œuvre ont été signées le 6 juin 2016, preuve s'il en est que cela fonctionne très bien.

De plus, pour votre parfaite information, la régionalisation de cette commission paritaire ne se justifie en rien à l'heure actuelle, puisque le droit du travail reste fédéral. Encore une demande qui nous paraît inutile, donc.

En conclusion, le groupe MR ne se range pas aux objectifs de cette proposition de résolution, même s'il y a des points qui peuvent être intéressants et nous le reconnaissons, telles que l'utilisation du fonds de formation, l'indexation à 100 % de la valeur du remboursement ou un rapport annuel remis au Parlement wallon. Nul besoin d'une résolution pour cela, puisque la plupart des mesures sont déjà décidées à l'heure actuelle et se trouvent dans la DRP.

Vous l'aurez compris, eu égard aux propos de la ministre, on ne touche plus aux titres-services, mais surtout parce que nous sommes persuadés que vous prenez le risque énorme d'arriver à l'effet inverse à celui souhaité, c'est-à-dire de mettre en faillite de nombreuses entreprises de titres-services et donc d'augmenter le chômage plutôt que de le réduire, ce qui est pour le moins surprenant et hautement paradoxal pour une Commission de l'emploi, le groupe MR n'entrera pas dans ce jeu. Pour nous, l'emploi, c'est premier. Vous jouez avec le feu, vous vous improvisez en apprentis sorciers, nous voterons contre cette proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Gonzalez-Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Monsieur le Président, chers collègues, Madame la Ministre, alors que des auditions se sont déroulées, voulues par tous les partis de cette emblématique assemblée, au sein de la Commission de l'emploi et de la formation durant le premier trimestre de cette année et non pas l'année dernière, nous avons pu, de manière approfondie, nous rendre compte d'un certain nombre de problèmes rencontrés par le secteur des titres-services.

Partant des différentes interventions des personnalités invitées à ces auditions, les commissaires PS, cdH, Ecolo et MR ont tenu, dans un esprit constructif, à constituer un groupe de travail informel afin de produire collectivement une proposition de résolution qui intégrerait des dispositions propres à améliorer la situation des travailleurs et des travailleuses, ainsi que des entreprises titres-services.

Durant ce travail de réflexion et de rédaction, il nous est apparu impératif de faire en sorte que le secteur, dans sa globalité, ne soit pas bouleversé par des mesures

radicales. Nous souhaitons surtout assurer la stabilité et la continuité alors que la sixième réforme de l'État a acté la régionalisation du système.

Notre intention est avant tout d'améliorer la qualité de vie des travailleurs et des travailleuses titres-services, travailleuses pour la plupart. C'est également de garantir la rentabilité des entreprises titres-services afin de pouvoir pérenniser le système des titres-services. C'est enfin d'accentuer les contrôles afin que les droits des uns et des autres soient garantis dans un esprit de concorde et de justice sociale. Dès lors, nous nous sommes étonnés du départ précipité des libéraux, du groupe de travail informel alors que le texte prenait peu à peu forme et emportait le consensus des différents partis.

Le MR a voulu faire, dans un volte-face surprenant s'il n'était pas désespéré, se faire l'avocat de Mme la Ministre Tillieux. Devenus ainsi les nouveaux exégèses des positions gouvernementales, les élus libéraux de notre commission ont déclaré se référer aux propos de Mme la ministre qui juge qu'il ne faut pas déstabiliser le secteur. Or, et c'est bien cela que nous avons comme feuille de route depuis l'entame des discussions, la présente proposition de résolution ne présente pas d'élément qui serait potentiellement perturbant. Ces différents éléments, mes collègues l'ont déjà rappelé, visent notamment à revoir à la hausse les indemnités pour frais de déplacement et autres frais, à veiller à une meilleure utilisation des moyens consacrés à la formation, à étendre à l'ensemble des aides ménagères du secteur titres-services l'accès à des formations au métier d'aide ménagère voire d'aide sociale et familiale, à accentuer le contrôle et actualiser la réglementation pour une meilleure qualité d'emploi, à éviter les effets non désirés de rotation de personnel généré par certaines aides régionales à l'emploi, à créer notamment une sous-commission paritaire régionale de la sous-commission 322.1 de façon à encadrer plus adéquatement la concertation sociale pour ce secteur.

En réagissant de la sorte, le MR ne se fait pas l'avocat du diable ni de la ministre, il devient l'avocat du conservatisme et de l'aveuglement. Face aux critiques, aux recommandations, aux appels des différents représentants du secteur que nous avons auditionnés, qu'ils soient issus du bord patronal et du syndicat. Vous avez préféré la technique de l'autruche, arguant même du fait qu'une proposition de résolution n'avait aucune valeur. Au contraire, et nous le rappelions lors de notre commission du 14 juillet, les propositions de résolution, déposées notamment par la majorité, ont permis de donner un cap et d'aiguiller, comme mon collègue l'avait rappelé, dans de nombreuses réformes notamment celle de la formation en alternance.

Il ne faut donc pas maîtriser avec autant d'insistance, les travaux produits par ce Parlement. Alors que dans le même temps, vous déposez des propositions de résolution sur la certification au sein de l'IFAPME ou la

structuration des organes supracommunaux sur le territoire wallon. Si nous vous suivons bien, pour les titres-services, les propositions de résolution sont inefficaces, et dans d'autres cas, elles seraient des armes redoutables. Je m'interroge, où est la cohérence ?

Bref, selon moi, votre analyse, Monsieur Henquet est surréaliste. Alors, permettez-moi, Monsieur le Président, chers collègues, pour en revenir à notre proposition de résolution, face, et je le répète, au statut précaire de certains employés titres-services, afin de permettre une meilleure formation des travailleurs du secteur et une meilleure rentabilité des entreprises, il convient de voter avec nous pour cette proposition de résolution.

M. le Président. - Voilà qui termine la liste des orateurs. Il y a-t-il une réaction du Gouvernement ?

La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Mesdames, Messieurs les Députés, au cours de ces derniers mois, la Commission Emploi Formation du Parlement a porté une attention particulière au dispositif des titres-services, dispositif essentiel s'il en est de par les enjeux socio-économiques et sociétaux qu'il recouvre.

La proposition de résolution portée ce jour devant vous est la preuve d'une possible et constructive concertation entre les différents partenaires de la majorité et de l'opposition.

Cela démontre, si besoin en était encore, que la qualité de l'emploi, et plus spécifiquement dans le secteur des titres-services, demeure une priorité qui est largement partagée.

C'est au terme d'un dialogue soutenu et positif que j'ai initié avec les partenaires sociaux du secteur, en tirant les enseignements des résultats de l'étude menée par PricewaterhouseCoopers que nous avons vue ensemble en commission.

C'est aussi suite aux différentes auditions rappelées tout à l'heure, des différents acteurs du secteur, que des constats ont pu être établis. Ces constats, qu'ils touchent les travailleurs, les utilisateurs ou les entreprises agréées, nous poussent aujourd'hui à améliorer le fonctionnement de ce dispositif.

Je me réjouis de voir que le contenu des demandes formulées dans la proposition de résolution titres-services qui vous est soumise rencontre, pour la grande majorité, les actions qui ont été traduites parallèlement dans un projet d'Arrêté. Ce projet d'arrêté qui modifie l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 relatif aux titres-services, mais aussi l'Arrêté royal du 7 juin 2007 qui concerne le fonds de formation titres-services et qui était présenté au Gouvernement wallon le 9 juin dernier.

Que ce soit lors des séances de travail qui rassemble les principaux acteurs des titres-services dont les représentants à la fois patronaux et syndicaux des différentes fédérations du secteur, mais aussi qui rassemble le FOREm et la société émettrice Sodexo, que ce soit encore lors de l'examen de cette proposition de résolution, j'ai toujours voulu affirmer ma volonté, ainsi que celle du Gouvernement, de stabiliser et surtout pérenniser le dispositif, dans l'option d'en soutenir les acteurs principaux que sont les travailleurs, surtout travailleuses, les utilisateurs, mais aussi les entreprises agréées.

La modification de la règle des 60 % qui porte sur l'obligation d'engager des demandeurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel, pour favoriser l'augmentation du temps de travail des aides ménagères encore trop souvent occupées à moins d'un mi-temps aujourd'hui, la révision de cette règle participe à la dynamique de soutien à la qualité de l'emploi au sein du secteur.

Il en est de même de la prise en charge, par la Région, du coût d'un numéro 0800 qui permettra la gratuité de l'enregistrement des prestations, par les travailleurs et les travailleuses. Je pense que c'était largement attendu.

Au-delà de ces actions, j'ai aussi voulu permettre une extension de l'offre de formation proposée aux aides-ménagères titres-services, trop souvent faut-il bien le dire, enfermées dans ces métiers dont la pénibilité aujourd'hui n'est plus à démontrer. Il est, en effet, important de pouvoir leur ouvrir des perspectives d'évolution de carrière qui, sans de nouvelles opportunités de formations, seraient tout à fait réduites dans le secteur.

En outre, l'ouverture du catalogue de formations permettra d'offrir aux aides-ménagères titres-services des possibilités de mobilité professionnelle, en dehors du secteur des titres-services, inaccessibles jusqu'à présent faute de qualifications.

Une autre de mes priorités dans ce dossier est et restera la lutte contre la fraude. Aujourd'hui, nous ne pouvons que constater les lacunes en matière de contrôle avant la régionalisation. Un certain nombre d'entreprises n'a pas, jusqu'à présent, respecté les règles du jeu, qu'il s'agisse de cas de faillites frauduleuses causées par des employeurs trop peu contrôlés qui, in fine, laissent des travailleurs ou les travailleuses sur le carreau, qu'il s'agisse encore d'employeurs peu scrupuleux en termes d'obligations ou de respect du droit du travail, en ce qui concerne les heures de travail et parfois aussi le paiement des salaires.

Nous ne pouvons laisser les choses en l'état, dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses tout d'abord, mais aussi des employeurs, mais aussi dans l'intérêt du

secteur dont forcément l'image souffre de toutes ces dérives.

C'est la raison pour laquelle j'ai fait de la lutte contre la fraude un point d'attention prioritaire dans la gestion du dispositif des titres-services. Mais de nouveau, ici comme ailleurs, nous agissons avec circonspection et précision : pas de contrôle précipité et irréfléchi, mais bien la mise en place de signaux d'alerte et d'actions de contrôle mesurées, récurrentes et systématiques qui permettront surtout et avant tout de détecter au plus vite les entreprises qui se trouveraient en difficulté.

Mon intention est donc que, sur la base de cette information, les entreprises qui en éprouvent réellement le besoin puissent bénéficier alors d'un accompagnement et d'un soutien du FOREm, pour maintenir et pérenniser leur activité, pour maintenir les emplois qui y sont liés, en toute légalité bien entendu et surtout en pleine transparence.

Toujours avec le même souci de pérennisation de l'emploi et de l'activité, la démarche de contrôle se veut donc d'abord et avant tout préventive et pas simplement répressive.

Comme vous pouvez l'entendre, toutes les mesures prises en termes de modifications de textes législatifs, qui vont de l'extension du catalogue de formations à la lutte contre la fraude, s'inscrivent parfaitement dans une dynamique d'augmentation de compétences des travailleurs, de promotion sociale et d'amélioration de la qualité de l'emploi.

Je suis dès lors – cela ne vous étonnera pas – tout à fait favorable à la proposition de résolution présentée aujourd'hui, puisqu'elle rejoint en tous points la vision qui est la mienne d'une politique de qualité pour un emploi de qualité. Je m'engage donc à en faire le relais auprès de mes collègues du gouvernement.

(Applaudissements)

M. le Président. - Nous revenons aux répliques.

La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Je prends note que Mme la Ministre fera le relais, parce qu'il y a un certain nombre de dispositions qui concernent d'autres compétences. Il est important de rappeler ce qui était à l'entame de la réflexion, c'est-à-dire la possibilité de moduler le remboursement du titre en fonction de la situation des familles. Il y a un certain nombre de personnes qui ont les moyens de payer l'ensemble du coût du titre-service et de ne pas recourir aux moyens mis à disposition par les moyens publics finalement de la Région – les moyens de tous – de manière à pouvoir les concentrer sur les personnes qui en ont le plus besoin. C'est une dynamique sur laquelle nous continuerons à revenir d'une manière ou d'une autre autour de cet enjeu.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Il n'y a pas de réplique.

La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Mme Moyano me dit que je suis l'avocat de la...

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Gonzalez...

M. Henquet (MR). - Pardon, Mme Gonzalez... me dit que je suis l'avocat de la ministre. Pas du tout, je lis ce que la ministre dit : « On ne touche plus aux titres-services »...

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Disait...

M. Henquet (MR). - ... je ne fais que le répéter. La ministre reconnaît qu'il y a eu des pertes d'emploi, qu'il y a eu des faillites : on ne veut pas que cela arrive, et la ministre vient encore de répéter qu'elle veut stabiliser le système. Stabiliser en français, cela veut dire : on ne bouge plus, on reste immobile. Comment restez-vous immobile si vous introduisez 10 demandes ? Et les 10 demandes, si vous les introduisez, c'est pour changer ce qui se fait actuellement. Je trouve cela relativement contradictoire.

Ce que l'on pense, c'est que c'est prendre des risques inutiles. On risque d'avoir des faillites supplémentaires, c'est-à-dire des pertes d'emploi. Quand on sait que le premier mal wallon, c'est le chômage, c'est un risque que l'on ne veut pas prendre. De toute façon, vous aurez la réponse à votre question : si la ministre transforme cette résolution en un décret, elle prendra le risque avec vous de mettre à mal le secteur, si nos craintes se confirment. Si, par contre, d'ici trois ans, vous voyez qu'elle n'a toujours pas bougé, c'est que nous aurons eu raison.

M. le Président. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Un petit rectificatif, Monsieur Henquet, elle avait dit qu'elle ne toucherait pas à la valeur faciale. Elle n'a jamais évoqué la qualité de l'emploi.

Bref, trêve de chamaillerie, tout le monde est fatigué.

Je voulais clairement remercier la ministre qui a exprimé son souhait, ses priorités qui rencontrent très justement les nôtres et pour l'évocation des dispositions décrétales qu'elle compte prochainement mettre en place. Je vous remercie, Mme la Ministre.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution telle qu'adoptée en commission.

Comme annoncé il y a quelques minutes, je vous propose, chers collègues, de suspendre nos travaux pendant une dizaine voire une quinzaine de minutes. De quoi permettre la réunion du bureau élargi et de nous retrouver aux alentours de 19 heures 5 minutes, sachant qu'il reste un point important qui concerne la proposition de résolution sur la promotion de la langue allemande pour laquelle nous nous retrouverons d'ici un petit quart d'heure.

- La séance est suspendue à 18 heures 52 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 19 heures 19 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le Président. - Chers collègues, Messieurs les ministres, nous avons organisé, comme je l'avais annoncé, un Bureau élargi pour à la fois dresser un point de la situation après une très longue journée de travail, vérifier la disponibilité des deux rapporteuses concernant le rapport oral du CoDT.

Étant donné qu'il n'y a plus qu'un seul point, certes de grande importance, à savoir la promotion de la langue allemande, nous pensons qu'il est plus justifié pour l'ensemble de nos parlementaires que les votes – c'est la décision du Bureau élargi – aient lieu demain à la clôture de nos travaux.

Je rappelle que ces travaux seront donc constitués de l'examen du projet de décret CoDT, des déclarations d'intérêt régional, des questions urgentes, des questions d'actualité et bien évidemment après, nous aurons les votes tels qu'ils apparaissent dans la première convocation.

Autrement dit, pour celles et ceux qui veulent rester pour le débat concernant la promotion de la langue allemande et pour le rapport oral de Mmes Gérardon et Waroux, je les invite à rester. Pour les autres, ils peuvent bien sûr rester mais s'ils ont d'autres occupations, nous les retrouverons demain pour les votes, sans que je ne puisse préciser maintenant l'heure de ceux-ci ; tout dépendra de la longueur du débat sur le CoDT.

Je crois avoir été fidèle à la réunion du Bureau élargi.

Si l'un ou l'autre parlementaire veut vérifier ses interventions, dans la Commission de l'aménagement du territoire, Mme la Rapporteuse est à la disposition pour pouvoir éventuellement les entendre puisque, formellement, je le rappelle, il n'y a pas de rapport écrit ni d'approbation de rapport écrit mais tout est toujours possible en termes de conversation entre parlementaires.

La parole est à M. Puget.

M. Puget (Indépendant). - Monsieur le Président, pourriez-vous confirmer l'heure de reprise des travaux de demain matin pour que tout le monde soit bien informé ?

M. le Président. - À 9 heures parce que chacun veut rester libre du temps de parole nécessaire pour l'examen du CoDT.

Je rappelle à ce propos que la discussion générale est close, Monsieur Puget, et je le dis aussi à vos deux voisins, mais pour faciliter nos échanges, j'ai proposé au Bureau élargi que l'article premier soit le théâtre d'une communication plus large. Après cela, nous entrons alors dans la logique article par article, amendement par amendement.

Chacun a-t-il bien compris la communication que j'ai tenté de livrer au nom du Bureau élargi ? Bien.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, il a été dit en commission, lorsque nous avons discuté de la manière dont les travaux s'organiseraient et notamment en séance plénière, que les membres de la commission disposeraient du texte qui servira de support pour la lecture du rapport oral. Ce texte peut-il être disponible maintenant ? Sauf erreur ou omission de ma part, il n'est ni sur la plateforme d'échange ni arrivé notre boîte de courriel.

M. le Président. - Je remercie bien sûr les membres de la commission, singulièrement son président, d'avoir tenté de pouvoir satisfaire tout le monde mais le règlement, formellement, ne parle que d'un rapport oral qui est donc immatériel, que l'on ne peut donc pas communiquer. Ceci dit, sur base d'une proposition d'un excellent parlementaire, il a été retenu que si le rapport n'était pas fidèle par rapport à tel ou tel élément, le membre concerné pouvait alors intervenir auprès des deux rapporteuses pour dire : « Tiens, il me semble que ce n'était pas le propos tenu » et ainsi permettre une correction du propos avancé dans le compte rendu avancé.

Deuxième élément, les services du M. le Greffier et M. le Greffier lui-même nous ont communiqué – et je veux vraiment leur témoigner notre gratitude en votre nom et au mien – que le compte rendu avancé serait disponible demain à 9 heures. Ce qui veut donc dire, Monsieur Dodrimont, que tout ce que vous aurez dit,

vous et d'autres, ce soir, sera déjà consigné par écrit à 9 heures.

Agissant ainsi, si je me rappelle bien des termes de l'accord intervenus dans la Commission de l'Aménagement du territoire, le texte devait être disponible demain à 9 heures. Fort bien. Or, ce n'est pas possible pour le rapport puisqu'il est oral et pas écrit. Par contre, c'est possible pour le compte rendu avancé. Agissant ainsi et grâce au zèle des services du Greffe, on peut à la fois honorer la demande de la commission et à la fois permettre la poursuite de nos travaux.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je ne sais pas quel zèle, sauf votre respect, et celui de M. le Greffier, Monsieur le Président, vous louez puisque vous dites : « Demain, vous aurez sur support écrit ce fameux rapport » alors qu'il va être lu dans les heures qui viennent.

M. le Président. - Vous n'avez pas compris, Monsieur Dodrimont. Je vous ai parlé du compte rendu avancé. Cela veut dire la communication des rapporteurs, l'intervention de certains parlementaires, la précision du ministre. Ce sera donc beaucoup plus large encore que le seul rapport oral.

M. Dodrimont (MR). - J'entends bien, Monsieur le Président, mais c'est bienvenu au pays du surréalisme en permanence ici, en Wallonie.

Vous allez nous communiquer un document qui me semble essentiel pour participer au débat qui aura lieu demain à 9 heures et vous venez de nous annoncer que ce document vous nous le communiquerez demain à 9 heures, au moment où le débat commence. Je pense que je serai en train d'intervenir au moment où je recevrai...

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, j'ai une solution pour vous. D'abord, sur le fond, si vous voulez bien m'écouter 30 secondes, chacun des groupes est libre de s'exprimer demain pour dire : « Nous contestons la procédure, nous aurions agi différemment si nous avions été à la manœuvre et nous voulons encore le dénoncer ».

Le calendrier des travaux n'emporte pas l'adhésion des groupes sur la procédure telle qu'elle a été organisée. Premier élément.

Deuxième élément, et à l'inverse, je ne souhaite pas, parce que c'est contraire au règlement – on parle bien d'un rapport oral, rapport oral n'est pas écrit – je ne souhaite pas que l'on retienne une formule de validation d'un rapport parce que sans quoi, alors, cela permettrait – et ce n'est pas vous que je vise ni personne ici présent – à d'aucuns de venir dire « c'est bien la preuve qu'un rapport écrit était potentiellement disponible » alors que nous ne pouvons parler que de rapport oral. C'est pour le fond.

Sur la forme, maintenant, Monsieur Dodrिमont, si vous acceptez – et je sais que vous êtes courageux et ce n'est pas l'heure qui vous retient – de rester avec nous, vous allez pouvoir entendre tout le rapport oral, le cas échéant intervenir, corriger, entendre le ministre apporter des précisions, ce qui devrait alors vous permettre, me semble-t-il, dès 9 heures, de livrer votre analyse sur l'ensemble du CoDT, à travers l'article premier et ensuite les articles et amendements.

C'est sur cette base-là que les groupes que l'ensemble des groupes se sont prononcés.

Monsieur Dodrिमont, je vous donne une dernière fois la parole simplement parce que le règlement dit « une fois », mais je trouve que l'élégance sied en la matière et je vous rends la parole.

M. Dodrिमont (MR). - Oui, j'en suis profondément touché, Monsieur le Président, que vous me redonniez la parole pour pouvoir dénoncer une nouvelle tromperie, une nouvelle manœuvre de la majorité. Il n'y a pas d'autre mot. C'est encore une nouvelle fois une nouvelle manœuvre. Il nous a été dit, au cours de la commission pour laquelle nous avons terminé le travail entrepris et pour laquelle nous avons respecté, en termes de procédures, une procédure qui était déjà plus que caduque.

Notre groupe, ainsi qu'il s'y était engagé, a permis à cette commission, a permis à cette majorité de réaliser une espèce de simulacre de travail concernant un des textes fondateurs les plus importants pour cette législature. Il nous a été dit pendant ces travaux, cela a été dit aux commissaires qui travaillaient sur le texte et qui allaient être appelés à émettre un vote et qui ont d'ailleurs, pendant tout le courant de l'après-midi, été appelés à émettre les votes d'usage sur les différents articles, qu'ils pourraient disposer, ces commissaires, d'un support papier. Monsieur le Président Stoffels, je vous prends à témoin par rapport à cela.

C'est ce qui m'a été dit par la bouche du président de la commission : que nous disposerions de ce support papier au moment où la lecture interviendrait puisque le document existe, vu qu'il va être donné, même si c'est un rapport oral. Je présume qu'il ne va pas être restitué de mémoire par les rapporteurs. Ce rapport oral va être lu. C'est encore une nouvelle fois une manœuvre, c'est machiavélique de votre part, vous nous avez entraînés, jusqu'aux votes avec des promesses qui ne sont pas tenues.

Monsieur le Président, je suis désolé, vous pouvez sourire, vous esclaffer une nouvelle fois à la tribune par rapport à mes propos, pas de souci, mais je dénonce une nouvelle fois le côté malsain du travail qui est réalisé par la majorité à l'égard de l'opposition, ni plus ni moins. Ce qui est promis n'est pas tenu. Monsieur le Président, j'entends que les travaux ont été organisés cet après-midi sur base de ce qui avait été convenu, à savoir

que l'on puisse disposer d'un support papier du compte-rendu du travail réalisé en commission.

M. le Président. - Monsieur Dodrिमont, je vous entends bien. Il n'y a aucun machiavélisme dans mon chef. C'est, du reste, pour me prévenir d'un tel jugement, que j'ai provoqué le Bureau élargi. Le Bureau élargi est habilité par notre règlement à modifier l'ordre du jour, rien d'autre.

Ce que nous avons décidé aujourd'hui, c'est de déplacer les votes à demain et de poursuivre nos travaux par l'écoute du rapport oral, rien d'autre. Quel que soit – vous ne m'en voudrez pas – les décisions légitimes ou non d'une commission, c'est la Conférence des présidents, *loco*, le Bureau élargi qui décide encore de l'ordre des travaux. Si le Bureau élargi – je donnerai la parole à M. Jeholet ensuite – n'avait pas agi de la sorte, Monsieur Dodrिमont, je tiendrais radicalement un autre discours, rassurez-vous.

Il n'y a pas un *deus ex machina* qui essaye de tromper qui que ce soit. Je suis l'interprète, peut-être maladroit, désolé, d'une expression consensuelle du Bureau élargi.

La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Monsieur le Président, je ne reviens pas sur l'accord que l'on a eu en Bureau élargi. Il y a un élément, c'est que je n'étais informé des engagements qui ont été pris en commission. C'est un élément important, parce que l'on peut faire semblant que c'est un rapport oral. D'accord, c'est un rapport oral dans le règlement, il n'y a pas de papier. Toujours est-il que deux commissaires, un commissaire socialiste et un commissaire cdH auront le rapport informel écrit que nous n'aurons pas. Je ne sais pas qui a pris cet engagement-là en commission. Il y avait un président, des services.

À un moment donné, par rapport à un dossier aussi chaud, aussi litigieux dans la procédure, on ne peut pas s'engager, prendre des engagements et faire des promesses en commission et ne pas les respecter ! Ce que je veux et mon intervention, c'est Bureau élargi, d'accord, on a décidé, mais je n'étais pas au courant des engagements qui ont été pris. Ils ont été pris, y compris par la majorité. Puis-je parler, Madame Salvi ? Je sais que vous êtes fort embêtée.

Mme Salvi (cdH). - Je m'étonne simplement que M. Dodrिमont vienne de faire une sortie sans en parler au président de groupe.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Chers collègues...

M. Jeholet (MR). - Madame Salvi, je n'ai pas de leçons à recevoir de votre part, s'il vous plaît. M. Dodrिमont a parfaitement raison de s'indigner par

rapport à des promesses qui ont été faites en commission.

Madame Simonet, franchement, pas de leçons à recevoir.

Monsieur le Président, j'aimerais entendre exactement ce qui a été promis en commission. Je veux savoir ce qui a été promis en commission.

M. le Président. - Monsieur Jeholet, la question est très simple. Je ne porte pas de jugement sur le fond, je n'étais pas en commission et je n'ai pas le détail d'un certain nombre d'accords intervenus, légitimes ou pas. J'ai été saisi – et je n'en donnerai pas le détail – d'un certain nombre de demandes venant de tous les groupes pour réorganiser les travaux différemment, sans que cela n'entraîne un comportement différent sur le fond.

J'ai donc très correctement, par rapport au règlement, provoqué un Bureau élargi. Vous y avez participé comme d'autres, au terme duquel on a simplement décidé – rien d'autre – de modifier l'ordre du jour, à savoir que les votes auront lieu demain et l'on commence le rapport oral.

Je ne suis l'interprète que de cela. Je n'ai pas entendu, personne n'a soulevé le problème que vous évoquez ici d'un accord. Reconnaissons quand même, entre nous, même si c'est un rapport oral, on ne va pas être hypocrite, nous savons qu'il y a un document qui est préparatoire. Seule la parole tenue au lutrin engagera les rapporteuses. Elles peuvent dès lors encore, c'est leur totale responsabilité, ajouter des éléments ou en soustraire. Cela c'est le travail des rapporteurs. C'est la parole qui fera foi et rien d'autre.

Je ne veux pas, vous ne m'en voudrez pas, Monsieur Dodrimont, mais je l'explique à partir d'une certaine expérience. J'ai déjà vu des rapporteurs s'écarter d'un document préparé parce qu'ils considéraient que ce n'était pas des éléments relevant ou essentiels. Ce qui amenait parfois d'autres parlementaires à intervenir pour l'ajouter. C'est possible et ce que le compte rendu avancé reprend, ce sont les seuls propos tenus par les deux rapporteuses, rien d'autre.

Le document qu'on leur a préparé est un document qui n'existe pas formellement. C'est une manière pour le greffe de faciliter leur travail. J'explique les choses telles qu'elles sont.

Vous permettez, Monsieur Jeholet, Monsieur Fourny a demandé la parole, ce qui vous permettra d'ailleurs d'intervenir par la suite.

M. Fourny (cdH). - Complémentaire, je m'étonne quelque peu de la demande actuellement formulée dans la mesure où nous avons eu un large débat concernant la désignation du rapporteur hier en début de commission. Lors de cette discussion, il a été évoqué la possibilité de désigner trois corapporteurs, un

du groupe PS, un du groupe MR, un du groupe cdH. Le MR ayant décliné et M. Henry ayant formulé une demande qui n'a pas eu de suite hier dans le cadre de la discussion à l'entame de nos travaux, ce qui nous a amenés, à la demande de M. Collignon, de procéder à la désignation des deux rapporteurs désignés et amenés à pouvoir prendre la parole aujourd'hui.

Je m'étonne maintenant de vouloir disposer d'éléments matériels ou immatériels sur la présentation du rapport oral alors que l'invitation faite hier a été déclinée. Ce n'est pas très cohérent. Ici, je ne vois pas vraiment où l'on veut vraiment en venir, qu'on laisse faire le travail et que celui qui a envie d'intervenir par rapport à ce qu'il sera dit, le fasse demain à la tribune, dénonce que ces propos auraient été travestis et/ou ce soir, que la transcription n'a pas été correctement effectuée par les services qui sont d'une loyauté extrême par rapport à ce qu'il se dit ou ce qu'il se fait. C'est le droit de tout un chacun. Qu'on laisse la liberté aux rapporteurs de faire leur travail, de livrer leur message. C'est la procédure qui le veut. Elle a été confirmée ce matin à l'entame de la plénière par la présence de l'ensemble des députés de la majorité qui ont soutenu cette initiative. Je ne vois pas pourquoi, maintenant, l'on devrait changer le modus operandi.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Je ne vais pas davantage polémiquer. Simplement, j'aurais souhaité, je n'accable pas du tout, parce que je mesure quel a été son rôle pendant ces derniers mois et ces dernières semaines, entendre l'engagement pris hier dans la commission.

Par contre, quelque chose m'interpelle dans ce que vous venez de dire. En disant que les deux rapporteuses avaient le droit, la possibilité, l'opportunité de ne pas lire le rapport intégralement. Or, j'ai posé expressément la question, je vous regarde et je regarde M. le Greffier, de voir si le texte et le rapport écrit -qui n'existe pas- allaient être lus intégralement, d'avoir cet engagement. On m'a dit oui. Maintenant, qu'entends-je de la bouche du Président ? Que l'on pourrait sucrer des passages... C'est ce que M. le président a dit. Ouvrez vos oreilles.

Cela m'interpelle ou alors il y a un engagement des deux rapporteuses de lire intégralement le rapport écrit qui n'existe pas.

M. le Président. - Monsieur Jeholet, pour que les choses soient très claires, j'ai rappelé que, depuis que je fréquente les assemblées, un rapport est de la responsabilité du rapporteur, y compris, en matière orale. Cela veut donc dire que même si le Greffe prépare le travail et même si dans 99 % des cas on vient lire ce document, rien n'empêche au rapporteur d'ajouter des éléments, puisqu'il a été désigné par la commission à cet effet.

Ce que je dis là c'est le règlement pour tous les rapporteurs dans toutes les commissions à l'égard de tous les travaux ; je n'invente rien.

Maintenant, vous m'avez demandé et vous êtes intervenu, pardonnez-moi d'évoquer le Bureau élargi, si un propos n'était pas correctement restitué, de permettre à un parlementaire qui se sentirait visé d'apporter sa contribution pour corriger le rapport. Il vous a été répondu que c'était parfaitement possible.

Je vais aller droit au but. Formellement, nous pouvons, si vous le souhaitez, Monsieur Jeholet, reconvoquer un Bureau élargi, on peut réentendre M. Stoffels, voir jusqu'où on est allé, mais je vous demande si c'est cela votre demande. Ou acceptez-vous – c'est ce que j'avais cru comprendre mais chacun peut apprécier – que nous nous en tenions à la décision du Bureau élargi, que les parlementaires visés et concernés par les travaux de la commission allaient rester, pour le cas échéant, vérifier la fiabilité du rapport, intervenir pour corriger, si tel n'était pas le cas ? M. le Ministre est même prêt, il nous l'a dit, à apporter des précisions par rapport à l'une ou l'autre intervention qu'il aurait pu commettre en commission. Ensuite, demain, à l'article 1er, chacun reprend sa liberté.

Voilà, mais, Madame, excusez-moi, d'abord, c'est ceci qui a été décidé au Bureau élargi. Si maintenant – et puis je donnais la parole à M. Collignon – des membres influents, éminents du Bureau élargi ne se retrouvent plus dans la décision, j'en reconvoque une autre, il n'y a pas de souci. Mais il ne faut pas non plus décider, il y a une demi-heure, me charger de l'exprimer, en séance plénière, et puis d'en modifier la donne.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Monsieur le Président, j'écoute attentivement, je relis les articles et, fatalement, lorsqu'il y a urgence, cela veut dire qu'il n'y a pas possibilité de rapport écrit et donc, il y a nécessité d'un rapport oral. Je constate simplement qu'il n'y a plus d'accord. Tout simplement, je demande de revenir à l'ordre du jour et on lira, demain, les choses comme c'était prévu. Ce qui laissera plus de temps aux deux rapporteuses rapporteurs de faire leur travail avec soin et les membres de la commission et ceux qui sont intéressés seront présents demain. À un moment donné, il faut prendre une décision ; je constate qu'il n'y a pas d'accord, malgré le fait que le Bureau élargi soit sorti unanime. J'entends l'expression de M. Jeholet, de M. Dodrimont. Voilà, ma position est claire et définitive.

M. le Président. - Puis-je interpréter votre propos comme une demande d'un nouveau Bureau élargi, puisqu'alors nous devons encore remodifier l'ordre du jour tel que nous l'avions défini ? Parce que je vous rappelle que nous avons reporté l'ensemble des votes à demain.

M. Collignon (PS). - Je demande que l'on revienne à l'ordre du jour ordinaire.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Je vous demande d'y réfléchir.

M. Collignon (PS). - C'est tout réfléchi, il n'y a pas d'accord. Donc, on ne peut pas forcer quelqu'un à ne pas entendre.

M. le Président. - Monsieur Collignon, pardonnez-moi, je vais le dire autrement. Si l'accord qui s'est dégagé, il y a un quart d'heure, est invalidé, je dois le faire constater par le Bureau élargi pour décider quand ont lieu les votes, aujourd'hui ou demain. Pardonnez-moi, mais je dois revenir devant la seule instance habilitée à fixer l'ordre du jour. Je ne peux pas faire autrement.

La parole est à M. Fourny.

(Réactions dans l'assemblée)

M. Fourny (cdH). - J'aimerais savoir si M. Jeholet revient sur l'accord qui était donné au niveau du Bureau élargi, oui ou non. Deuxième élément, par rapport à l'accord qui a été pris, hier soir en fin de commission, à minuit, sur proposition de M. Wahl, je l'ai dit tout à l'heure en toute correction, il a été convenu que la discussion sur le CoDT débute mercredi. Donc, aujourd'hui, on essaye d'anticiper le travail pour que le débat politique et les expressions des uns et des autres puissent avoir lieu, dans de bonnes conditions, le mercredi matin, comme cela a été convenu. Maintenant, si vous n'en voulez pas, il n'y a pas de difficulté, on fera la lecture du rapport, demain toute la journée, et on fera le débat politique demain soir. Aucune difficulté par rapport à cela.

Ici, on voulait, pour des raisons de confort et d'expression, permettre à chacun de pouvoir le faire dans des conditions optimales, débiter le débat politique, mercredi matin. Je répète simplement l'accord qui a été pris, hier soir à minuit, sur proposition de M. Wahl. Donc, je vous pose la question : revenez-vous sur l'accord du Bureau élargi ?

Si tel est le cas, on retourne en Bureau et l'on en discute entre nous. À défaut, pouvez-vous accepter de maintenir cet accord et faire en sorte que l'on puisse avoir un débat dans des conditions optimales d'un point de vue politique dès demain matin en ayant laissé derrière nous la procédure qui est celle du rapport oral ?

M. le Président. - Avant de donner la parole à M. Jeholet, je voudrais quand même dire avec infiniment de franchise que si j'ai pris l'initiative d'un Bureau élargi, c'est sur base d'un grand nombre de contacts qui me laissaient penser qu'il y aurait eu un accord.

Bien, chacun peut changer d'avis.

Je demande dès lors à M. Jeholet – puisqu'il a...

Madame De Bue, c'est M. Jeholet qui a la parole, pardonnez-moi...

(Réaction de Mme De Bue)

Vous l'aurez après lui. Rassurez-vous, votre droit à la parole sera respecté. Mais vous ne m'en voudrez pas de penser, Madame De Bue, que la parole de M. Jeholet est de nature soit à suspendre la séance, soit à la prolonger, quelque cas je vous donnerai la parole.

La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Merci. Vous savez, évidemment, Monsieur Fourny, nous, on avait proposé déjà il y a 10 jours de pouvoir se réunir aujourd'hui ; vendredi pour terminer calmement les travaux, samedi éventuellement... C'est la majorité qui n'en a pas voulu.

Donc, moi, je n'ai pas de problèmes. On peut se réunir demain, la nuit, vendredi, samedi et la semaine prochaine, je n'ai pas de problèmes par rapport à cela. Simplement, c'est la majorité qui n'en a pas voulu.

Deuxièmement, M. Dodrimont a évoqué un fait nouveau, d'un engagement de la commission et dont personne, manifestement, n'avait la connaissance, puisque cela n'a pas été évoqué en Bureau élargi. Je regrette donc évidemment que par rapport aux engagements qui ont été pris en commission, on ne puisse pas les respecter.

Maintenant, par rapport à la demande, Monsieur le Président – et cela, je vous rejoins – je trouvais que c'était préférable d'avoir la lecture du rapport aujourd'hui et de commencer les débats demain à 9 heures et d'avoir le débat sur le fond du dossier demain. Je maintiens que c'est la meilleure formule, simplement.

Donc, par rapport aux engagements que j'ai pris – et M. Dodrimont a regretté – je regrette aussi que la mascarade se poursuive par rapport à des engagements qui ont été pris, qui ne sont pas respectés, et cetera, mais on est habitués et donc, demain, je peux vous annoncer qu'on le contestera de façon formelle et forte dans le débat, parce que c'est non seulement sur le fond, mais aussi sur la méthode et sur la forme que l'on est terriblement critiques, mais moi je ne reviendrai pas sur les engagements qui ont été pris en Bureau élargi. Mais je comprends tout à fait le désarroi et la colère de M. Dodrimont et j'aurais à nouveau souhaité entendre d'autres personnes qui étaient en commission dans d'autres formations politiques pour voir s'il y avait bien eu cet engagement sur ce fait nouveau ; c'est de disposer sur ce rapport écrit dont on sait tous qu'il n'existe pas, mais qui existe.

(Applaudissements)

M. le Président. - Bien, j'ai bien entendu, et avant de donner la parole à Mme De Bue – rassurez-vous, je ne la négligerai pas – je veux simplement – j'ai bien pris note de la demande de M. Hazée – inviter celles et ceux qui ont participé au Bureau élargi, vérifier auprès de chacun des participants si l'un ou l'autre demande une nouvelle réunion du Bureau élargi. Si l'un le demande, je l'organiserai. Si personne ne le sollicite, alors je m'en tiendrai à l'accord tel qu'il était intervenu quels que soient les sentiments des uns et des autres.

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je pense que Mme De Bue avait la parole avant moi.

M. le Président. - Je suis toujours dans le cadre – pardonnez-moi – de la suspension qui a été suivie d'un Bureau élargi, d'une communication, et il est bien normal que suite, semble-t-il, à un fait nouveau, les membres du Bureau élargi s'expriment en premier et puis je me tournerai vers les autres membres.

Voilà comment j'entrevois le débat, Monsieur Hazée – sans négliger le droit à la parole de Mme De Bue.

M. Hazée (Ecolo). - Fort bien. Monsieur le Président, trois réflexions. Nous avons contesté la procédure du rapport oral, c'était ce matin, par vote assis et levé et vous l'avez d'ailleurs rappelé. Donc, bien évidemment, nous maintenons le fait que cette procédure du rapport oral, c'était du n'importe quoi.

Deuxièmement, le Bureau élargi a validé un point : la possibilité de faire ce rapport oral ce soir et pas demain et je n'ai pas de difficultés à assumer ce point, c'est un point que vous avez également formulé.

Troisièmement, le reste est à l'avenant dès lors que l'on est dans une procédure bancaire, une espèce de « n'importe quoi » parlementaire par rapport à ce rapport, PS et cdH battent le beurre ; il y a eu, effectivement, Monsieur Jeholet – et j'en étais bien informé, M. Henry me l'avait indiqué – un engagement en commission pour qu'il y ait effectivement un travail à partir d'un projet informel de brouillon, disons cela comme ça pour ne pas tordre le sens des mots.

Il semble que cette procédure telle qu'elle avait été présentée en commission n'est pas conforme au règlement et moi, je n'ai pas de peine à ce que le règlement soit suivi. Mais donc, PS et cdH battent le beurre et PS et cdH en assumeront seuls la responsabilité.

M. le Président. - Monsieur Hazée, si je peux me permettre d'intervenir. Je ne dois respecter que le règlement. Je ne connais pas, vous ne m'en voudrez pas, les différents accords intervenus respectés ou pas en commission. Le règlement est formel. Un rapport oral,

ce n'est pas un rapport écrit. Il n'y a pas de validation préalable, il n'y a pas de relecture.

(Réactions dans l'assemblée)

Non, mais attendez, ça c'est le règlement. Je m'excuse, vous l'avez voté comme moi. Avant de donner la parole à Mme De Bue, y a-t-il, parmi les membres du Bureau élargi, une demande autre de reconvoquer ce bureau ? Sans quoi, s'il n'y a pas de demandes, j'estime que la décision intervenue est maintenue.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je n'ai pas de demande, mais je m'en tiens à ce que M. Jeholet a dit, dont je salue la correction. Il y avait un accord, il y a eu une difficulté quant à un *non paper* et je comprends le pragmatisme qui conduirait à vous donner les brouillons et le souci de respecter le règlement parce que le règlement prévoit un rapport oral qui n'existe en fine que lorsqu'il est lu. Il est validé à ce moment-là. Je sais que cela a l'air un peu particulier, mais c'est simplement l'esprit du règlement. On peut toujours contorsionner un règlement, on peut voir les choses de manière pragmatique et si vous voulez, vous vous mettez à côté de Mme Gérardon qui lira et qui vous donnera feuille par feuille. C'est la seule façon de concilier le pragmatisme et ce que le règlement prévoit.

Mais je souligne la correction de M. Jeholet qui s'en tient à l'accord qui s'est défini en suite de quoi, je ne demande pas alors une remodification de l'ordre du jour.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je ne demande pas de modification non plus. Je constate qu'il y a une unité de vues sur le maintien de la décision qui a été prise.

M. le Président. - Et maintenant, je remercie Mme De Bue de sa patience et j'espère qu'elle aura compris pourquoi j'ai différé son temps de parole et je lui donne volontiers.

Mme De Bue (MR). - Je voulais intervenir sur deux éléments. Tout d'abord, rectifier les propos de M. Fourny pour le compte rendu parce que quand il dit qu'il y a eu une proposition de trois rapporteurs, c'est totalement faux. La majorité a proposé deux rapporteurs de la majorité. Là, je m'inscris en faux par rapport à vos déclarations, vous n'avez jamais proposé que ce soit ...

(Réaction de M. Fourny)

... non, écoutez, vous mentez, j'étais là les deux jours. Cela, c'est pour le rapport. Ce n'est pas vrai.

(Réaction de M. Fourny)

Non, M. Dodrimont peut le confirmer. J'étais là les deux jours. Ce n'est pas vrai. Je ne supporte pas le mensonge.

M. Fourny (cdH). - Moi non plus. On a proposé deux noms et on a attendu votre proposition de nom.

M. le Président. - Madame De Bue, je vous donne la parole.

M. Fourny (cdH). - C'est un mensonge.

Mme De Bue (MR). - Cela, c'était pour rectifier des propos, mais Monsieur le Président, je confirme les propos de mon collègue M. Dodrimont et M. Henry à qui vous n'avez pas encore donné la parole non plus, il y a bien eu un accord. On était là pendant deux jours en commission, à 17 heures, juste avant les votes, le président et les services n'ont en rien contredit cet engagement, il y a bien eu un accord pour que les commissaires puissent avoir une copie via la plateforme, en tout cas sous format informatique du texte. Cela a été confirmé. Alors, je ne vois pas en quoi on a vu Mme Gérardon qui a la copie en mains, qui l'a montré à son chef de groupe. Je ne vois pas en quoi cela pose problème. Cela nous a été promis par le président de la commission. Et je ne vois pas pourquoi, au nom de quoi, on ne pourrait pas avoir copie de ce texte. Je ne comprends pas.

(Applaudissements)

M. le Président. - Madame De Bue, à de très nombreuses reprises, on m'a fait la leçon sur le règlement. Et j'ai dit clairement à l'ensemble des parlementaires que, dorénavant, ce sera le règlement et strictement le règlement et on ne peut pas l'adapter à sa cause. Selon le règlement, c'est un rapport oral, quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres, je n'ai jamais vu, Madame, que ce soit à la Chambre des représentants, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Parlement de Wallonie, qu'un rapport oral était validé par écrit auparavant. Cela n'existe pas.

(Réactions dans l'assemblée)

Vous pouvez considérer que la procédure est bancaire, mais elle l'a été en amont de que je dis. Et si vous estimez qu'à l'avenir, tel n'est pas le cas, j'ai réservé à M. Jeholet une réunion de travail avec les autres groupes fin août-début septembre sur le règlement.

Que le groupe MR ou d'autres viennent dire que dorénavant, comprenez qui pourra, un rapport oral est précédé d'un texte, tout est possible, mais il faut modifier le règlement.

Et pour celles et ceux qui veulent soutenir cette thèse-là, contraire à la mienne, qu'ils m'exhibent un article disant le contraire.

Je suis prêt à en débattre, mais je n'en connais pas.

La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Très brièvement, ce n'est pas une question de règlement ici, c'est une question d'engagement qui a été pris hier très clairement par la commission. Je n'accable pas à nouveau le président de la commission, mais j'aimerais qu'il puisse confirmer cet engagement.

Un moment donné, on peut commettre des erreurs. Il y avait des services aussi, et je n'accable certainement pas le service, mais personne à ce moment-là n'a évoqué le règlement et n'a dit que ce n'était pas possible. On est dans une situation exceptionnelle, dans un décret exceptionnel, et donc on aurait pu comprendre qu'avec cet engagement de la commission que l'on répondait à un problème exceptionnel, avec une solution exceptionnelle, et c'était la mise à disposition du texte évoqué par Mme De Bue et M. Dodrimont. C'est cela le problème, ce n'est plus une question de règlement.

M. le Président. - Vous me pardonnerez, M. Jeholet. Vous-même, et probablement avec raison, à différentes reprises, vous m'avez dit : appliquez le règlement.

Ici, je ne fais rien d'autre. L'accord, qui a été souscrit de bonne volonté par les uns et par les autres, n'est pas conforme au règlement, et je le répéterai demain. Il n'est pas conforme au règlement. Je suis désolé.

Si vous voulez changer le règlement, faites-le, mais je n'ai jamais vu, en 25 ans de vie parlementaire, un rapport oral précédé d'un texte qui était validé. C'est alors un rapport écrit. Ça, vous pouvez me l'écrire comme vous voulez.

Bien, clairement, je n'ai pas entendu un seul membre du Bureau élargi demandant une nouvelle convocation de celui-ci pour modifier l'ordre du jour que nous venons d'arrêter il y a environ une demi-heure.

J'en déduis donc, quels que soient les sentiments des uns et des autres, que l'accord intervenu est maintenu. Ce qui veut donc dire que nous reportons l'ensemble des votes à la clôture des travaux de demain, quel qu'en soit l'heure, et que nous pouvons passer maintenant au dernier point de l'ordre du jour, la proposition de résolution de la promotion de la langue allemande, et puis nous entendrons d'une oreille extrêmement attentive le rapport des deux rapporteuses qui sont maintenant présentes.

Très bien, il en est ainsi, et j'invite chacune et chacun pour le prochain débat.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION EN VUE DE
LA PROMOTION DE LA LANGUE ALLEMANDE,
DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES ET
M. STOFFELS
(DOC. 487 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution en vue de la promotion de la langue allemande, déposée par Mme Baltus-Möres et M. Stoffels (Doc. 487 (2015-2016) N° 1 et 2).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des affaires générales et des relations internationales.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Un rapport a été déposé par Mme Zrihen sous le n° 487 (2015-2016) N° 2 qui, sauf expression contraire, se réfère à son rapport écrit.

Mme Zrihen, Rapporteuse. - Effectivement, je m'en tiens à mon rapport écrit.

M. le Président. - J'ai, comme prise de parole, les auteurs de la proposition, Mme Baltus-Möres et M. Stoffels, et puis ont demandé à intervenir dans le débat, M. Daele, Mme Stommen et Mme Zrihen.

Il y a d'autres demandes de parole ? Non, alors je peux clôturer la liste des interventions.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues...

(L'oratrice s'exprime en langue allemande)

(Applaudissements)

Je voulais juste vous laisser voir comment beaucoup de citoyens germanophones sont encore souvent aujourd'hui dans la vie quotidienne au sein de la Région wallonne et de ses institutions, mais afin que tout monde puisse comprendre, je vais continuer en français, évidemment.

(Applaudissements)

La proposition de résolution que j'ai le plaisir de vous présenter vise à promouvoir l'utilisation de la langue allemande en Région wallonne et en particulier au sein de ses institutions publiques.

En Région wallonne, l'allemand est en théorie sur un pied d'égalité avec le français mais à travers plusieurs

exemples, on s'aperçoit que ce n'est pas si évident en pratique.

Au lieu de répéter ce que je disais, en commission déjà, je voudrais vous présenter une sorte d'inventaire des services, sites et institutions de la Région wallonne qui ne sont toujours pas bilingues, à ce jour.

Comme petite inspiration et pour rappel, pour les membres du Gouvernement wallon, voici les services et institutions publics de la Région wallonne les plus importants qui ne tiennent toujours pas ou pas assez compte de l'allemand. Bien sûr, pour commencer, il y a le Département de la police et des contrôles. À la Police de l'environnement, à Liège, ce ne sera pas avant février 2016 que la place vacante pour un collaborateur germanophone sera occupée à nouveau. Cela fera donc plus de trois ans que ce poste ne serait pas occupé.

Par la suite, on a la DGO1-52, ce qui est la Direction des routes de Verviers. Pour le district de Saint-Vith, tout est en ordre mais pour le district de Verviers, qui est compétent entre autres pour les quatre communes du nord de la Communauté germanophone, il n'y a pas un seul collaborateur qui maîtrise l'allemand.

Puis, il y a le Selor, l'Agence de recrutement public sur le site mais en ce qui concerne le recrutement du personnel germanophone, il y a des manquements. Par exemple, en ce qui concerne les gardes forestiers, il y a toujours plusieurs triages forestiers en Communauté germanophone vides, actuellement.

Ensuite, je voudrais citer les sites de la Région wallonne qui n'offrent que très peu d'information en allemand : Wallonie.be, c'est vrai, c'est le portail de la Wallonie qui offre très peu d'information en allemand.

Voici quelques exemples de liens sur le site Wallonie.be qui n'ont aucune information en langue allemande : la géographie, la charte graphique, la Commission d'accès aux documents administratifs, les sites pour calculer son budget et les simulateurs consommation gaz-électricité. De plus, il y a Trafiroutes Wallonie, Infotec.be – là uniquement les titres sont en allemand – autosecurite.be et, malheureusement, il y a plusieurs sites également qui n'offrent aucune information en allemand à ce jour. Tout d'abord, le site officiel du Parlement de Wallonie, puis les sites officiels du Gouvernement, le site Infos-Entreprises, le site de l'APAQ-W, le site du National concept point Wallonie, le site de l'Agence wallonne de l'air et du climat, le site de la Société wallonne de logement, le site du plan Marshall, le site Ensemble Simplifions et le site Printemps du Numérique, sans être exhaustive sur ce point. Malheureusement, je pourrais encore continuer mais je pense que vous avez constaté qu'il y a toujours une bonne trentaine, si ce n'est pas plus, de services et de sites qui ne sont pas accessibles en langue allemande, aujourd'hui.

De plus, beaucoup des documents officiels sont encore envoyés uniquement en français. J'aimerais y ajouter également les textes du CoDT, c'est le grand mot de cette semaine, qui ne doivent pas seulement être traduits, dès que possible en allemand, avec toutes les difficultés, y compris, par exemple, la bonne traduction du mot « écart » ou « dérogation » en allemand. On en a beaucoup discuté. La traduction de ce texte reste un grand travail. Cette traduction doit aussi être accompagnée d'information adéquate pour le personnel des communes germanophones. Je prie le ministre compétent de ne pas oublier cet élément.

Pour toutes ces raisons, nous proposons que le Parlement de Wallonie charge le Gouvernement de mettre en œuvre un plan de quatre points, afin d'améliorer la situation de la langue allemande en Région wallonne.

D'ailleurs, la promotion de la langue allemande est importante pour la Région wallonne dans son ensemble. Je ne veux pas manquer de vous citer juste quelques atouts possibles et très réalistes aussi : maîtriser l'allemand est un sérieux avantage sur un CV pour postuler en Région wallonne. De fait, il faut savoir que l'allemand est la deuxième langue la plus recherchée après l'anglais sur le marché du travail. Communiquer en allemand avec nos partenaires germanophones génère de meilleures relations professionnelles et donc une plus grande chance de succès. Grâce à l'allemand, on peut améliorer ses perspectives professionnelles auprès des entreprises allemandes, présentes en Région wallonne ou ailleurs.

La connaissance de l'allemand présente aussi de sérieux atouts pour le tourisme et l'HORECA ; pour les sciences et la recherche également puisque l'Allemagne est la deuxième langue la plus importante dans le domaine des sciences.

La richesse des relations belgo-allemandes permet des offres de mobilité extrêmement variées dont ne dispose aucune autre langue. Rappelons que plus de 100 millions de personnes parlent l'allemand en Europe et 22 % des élèves apprennent l'allemand comme langue étrangère dans l'Union européenne.

Connaître l'anglais va désormais de soi. La langue perd son caractère exclusif. Maîtriser une autre langue étrangère devient de plus en plus important.

L'Allemagne et la Région germanophone sont les premiers partenaires commerciaux de la Région wallonne. Là aussi, ce serait l'économie wallonne qui y gagnerait.

Cela offre donc des opportunités à toutes les Wallonnes et tous les Wallons. À cet égard, on relèvera que le Parlement de la Communauté germanophone a adopté à l'unanimité, lors de sa séance plénière du 22 février 2016 une résolution visant à promouvoir la

langue allemande. Le 20 mai 2016, une résolution identique était adoptée à l'unanimité du Sénat et le 4 juillet dernier, l'ensemble de la proposition de résolution a été adopté à l'unanimité en commission de notre Parlement.

Dans l'intérêt des citoyens germanophones et francophones de la Région wallonne, je serais contente si vous votiez favorablement et si le Gouvernement continuait à améliorer la situation en la matière.

Merci pour votre attention et pour votre soutien.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - *(L'orateur s'exprime en langue allemande)*

Je vais continuer en français, sinon il y en aura quelques-uns qui auront du mal à comprendre, bien que, généralement, je parviens à me faire comprendre quand même.

Je tenais dans un premier temps, à remercier l'ensemble des collègues qui, au niveau de la commission, ont adhéré à la proposition de résolution qui a été déposée par les deux députés qui ont prêté serment d'abord en langue allemande pour démontrer aussi qu'on en fait pas un débat de majorité ou d'opposition, mais tout simplement un débat qui est consacré au fond.

Je tiens également à remercier le ministre-président qui, en commission, a fait une série d'ouvertures permettant effectivement que l'allemand puisse être promu comme langue au niveau des contacts commerciaux que nous avons avec notre partenaire à l'est et ce, d'autant plus qu'après le Brexit, l'allemand au sein de l'Union européenne devient la langue probablement la plus parlée.

La question est donc de savoir – et je vais aborder la résolution sous ce double angle de vue – si nous sommes capables de transformer la promotion de langue allemande en opportunité économique et commerciale.

Dans les contacts avec notre partenaire commercial, à savoir l'Allemagne, mais aussi les autres pays européens dans lesquels on parle allemand – je parle à titre d'exemple de l'Autriche et dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne, mais qui est quand même très proche, la Suisse – ainsi que d'autres pays dans lesquels l'allemand est promu de la même façon que chez nous en Belgique.

Je veux aussi parler des entreprises germanophones situées sur le territoire de la Communauté germanophone qui travaillent à cheval sur les deux cultures, d'une part orientées vers les partenaires commerciaux du côté germanophone et, d'autre part,

orientées vers les partenaires commerciaux du côté francophone.

Ces entreprises ont besoin de recruter du personnel et vous savez tous que le taux de chômage au niveau de la Communauté germanophone est relativement faible, ce qui nécessite, pour que les entreprises puissent se développer, que des travailleurs habitant la Communauté française par exemple, viennent postuler pour un emploi dans ces entreprises à condition bien sûr de pouvoir maîtriser quand même un petit peu d'allemand. Ce n'est rien d'autre que la question de pouvoir comprendre ce que le patron leur dira, de comprendre ce que les collègues leur diront ou de comprendre ce que les clients vont dire. Et sans ce petit atout, de comprendre et de maîtriser un minimum d'allemand, cela va être difficile.

Peut-on oser aujourd'hui faire une suggestion ou plutôt au lieu de faire une suggestion, au lieu d'apparaître comme donneur de leçon, je souhaite tout simplement dire en deux-trois phrases comment, du côté des germanophones, on apprend le français. Cela peut être une source d'inspiration dans le sens inverse.

Le français comme deuxième langue, chez nous, n'est pas une faculté, c'est une obligation. On commence déjà à l'âge de la maternelle à organiser des activités ludiques avec les enfants en langue française. On continue dans l'enseignement primaire de base à organiser le français obligatoire sous forme de cours de langue, mais aussi déjà sous forme d'autres cours qui sont donnés en français. On renforce cette tendance dans l'enseignement secondaire, allant d'un enseignement secondaire – je parle maintenant de physique, de chimie, de mathématiques, de géographie, d'histoire, et cetera – qui peut être soit donné en langue allemande seulement pour les enfants un peu moins doués, jusqu'à un enseignement carrément bilingue. Ce qui fait qu'il y a une série de compatriotes germanophones qui maîtrisent relativement bien le français, même si après un certain nombre d'années de pratique on sent toujours l'accent qui caractérise le français que nous parlons.

Je me pose la question, sachant qu'il s'agit d'une matière de la Communauté française, si on peut s'inspirer de ce modèle, mais aussi s'inspirer du modèle au niveau de la formation pour laquelle la Région wallonne est déjà compétente.

Si je parle du caractère non facultatif, mais obligatoire de l'apprentissage du français, je tiens tout simplement à vous informer que, dans toute une série de communes qui avoisinent la Communauté germanophone, on va apprendre l'anglais comme deuxième langue. Je n'ai pas à interférer dans le choix que font les parents lorsqu'il s'agit de déterminer la deuxième langue que les enfants apprendront, mais c'est quand même un sérieux gâchis dans le sens que cela ferme une série de portes pour les jeunes une fois qu'ils

essaieront de postuler à un emploi dans les entreprises comme celles de NMC ou encore d'autres qui existent du côté germanophone et qui ont besoin de personnel qui puisse s'entretenir avec des clients de langue allemande.

Tout cela, je peux vous dire que la Communauté germanophone, qui est d'ailleurs une entité à part entière, est prête à coopérer de façon très constructive avec, d'une part, la Communauté française et la Région wallonne en ce qui concerne la promotion de l'allemand comme langue de véhicule dans les relations commerciales que nous pourrions développer. C'est une opportunité que l'on peut saisir, que l'on peut refuser, que l'on peut négliger. Je tiens aujourd'hui tout simplement à rappeler qu'elle existe.

Le deuxième point de vue que je souhaite développer. Il est vrai que les lois qui transfèrent les compétences de l'État fédéral vers la Région, et particulièrement les lois spéciales de 1980, prévoient qu'en Région wallonne la langue c'est le français. De l'autre côté, nous avons les lois fédérales de 1966 qui concernent l'emploi des langues en matière administrative et qui disent très clairement que, pour les communes à facilité linguistique – cela concerne donc les neuf communes germanophones, mais cela concerne aussi des communes francophones telles que Malmedy, Eupen, Plombières par exemple – les contacts entre l'administration doivent se faire dans la langue du citoyen. C'est à ce niveau-là, ma collègue l'a rappelé, qu'il y a une série de réalisations que l'on ne peut pas passer sous silence, bien au contraire. Je prends à titre d'exemple la cellule germanophone qui a été mise sur pieds par le SPW au sein de la DGO4, idem au sein de la DGO3, mais il y a une astuce qui s'avère devenir un problème. Le nombre de personnes travaillant dans l'administration et étant capables de s'exprimer dans les deux langues risque d'être mis à mal à cause du fait que, sur cinq départements, seulement un va être remplacé.

Si jamais on va voir dans le service du logement quelqu'un partir, va-t-il être remplacé ou tombe-t-il sous cette règle de celui d'un sur cinq qui sera remplacé ? Si ce n'est pas un « problème » énorme pour les citoyens francophones, pour les germanophones cela veut dire que l'on a quelqu'un que l'on comprend ou que l'on n'a plus personne que l'on comprend ; c'est tout ou rien. Nous sommes dans une situation un peu différente.

Nous avons également une série de réalisations, que je ne passe sous silence, en matière d'économie, en matière de routes – Mme Baltus-Möres l'a déjà dit – en matière de politique des eaux, en matière de politique forestière. Je ne veux pas noircir le tableau, bien au contraire, mais il s'agit quand même, à terme, d'identifier l'ensemble des positions, dans l'organigramme du Service public de Wallonie, qui sont en contact avec le public de langue allemande et qui doivent, de façon optimale, être occupées par quelqu'un qui a une maîtrise profonde ou élémentaire, suivant les

cas, de cette langue. Cela, tout simplement, parce que le service de traduction qui existe dans l'administration et qui fait un travail remarquable est dépassé par la quantité de travail. Il doit évidemment accorder la priorité à la traduction des décrets, à la traduction des arrêtés du Gouvernement et, quand il a terminé tout ce travail, avec la quantité des règlements que nous mettons sur pied, il n'a plus de temps pour traduire autre chose.

Cela pose un problème au niveau de la pratique dans le sens qu'il y a une série de formulaires qui sont bien sûr traduits, mais un mois, deux mois, trois mois plus tard. Que fait-on entre-temps ? Il y a une série d'informations qui sont éventuellement traduites ou même pas traduites, mais si elles sont traduites, quelque temps plus tard. Cela vaut aussi pour les informations qui se trouvent en ligne.

Le plus grave, ce sont les demandes introduites par les particuliers en allemand, auxquels on répond en français. Je vous avoue que dans les permanences que j'organise, beaucoup de gens viennent me demander : « Ai-je le permis ou pas ? Je ne comprends pas ». Déjà, le permis n'est pas rédigé dans une langue simple, même pour quelqu'un pour qui le français est la langue maternelle, mais si vous êtes en présence d'un germanophone, c'est totalement désespéré dans bon nombre de cas. Dans ce cadre, je pense que des améliorations peuvent être organisées.

Un dernier détail en ce qui me concerne – à vrai dire, ce n'est pas un détail. En 2008, notre Parlement a adopté à l'unanimité un décret qui inscrit, dans son article 2 du CWATUPE, que la version coordonnée du CWATUPE doit exister en langue française et en langue allemande. Jusqu'à présent, cela n'a jamais été fait, alors qu'il s'agit d'un dispositif décrétoal. Cela n'a jamais été fait avec comme conséquence que, vu les textes sont traduits, mais publiés dans une série d'éditions du *Moniteur*, l'utilisateur germanophone du CWATUPE doit d'abord chercher la pile des *Moniteur* pour savoir ce que d'autres trouvent dans une version coordonnée, sans qu'il n'ait jamais la garantie que l'un ou l'autre exemplaire du *Moniteur* va manquer. Cela pose un problème.

La même chose est d'ailleurs vraie du côté du Code du logement. Là aussi, un dispositif décrétoal a été adopté, prévoyant que le Code du logement doit exister en langue allemande dans sa version coordonnée. À l'heure actuelle, ce n'est pas le cas.

Je termine en disant que la Communauté germanophone – et c'est ma manière de travailler dans les relations entre germanophones et francophones – est partisane d'une autonomie coopérative. C'est une chance, essayons de la saisir.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Daele.

M. Daele (Ecolo). - Chers collègues, cette proposition de résolution qui a été rédigée par mes collègues, Mme Baltus-Môres et M. Stoffels, a retenu toute notre attention puisque l'on partage le constat qui est fait.

Personnellement, j'ai un œil moins quotidien sur les difficultés rencontrées par les citoyens de la Communauté germanophone, mais – et nous sommes six dans le cas, ici, au sein de ce Parlement – à être tout autant élus par des citoyens francophones que par des citoyens germanophones. Ce sont les six élus de la circonscription électorale de Verviers-Eupen.

D'ailleurs, j'ai personnellement prêté serment dans les deux langues : le premier en français : « Je jure de respecter la Constitution » et la deuxième en allemand : « Ich schwöre die Verfassung zu befolgen ».

Mes deux collègues germanophones auront constaté que si en allemand je suis croyant, je ne suis pas particulièrement pratiquant mais, en tout cas, je pense que des efforts sont à faire encore mais on les fait de bon cœur.

Au sujet plus particulier de ce que vivent les citoyens germanophones, j'ai interpellé plusieurs fois le Gouvernement par rapport à des soucis concrets qu'ils rencontrent, lorsque l'on s'exprime en allemand dans la pratique quotidienne de ses droits, dans le respect de ses droits.

Pour ce faire, je vais prendre trois exemples. Tout d'abord, cela fait plus d'un an et demi qu'un collaborateur germanophone doit être recruté au sein de la Direction liégeoise de la police de l'environnement. Depuis lors, le parquet avait exprimé le fait qu'il ne pouvait plus traiter les plaintes pour délits environnementaux potentiels et en cours, puisque les documents ne pouvaient plus être traduits et les dossiers ne pouvaient plus être traités en allemand.

Il a donc fallu détacher un autre agent germanophone du Département des permis et des autorisations et également du Département de la nature et des forêts pour traiter temporairement tous ces dossiers.

À ce jour, le souci n'est toujours pas résolu, puisqu'un appel à candidatures a seulement été lancé, le 23 mai 2016, pour un problème qui date de quasi deux ans pour avoir cet agent qui puisse traiter des dossiers en allemand au sein de la Police de l'environnement.

Un deuxième cas concret, qui devrait intéresser tout autant les personnes présentes, ici ce soir, que l'écoute attentive du rapport sur le CoDT, c'est un habitant d'Eupen qui avait reçu un courrier de la part de RESA, en français, qui l'informe de l'obligation d'effectuer le remplacement d'une série de compteurs qui ne

répondent plus aux critères définis pour son habitation. En français mais il s'exprime en allemand. À défaut de réponse de sa part, la procédure aurait pu aboutir à une coupure de son gaz, de son alimentation en énergie.

La réponse que l'on m'avait formulée était de se dire que l'on peut toujours faire appel au médiateur en cas de souci mais vous conviendrez avec moi que quand on a le gaz coupé, tout simplement parce que l'on a reçu un courrier que l'on ne comprend pas, l'on peut se dire que la faute n'est pas dans le chef du citoyen mais plutôt dans le chef de l'émetteur du courrier.

Troisième exemple concret, c'est le site Internet qui concernait – on en a parlé tout à l'heure – les titres-services. Ce site Internet qui parlait des titres-services qui, au 1er janvier n'était disponible qu'en français. Mme la Ministre Tillieux m'expliquait qu'il y avait eu, certes un petit couac et que l'ensemble des utilisateurs germanophones avaient été convertis automatiquement en utilisateurs francophones mais que depuis, le problème avait été résolu.

Tous ces petits soucis peuvent paraître anecdotiques, parfois même amusants, mais l'on peut constater qu'à l'égard des citoyens germanophones, ils sont plus nombreux qu'à l'égard des citoyens francophones. Étant donné que les germanophones sont moins nombreux, il peut arriver que cela attire moins l'attention et que les solutions arrivent plus tard, arrivent seulement dans un second temps, pour toute une série d'éléments.

En tout cas, et on le voit ici par les trois exemples et les autres qui ont été exprimés par mes collègues, c'est cette addition de couacs qui me pousse, aujourd'hui, notamment, à soutenir l'initiative de mes deux collègues, parce que c'est révélateur. Cela mérite que l'on y apporte une attention spécifique et que l'on exprime, aujourd'hui, à travers cette résolution, l'égalité des citoyens et plus particulièrement l'égalité dans l'accessibilité de l'information et de l'exercice de leurs droits.

C'est, à mon sens, fondamental de demander, aujourd'hui, au Gouvernement de mieux prendre en compte cette spécificité et de renforcer l'attention que l'on doit avoir à l'égard des citoyens germanophones et de l'utilisation de la langue allemande – cela me paraît essentiel.

Si ce soir ne sera peut-être pas à marquer d'une pierre blanche pour l'exercice de la démocratie ici, au Parlement wallon, au moins elle pourra peut-être l'être un peu à l'égard de l'attention et du respect de la Wallonie par rapport à ces citoyens de la Communauté germanophone.

M. le Président. - La parole est à Mme Stommen.

Mme Stommen (cdH). - Monsieur le Président, chers collègues, je vais y aller de ma petite phrase aussi. Je crois que c'est un exercice obligé en l'occurrence :

(L'oratrice s'exprime en langue allemande). Je m'arrête là.

Comme le stipule notre Constitution, la langue allemande constitue une des langues officielles de ce pays et il s'avère que la Wallonie englobe l'ensemble des neuf communes germanophones belges, plus précisément l'arrondissement de Verviers. Cette proposition de résolution est une belle initiative et nous aurions pu, comme l'ont dit en commission M. Arens et Mme Salvi, signer le texte pour montrer qu'un consensus wallon existe bel et bien sur le sujet du respect de la langue allemande. Nous comprenons néanmoins l'aspect symbolique lié au fait que ce texte soit déposé par deux députés wallons germanophones uniquement.

Quoi qu'il en soit, le respect de l'allemand est capital et ne relève pas que du domaine du symbolique. Il en va de la manière avec laquelle les autorités publiques, en l'occurrence ici la Wallonie, traitent et respectent leurs minorités, de la même manière qu'en d'autres lieux, la minorité francophone attend que ses droits soient tout autant respectés.

La minorité germanophone wallonne est déjà une minorité assez protégée : elle dispose de l'assurance d'avoir droit à un député d'office au Parlement européen, elle dispose d'office d'un sénateur délégué par le Parlement de la Communauté germanophone, elle dispose aussi d'un parlement propre pour les matières communautaires, ainsi que pour les matières régionales transférées par notre Région. Néanmoins, j'aimerais mettre l'accent sur deux points importants pour mon groupe.

Premièrement, rappelons que la Wallonie, avec ou sans cette résolution, est tenue de respecter les législations linguistiques. Les habitants de la région linguistique allemande sont censés pouvoir communiquer avec l'autorité dans leur langue. De plus, les Germanophones des communes à facilités peuvent revendiquer un droit similaire. Pourtant, il faut bien constater qu'à l'heure actuelle, la grande majorité de services proposés par l'administration wallonne n'est accessible qu'en français.

Pour notre parti, les textes les plus couramment utilisés dans la vie de tous les jours par les citoyens germanophones doivent très concrètement être traduits dans leur langue maternelle. Tous les Wallons, y compris la minorité germanophone, doivent avoir accès à l'administration et aux services qu'elle propose dans leur propre langue. C'est déjà, heureusement soulignons-le quand même, le cas pour quelques sites Internet de l'administration. Le site des TEC est disponible en allemand, également en néerlandais et en anglais d'ailleurs. C'est également le cas du site de l'AWEx. Il faut généraliser cette pratique.

Deuxièmement, la langue allemande doit être davantage ressentie comme un atout pour la Wallonie. Elle est particulièrement utile aux habitants des communes proches de l'Allemagne et du Grand-Duché du Luxembourg. Des dizaines de milliers d'emplois y sont accessibles. Il est primordial que les jeunes wallons apprennent la langue allemande afin de se donner un accès à ces opportunités d'emploi.

J'aimerais également rappeler quelques initiatives positives en matière de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone. Des gouvernements conjoints ont eu lieu, des accords de coopération existent entre nos deux entités, dans des domaines aussi variés que le patrimoine, l'emploi, les pouvoirs locaux. Notons aussi que la Commission de coopération de ce Parlement a déjà accueilli plusieurs fois les députés de la Communauté germanophone.

J'aimerais enfin mettre en avant que la Wallonie et la Communauté germanophone ont géré ensemble le transfert de compétences de la sixième réforme de l'État. Notre Région a ainsi transféré un certain nombre de compétences directement aux Germanophones. Je pense notamment à la matière de l'emploi. Cette méthode a prouvé qu'elle était fructueuse et elle devrait bien évidemment continuer lors d'éventuels transferts à venir. Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, chers collègues, rassurez-vous, je ne serai pas très longue puisque l'essentiel a déjà été dit.

Je voulais simplement ajouter qu'il y a quelques semaines, au Sénat, dans le cadre d'un changement de règlement, la possibilité que tout sénateur puisse faire des propositions dans une ou plusieurs des trois langues nationales au choix, a été adoptée sur base de la proposition de M. Alexander Miesen.

Il est en effet extrêmement important d'assurer le respect d'une entité fédérée à part entière de l'État fédéral belge, entité qui a été sensiblement renforcée par la sixième réforme de l'État et qui est un pouvoir de référence pour sa population.

Les citoyens germanophones ont droit à une administration et à une information parfaitement adéquates, lorsqu'il est question des compétences exercées tant par l'État fédéral que par la Wallonie sur le territoire de la région de langue allemande.

Les discussions que nous avons pu tenir à ce sujet en commission nous ont montré comment, pratiquement, des problèmes pouvaient survenir, notamment pour certains permis d'environnement ou d'urbanisme.

Ces textes très techniques nécessitent en effet une traduction adaptée, coordonnée et précise.

Cela ne vous étonnera pas si je vous dis que le groupe socialiste soutient la collaboration qui unit depuis plus de 15 ans la Communauté germanophone et la Région wallonne dans le cadre d'un accord de coopération déjà renforcé.

En votant ce texte, nous souhaitons garantir une parfaite application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Nous soutenons donc cette position avec la volonté très claire de considérer que tout atout linguistique constitue une véritable force économique pour un pays et que tout atout linguistique supplémentaire représente, pour la Wallonie, encore plus d'opportunités pour les échanges économiques et pour sa population.

(L'oratrice s'exprime en langue allemande)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président.

M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Monsieur le Président f.f., Mesdames et Messieurs, chers collègues, le Gouvernement a été extrêmement attentif à cette résolution. Nous avons eu un débat très intéressant en commission. Il va de soi que nos concitoyens germanophones doivent non seulement bénéficier de l'ensemble des droits, mais doivent pouvoir utiliser l'ensemble des droits qui sont les leurs. Pour cela, il faut que ces services soient rendus dans leur langue maternelle et usuelle. Puisque, parfois, l'allemand n'est pas leur seule langue maternelle.

Nous faisons déjà beaucoup d'efforts, on l'a rappelé en commission, nous mettons beaucoup de moyens, nous sommes conscients que l'on peut faire toujours mieux et c'est bien notre intention. Il ne faut pas seulement vouloir, il faut aussi agir. On pourrait dire dans les mots de Goethe...

(L'orateur s'exprime en allemand)

Et c'est bien notre intention.

M. le Président. - Y a-t-il des volontés de réplique ? La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - *(L'oratrice s'exprime en allemand)*

Il n'y a rien à ajouter à cela.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je tiens à remercier les collègues qui viennent de s'exprimer. Je tiens également à remercier le Ministre-Président et surtout à souligner la dernière phrase qu'il a prononcé : « Il ne suffit pas seulement de dire, mais il faut le faire ».

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution telle qu'adoptée en commission.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1BIS À 1QUATER, 2 À 376)

Exposé du rapporteur

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 376).

La parole est à Mme Waroux pour un rapport oral complémentaire.

Mme Waroux, Rapporteuse. - Je voulais quand même remercier les personnes qui m'avaient aidé à la préparation de ce rapport. Je ferai référence effectivement au projet de décret que je résume en CoDT, document 307 sur sa globalité.

Lors de l'examen de l'article premier, M. Fourny suggère que M. le Ministre émette son avis sur sa lecture de l'avis du Conseil d'État. M. Dodrimont s'interroge sur le dépôt de nouveaux amendements de la majorité en suite de l'avis du Conseil d'État.

M. Henry appuie la demande de M. Dodrimont.

M. le Président rappelle que le règlement prévoit la révision de l'ensemble des articles, une fois le texte renvoyé en commission.

M. le Ministre précise que d'autres amendements pourraient être déposés en fonction des débats.

Concernant le permis parlementaire, il propose d'introduire un sous-amendement afin de retirer le permis parlementaire du CoDT et d'examiner la

possibilité d'utiliser le mécanisme d'exemption prévu par la directive 2014/52/UE. Dans l'attente de ladite directive européenne, les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général seront délivrés par le Gouvernement.

M. Dodrimont (MR). - Ce n'est pas un contre la montre ou une course de vitesse s'il vous plaît, parce que c'est un rapport oral, je souhaiterais quand même...

M. Fourny (cdH). - Ce n'est quand même pas vous qui aller dicter aux gens la manière dont il parle, cela suffit.

(Réactions dans l'assemblée)

Mme Waroux, Rapporteuse. – Non, mais c'est le rythme que je connais.

Sur l'abrogation automatique des schémas et des plans après 18 ans, M. le Ministre propose d'abroger automatiquement les anciens plans et schémas adoptés avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, en totalité s'ils n'ont pas été révisés, partiellement pour les parties non révisées. Le caractère automatique serait supprimé et la possibilité de demander l'abrogation des outils d'aménagement sur le seul critère de la date pour les plans, schémas et RUE de plus de 18 ans, autorisée.

Enfin, les conseils communaux auront l'opportunité, dans un délai d'un an, de décider du maintien ou non d'un PCA datant d'avant 1962.

S'agissant du lexique, il propose de répondre à la critique du Conseil d'État et de retirer le lexique et de le renvoyer dans les documents de formation du CoDT.

Il indique que l'avis du Conseil d'État concernant le Pôle d'aménagement du territoire ne sera pas suivi.

Pour les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement, M. le Ministre a un avis qui diverge de celui du Conseil d'État. Il propose d'introduire un sous-amendement, afin de préciser l'habilitation du Gouvernement à cet égard.

Pour ce qui est des éoliennes en zone forestière, M. le Ministre propose de suivre le Conseil d'État. Il en sera de même pour l'hébergement de loisir, en zone forestière, et pour le déboisement à des fins agricoles, en zone forestière.

Concernant la précision sur la liste des actes et travaux relatifs aux constructions et équipements destinés à diverses activités d'intérêt général de l'article D.IV.22, M. le Ministre propose de maintenir la précision didactique, bien que le Conseil d'État la juge inutile, en raison des incompréhensions suscitées par l'article initialement.

Concernant les compensations, M. le Ministre propose d'apporter la précision souhaitée par le Conseil

d'État par un sous-amendement, afin de préciser l'habilitation gouvernementale.

Le Conseil d'État valide le principe de charge d'urbanisme et demande de distinguer les conditions de ces charges et de clarifier la notion de « niveau communal ». M. le Ministre propose de suivre l'avis du Conseil d'État.

Concernant la liste des infractions non fondamentales pour laquelle le Conseil d'État demande d'envisager d'autres cas, M. le Ministre propose de suivre l'avis du Conseil d'État.

Pour l'article D.II.23 qui rend compatibles le plan de secteur et les réseaux relatifs aux infrastructures de communication, de transport fluide et d'énergie, M. le Ministre estime que cela simplifiera l'instruction du permis, puisqu'il ne sera plus nécessaire de réaliser une enquête publique ou d'obtenir une dérogation.

M. Dodrimont demande des précisions sur le retrait de l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353).

M. Henry se réjouit que l'avis du Conseil d'État ait été sollicité. Il permet de constater l'improvisation dont ont fait l'objet certains amendements de la majorité. Il salue le retrait du permis parlementaire.

M. le Ministre répond que l'avis rendu par le Conseil d'État, en 2015, était positif sur le permis parlementaire et qu'il est retiré dans l'attente de voir s'il est possible de mettre en place une procédure spécifique pour les cas jugés importants, et ce dans le respect de la directive européenne.

M. Dodrimont s'étonne de la transposition assez large qui est faite par M. le Ministre des suggestions du Conseil d'État. Il considère que les modifications proposées sont encore plus dommageables sur le plan juridique.

Le Gouvernement wallon ne portait pas la même attention à l'avis du Conseil d'État lorsque celui-ci s'était exprimé il y a un an sur l'ensemble du projet de décret. Selon lui, l'abandon du permis parlementaire constitue un gâchis pour le travail parlementaire.

Il regrette le revirement opéré par M. le Ministre sur l'éolien en zone forestière et les dispositions promises pour la règle du comblement qui a été contestée par le Conseil d'État. La règle du comblement sera maintenue à une distance de 100 mètres, ce qui engendre une difficulté d'urbanisation cohérente des communes.

M. Dodrimont regrette le travail gâché qui a été effectué au début des travaux de la commission sur ce projet de décret. Il affirme détenir une série d'arguments pour empêcher la majorité d'arriver à ses desseins mais n'entend pas le faire dès lors que le CoDT est, selon lui, mort-né. Il n'entend dès lors pas revenir article par article sur le projet de décret.

Il rappelle que le texte sans amendement a été voté à l'arraché en date du 27 mai dernier et regrette que les amendements dont on réclame aujourd'hui l'examen n'aient été déposés sur la plateforme que très tardivement, ne laissant aux parlementaires de l'opposition que quelques heures pour en assurer l'analyse.

Il souhaite formuler quelques remarques générales pour attirer l'attention de la majorité sur le texte qui est proposé. En effet, selon lui, il subsiste des zones d'ombre qui ne sont pas anodines.

Le commissaire revient ensuite sur les amendements déposés pour remplacer le permis parlementaire par un permis gouvernemental. Il pose la question de l'intérêt de la démarche et demande en quoi cela va faciliter les dossiers d'intérêt régional. Il rappelle que ce dispositif existe déjà, car lorsque deux fonctionnaires délégués sont compétents pour un même dossier, il appartient au ministre de trancher la question. Il se demande dès lors en quoi cette nouvelle procédure, qui vise à remplacer le permis parlementaire, va révolutionner la méthode. Il estime que l'objectif de ce permis parlementaire visait à empêcher l'intervention du Conseil d'État et empêcher d'entraver la bonne marche du projet d'intérêt régional, mais cet autre mécanisme autorisera la saisine du Conseil d'État. Il s'interroge dès lors sur le bien-fondé de l'amendement. Par ailleurs, il relève que si le Gouvernement ne se saisit pas de ce dossier, l'acte est refusé, même si l'avis du fonctionnaire délégué était favorable et regrette ce système de refus tacite. Il invite de ce fait la majorité à revenir à la procédure existant actuellement dans le CWATUPE.

Le commissaire aborde ensuite le dispositif visant l'abrogation tacite des schémas et des guides. Selon le groupe MR, ce dispositif est anticonstitutionnel, viole la Convention d'Aarhus ainsi que la Directive plan-programme.

Il souligne également qu'alors que plusieurs articles ont été amendés – à l'instar des articles D.II.15, D.II.66 et D.II.68 – d'autres articles, pourtant mis en difficulté par l'avis du Conseil d'État ne l'ont pas été. Ainsi en va-t-il des articles D.III.7 et D.III.14.

Le commissaire aborde l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 355) concernant les zones forestières, par lequel le paragraphe 4 de l'article D.II.37 est complété par les mots : « wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone ». Dès lors que des modifications sont apportées à cet article, il se demande pourquoi les articles D.II.27, D.IV.1 et D.IV.44 n'ont pas été modifiés en ce sens.

Plus fondamentalement, il constate que la majorité est parvenue à proposer des modifications substantielles à un décret dont l'encre n'était pas encore sèche, dès lors qu'il avait été voté le 23 juin dernier. Il considère que la

majorité est atteinte de schizophrénie puisqu'elle parvient à devoir corriger un texte qu'elle a voté moins de 15 jours auparavant.

Le Commissaire estime assister au décès du CoDT, et précise que le groupe MR n'est plus, à ce stade, que spectateur et non acteur du travail qui est encore à faire sur ce texte, alors qu'il a été une force de proposition et non d'opposition.

M. Henry constate que l'avis du Conseil d'État est assez dur, tant sur le fond que sur la forme. Il trouve curieux qu'il soit aussi évoqué un texte n'existant pas encore, à savoir le décret sur la fonction consultative. Cela est de nature à créer des incohérences juridiques. Il rappelle par ailleurs qu'il avait été choisi d'éviter les doublons avec d'autres textes en renvoyant diverses dispositions au Code de l'environnement. Or, le Gouvernement décide finalement de les réintégrer dans le CoDT.

Concernant le permis parlementaire, suite à l'avis du Conseil d'État, celui-ci est retiré en prévision d'un autre système. L'intervenant désire avoir une justification de ce choix. Le Gouvernement gèrera donc des permis pour lesquels toute contestation passera directement en recours au Conseil d'État. Il ne comprend pas les raisons de ce choix.

Il indique que le lexique est retiré suite à l'avis du Conseil d'État, mais que cela ne ferme pas le débat et que de nombreuses questions posées à M. le Ministre étaient réglées par ce lexique. Si celui-ci ne figure plus dans le décret, des précisions sont alors nécessaires dans le texte du CoDT. L'intervenant ne comprend pas l'idée émise de retirer temporairement le lexique. Il estime que cela complique la tâche de ceux qui devront s'approprier ce texte nouveau et complexe pour lequel de nombreuses précisions et définitions sont nécessaires.

Ayant entendu les propos sur l'obsolescence programmée, l'intervenant demande à M. le Ministre de préciser son propos.

Au sujet de l'éolien, il reste persuadé que les dispositions prévues en zone agricole dans la première version du CoDT étaient plus simples. La volonté d'étendre la disposition aux zones forestières a été formulée différemment afin de maximiser les possibilités d'implantation d'éoliennes, ce qui complexifie les dispositions.

Il suggère d'en revenir au texte sur les zones agricoles et de prévoir des permis au cas par cas pour l'implantation d'éoliennes dans d'autres zones.

M. le Ministre précise, concernant le permis parlementaire, que le fonctionnaire délégué instruit et prépare un avis qui sera finalement délivré par le Gouvernement. Ce dispositif a l'avantage de maintenir le caractère exceptionnel de certains projets ainsi que de

permettre une péremption, après délai, plus longue que les permis classiques.

En ce qui concerne l'abrogation automatique des schémas et plans de plus de 18 ans, il indique qu'il est proposé de la limiter aux anciens plans et schémas datant d'avant l'adoption des plans de secteur, sauf s'ils ont été révisés ou partiellement révisés ; auquel cas, l'abrogation ne s'applique qu'en partie. Pour les autres plans et schémas de plus de 18 ans, il est proposé de supprimer le caractère automatique de l'abrogation et d'introduire la possibilité de les abroger sur base du seul critère de la date, sans autres motivations.

Pour le lexique, toutes les définitions seront utilisées pour le document de formation. Après évaluation, il sera déterminé si une réintégration du lexique dans le CoDT est nécessaire.

M. Henry réitère sa demande sur l'absence de recours administratif et estime que le Gouvernement a voulu conserver la mainmise en la matière.

Enfin, il demande ce qui justifie le critère de la date d'entrée en vigueur du plan de secteur pour les abrogations. Il voit cela de manière positive sur le principe, mais la procédure prévoit une révision et une étude d'incidence au moment de l'abrogation. Le vrai problème réside dans l'accumulation d'arrêtés, selon lui, lorsqu'aucune abrogation n'est décidée. Tout l'intérêt de l'obsolescence programmée de ces derniers était de la rendre automatique.

M. Dodrimont considère que les réponses de M. le Ministre ne sont que très partielles. Il réitère sa question concernant l'absence d'amendement pour les articles D.II.27, D.IV.1 et D.IV.44.

M. le Ministre estime qu'en zone de loisir il est inutile de préciser qu'il est autorisé de développer des loisirs.

M. Dodrimont et M. Wahl constatent qu'ils n'ont toujours pas de réponse concernant le décret du 23 juin 2016 relatif au Code de l'environnement modifié aujourd'hui, alors qu'il vient à peine d'être voté.

M. le Ministre précise qu'il s'agit simplement de la correction d'une coquille contenue dans le texte.

M. Wahl estime que la majorité a créé un monstre qu'elle n'est plus en mesure de contrôler, comme cela a été le cas avec le décret sur le cumul des mandats.

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-201) N° 348) déposé par MM. Dermagne Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est retiré par ses auteurs.

M. Dermagne précise que l'amendement est purement légistique et vise à remplacer la première phrase de l'article.

*Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347)
déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis,
Mme Waroux et M. Stoffels*

M. Dermagne, dans le cas présent, précise qu'il s'agit de retirer l'amendement introduisant un lexique au CoDT, suite à l'avis du Conseil d'État.

M. Wahl précise que, au cours de l'examen du premier tiers des articles du CoDT, il a été fait référence au lexique et à ses définitions. Les notions qui devaient être précisées resteront donc floues.

M. Stoffels indique que ces définitions seront précisées par le Gouvernement dans le cadre d'une circulaire.

M. le Ministre répète sa réponse et indique que les définitions restent à disposition et sont simplement retirées du texte et n'auront donc plus valeur décrétole.

M. Henry estime que le retrait du lexique devrait s'accompagner de certaines modifications dans le décret afin de préciser les termes et notions utilisés. Il demande si le lexique contenu dans la circulaire de M. le Ministre sera le même que celui qui est retiré du décret ou si une nouvelle version sera proposée suite aux instructions du Conseil d'État. Il estime que c'est essentiel, car ce document doit être disponible pour la lecture du CoDT.

M. Dodrimont indique que, lors de l'analyse du texte initial, le Conseil d'État pointait l'imprécision de certaines notions, ce qui explique la volonté d'insérer un lexique. Aujourd'hui, on en revient à un texte purgé de ces précisions et, la circulaire ne faisant plus partie du texte, cela n'aura plus la même valeur. Si le lexique était mal conçu, il convient de le modifier et non de le retirer par facilité ou en raison de contraintes de délais.

M. Stoffels précise que le Conseil d'État demandait, à l'origine, des définitions de notions du décret et, maintenant, il critique le fait que ces définitions aient un caractère normatif. Le lexique sera toujours disponible dans la circulaire et, suite à l'évaluation, il sera déterminé si certaines définitions doivent être inscrites dans le CoDT.

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.1

*Amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352)
déposé par MM. Henry et Hazée*

M. Henry précise que cet amendement vise à réintroduire les principes de développement territorial durable, car les choix successifs du gouvernement concernant ce CoDT ont retiré une série de balises prévues dans le texte initial.

L'amendement n°1 Doc. 352 déposé par Messieurs Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.1 est adoptée par sept voix contre quatre.

Les articles D.I.2 et D.I.3.

Les articles D.I.1 et D.I.3 sont adoptés par sept voix contre quatre.

L'amendement n°1 doc 348 déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

L'amendement n°1 doc 348 déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à modifier le titre de la section I sous le chapitre III a été adopté par sept voix contre quatre.

Article D.I.4

Sous amendement Doc. 361 déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis.

Amendement n°2, doc 348 déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

M. Dermagne indique que l'amendement vise à modifier l'intitulé d'un titre et à adapter les dispositions relatives à la Commission régionale l'aménagement du territoire – la CRAT – afin de l'adapter à la réforme de la fonction consultative. Le paysage consultatif se structurera désormais autour de sept pôles cohérents. Cet avant-projet de décret n'achève pas la réforme des organes consultatifs, c'est pourquoi il est proposé dans le CoDT de préciser les missions et l'organe du pôle d'aménagement du territoire.

Cela implique de remplacer les références faites à la CRAT, en outre deux sections seront constituées au sein du pôle aménagement du territoire. Le renouvellement du pôle d'aménagement du territoire sera opéré dès l'entrée en vigueur du CoDT.

Pour ce qui est des missions, l'examen du permis est similaire à celui prévu dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

Concernant le questionnement sur le maintien de cet amendement après l'avis du Conseil d'État, des considérations techniques sont formulées, et ce du fait que le CWATUPE comme le CoDT contiennent déjà des dispositions relatives aux missions et à la composition de la CRAT. Le CoDT ne faisant pas référence au décret fonction consultative, le législateur peut dès à présent décider des changements relatifs à la CRAT.

M. Henry estime que l'amendement est un peu surréaliste en ce que la majorité vise à tenir compte d'une modification prévue dans la DPR qui n'est pas encore mise en place.

Sur le fond, il juge l'amendement indéfendable, puisque le débat concernant cette réforme n'a pas encore eu lieu.

Sous-amendement, Doc. 361 déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mme Gérardon, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis.

M. Fourny justifie l'amendement par une modification dans le texte visant à remplacer la CRAT par le pôle aménagement du territoire d'une part, et d'autre part parce que l'amendement réside sur le fait que les permis ne sont plus parlementaires, mais délivrés par le gouvernement.

Le pôle aménagement du territoire pourra donner son avis sur ceux-ci si le gouvernement le juge utile.

M. Wahl rappelle qu'il est fait mention d'une institution qui n'existe pas encore.

Amendement n°2 doc 348 déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

M. Dermagne fait référence à sa justification identique à tous les amendements, Doc. 348.

Amendement n°1 Doc. 370 déposé par M. Henry.

M. Henry fait savoir que cet amendement concerne principalement le permis parlementaire. Il voudrait connaître la justification de la majorité quant au choix opéré de la centralisation du permis au gouvernement et de ne pas prévoir le recours administratif avant le Conseil d'État. Il ne voit pas de justification ou d'améliorations juridiques.

M. le Ministre lui répond qu'il n'a pas été choisi de supprimer le recours administratif. Il rappelle les raisons évoquées précédemment concernant les procédures exceptionnelles pour certains types de demandes. Il prend l'exemple du tram de Liège à propos duquel un permis aurait évité la péremption.

M. Henry pense que cette démarche ne va pas dans le sens de la sécurité juridique. En outre, il estime qu'il est difficile d'imaginer qu'il n'y est pas de procédures de recours pour laquelle il constate que l'avis est refusé par défaut si le gouvernement ne prend pas de décision.

M. le Ministre lui répond qu'il est très peu probable que le gouvernement, sur un gros dossier, décide de ne pas remettre un avis.

M. Henry estime que les avis sur les permis importants ne sont pas toujours si évidents.

Le sous-amendement n°1 Doc. 361 est adopté par huit voix contre quatre.

L'amendement n°2 Doc. 348 est adopté par sept voix contre quatre.

L'amendement n°1 Doc. 370 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.4 tel qu'amendé est adopté par sept voix contre quatre.

Article D.I.5

Amendement n°3 doc 348 déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

M. Dermagne renvoie à sa justification précédente.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.5 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.6

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon,

Mme Waroux fait savoir que cet amendement concerne des modifications relatives à la composition et à l'évaluation du jeton de présence.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.6 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.7 et D.I.8

Les articles D.I.7 et D.I.8 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.I.9

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon,

M. Fourny explique que cet amendement précise les fonctions des CCATM.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.9 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.10 à D.I.15

Les articles D.I.10 à D.I.15 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.I.16

Amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon,

M. Fourny fait savoir qu'il s'agit d'imposer un délai de 30 jours à partir de l'envoi de la demande d'avis.

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Henry explique qu'il s'agit de la suite de la justification de son amendement relatif au permis parlementaire.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) est rejeté à l'unanimité.

L'article D.I.16 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.17

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.17 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.18 et D.I.19

Les articles D.I.18 et D.I.19 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.1

L'article D.II.1 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.2

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est retiré par la majorité.

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, et M. Denis

Mme Waroux fait savoir que cet amendement porte sur l'encadrement de l'habilitation du Gouvernement via des critères établissant des liaisons écologiques à l'échelle du territoire approprié.

M. Dodrimont souhaite savoir pourquoi l'avis du Conseil d'État en la matière, à savoir de s'en tenir à la loi sur la conservation de la nature de 1973, n'a pas été suivi.

M. Stoffels lui fait savoir qu'il s'agit de donner suite à une demande exprimée par le secteur de la protection de la nature, suivant une réponse que le ministre a donnée précédemment.

Mme Waroux confirme ce propos. Elle signifie à M. Dodrimont que les associations parlaient de cette modification et que c'est la solution la plus pragmatique.

M. Dodrimont estime ne pas avoir obtenu de réponse. Il souhaite savoir si l'on touche au décret Sols.

M. le Ministre lui fait savoir qu'il s'agit d'une liaison écologique mais qu'elle ne s'opérera pas là.

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry fait savoir que cela concerne la trame verte et bleue pour une la question de maillage sur le territoire, d'où l'importance de cet amendement.

Les demandes faites en matière de nature ne sont pas du tout suivies par le Gouvernement, pas plus que l'avis du Conseil d'État.

La trame répond à un besoin très clair. Au travers des outils, il souhaite que l'on réfléchisse à la manière d'intégrer les outils.

M. le Ministre estime avoir répondu à ce qui est demandé.

M. Henry lui répond qu'au contraire le Gouvernement fait une habilitation *top down*. Le Gouvernement a habilitation et décide. Il propose, quand on élabore ces schémas, que l'on ait cette réflexion et l'obligation de cette réflexion d'une construction d'une trame verte et bleue.

Par ailleurs, il n'est pas d'accord quant au fait qu'il y ait une habilitation complète au Gouvernement.

M. le Ministre lui fait savoir que c'est déjà prévu au niveau du schéma.

M. Henry estime que ce n'est plus formellement prévu dans la construction de l'outil.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité.

L'article D.II.2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.3

Amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny explique qu'il s'agit d'élargir le processus de consultation à d'autres instances que le Gouvernement jugera utiles.

Amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Fourny fait référence à sa justification précédente.

L'amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.3 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.4

L'article D.II.4 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.5

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny fait savoir que cet amendement permet aux communes de participer à plusieurs schémas pluricommunaux pour autant qu'il s'agisse de parties distinctes de leur territoire.

M. Henry souhaite revenir sur ce mécanisme pluricommunal.

À son estime, la discussion à ce sujet a débuté, mais n'a jamais été reprise. Il souhaite dès lors que le ministre reprecise ce qu'il sera possible de réaliser dans un schéma partiel et dans un schéma complet.

M. le Ministre estime que le débat a déjà été fait en long et en large, mais précise qu'il s'agissait là d'ouvrir une porte de réflexion, d'apporter une souplesse dans les faits malgré la difficulté d'englober l'ensemble des cas possibles au niveau du texte.

M. Henry souhaite savoir si, du fait de ce schéma pluricommunal, une commune peut s'engager pour partie avec d'autres communes.

M. le Ministre lui répond par l'affirmative. Une commune peut faire le choix d'un schéma pluricommunal sur la totalité ou une partie de son territoire. Dans certains cas, cela prendra tout son sens. Le Gouvernement a décidé de privilégier la souplesse, même si la rédaction du texte n'en est pas aisée.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.5 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.6

L'amendement n°4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est retiré par ses auteurs.

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry s'en réfère à sa justification précédente.

Amendement n°4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry fait savoir que son amendement a pour but de ramener les différents principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales, en les complétant par les mesures de densité.

Amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

Mme Waroux s'en réfère à sa justification précédente concernant les liaisons écologiques.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.6 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.7

Amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny explique qu'il s'agit de laisser la possibilité aux communes concernées de s'organiser pour la désignation de l'auteur de projet tout en tenant compte des règles applicables en matière de marchés publics.

Amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n°7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n°8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.7 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.8 et D.II.9

Les articles D.II.8 et D.II.9 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.II.10

L'amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est retiré par ses auteurs.

Amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry fait savoir que cet amendement est une répétition du débat sur la trame verte et bleue.

Amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry fait savoir que cet amendement est une répétition du débat sur la trame verte et bleue.

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

Mme Waroux s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.10 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.11

Amendement n°7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny fait savoir que cet amendement a pour but de lever le risque juridique d'un schéma dont l'échelle ne serait pas jugée appropriée.

Amendement n°7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n°7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n°7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.11 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.12

Amendement n°8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny fait savoir que cet amendement vise à rappeler les trois cas où l'initiative communale est soit encadrée, soit remplacée par une compétence du Gouvernement.

Amendement n°9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n°8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n°9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.12 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.13

L'article D.II.13 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.14

Amendement n°9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny fait savoir que cet amendement a pour but l'établissement mensuel d'un rapport au niveau de la mandature communale afin que le conseil communal puisse en débattre.

L'amendement n°9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.14 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.15

L'amendement n°10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est retiré par ses auteurs.

M. Wahl souhaite savoir pourquoi l'amendement est retiré.

M. Fourny lui répond qu'il s'agit d'une abrogation à 18 ans et que la majorité suit l'avis du Conseil d'État.

Amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis

Mme Waroux fait savoir que l'amendement vise à ce qu'une commune n'ait plus à fournir de justification pour une abrogation après 18 ans.

M. Wahl voudrait connaître la différence entre une abrogation « tacite » et « présumée ». Il s'interroge sur la nature de l'amendement.

Mme Waroux estime qu'au bout de 18 ans, un dossier peut avoir pris un « petit coup de vieux », ce qui amènerait à le réviser.

M. Wahl insiste pour connaître la différence entre le texte tel qu'examiné par le Conseil d'État et le nouvel amendement.

Mme Waroux lui fait savoir que le principe d'abrogation tacite est supprimé.

M. le Ministre indique que la différence réside dans le fait que l'on ne doit pas justifier l'abrogation autrement que par le temps écoulé, soit une période de 18 ans.

M. Wahl y voit une incohérence dans la tentative de réponse à l'argument du Conseil d'État.

M. le Ministre insiste quant au fait que, dans pareil cas, l'objectif présumé est dépassé et qu'une enquête publique sera nécessaire. L'abrogation ne devra dès lors pas être motivée.

M. Wahl estime que cela ne tient pas la route.

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.15 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.16

Amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne annonce que cet amendement concerne la correction d'une erreur matérielle et adjoint aux termes « au guide communal », les termes « au permis, au certificat d'urbanisme n°2 ».

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Henry s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.16 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.17 et D.II.18

Les articles D.II.17 et D.II.18 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.19

Amendement n°10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne s'en réfère à sa précédente justification.

L'amendement n°10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.19 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.20

Amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne fait savoir que cet amendement constitue une analogie à la modification préconisée par l'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349).

L'amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.20 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.21

Amendement n°11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny fait savoir que l'amendement vise l'arrêté qui adopte le plan de secteur qui peut soumettre cette adoption à des conditions autres que relatives au contenu visé par l'article D.II.21, notamment en ce qui concerne certaines compensations.

Amendement n°8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry fait savoir qu'il s'agit de prévoir la possibilité dans les prescriptions du plan de secteur d'avoir une mention concernant la densité des constructions ou logements. Il ne comprend pas pourquoi le Gouvernement ne retient pas cette possibilité.

L'amendement n°11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.21 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.22

L'article D.II.22 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.23

Amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se réfère à la justification de l'amendement qui indique qu'il convient de confirmer la jurisprudence la plus ancienne, afin que les communes et les fonctionnaires délégués, et les fonctionnaires délégués entre eux, traitent les permis relatifs aux infrastructures visées de la même façon. Il précise que cet amendement n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil d'État.

M. Wahl se demande quels changements apporte cet amendement.

M. Fourny précise qu'il vise à compléter in fine l'article D.II.23.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.23 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.24 à D.II.27

Les articles D.II.24 à D.II.27 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.24 à D.II.27 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.28

Amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement qui traite des périmètres d'isolement. Il convient d'assurer une rédaction claire, et la cohérence entre tous les articles. D'autre part, il convient d'éviter la confusion entre la limite de la zone et la notion de périmètre d'isolement.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.28 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.29

L'article D.II.29 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.29 est adopté par 7 voix contre 4.

Je vais maintenant passer la parole à mon excellente collègue, Mme Gérardon.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Gérardon.

Mme Gérardon, Rapporteuse. - Merci à ma collègue, Mme Waroux, pour ce rapport déjà bien complet que je vais essayer de compléter par mes propos.

Art. D.II.30

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

Mme Waroux se réfère à la justification de son amendement qui stipule qu'il convient de prévoir que la

durée du permis est limitée pour les dépôts de déchets inertes et les boues de dragage.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.30 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.31

L'article D.II.31 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.31 est adopté par 7 voix contre 4.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, je me demande si lors du passage, vous n'avez pas sauté un article. Vous êtes passée du D.II.28 au D.II.30, me semble-t-il.

M. le Président. - Les deux rapporteuses vont se concerter pour voir ce qu'il en est.

Merci, Monsieur le Ministre, nous regardons à cela tout de suite.

Mme Gérardon, Rapporteuse. - Non, ma collègue a terminé par l'article D.II.29 et j'ai commencé par l'article D.II.30, Monsieur le Ministre. Merci d'être attentif.

Art. D.II.32

Amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se réfère à la justification de l'amendement qui indique que la ZACC peut recevoir toutes les activités économiques visées à l'article D.II.28, à l'exception des dépendances d'extraction. Il convient d'apporter cette précision pour permettre d'accorder une ou plusieurs dérogations dans une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (ZACC) mise en œuvre.

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 371) déposé par M. Fourny, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Denis, Sampaoli et Baurain

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 371) déposé par M. Fourny, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Denis, Sampaoli et Baurain est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.32 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.33

Amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se réfère à la justification de l'amendement qui indique qu'il convient de prévoir que la durée du permis est limitée pour les dépôts de déchets inertes et les boues de dragage.

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.33 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.34 et D.II.35

Les articles D.II.34 et D.II.35 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.34 et D.II.35 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.36

Amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny rappelle qu'il est opportun de permettre l'installation d'éoliennes en bordure de la zone d'activité économique. L'implantation d'éoliennes étant autorisée tant en zone d'activité économique (article D.II.29) qu'à proximité d'une zone d'activité économique, la troisième condition qui était prévue dans l'article s'avère inutile.

Amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry estime que l'article ne résiste pas à l'argumentaire du Conseil d'État. L'amendement consiste à demander une simplification dans la définition des zones. Il estime qu'il est plus simple de prévoir que la zone agricole est en réalité une zone naturelle pour l'installation d'éoliennes. Par zone naturelle, il faut entendre une zone qui ne nécessite aucune dérogation. L'amendement de la majorité qui prévoit des sous-zones complexifie le système et fera en sorte que l'on utilisera beaucoup plus le mécanisme de dérogations. Il sera par ailleurs plus difficile d'obtenir une dérogation dans une autre zone.

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels,

Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 6 voix contre 4.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.36 tel qu'amendé est adopté par 6 voix contre 4.

Art. D.II.37

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 355) déposé par MM. Fourny, Sampaoli, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Denis et Dermagne

Amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne se réfère à la justification de l'amendement qui indique notamment que l'hébergement de loisirs, à l'instar de ce qui existe déjà dans nos pays voisins, doit pouvoir être autorisé pour autant qu'il soit conçu dans le cadre d'un projet de valorisation touristique des massifs forestiers avec le Commissariat général au tourisme et qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la zone forestière. Pour éviter que ce dispositif ne soit utilisé pour supprimer des bosquets et bois isolés, alors que ceux-ci sont un élément majeur du maillage écologique, le § 6 fixe des conditions qui seront complétées par le Gouvernement en vertu du second alinéa du paragraphe 7.

Mme Baltus-Möres remarque qu'il est écrit que le § 6 doit être complété alors qu'il s'agit du § 4.

M. Dermagne reconnaît une erreur dans la justification et qu'il faut effectivement lire « § 4 ».

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 355) déposé par MM. Fourny, Sampaoli, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Denis et Dermagne est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.37 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.38 à D.II.41

Les articles D.II.38 à D.II.41 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.38 à D.II.41 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.42

Amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se réfère à la justification de l'amendement qui indique qu'il convient d'apporter cette précision pour permettre d'accorder une ou plusieurs dérogations dans une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) mise en œuvre.

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.42 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.43

L'article D.II.43 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.43 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.44

Amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement.

Amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry se réfère à la justification de l'amendement qui indique que la structure écologique doit figurer dans la carte d'affectation des sols.

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité.

L'article D.II.44 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.45

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 356) déposé par M. Fourny, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis, Dermagne et Sampaoli

M. Fourny se réfère à la justification du sous-amendement.

Amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se réfère à la justification de l'amendement qui indique que dans un souci de sécurité juridique, il est proposé que la définition des compensations alternatives soit intégrée dans le décret et qu'il convient par ailleurs de clarifier le mode de calcul de la dispense de compensation.

Amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry relève que l'objectif est la densification et l'accès plus aisé aux équipements, mais que rien n'est prévu par rapport à la méthodologie adoptée. Or, il est nécessaire que le Gouvernement définisse pour lui-même et pour les communes une méthodologie de détermination des ZEC en vue d'assurer l'égalité de traitement et la sécurité juridique.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 356) déposé par M. Fourny, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis, Dermagne et Sampaoli est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité.

L'article D.II.45 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.46

L'article D.II.46 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.46 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.47

Amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne indique que l'amendement vise à adapter les dispositions relatives à la Commission régionale d'aménagement du territoire aux orientations prises dans le cadre de la réforme de la fonction consultative menée par le Gouvernement wallon. Il est proposé de fixer dans le projet de décret formant le Code du Développement territorial les missions et la composition du Pôle « Aménagement du territoire ». Ceci implique de remplacer systématiquement les mots « Commission régionale » par les mots « Pôle « Aménagement du territoire ». Pour le solde, il s'agit d'adaptations formelles à différentes législations afin

qu'elles soient cohérentes avec les modifications opérées dans le CoDT.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.47 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.48

Amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne indique que la justification est la même que pour l'amendement précédent.

Amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry indique qu'en ce qui concerne les plans de secteur, il s'agit de prévoir une zone d'espace vert et une zone naturelle à côté des zones économiques. Le Code ne permet, en effet, les initiatives privées pour réviser le plan de secteur qu'en vue de finalité économique (ZAE, zones d'extraction). Vu la dégradation constante de la biodiversité dont témoignent les tableaux de bord de l'état de l'environnement wallon, il serait souhaitable de permettre des révisions de plan de secteur à finalité écologique à l'initiative de personnes physiques ou morales privées ou publiques.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité.

L'article D.II.48 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.49

Amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Fourny indique qu'ils s'agit de remplacer systématiquement les mots « Commission régionale » par les mots « Pôle « Aménagement du territoire » ».

Les amendements n° 13, 14, 15 et 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels sont adoptés par 7 voix contre 4.

L'article D.II.49 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.50

Amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne se réfère à la justification de son amendement qui indique que, pour le calcul des délais, il est important de préciser si c'est l'envoi ou la réception de la décision qui est pris en compte.

L'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.50 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.51

Amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Fourny indique qu'il s'agit de la même justification que pour les amendements précédents, lesquels visent notamment à remplacer systématiquement les mots « Commission régionale » par les mots « Pôle « Aménagement du territoire » ».

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.51 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.52

Amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne indique qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

Amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Fourny indique qu'il s'agit de la même justification que pour les amendements précédents, lesquels visent à remplacer systématiquement les mots « Commission régionale » par les mots « Pôle « Aménagement du territoire » ».

L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.52 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.53

Amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se remet à la justification qui indique que les initiatives d'élaborer un plan de secteur partiel pour un périmètre qui n'est pas couvert peuvent émaner des mêmes autorités ou acteurs que celles relatives à la révision du plan de secteur.

L'Amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.53 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.54 à D.II.58

Les articles D.II.54 à D.II.58 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.54 à D.II.58 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. D.II.59

L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été retiré par ses auteurs.

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis.

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement qui indique notamment que la DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.59 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.60

L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été retiré par ses auteurs.

Amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis

Mme Waroux s'en remet à la justification de l'amendement qui est similaire à celle prononcée dans le cadre de l'article précédent.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.60 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.61

Amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny se réfère à la justification de l'amendement, à savoir que le texte soit précisé en ce qui concerne les révisions ou abrogations en cours.

L'amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.61 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.62

L'article D.II.62 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.62 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.63

Amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Fourny explique qu'il s'agit de conversions qui avaient été oubliées.

L'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.63 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.64 et D.II.65

Les articles D.II.64 et D.II.65 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.66

L'amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été retiré par ses auteurs.

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis

Mme Waroux s'en réfère à la justification de l'amendement qui indique notamment qu'il est prévu les cas où tous les effets du plan communal d'aménagement, devenu schéma d'orientation local, ne peuvent être abrogés. En outre, il est indiqué que la DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature ou dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

L'amendement n°4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis a été adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.66 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.67

L'article D.II.67 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.67 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.68

L'amendement n°30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été retiré par ses auteurs.

Amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement qui indique que lorsque le schéma a été révisé totalement, il indique que le délai de 18 ans s'applique à dater de la publication au *Moniteur belge* soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé. La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.68 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Livre III

Art. D.III.1

L'article D.III.1 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.III.1 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.2

Amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon

M. Dermagne précise que l'amendement vise à corriger une erreur matérielle.

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon a été adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.3

Amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon

M. Dermagne précise que l'amendement vise à ce que le guide régional de l'urbanisme soit mis en ligne, comme il est prévu pour les autres outils à l'article D.VII.24.

Amendement n°20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n°21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne précise que ces amendements visent à utiliser les mots « pôle « aménagement du territoire » » à la place de la CRAT.

L'amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.3 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.4 et D.III.5

Les articles D.III.4 et D.III.5 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.III.6

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon.

M. Dermagne explique que lorsque le Gouvernement constate que le guide régional d'urbanisme ne peut être approuvé, la procédure recommence soit au début, soit à l'étape où elle est viciée. L'amendement corrige l'erreur matérielle.

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 373) déposé par Mme Waroux, M. Dermagne, Mme Gérardon MM. Denis, Sampaoli et Fourny

Mme Waroux explique que ce sous-amendement vise à corriger une coquille.

Amendement n°22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Mme Waroux précise que l'amendement vise à substituer les termes « commission régionale » par les termes « pôle « aménagement du territoire » ».

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 373) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.6 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.7

Amendement n°4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon

M. Fourny explique que l'amendement propose que le délai de 18 ans s'applique à dater de la publication au *Moniteur belge*, soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le guide communal d'urbanisme est réputé approuvé. En outre, les guides réputés abrogés sont publiés sur le site Internet de la DGO4.

L'amendement n°4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.7 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.8

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne précise que le guide régional d'urbanisme s'applique au schéma du développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation locale, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

De plus, le guide communal d'urbanisme s'applique au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

M. Stoffels souligne la valeur indicative des permis d'urbanisme.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.8 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.9 à D.III.12

Les articles D.III.9 à D.III.12 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.III.13

Amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon

M. Fourny précise que l'amendement vise à apporter des précisions pour les révisions et les abrogations en cours.

L'amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.13 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.14

Amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon

M. Fourny note que pour les schémas communaux, l'amendement prévoit que la DGO4 avertisse les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. En outre, il prévoit de compléter le Livre VIII pour avertir le public des schémas réputés abrogés via le site Internet de la DGO4.

L'amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.14 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.15 et D.III.16

Les articles D.III.15 et D.III.16 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Livre IV

Art. D.IV.1

L'article D.IV.1 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.2

Amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Fourny propose par cet amendement de clarifier le texte, suite à la remarque émise par le Conseil francophone de la Fédération du notariat belge, en précisant à l'alinéa 1er que la demande est soumise à permis d'urbanisation préalable.

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.3

L'amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

M. Fourny précise que le retrait de cet amendement fait suite à une remarque émise par le Conseil francophone de la Fédération du notariat belge.

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 367) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mme Gérardon, M. Denis, Mme Waroux et M. Sampaoli

M. Fourny estime qu'il convient, d'une part, de viser les situations qui résultent d'une indivision qui peut mener à la vente et, d'autre part, de tenir compte de l'habitat groupé dans le cadre du permis d'urbanisme.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 367) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.3 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.4

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux précise qu'il convient :

- de préserver les haies et allées qui participent au maillage écologique et soumettre leurs abattages à permis ;
- de préciser les notions de logement collectif, d'hébergement touristique, de kot ;
- de soumettre à permis le placement d'un conteneur en tant qu'installation fixe.

La création d'un logement est basée uniquement sur ces critères urbanistiques et permet de déterminer s'il est nécessaire de solliciter un permis d'urbanisme.

M. Fourny précise qu'il est judicieux de permettre une interaction entre le Code du logement et le permis d'urbanisme.

M. Henry demande quelle est la règle applicable aux kots d'étudiants.

M. le Ministre explique que si le kot présente toutes les caractéristiques d'un logement, il est visé au point 6 de l'article. Par contre, le point 7 est applicable s'il s'agit d'une chambre d'étudiant. Il y a création d'un logement lorsque toutes les fonctions – cuisine, salle de bains – sont présentes et que celui-ci a un caractère indépendant. Il est en effet différent si les fonctions sont partagées. Le dossier du permis d'urbanisme doit comprendre la composition du logement afin qu'un contrôle puisse être effectué.

M. Wahl dénonce l'absence de réalisme par rapport au terrain et l'impossibilité de gérer des situations humaines sur base de plans.

M. le Président. - On va réparer le micro immédiatement, Madame Gérardon. Peut-on rétablir le micro ? Deux spécialistes se penchent sur la question. Non, Monsieur Dodrimont, c'est la technique. Cela permet aussi à Mme Gérardon de reprendre son souffle, et nous, notre attention.

(Réaction d'un intervenant)

Pas du tout, en pleine forme. C'est pour cela que, à juste titre, elle prône la présence de jeunes parlementaires parmi nous.

Mme Gérardon, Rapporteuse. - Pour permettre une bonne compréhension, je vais reprendre au début de l'amendement dont j'étais en train de parler avant que mon micro se coupe.

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 372) déposé par M. Henry

M. Henry propose de supprimer l'habilitation donnée au Gouvernement pour redéfinir la modification du relief du sol et de comprendre également les actes de drainage en zones humides. De plus, il vise à maintenir la situation actuelle dans laquelle la modification des haies est soumise à permis.

Enfin, il juge souhaitable de réunir à l'article D.IV.4 les règles concernant tous les éléments ligneux, à l'exception de ceux de production.

M. le Ministre précise que ce sujet ne se trouve pas dans la partie décrétable, mais bien dans la partie réglementaire.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 372) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.4 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Articles D.IV.5 à D.IV.7

Les articles D.IV.5 à D.IV.7 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Article D.IV.8

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Fourny estime qu'il convient de permettre l'épuration groupée de plusieurs habitations dans une zone contiguë en dérogation au plan de secteur.

M. Wahl s'étonne du nombre de nouveaux amendements déposés après approbation du rapport en commission.

M. Dermagne rappelle qu'il avait été décidé en commission que des amendements, qui sont le fruit d'un travail collectif, seraient déposés en séance plénière.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.8 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.9

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mme Waroux, MM. Sampaoli, Denis et Stoffels est retiré par ses auteurs.

Amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Fourny indique que, pour des raisons de sécurité juridique, suite aux remarques du Conseil d'État, l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353) qui portait sur la règle de comblement est retiré.

M. Dodrimont fait part de sa profonde déception, a fortiori suite aux nombreux échanges entretenus à cet égard en commission.

Cela a pour conséquence qu'il n'y aura pas de nouveaux projets en zones de comblement, alors qu'il s'agissait d'un outil favorisant une urbanisation cohérente qui ne remettait pas en cause la zone rurale. Il souligne, en outre, que le groupe MR entend revenir sur la question et s'efforcera de convaincre, même s'il s'y est déjà longuement employé.

Il ne peut que constater qu'il s'agit d'un outil pour les municipalistes à l'égard duquel la majorité s'est montrée très timide. Bien que le groupe MR comprenne les remarques du Conseil d'État, il votera très négativement cet article.

M. Fourny déclare que le débat reviendra assurément sur les bancs.

Toutefois, il rappelle l'importance de prendre la mesure des règles de droit. Ainsi, en référence aux articles 10 et 11 de la Constitution, il explique qu'un simple recours introduit devant la Cour constitutionnelle aurait signifié une annulation immédiate, sans parler de l'article 23 et de la règle du *standstill*. Ce risque ne pouvait être encouru.

Il indique, par ailleurs, qu'il convient à présent, au regard de l'avis rendu par le Conseil d'État, de réviser le texte et de produire une réflexion en vue de trouver des solutions innovantes, et ce, peut-être lors de la rentrée parlementaire. Il fait part de sa véritable volonté d'avancer en la matière, car il s'agit d'une question de bonne gouvernance politique, administrative et communale.

M. Dodrimont constate avec véhémence qu'alors que le texte n'est pas encore voté en commission, le président du groupe cdH évoque déjà la perspective d'y apporter des modifications conséquentes. L'article ici évoqué n'est pourtant pas anodin. Il s'interroge quant au message véhiculé par la majorité. À son sens, cela est inconcevable.

Il s'attarde ensuite sur la qualité de l'amendement proposé qu'il estime faible. Avec la date de référence fixée à 1998, cet amendement ne pouvait qu'être vilipendé par le Conseil d'État.

Il s'interroge, enfin, sur la position de M. le Ministre, auquel il demande de se prononcer sans langue de bois. Il considère qu'il est important, en effet, d'éclairer non seulement les parlementaires, mais également tous les acteurs concernés par cette règle du comblement.

M. le Ministre objecte que le texte n'est pas immuable. En effet, certaines problématiques seront encore abordées, notamment celle de l'habitat permanent et celle des sanctions. Dès lors, il se demande pourquoi ne pas examiner les propositions qui pourraient être émises en vue d'améliorer le texte en matière de comblement.

Il y a, de fait, des sujets sur lesquels le texte pourrait encore être adapté par la suite. En matière d'habitat permanent, par exemple, il a été convenu d'avancer dans le cadre d'une réforme plus générale, et ce, avec l'opposition.

M. Dermagne indique avoir été très surpris de l'avis rendu par le Conseil d'État, particulièrement au regard du caractère tranché et univoque de son avis sur cette question.

Il précise que la question du comblement est marginale pour le citoyen, comparée à d'autres règles importantes, comme les délais de rigueur ou le fait qu'il n'y ait plus de refus tacite. Il souligne encore être rarement sollicité par la question du comblement qui ne suscite que très peu d'indignation. Il constate qu'il s'agit plutôt d'incohérences relevées par les gestionnaires publics.

Il considère qu'il faut trouver, sur la question du comblement, un compromis tenant compte de cet avis tranché du Conseil d'État.

Mme Waroux estime également que la question du comblement se pose davantage pour les municipalistes que pour les citoyens. Elle s'étonne de la réaction de l'opposition, dès lors que cette dernière avait estimé que l'amendement proposé par la majorité n'était pas des meilleurs et que cet amendement a été retiré.

Selon elle, un débat intéressant pourra avoir lieu ultérieurement sur cette question.

M. Henry rappelle que c'est le groupe Ecolo qui a sollicité l'avis du Conseil d'État sur la question du comblement et que la conclusion de celui-ci est sans appel sur cette question.

Il relève encore que la majorité émet déjà la possibilité de revoir ce texte. Cela démontre, selon lui, l'incapacité de la majorité à se mettre d'accord et à travailler sur un cadre déterminé.

Selon lui, le mal du CWATUP réside dans les trop nombreux changements qui sont intervenus. Or, en prévoyant déjà une révision du dispositif, la majorité réintroduit une instabilité permanente.

Il souligne que la règle du comblement a été discutée pendant des heures, il y a deux ans et demi.

Actuellement, la majorité ne s'est toujours pas mise d'accord.

Il se demande comment faire vivre cette réforme si des changements peuvent intervenir dans les prochains mois. Pour lui, il faut un cadre fixe afin que les acteurs sachent à quoi s'en tenir.

Sur la question du comblement, il invite la majorité à ne pas jouer aux apprentis sorciers. S'il existe des

situations locales incohérentes, il ne s'agit pas, pour une nouvelle modification, de créer une situation non maîtrisée.

Il rappelle que l'amendement a été retiré suite à l'avis rendu par le Conseil d'État, mais s'étonne que, sur le fond de la mesure, la majorité ne soit pas en mesure de lui indiquer combien de terrains seraient concernés. Il invite dès lors la majorité à procéder à des études précises pour bien appréhender les situations dont il est question.

M. Wahl revient sur l'exposé introductif de M. le Ministre qui avait évoqué une position contradictoire du Conseil d'État, tandis que M. Fourny parlait de courber l'échine devant cet avis. Il rappelle que le Conseil d'État ne donne qu'un avis et que le Parlement peut le suivre ou non et que, bon nombre de fois, le cdH s'est assis sur des avis remis

Il relève que des modifications possibles sont annoncées. Il estime que, lors de formation, la règle du comblement sera immédiatement posée.

M. le Ministre réplique que les formateurs seront vite formés, dès lors que la règle n'a pas changé.

M. Wahl estime que le problème est l'annonce que la règle pourrait changer, alors qu'il y a un besoin de stabilité. Il précise que ce que fustige le Conseil d'État, au sujet de la règle du comblement, est la date de référence. La seule qu'il conviendrait donc de corriger serait la date du 1^{er} janvier 1998 qui avait été retenue dans l'amendement critiqué.

M. Stoffels indique que le Conseil d'État a estimé que cette date pourrait entrer en conflit avec les principes d'égalité et de non-discrimination résultant des articles 10 et 11 de la Constitution.

M. Wahl estime dès lors qu'il faut changer cette date du 1^{er} janvier 1998.

M. Dermagne précise que le Conseil d'État a estimé que l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général.

M. Wahl invite la majorité à prendre le temps pour trouver une solution.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mme Waroux,

MM. Sampaoli, Denis et Stoffels est retiré par ses auteurs.

L'article D.IV.9 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.10

Amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne indique que la justification de cet amendement est identique à celle donnée pour les autres amendements du Doc. 307 (2015-2016) N° 348.

L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 6 voix contre 4.

L'article D.IV.10 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.11

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Fourny justifie l'amendement par un rappel à l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret qui estimait que les divers éléments du régime mis en place étaient de nature à donner à penser que celui-ci ne s'exposait pas aux objections de droit international et de droit européen qui ont conduit la Cour constitutionnelle, à la suite des précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne, à annuler ou à invalider les articles 1^{er} à 4 du DAR, ainsi que l'un de ses décrets d'application. Toutefois, dans son avis du 7 juillet 2016, la section de législation du Conseil d'État a estimé que le régime du permis parlementaire ne respectait pas la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE. Cette directive doit être transposée dans notre ordre juridique pour le 16 mai 2017 au plus tard. Dans ce cadre, il sera procédé à l'analyse des réponses apportées par d'autres États ou Régions, tels que la Flandre, où un régime similaire existe.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de tenir compte de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État en retirant le permis parlementaire. Ainsi, les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général – dont la liste n'est pas modifiée – seront délivrés par le Gouvernement. Par conséquent, tout tiers intéressé pourra introduire un recours à l'encontre d'une décision du Gouvernement devant le Conseil d'État et disposera ainsi d'un recours répondant aux exigences de contrôle du respect de la légalité, quant au fond ou à la procédure que requiert l'article 11 de la directive 2011/92/UE.

Par ailleurs, il est normal que les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général puissent déroger au plan de secteur en dehors des cas prévus aux articles D.IV.6 à D.IV.9, compte tenu de leur importance au niveau régional, national, voire européen.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.11 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.12 à D.IV.14

Les articles D.IV.12 à D.IV.14 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.12 à D.IV.14 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.15

Amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne indique qu'il s'agit d'un amendement technique visant à corriger une erreur matérielle.

M. Dodrimont considère qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle, puisque la durée de trois ans est portée à quatre ans.

Il évoque un article du *Vif* du 24 juin 2016 qui fustige le dispositif prévu par cet article. Le fonctionnaire délégué interrogé a estimé qu'il s'agissait d'une disposition hallucinante. Il demande l'avis de M. le Ministre par rapport à l'opinion de fonctionnaire délégué qui vilipende cette disposition.

M. le Ministre rappelle que la disposition est inchangée par rapport au CoDT de 2014, si ce n'est l'ajout d'une année supplémentaire. Il précise que c'était une demande de **l'Union des villes et des communes** et que certains fonctionnaires délégués se sont opposés au principe de la décentralisation au profit des communes s'il n'y avait pas de guide.

M. Dodrimont relaie l'opinion des fonctionnaires délégués interrogés qui estiment que le schéma de structure ne prévoit pas de critères suffisamment précis par rapport aux constructions des ouvrages. Selon lui, la réaction des fonctionnaires délégués aurait pu susciter une amélioration du texte. Le maintien de ces dispositions démontre une contradiction au sein de l'administration et une frustration de la part de celle-ci par rapport au projet de décret.

Le commissaire estime que les fonctionnaires délégués, bras armés du ministre en charge de

l'Aménagement du territoire, n'ont pas été suffisamment associés à l'élaboration du texte. Il épingle également les difficultés à venir desdits fonctionnaires délégués vu l'absence de remplacement du personnel.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.15 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.16 à D.IV.20

Les articles D.IV.16 à D.IV.20 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.16 à D.IV.20 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.21

Amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Fourny indique que l'amendement vise à remplacer les mots « à l'article D.IV.22, alinéa 2 » par les mots « à l'article D.IV.22, alinéa 3 ». Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.21 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

M. le Président. - Nous venons à la partie de Mme Waroux, en félicitant et remerciant Mme Gérardon du ton très calme avec lequel elle nous communique ce rapport.

Petit conciliabule dans l'équipe, la parole est à Mme Waroux, rapporteuse.

Art. D.IV.22

Mme Waroux, Rapporteuse. - L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

Amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Henry indique que cet amendement vise la liste des constructions et équipements de service public ou communautaires et particulièrement ceux qui pourraient être initiés par le secteur privé et qui ne se trouvent pas en zones d'équipements communautaires.

Le texte en projet dresse en effet une liste exhaustive des actes et travaux relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général. Il est à remarquer que sont absents de cette liste une série d'actes et travaux qui sont pourtant recouverts par la notion d'intérêt général, exemples : maisons de repos, infrastructures sportives, prisons, salles de spectacles.

Si la majorité a déposé un amendement pour y pallier, il ne répond cependant à toutes les lacunes et certains projets d'importance portés par le privé ne pourront, dès lors, pas bénéficier de dérogations.

M. Dermagne s'en réfère à la justification de l'amendement déposé qui indique notamment que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement, tout en maintenant le fait que le fonctionnaire délégué est compétent pour accorder des dérogations. Il est également proposé de corriger une erreur matérielle à l'alinéa 4 et de clarifier le texte sur les constructions ou équipements à finalité d'intérêt général.

M. Henry présente son amendement en indiquant qu'il s'agit de la suite de l'amendement relatif à l'abrogation du permis parlementaire.

M. Dodrimont tient à attirer l'attention de la majorité sur la pertinence de l'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée. Il indique qu'indépendamment de la position adoptée par son groupe sur l'examen de ce projet de décret, un amendement similaire était prêt à être déposé.

M. Henry reconnaît que le groupe MR a déposé des amendements similaires sur le dispositif précédent, mais il précise que ce texte ne prévoyait pas de liste exhaustive sur ce point. Aussi, il ajoute que son amendement n'a lieu d'être qu'à la lumière de la formulation du texte de projet à l'examen. Il attend une réaction de M. le Ministre sur cette question.

M. le Ministre commence par renvoyer M. Henry à la discussion générale avant d'expliquer qu'il s'agit d'une réponse au Conseil d'État et d'une volonté de mettre fin aux va-et-vient des dossiers. En effet, il estime qu'il n'était pas toujours aisé de savoir si un dossier devait être déposé à l'administration communale ou auprès du fonctionnaire délégué. Il a donc été décidé d'intégrer une liste complète dans la partie décrétable. Il est en outre précisé qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des équipements communautaires ; elle concerne exclusivement ceux soumis à l'avis délivré par le fonctionnaire délégué.

L'intervenant reconnaît néanmoins que les mêmes possibilités de dérogations n'existent pas pour le privé. Il est également d'avis que cette situation a déjà cours actuellement.

M. Henry se réjouit d'avoir enfin la confirmation que le privé ne disposera pas des mêmes possibilités de dérogations. Il estime que le problème vient du fait que les dérogations de l'article 11 sont liées aux compétences du fonctionnaire délégué précisées à l'article 22. À titre d'exemple, le commissaire relève qu'un projet de maison de repos porté par un promoteur privé hors de la zone d'équipement collectif du plan de secteur, il n'y a donc plus de dérogation possible à l'article 11 à cause de l'article 22. Aussi, l'amendement proposé par l'intervenant vise une formulation plus générale qui – bien que reprenant les critères évoqués par le Conseil d'État – ne prendra pas la forme d'une liste exhaustive. Toute une série de projets ne pourront dès lors plus être envisagés.

M. le Ministre rappelle qu'il est ici question de dérogations au plan de secteur et qu'il n'est par ailleurs peut-être pas souhaitable d'envisager de construire une maison de repos en zone agricole.

M. Dodrimont constate qu'il est pourtant question d'équipements communautaires et que ceux-ci, par leur envergure, demandent généralement de grandes superficies. Il est dès lors facile d'imaginer que ce type de projets vise a priori une zone agricole où se trouvent les seuls terrains encore mobilisables dans une commune.

Il est noté que les communes se réjouissent par ailleurs d'avoir des projets initiés par le secteur privé, car leur situation financière n'est pas toujours confortable. Il se demande dès lors pourquoi une procédure encadrée de dérogation ne pourrait pas exister, car cela risque effectivement de mettre en péril l'émergence de toute une série de projets.

M. le Ministre propose de trancher la question soulevée par un amendement à l'article D.IV.11 afin de permettre au permis d'urbanisme de déroger au plan de secteur.

L'article D.IV.22 se limite à fixer les compétences du fonctionnaire délégué. Plutôt que de modifier cette liste, il est préférable d'introduire une demande à la commune pour toute infrastructure à finalité d'intérêt général, avec avis conforme du fonctionnaire délégué.

Le souhait est de laisser la compétence aux communes.

M. Dodrimont juge cette solution satisfaisante.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par Messieurs Fourny, Dermagne, Stoffels, Madame Waroux, Messieurs Sampaoli et Denis a été retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par Messieurs Henry et Hazée a été rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par Messieurs Fourny, Dermagne, Mesdames Gérardon, Waroux, Messieurs Sampaoli et Denis a été adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par Monsieur Henry a été rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.22 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

Mme Waroux rappelle pour sa part les notions de centralité et d'accessibilité ; elle considère que l'implantation de maisons de repos ne doit pas se faire en zone agricole.

M. le Ministre indique qu'il souhaite que cet article reste ouvert à la discussion afin de voir dans quelle mesure ladite liste pourrait être élargie en vue de permettre aux communes de déroger au plan de secteur avec avis conforme du fonctionnaire délégué pour octroyer des permis relatifs aux maisons de repos, résidences-services et autres constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général.

M. Henry se dit perplexe en entendant M. le Ministre être à présent favorable à un amendement après avoir répété des contre-vérités. Il ajoute qu'il aurait souhaité entendre pour d'autres articles l'argument du refus d'infrastructures dans des zones agricoles en raison de la lutte contre l'étalement urbain. Il souligne que, pour certaines infrastructures, la localisation a toute son importance.

M. le Ministre rappelle que l'avis du Conseil d'État ne retient pas la liste proposée par MM. Henry et Hazée.

M. Henry ne comprend pas le manque de souplesse prévu dans ce dispositif et estime qu'il existe un déséquilibre par rapport à d'autres situations – les SAR, les PRU - où il est possible de faire ce que l'on veut malgré la localisation.

M. le Ministre se dit ouvert à la discussion et s'étonne du plaidoyer de M. Henry. Selon lui, protéger la zone agricole a son sens, même s'il est d'accord d'allonger la liste.

Pour M. Henry, il faut un cadrage pour les SAR. Le choix de ces zones sera en effet structurant. Il rappelle à nouveau le déséquilibre par rapport à d'autres textes et répète que le dispositif visé par cet article manque de souplesse.

Art. D.IV.23

Amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Dermagne justifie l'amendement en indiquant que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement, en maintenant le fait que pour les modifications mineures, le fonctionnaire délégué est compétent.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.23 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.24

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Dermagne justifie l'amendement en indiquant que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est dès lors adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par M. Fourny, et consorts est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.24 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer la Section 4 du Chapitre 1er du Titre 2 du Livre IV

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer la Section 4 du Chapitre 1er du Titre 2 du Livre IV est rejeté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.25

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

Amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Henry déclare qu'il retire son amendement.

M. Dermagne justifie son amendement en indiquant que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.25 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.25

M. Henry se réfère à la justification de son amendement. Il indique qu'il pourrait être envisagé deux niveaux de procédures : l'octroi du permis parlementaire par le ministre et le recours au niveau du Gouvernement, ce qui permettrait de ne pas se retrouver tout de suite devant le Conseil d'État en cas de recours.

M. Wahl indique qu'il ne serait pas confiant d'engager un recours dans de telles conditions.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.25 est rejeté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.26 et D.IV.27

Les articles D.IV.26 et D.IV.27 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.26 et D.IV.27 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.28

Amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne justifie son amendement par le fait qu'il ressort des débats parlementaires qu'il convient d'assurer le parallélisme entre les contenus du dossier de demande de permis d'urbanisation et du contenu du schéma d'orientation local lorsque celui-ci vaut permis d'urbanisation.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.28 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.29 à D.IV.31

Les articles D.IV.29 à D.IV.31 ne font l'objet d'aucun commentaire

Les articles D.IV.29 à D.IV.31 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.32

Amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

Mme Waroux justifie l'amendement par le fait que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement et instruit par le fonctionnaire délégué. Les autres permis instruits par le fonctionnaire délégué sont soumis à la même règle.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.32 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.33

Amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux justifie son amendement par le fait qu'il est possible qu'une commune ne donne aucune suite à un dossier : dans ce cas, la saisine automatique n'est envisageable que si le fonctionnaire délégué est en possession du dossier à traiter, c'est pour cette raison qu'est prévu l'envoi du dossier par le demandeur.

Reste qu'un dossier peut faire l'objet, par exemple, d'avis facultatifs ayant un impact sur le délai de décision ; or, à nouveau, la saisine automatique n'est envisageable que si le fonctionnaire délégué connaît ce délai. Il est laissé à la commune 30 jours depuis le dépôt du dossier pour faire connaître ce délai au fonctionnaire délégué. Le délai est fixé à 30 jours parce qu'il faut que le fonctionnaire délégué soit en possession du dossier – il l'est au plus tard normalement le 31^e jour – et qu'il ait le temps de l'examiner pour déterminer d'office le délai de décision si nécessaire, et ce, avant échéance du délai de décision le plus court : 20 jours pour l'accusé de réception et les 30 jours de l'article D.IV.46, alinéa 1^{er}, soit 50 jours.

Dans les deux cas – absence d'envoi de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes et absence d'information du fonctionnaire délégué sur le choix du délai de décision – le collège communal reste compétent pour traiter le dossier avant la saisine automatique.

Le nouvel alinéa répond à une remarque formulée par l'UPSI et la confédération Construction wallonne : le fonctionnaire délégué peut omettre de donner les premières suites à une demande. Dans ce cas, la procédure est poursuivie.

M. Wahl demande qui va former les formateurs. Il estime qu'il faudra être drillé pour expliquer comment tout cela va fonctionner.

M. le Président souligne qu'il s'agissait de donner une réponse aux situations de communes qui dépassent parfois très largement les délais.

M. Wahl relève qu'il faut toujours un acte positif de la commune.

M. le Ministre rappelle que le demandeur peut également envoyer son dossier directement au fonctionnaire délégué. Il indique également que l'accusé de réception est formalisé et que, par cet article, il a voulu éviter les cas de refus tacite.

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.33 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.34 à D.IV.36

Les articles D.IV.34 à D.IV.36 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.34 à D.IV.36 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.37

Amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux justifie son amendement par le fait que l'autorité compétente doit pouvoir statuer sur une demande de permis qui n'aurait pas reçu l'avis du service Incendie lorsqu'elle estime qu'il peut être passé outre, notamment lorsqu'il n'est pas obligatoire.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.37 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.38

L'article D.IV.38 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.38 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.39

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 374) déposé par M. Henry

M. Henry indique qu'il a introduit cet amendement pour intervenir sur l'article. Il demande comment le travail considérable supplémentaire qui va être demandé aux fonctionnaires délégués a été anticipé par le Gouvernement.

Il demande à cet égard si des renforts en personnel ont été prévus. Selon lui, instruire des dossiers implique en effet un surcroît de travail, notamment pour les cas où l'avis du fonctionnaire délégué doit prendre la forme d'une proposition que les communes pourront adopter. La charge de travail est ainsi renvoyée vers les fonctionnaires délégués. Il se demande comment ces derniers vont gérer ce surcroît de travail.

M. Dodrimont salue la rédaction de cet article qu'il considère comme une avancée significative par rapport à des procédures trop longues qui ont été dénoncées. Néanmoins, il plaide pour que des moyens suffisants soient alloués aux fonctionnaires délégués pour leur permettre d'accomplir leurs tâches. Or, il craint qu'il y ait actuellement un déficit d'effectifs dans les services des fonctionnaires délégués.

M. le Ministre informe que la DGO4 a notamment pour mission de vérifier la répartition des effectifs dans

les directions centrales des fonctionnaires délégués. Il indique également que le CoDT implique une simplification du travail des fonctionnaires délégués, notamment en raison de la décentralisation vers les communes et du nouveau système informatique.

Selon lui, les fonctionnaires délégués ne devraient pas subir un surcroît de travail. Le cas échéant, des propositions seront formulées pour renforcer certains services.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 374) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.39 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.40 et D.IV.41

Les articles D.IV.40 et D.IV.41 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.40 et D.IV.41 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.42

Amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Dermagne indique qu'il retire son amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) et justifie par ailleurs l'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) en indiquant que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.42 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.43

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 357) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux justifie son amendement par le fait que le texte doit être modifié, car la formulation « d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33 », d'une part, ne permet pas de donner une date certaine au calcul des délais et, d'autre part, n'est pas exhaustive. À titre d'exemple, les recours n'étaient pas visés.

Il est précisé que cette disposition ne concerne pas les plan-permis ou périmètre-permis ni les permis parlementaires. En effet, les articles D.II.54 et D.V.16 prévoient un allongement des délais et l'article D.IV.50 précise que le délai court pour le Gouvernement à dater de la réception du permis instruit.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 357) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.43 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.44 et D.IV.45

Les articles D.IV.44 et D.IV.45 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.44 et D.IV.45 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.46

Amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

Amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

M. Henry justifie ses amendements en indiquant que ceux-ci portent sur les délais pour les permis. Il précise que le ministre avait annoncé des délais courts et garantis, tandis que son texte engendre des délais potentiellement allongés de 20 jours ou 30 jours dans le cadre de l'accusé de réception, ou d'une prorogation

unilatérale. Il admet que l'UVCW a réagi favorablement à cette prolongation, ayant considéré que les délais initiaux étaient trop courts.

Le commissaire invite toutefois le ministre à assumer le fait que les délais ont été allongés, plutôt qu'à annoncer des délais courts et certains, alors que ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.46 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.47

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 350) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est retiré par ses auteurs.

L'article D.IV.47 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.48

L'article D.IV.48 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.48 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.49

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 350) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est retiré par ses auteurs.

L'article D.IV.49 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.50

Amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.50

M. Dermagne justifie l'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) en indiquant que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de l'amendement.

M. Dodrimont dénonce le fait que si le Gouvernement ne prend pas de décision, le permis sera refusé quand bien même le fonctionnaire délégué aurait

rendu un avis favorable. Il estime que c'est la procédure inverse qui aurait dû être prévue.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.50 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.50 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer la sous-section 3 de la Section 1ère du Chapitre 7 du Titre 2 du Livre IV

M. Henry se réfère à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer la sous-section 3 de la Section 1ère du Chapitre 7 du Titre 2 du Livre IV est rejeté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.51

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.51

M. Dermagne retire son amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) et justifie l'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) en indiquant que le permis parlementaire est remplacé par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.51 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.51 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.52

L'article D.IV.52 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.52 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.53

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 365) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

M. Dermagne justifie l'amendement par le fait que, pour répondre à une remarque du Conseil d'État, en vue d'éviter d'éventuelles confusions entre les conditions et les charges d'urbanisme, les conditions sont visées dans l'article D.IV.53 plutôt que dans l'article D.IV.54 qui fixe le champ d'application des charges d'urbanisme.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 365) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.53 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.54

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 358) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Denis et Sampaoli

Amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne renvoie à la justification de l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 365). Cela permet de rencontrer l'avis du Conseil d'État.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 358) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Denis et Sampaoli est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.54 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.55 à D.IV.61

Les articles D.IV.55 à D.IV.61 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.55 à D.IV.61 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.62

Amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne justifie son amendement par le fait que, pour le calcul exact des délais, il est nécessaire de prévoir que les délais démarrent à l'envoi ou à la réception.

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.62 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 350) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

Mme Gérardon, Rapporteuse. - Mme Waroux justifie son amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) par le fait qu'à la demande de l'UPSI de cadencer la procédure de recours, il est proposé de supprimer l'étape de reconnaissance de complétude du recours et de la remplacer par la fourniture d'un formulaire qui précise les données nécessaires à l'encodage. Le dossier complet avec enquête publique et avis éventuels est fourni à l'administration par le collège communal et le fonctionnaire délégué.

Si le Gouvernement n'envoie pas le courrier interrogeant le demandeur sur la poursuite de la procédure, le demandeur doit pouvoir débloquer la situation. Il est donc prévu qu'il puisse, sans délai particulier, mais après l'échéance du délai octroyé au Gouvernement pour réagir, demander que le recours soit instruit. Le CWATUPE comporte également un recours sans délai lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas statué sur saisine, article 119, §1er, alinéa 1er, 3°.

Les articles D.IV.66 et D.IV.67 sont adaptés en fonction de la modification proposée à l'article D.IV.63.

La commissaire justifie l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) par le fait que le Conseil d'État qualifie d'irrégularité de fond le non-respect des délais de rigueur lorsqu'il convient de refaire un acte dans la langue adéquate (voir l'arrêt n° 222.977 du 25 mars 2013).

De plus, bien que la jurisprudence semble avoir subi un revirement, le Conseil d'État a parfois considéré qu'un acte administratif individuel créateur de droits et irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration, ce qui est bien souvent le cas en matière d'emploi des langues. Or une décision de retrait, comme un arrêt d'annulation, a pour principale finalité de faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte entaché d'illégalité de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il convient dès lors, d'une part, d'autoriser le retrait d'un tel acte (éventuellement nul sur la base de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966) et, de l'autre, de fixer d'autres règles de fond, à savoir un nouveau délai de rigueur pour statuer. Le nouveau délai est complet car l'irrégularité peut avoir été commise au début de la procédure d'octroi de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État assimile parfois le retrait à un refus, alors que le retrait permet, par exemple, de faire une enquête publique manquante avant de délivrer à nouveau le permis. De plus, en cas de retrait, la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas constante en ce qui concerne le délai endéans lequel l'autorité compétente peut prendre une nouvelle décision : pas de possibilité de refaire l'acte en dehors du délai initial, ou du délai restant à partir de la veille du jour où l'acte initial a été pris, ou délai complet comme en cas d'annulation par le Conseil d'État. Cette situation n'est pas conciliable avec un système de saisine automatique ou de décision antérieure confirmée.

En cas d'annulation d'un permis par le Conseil d'État, la jurisprudence est constante : l'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet pour statuer à dater de la réception de l'arrêt d'annulation. Dans ce cas, les règles s'appliquent normalement.

En ce qui concerne le permis unique, un amendement est proposé pour adapter l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans le cadre de l'amendement de l'article D.IV.84.

M. Wahl demande à ce qu'on lui explique la portée de l'amendement.

M. le Ministre explique que cela permet surtout de calculer les délais, en rendant ces délais surs. C'est notamment important pour le logiciel informatique.

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 350) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli est adopté par 8 voix contre 3.

L'article D.IV.63 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.64

Amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366).

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli est adopté par 8 voix contre 3.

L'article D.IV.64 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.65

L'article D.IV.65 ne fait l'objet d'aucun commentaire

L'article D.IV.65 est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.66

Amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342).

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 3.

L'article D.IV.66 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 3.

L'article D.IV.66 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Art. D.IV.67

Amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux se réfère à la justification de l'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342).

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 3.

L'article D.IV.67 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Article D.IV.68

Amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

Amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer le Chapitre 10 du Titre 2 du Livre IV

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer le Chapitre 10 du Titre 2 du Livre IV ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer le Chapitre 10 du Titre 2 du Livre IV est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.68 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.69

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée est rejeté à l'unanimité des membres.

Amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis visant à supprimer le titre du Chapitre 10 du Titre 2 du Livre IV

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis visant à supprimer le titre du Chapitre 10 du Titre 2 du Livre IV ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis visant à supprimer le titre du Chapitre 10 du Titre 2 du Livre IV est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.69

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.69 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article D.IV.69 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.69 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.70 à D.IV.72

Les articles D.IV.70 à D.IV.72 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.70 à D.IV.72 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Article D.IV.73

Amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.73 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.74

Amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux précise que le Conseil francophone de la Fédération royale du notariat belge a demandé de préciser qu'une partie non bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de construction groupée est également concernée par une division.

L'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.74 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.75 à D.IV.77

Les articles D.IV.75 à D.IV.77 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.75 à D.IV.77 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Article D.IV.78

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Waroux indique qu'il s'agit de la même justification que pour les articles D.II.16, D.II.20 et D.III.8.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.78 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.79

L'article D.IV.79 est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.80

Amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne indique que l'amendement vise à limiter la durée des permis en cas de déboisement à des fins de culture intensive d'essences forestières puisque cette dernière est en soi limitée.

Par ailleurs, outre les conditions fixées dans la partie réglementaire du CoDT pour l'hébergement de loisir en zone forestière, le caractère réversible d'une telle implantation implique de compléter l'article D.IV.80 afin de limiter la durée du permis pour respecter la destination principale des zones forestières.

L'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.80 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.81

Amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis précise que le Conseil francophone de la Fédération royale du notariat belge a demandé d'apporter des précisions quant à la portée de l'article. Il est donc précisé que l'article vise les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification et la suppression d'une voirie communale n'étant pas repris comme telle comme condition ou charge.

L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.81 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.82 et D.IV.83

Les articles D.IV.82 et D.IV.83 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.82 et D.IV.83 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Article D.IV.84

L'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

Amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne précise que l'amendement vise à acter le fait que le permis parlementaire est remplacé par un permis gouvernemental en prévoyant des règles spécifiques impliquant que ce dernier n'est pas soumis aux mêmes règles que les permis de droit commun. Les permis délivrés par le Gouvernement dépendent du budget public ; le délai nécessaire à la mise à disposition de ce budget implique donc d'allonger le délais de péremption des permis gouvernementaux à sept ans. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée de cinq ans.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.84 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.85 et D.IV.86

Les articles D.IV.85 et D.IV.86 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.85 et D.IV.86 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.87

Amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne,

Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis a été adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.87 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.88

L'article D.IV.88 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.88 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.89

Amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis indique qu'il s'agit d'ajouter une troisième hypothèse de suspension des permis lorsqu'une obligation est prévue en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des SOL s'enclenche pendant la mise en œuvre du permis. Une suspension est jugée nécessaire afin que le bénéficiaire du permis accomplisse ses obligations en matière de SOL sans que le permis n'expire.

L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.89 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.90

L'article D.IV.90 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.90 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.91

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 350) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 350) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est retiré par ses auteurs.

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

M. Dermagne se réfère à la justification de Mme Waroux concernant les autres amendements visés au Doc 366.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 366) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.91 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.92

Amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis explique que l'amendement vise à apporter une précision en cas de cession de permis assorti de charges, conditions et travaux de voirie réalisés de manière incomplète. Il s'agit, pour les autorités, de savoir qui prend en charge la finalisation de ces travaux. La cession totale ou partielle de ces permis à plusieurs personnes n'est donc pas autorisée afin de ne pas avoir à faire face à la difficulté d'attribuer ces conditions, charges et travaux.

L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.92 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.93

L'article D.IV.93 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.93 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.94

Amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis indique qu'en premier lieu, la formulation doit être précisée puisque seuls certains droits réels immobiliers permettent une demande de modification du permis d'urbanisation. Les droits réels immobiliers d'antichrèse, de privilège et d'hypothèque sont liés à l'existence d'une créance dont ils constituent la garantie. Les servitudes concernent des fonds et ne font pas nécessairement partie d'un même permis d'urbanisation.

Ensuite, s'il n'est pas simple de connaître les propriétaires des lots faisant partie d'un permis d'urbanisation, il est impossible de connaître les titulaires d'un droit réel. Il est donc proposé de revenir à la formulation du CWATUPE.

L'amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.94 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.IV.95

Amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

L'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.95 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.96

L'article D.IV.96 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.96 est adopté par 7 voix contre 4.

Article D.IV.97

Amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne indique que l'amendement vise à préciser que le caractère suffisant de l'équipement d'une voirie n'a pas à être précisé car il s'apprécie en regard d'un projet particulier, alors qu'un certificat d'urbanisme de type 1 ne porte que sur la situation juridique d'une parcelle.

M. Wahl demande de connaître l'origine de la motivation de cet amendement.

M. Dermagne répond que les renseignements urbanistiques apportés par les administrations communales dans le cadre d'un certificat d'urbanisme de type 1 se limitent au droit de la parcelle, à la différence d'un certificat de type 2.

L'administration peut simplement indiquer si la voirie est ou non équipée mais il ne lui revient pas de déterminer le caractère suffisant de cet équipement.

M. Wahl reste perplexe, car même s'il s'agit de permis d'urbanisme de type 1, cet amendement n'apporte pas une grande sécurité pour le demandeur. Lorsqu'une administration traite la demande d'un permis de type 1, elle doit tout de même rester prudente à la précision des informations qu'elle apporte.

M. Dermagne concède que cela ne résout effectivement pas le problème dans sa globalité, mais que l'on gagne en sécurité juridique par rapport aux informations délivrées par les administrations communales.

M. le Président reconnaît la question de la nature suffisante d'un équipement peut avoir une incidence en fonction du type de projet – s'il s'agit d'habitat ou d'industrie, par exemple. Le texte propose de donner une information précise sur la présence d'équipements.

M. Wahl estime que l'information donnée n'est pas précise puisqu'on ne donne pas de précision quant à la qualité et la nature de ces équipements – la puissance des lignes électriques, par exemple. Cela risque donc d'induire les demandeurs en erreur.

L'amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.97 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Article D.IV.98

L'article D.IV.98 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.98 est adopté par 7 voix contre 4.

Article D.IV.99

Amendement n° 30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis précise que c'est une rectification apportée suite à une demande du Conseil francophone de la Fédération royale du notariat belge, car celui-ci trouvait difficile de retrouver les permis déposés avant l'établissement des plans d'urbanisme. Il propose donc de revenir à l'appellation qui était en vigueur dans le CWATUPE.

L'amendement n° 30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.99 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Article D.IV.100 et D.IV.101

Les articles D.IV.100 et D.IV.101 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.100 et D.IV.101 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Article D.IV.102

Amendement n° 31 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis explique qu'il s'agit de corriger une erreur dans le texte.

L'amendement n° 31 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.102 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.103

Amendement n° 32 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux précise qu'il s'agit d'une demande de la Fédération du notariat qui désirait que l'amendement permette un parallélisme avec l'article D.IV.101.

L'amendement n° 32 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.103 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Articles D.IV.104 et D.IV.105

Les articles D.IV.104 et D.IV.105 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.104 et D.IV.105 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Article D.IV.106

Amendement n° 33 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis précise que le permis visé à l'article D.IV.106 peut déroger aux normes du guide régional.

M. Wahl estime que cette précision était déjà apportée à l'origine.

M. le Président précise que cela concerne le guide régional en plus des guides communaux qui étaient déjà visés dans l'article.

L'amendement n° 33 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.IV.106 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article D.IV.107

Amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne explique que suite au remplacement du permis parlementaire par le permis gouvernemental, l'amendement vise à ce qu'une procédure conjointe ne soit plus prévue pour les permis d'implantation commerciale concernant les actes et travaux pour lesquels il existe des motifs d'intérêt général.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

Amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.107 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Articles D.IV.108 et D.IV.109

Les articles D.IV.108 et D.IV.109 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.108 et D.IV.109 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Article D.IV.110

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 359) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli

Mme Waroux indique qu'il s'agit d'adapter le texte à la suppression du permis parlementaire.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 359) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli est adopté par 7 voix contre 4.

Amendement n° 34 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux explique qu'une mesure transitoire doit être prévue pour les certificats d'urbanisme de type 2 en cours lors de l'expiration du délais de quatre ans du permis, si la commune n'est pas dotée d'un guide communal. De même, une mesure transitoire doit être prévue pour les certificats d'urbanisme en cours lors de l'adoption du CoDT.

L'amendement n° 34 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

Amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.110 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.111 et D.IV.112

Les articles D.IV.111 et D.IV.112 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.111 et D.IV.112 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.113

Amendement n° 35 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne explique que l'amendement vise à introduire une disposition transitoire pour l'ouverture d'enquêtes publiques pour la suppression ou la modification de voiries communales. En effet, une enquête publique unique sera prévue par le CoDT, celle-ci sera régie par l'article D.VIII.7 et suivants. Les enquêtes publiques déjà en cours suivront quant à elles l'ancienne procédure.

L'amendement n° 35 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.113 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.114 à D.IV.117

Les articles D.IV.114 à D.IV.117 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.114 à D.IV.117 sont adoptés par 6 voix contre 4.

Art. D.IV.118

Amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux indique qu'il s'agit d'une adaptation au retrait du permis parlementaire.

M. Wahl estime que deux régimes de péremption des permis sont instaurés.

M. le Ministre estime que l'avantage de deux délais de péremption différents se justifient lorsqu'il y a un motif impérieux d'intérêt général.

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.118 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

M. le Président. - Merci Madame Gérardon. Et nous revenons à Mme Waroux avant de retrouver, rassurez-vous, Mme Gérardon dans une suite, saison 7, CoDT.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux, Rapporteuse.

Mme Waroux, Rapporteuse. - Je poursuis la lecture du rapport.

Art. D.V.1

Amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Mme Waroux explique qu'il s'agit simplement de compléter l'article D.V.1 en précisant que les SAR sont arrêtés indépendamment des plans de secteur, des schémas ou des guides.

M. Henry demande quelle est la motivation de cet amendement, parce qu'il n'est pas anodin.

Mme Waroux précise qu'il y avait une obligation de préciser des éléments en matière de SAR.

M. Dermagne précise que l'intention est d'imposer que les périmètres opérationnels soient arrêtés sur une situation de fait et non sur les plans, schémas ou guides.

M. le Ministre indique qu'il s'agit de faciliter la mise en œuvre de ces sites.

M. Henry constate qu'il y a une nouvelle fois une suppression de balises lorsque l'on ne se réfère plus au plan de secteur, au schéma ou au guide.

M. le Président précise qu'il s'agit de se baser sur une situation de fait plutôt que par exemple sur le plan de secteur en cas de conflit entre les deux.

M. Henry demande qui a autorité pour établir la situation de fait.

M. le Ministre indique que c'est au ministre d'arrêter le SAR.

M. Henry estime qu'avec cette délégation absolue au Gouvernement, il n'y a plus aucune balise et donc plus aucune garantie. Certes, il faut avancer dans l'aménagement des sites, mais la première version du CoDT – qui prévoyait aussi des mesures de réaménagement des sites – comportait des balises. Ici, on part du principe que les décisions du Gouvernement seront nécessairement bonnes sans se poser de question.

M. le Ministre estime qu'il y a bien des balises, puisque tout projet doit être examiné. Par ailleurs, l'article vise seulement la reconnaissance d'un SAR.

M. Henry constate qu'en l'absence de référence aux plans, schémas et guides, il n'y a plus de balise dans l'examen des SAR.

M. Wahl partage l'objectif visé par la majorité concernant l'aménagement des sites, mais met en doute les moyens utilisés. Il craint que, dans la précipitation, on crée une insécurité juridique et trouve dommage que le Conseil d'État n'ait pas été consulté sur ce point.

M. le Ministre explique qu'il fallait simplifier la reconnaissance d'un SAR qui était beaucoup plus complexe, voire ingérable, auparavant. Il a par ailleurs été précisé dans l'article D.II.16 relatif à l'incidence juridique des schémas – qui a été examiné par le Conseil d'État – que les SAR n'étaient pas concernés. Ce point a simplement été précisé dans l'article D.V.1.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.1 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D V.2

Amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne indique que la justification de cet amendement est la même que pour l'ensemble du Doc. 348 sur la transformation de la CRAT en Pôle d'Aménagement du territoire.

L'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.2 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.3

L'article D.V.3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.V.3 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.4

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 343) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis

M. Denis indique qu'il s'agit d'une demande de la Fédération du notariat de ne pas retarder le délai d'aliénation et celui-ci est adapté en conséquence.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 343) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.4 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.5 et D.V.6

Les articles D.V.5 et D.V.6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.V.5 et D.V.6 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.V.7

Amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne indique que la justification est la même que pour l'amendement précédent.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.7 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V. 8

L'article D.V.8 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.V.8 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V. 9

Amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne se réfère à sa précédente justification, identique pour les différents amendements du (Doc. 307 (2015-2016) N° 349).

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.9 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.10 à D.V.12

Les articles D.V.10 à D.V.12 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.V.10 à D.V.12 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.V.13

Amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne se réfère à nouveau à sa première justification.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.13 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.14

Amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne se réfère à sa justification relative au document à l'examen.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.14 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.15

Amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne se réfère à sa précédente justification.

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.V.15 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.V.16 à D.VI.4

Les articles D.V.16 à D.VI.4 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.V.16 à D.VI.4 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VI.5

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 344) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et M. Denis

M. Dermagne fait savoir que cet amendement vise à imposer au pouvoir expropriant le fait de devoir avertir personnellement les personnes visées par un plan d'expropriation.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 344) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VI.5 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VI.6 à D.VI.49

Les articles D.VI.6 à D.VI.49 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VI.6 à D.VI.49 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VI.50

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 344) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et M. Denis

Mme Waroux indique que cet amendement a pour but de supprimer les mots « moins de 25 % d'une parcelle » du dispositif à l'examen, car cette notion n'est pas opportune.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 344) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VI.50 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VI.51 à D.VI.64

Les articles D.VI.51 à D.VI.64 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VI.51 à D.VI.64 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.1

Sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 360) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne indique que le sous-amendement répond à l'avis du Conseil d'État concernant les infractions.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 360) est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne explique que l'amendement vise à supprimer l'habilitation du Gouvernement à dresser la liste des actes et travaux pour lesquels une infraction est considérée comme étant non fondamentale.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VII.1 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.2 et D.VII.3

Les articles D.VII.2 et D.VII.3 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VII.2 et D.VII.3 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.4

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne indique que l'amendement vise à rendre obligatoire une pratique déjà courante qui est celle d'avertir préalablement, via la rédaction d'un procès-verbal d'infraction, tout contrevenant.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VII.4 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.5 et D.VII.6

Les articles D.VII.5 et D.VII.6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VII.5 et D.VII.6 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.7

Amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Baurain annonce que l'amendement vise la suppression des termes « président du » laissant ainsi le tribunal de police prendre la décision.

M. le Ministre précise qu'il s'agit d'une autorisation par le tribunal de police plutôt que par le Président du tribunal de police.

M. Wahl argumente que le président du tribunal statue différemment que le tribunal. Il se demande comment, si l'on laisse cette prérogative au tribunal, il sera saisi. En effet, un tribunal de police siège en audience quand le président peut agir différemment. Il rappelle que, dans certaines matières, quand une autorité verbalisante a besoin d'un acte, c'est le président du tribunal qui agit, comme dans les cas d'écoute et de repérages téléphoniques.

Le commissaire se dit assez perplexe.

M. Baurain relève que les cas cités par M. Wahl ne sont pas de la compétence spécifique du président du tribunal.

M. Wahl se demande s'il ne faudrait pas modifier le Code de procédures judiciaires.

M. Baurain argue qu'il s'agit de l'ancienne formulation du CWATUPE et qu'il n'y a donc pas de modification à apporter. Il s'agit juste d'une correction de terminologie.

M. le Ministre fait savoir qu'à sa connaissance c'est bien le tribunal qui doit prendre la décision.

M. Wahl craint une confusion entre ces termes. Il estime que si le président était visé, il fallait le viser au niveau du texte ; ce qui ne lui semble pas être le cas, ici.

Le commissaire réitère son interrogation et attend une réponse de la majorité.

M. Baurain précise que le texte initial parlait du « juge de police ». Or, cette appellation a été remplacée par celle de « tribunal de police ». Dès lors, il est souhaitable de maintenir l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345).

M. Wahl souligne que le tribunal de police est toujours constitué d'une seule personne, mais l'emploi du terme « Président » a des conséquences si des compétences lui sont reconnues par le Code judiciaire.

M. Baurain rappelle qu'une réforme du Code judiciaire, réalisée il y a une vingtaine d'années, a transformé l'appellation de « juge de police » en « tribunal de police ». De manière générale, les compétences reconnues à un Président de tribunal ont un caractère exceptionnel et spécifique. Or, aucune compétence n'est reconnue au Président du tribunal de police.

M. Wahl reconnaît que l'appellation officielle est « tribunal de police » et se demande comment celui-ci sera saisi de la demande.

M. Baurain déclare que l'objectif de l'amendement est d'adopter le vocable actuel.

Il précise que le tribunal de police est saisi par requête, à laquelle sont jointes les pièces justificatives.

M. Wahl soulève un problème constitutionnel de protection de la vie privée. Les agents constatateurs devront demander l'accord préalable au juge avant de pénétrer dans des lieux privés. Une visite domiciliaire suppose des indices d'infraction et une autorisation du Président du tribunal de police. Le fonctionnaire dispose d'un pouvoir intrusif dans la vie privée, il doit être encadré de garanties, car l'article D.VII.7 est plus permissif que les dispositions relatives aux recherches d'infractions pénales.

Il convient de se demander quel est l'impact d'inscrire les termes « le tribunal » en lieu et place des termes « le Président du tribunal ».

M. Baurain estime que la compétence personnelle du Président du tribunal de police offre moins de garanties pour la protection de la vie privée qu'une décision d'un tribunal.

M. Dermagne objecte que cette procédure existait déjà préalablement et que le Conseil d'État n'a émis aucune remarque lors de l'examen de l'avant-projet.

M. le Ministre précise que, le plus souvent, il y a un accord de la personne pour pénétrer dans les lieux privés. À sa connaissance, il y a un seul cas à Liège où le contrevenant a refusé, ce qui a nécessité une ordonnance du tribunal de police.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.VII.7 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.VII.8

L'article D.VII.8 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.VII.8 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.VII.9

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par M. Fourny et consorts

Mme Waroux indique que par cet amendement, les termes « la surveillance » deviennent « le contrôle de l'exécution » et que cela vise à répondre à une demande de l'Ordre des architectes.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VII.9 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.10 à D.VII.19

Les articles D.VII.10 à D.VII.19 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VII.10 à D.VII.19 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.20

Amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par M. Fourny et consorts

Mme Waroux précise que cet amendement vise à fixer les modalités de calcul des délais.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VII.20 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.21 à D.VII.23

Les articles D.VII.21 à D.VII.23 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VII.21 à D.VII.23 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.24

Amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par M. Fourny et consorts

Mme Waroux explique que l'amendement vise à modifier les termes « d'acquisition » en « de cession ».

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 345) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.VII.24 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.VII.25 et D.VII.26

Les articles D.VII.25 et D.VII.26 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VII.25 et D.VII.26 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.VIII.1

Amendement n°6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par M. Fourny et consorts

M. Dermagne précise que l'amendement prévoit les renvois par rapport aux amendements n°1 à 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) en ce qui concerne le permis parlementaire.

M. Wahl dénonce les multiples renvois en cascade d'un article à l'autre qui rendent le texte illisible.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par M. Fourny et consorts est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.VIII.1 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.VIII.2 à D.VIII.4

Les articles D.VIII.2 à D.VIII.4 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.VIII.5

Amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par M. Dermagne et consorts

M. Dermagne renvoie à la justification des amendements sur le Doc. 307 (2015-2016) N° 348.

Amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par M. Dermagne et consorts

M. Dermagne explique que l'amendement vise à adopter l'appellation de « pôle « Aménagement du territoire » ».

L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.5 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.6

Amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par M. Fourny et consorts

M. Dermagne précise que l'amendement transpose la modification intervenue pour le permis parlementaire.

Amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Henry se réfère à la précision donnée par M. Dermagne.

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry a été rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) a été adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.6 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.7 à D.VIII.21

Les articles D.VIII.7 à D.VIII.21 ont été adoptés par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.22

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par M. Fourny et consorts

M. Dermagne explique que l'amendement précise que le texte vise également les abrogations et l'exemption de rapport sur les incidences environnementales.

Amendement n°27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne précise qu'il s'agit d'employer les mots « pôle « Aménagement du territoire » ».

L'amendement n°1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n°27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels a été adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.22 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.23

Amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne précise par l'amendement que, lorsque la procédure de révision du plan de secteur est d'initiative communale et que l'avis du conseil communal est défavorable, le plan est réputé définitivement refusé et la procédure arrêtée. Une publication a lieu au *Moniteur belge*.

L'amendement n°2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.23 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.24

Amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

M. Dermagne explique que l'amendement vise à ce que les abrogations et l'extinction du droit de préemption soient renseignés sur le site de la DGO4.

L'amendement n°3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon a été adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.24 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.25 à D.VIII.29

Les articles D.VIII.25 à D.VIII.29 ont été adoptés par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.30

Amendement n°28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne justifie qu'il s'agit d'une transformation de la CRAT en pôles d'aménagement du territoire.

L'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.VIII.30 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.VIII.31

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

Amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et M. Denis

M. Dermagne précise que l'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) donne une précision concernant le calcul des délais. Les mots « de l'envoi » sont ajoutée avant les mots « de la demande ».

Il justifie ensuite son amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363). Il s'agit d'adopter les renvois aux modifications opérées dans les amendements précédents.

La justification de l'amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est la même que celle pour l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon et MM. Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.31 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.32

L'article D.VIII.32 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.VIII.32 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.33

Amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon

Amendement n° 30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne explique que l'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) consiste à insérer les mots « l'avant-projet ou » avant les mots « le projet de plan ou de schéma » à l'article D.VIII.33, § 4, subarticle 1er du même projet de décret, à l'alinéa 4.

La justification de l'amendement n° 30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est la même que celle pour l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n°5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 346) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Gérardon est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n°30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.VIII.33 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.VIII.34 à D.VIII.37

Les articles D.VIII.34 à D.VIII.37 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.VIII.34 à D.VIII.37 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. D.IV.11

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 375) déposé par Mme Waroux, MM. Dermagne, Baurain, Mme Gérardon et M. Denis

M. Henry s'interroge sur le fait de savoir si cela maintient toujours l'article D.IV.22. Il ne trouve pas ce dernier très lisible.

M. Stoffels estime que celui-ci n'est pas retiré car il le précise.

M. le Ministre estime qu'il s'agit de précisions didactiques. Le dernier alinéa – d'autres ZACC et travaux – renforce le fait que l'on pourra apporter une dérogation à d'autres ZACC et travaux.

M. Henry se demande qui sera compétent entre le fonctionnaire délégué et la commune.

M. le Ministre précise que ces autres actes et travaux qui vont être introduits par le privé devront effectivement être motivés plus fortement que ceux qui sont dans la milice au D.IV.22. C'est certain. Il s'agit de faire en sorte que ceux qui rentrent dans cette liste-ci soient d'office reconnu comme à finalité d'intérêt général.

Il pense que les dérogations pour des infrastructures initiées par des privés, fussent-elles d'intérêt communautaire, doivent être solidement motivées parce qu'a priori il ne peut être dérogé au plan de secteur. Il faut vraiment qu'il y ait des circonstances qui le nécessitent. Cette disposition permet, avec l'avis conforme du fonctionnaire délégué et la délivrance par la commune, d'avoir une sécurité. Il faut vraiment que ce soit porté par tout le monde.

M. Dodrimont, quant à lui, trouve vraiment le dispositif peu lisible pour le citoyen. Il juge qu'il aurait été préférable de passer plus de temps à se pencher sur ces dispositions, afin de ne pas engendrer de risque d'insécurité juridique. Il regrette encore une fois que ce texte fut voté dans la précipitation.

M. Henry juge que le dispositif est vraiment compliqué. En effet, il renvoie à deux articles.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon et Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 375) déposé par Mme Waroux, MM. Dermagne, Baurain,

Mme Gérardon et M. Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.IV.11 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 1er tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 2

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 3 est adopté par 7 voix contre 3.

Amendement n° 31 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 3bis

M. Dermagne rappelle que cet article porte sur l'aménagement du territoire.

L'amendement n° 31 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 3bis est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 4

Amendement n° 32 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne précise que la justification de l'amendement n° 32 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est la même que celle pour l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 32 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 5 à 9

Les articles 5 à 9 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 5 à 9 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Je termine ainsi ma partie de rapport je vais laisser ma charmante collègue, Mme Gérardon, conclure.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Gérardon.

Mme Gérardon, Rapporteuse. - Je remercie ma collègue pour son travail et lui souhaite déjà une bonne soirée.

Art. 10

Amendement n° 33 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne précise que la justification de l'amendement n° 33 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est la même que celle pour l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 33 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 11

Amendement n° 34 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne précise que la justification de l'amendement n° 34 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est la même que celle pour l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 34 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 12

Amendement n° 35 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12bis

Amendement n° 36 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12ter

Amendement n° 37 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12quater

Amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12quinquies

M. Dermagne précise que la justification des amendements n° 35, 36 et 37 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est la même que celle pour l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

Le commissaire attire l'attention sur le fait que l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) est une adaptation législative.

L'amendement n° 35 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12bis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 36 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12ter est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 37 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12quater est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 12quinquies est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 13 et 14

Les articles 13 et 14 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 13 et 14 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. 15

Amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article 15

Mme Waroux explique que cet amendement remplace le permis parlementaire par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article 15 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 15 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux explique que cet amendement remplace le permis parlementaire par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 16 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 17

Amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article 17

Mme Waroux explique que cet amendement remplace le permis parlementaire par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne,

Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article 17 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 17 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 18

Amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 18bis

Amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article 18

M. Dermagne retire son amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351).

Mme Waroux explique que cet amendement remplace le permis parlementaire par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 18bis est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry visant à supprimer l'article 18 est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 19

Amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

Mme Waroux explique que cet amendement remplace le permis parlementaire par un permis délivré

par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 19 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 20 et 21

Les articles 20 et 21 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 20 et 21 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. 22

Amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

Mme Waroux explique que cet amendement remplace le permis parlementaire par un permis délivré par le Gouvernement. Le texte est adapté en conséquence.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 22 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 23 et 24

Les articles 23 et 24 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 23 et 24 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. 25

Amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Dermagne retire son amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351).

Mme Waroux explique que l'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) vise à remplacer l'article 25 comme suit :

« À l'article 97 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les dispositions suivantes du CoDT sont applicables au permis unique :

1° les Livres I, II et III ;

2° les articles suivants du Livre IV : D.IV.4 à D.IV.13, D.IV.31, D.IV.35, alinéa 3, D.IV.45, D.IV.53 à D.IV.60, D.IV.70 à D.IV.77, D.IV.80, D.IV.87, D.IV.91, alinéa 1er, 3° et alinéa 2, D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.106 à D.IV.109 ;

3° les Livres V, VI et VII.

Le Livre VII ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement. » ;

2° l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante : « Le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article 81, § 2, alinéa 6 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans. » ;

3° à l'alinéa 7, le mot « deux » est remplacé par « trois » ».

Il n'est pas logique que les permis délivrés par le Gouvernement soient soumis aux mêmes règles que les autorisations administratives de droit commun. En outre, la mise en œuvre des permis délivrés par le Gouvernement dépend de budgets publics, notamment européens. Ces budgets nécessitent un certain temps pour être mis à disposition, ce qui n'est pas compatible

avec les règles actuelles de mise en œuvre des permis. Pour ces raisons, il est proposé de porter le délai à sept ans avec une possibilité de les proroger une seule fois pour une durée de cinq ans. Le délai de prorogation d'un permis unique est porté de deux à trois ans.

M. Henry se réfère à la justification de son amendement.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels a été retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité.

L'article 25 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 368) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Sampaoli et Denis visant à insérer un article 25bis

M. Dermagne précise qu'il s'agit d'un amendement technique qui vise à insérer un article 25bis.

M. Dodrimont surenchérit en expliquant qu'un délai d'un mois séparent les deux dates. Il ajoute que le texte va bientôt, déjà, être modifié. Il ne s'agit pas d'un bon signal donné, ni sérieux.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 368) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Gérardon, MM. Sampaoli et Denis visant à insérer un article 25bis est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 26

Amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry

M. Dermagne supprime son amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351).

Mme Waroux renvoie à la justification des amendements du Doc. 307 (2015-2016) N° 364.

M. Henry se réfère à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 351) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels a été retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article 26 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 27

Amendement n° 38 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 27bis

M. Dermagne souligne que cet amendement remplace la CRAT par les « Pôles « Aménagement du territoire » ».

L'amendement n° 38 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 27bis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 28

L'article 28 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 28 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 29

Amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis

Mme Waroux renvoie à la justification des amendements du Doc. 307 (2015-2016) N° 364.

L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Gérardon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 29 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 30 à 55

Les articles 30 à 55 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 30 à 55 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. 56

L'article 56 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 56 a été adopté par 7 voix contre 3.

Amendement n° 39 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 56bis

M. Dermagne renvoie à la justification de l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 39 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 56bis est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 57

L'article 57 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 57 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 58

Amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 369) déposé par Mme Waroux, MM. Dermagne, Fourny, Mme Gérardon, MM. Sampaoli et Denis

M. Dermagne se réfère à la justification de l'amendement.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 369) déposé par Mme Waroux, MM. Dermagne, Fourny, Mme Gérardon, MM. Sampaoli et Denis est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 58 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 59 à 82

Les articles 59 à 82 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 59 à 82 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. 83

Amendement n° 40 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne renvoie à la justification de l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 40 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny,

Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 3.

L'article 83 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Amendement n° 41 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83bis

Amendement n° 42 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83ter

Amendement n° 43 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83quater

Amendement n° 44 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83quinquies

Amendement n° 45 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83sexies

Amendement n° 46 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83septies

Amendement n° 47 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83octies

Amendement n° 48 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83nonies

M. Dermagne explique que les amendements n° 41 à 48 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) font l'objet de la même justification que celui de l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 41 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83bis est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 42 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83ter est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 43 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83quater est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 44 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83quinquies est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 45 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83sexies est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 46 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83septies est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 47 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83octies est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 48 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 83nonies est adopté par 7 voix contre 3.

Art. 84

L'article 84 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 84 est adopté par 7 voix contre 4.

Amendement n° 49 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 84bis

Amendement n° 50 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 84ter

Amendement n° 51 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 84quater

M. Dermagne explique que les amendements n° 49 à 51 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) font l'objet de la même justification que celui de l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 49 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 84bis est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 50 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 84^{ter} est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 51 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à insérer un article 84^{quater} est adopté par 7 voix contre 4.

Art. 85 et 86

Les articles 85 et 86 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 85 et 86 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art.87

Amendement n° 52 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffel

M. Dermagne indique que l'amendement vise à remplacer l'article 87 par ce qui suit :

« Art. 87

Dans l'article 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mots « Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire » sont remplacés par les mots « pôle « Aménagement du territoire » ». ».

L'amendement n° 52 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article 87 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. 88

L'article 88 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 88 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. 89

Amendement n° 53 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

M. Dermagne renvoie à la justification de l'amendement précédent n° 52 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 53 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny,

Denis, Mme Waroux et M. Stoffels est adopté par 7 voix contre 4.

L'article 89 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. 90 à 92

Les articles 90 à 92 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 90 à 92 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. 93

M. Dodrimont désire synthétiser cet article en 13 mots : « Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement ». Il demande au ministre s'il ne pouvait pas fixer un délai plus vaste, une année n'est pas un délai d'entrée en vigueur, selon le commissaire. Cela laisse le citoyen dans le flou le plus total. Il demande à avoir une date précise de cette entrée en vigueur, car beaucoup de fonctionnaires, de citoyens sont demandeurs d'une réponse claire pour la réalisation des projets.

Pour les pratiquants du code, les agents de l'institution wallonne, une date d'entrée en vigueur devrait être donnée.

M. Dodrimont souligne que l'on parle de l'entrée en vigueur du nouveau Code depuis mai 2014. Deux ans après, les acteurs sont en droit d'avoir une information sur la date d'entrée en vigueur du texte, il demande donc à M. le Ministre de la révéler.

M. Henry estime que, concernant la date d'entrée en vigueur, le Gouvernement dispose de toutes les informations et des garanties nécessaires afin de donner une date précise. Le Parlement a été pressé de voter le texte le plus rapidement possible, mais la seule précision donnée pour son entrée en vigueur est mai 2017. Or, le texte concerne des procédures qui aboutissent au bout de plusieurs mois, voire au bout d'une année. Les acteurs concernés ne savent donc pas actuellement s'ils doivent se baser sur le CWATUPE ou le CoDT.

M. le Président. - Madame Gérardon, vous permettez...

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Oui, elle est d'importance parce que Mme la Rapporteuse vient de parler de mai 2017, il s'agissait de courant 2017. C'est bien cela la difficulté, c'est qu'il n'y avait pas de date précise.

Mme Gérardon, Rapporteuse. - Merci pour cette précision, elle sera actée dans le compte rendu de notre séance.

L'intervenant propose de fixer la date du 1er janvier 2018 afin de laisser suffisamment de temps aux acteurs pour se préparer et lever cette insécurité dans les délais.

M. le Ministre précise qu'il était jusqu'alors impossible de fixer une date puisque hier encore, il était question d'éventuellement renvoyer les débats sur le CoDT à la rentrée de septembre 2016. Si le texte est voté en séance plénière le 20 juillet 2016, on peut estimer l'entrée en vigueur du CoDT au printemps 2017. L'échéancier dépend désormais de l'approbation des arrêtés en deuxième lecture. Ceux-ci ne pouvaient être approuvés avant le vote du texte au Parlement. Le Conseil d'État retiendra le texte pendant une quarantaine de jours, puis interviendra l'approbation du texte en troisième lecture. Il faut ensuite tenir compte du délais de trois à quatre mois pour la formation des acteurs.

Concernant les incertitudes causées par l'imprécision de la date d'entrée en vigueur, M. le Ministre indique qu'aucun ralentissement ou qu'aucune hésitation dans les demandes de permis ne lui ont été rapportés.

M. le Ministre souligne qu'il ne veut pas reproduire l'erreur qui a été faite lors de l'annonce de la première version du CoDT prévue en janvier 2015, ce qui était impossible en l'absence d'arrêtés, de formation des acteurs ou de support informatique. Maintenant, les arrêtés seront approuvés en octobre, l'informatique est prête et la formation des acteurs prendra encore trois ou quatre mois. Une date précise d'entrée en vigueur pourra être annoncée suite à l'approbation du texte en troisième lecture.

M. Lecerf insiste pour que les mandataires communaux disposent d'une formation qui aille au-delà des informations données par l'UVCW. Par ailleurs, il demande quelle sera la finalité de l'informatisation dans la relation des communes à la Région.

M. le Président rappelle qu'une présentation du programme informatique à la rentrée de septembre a déjà été décidée en commission.

M. Lecerf estime que le planning de mise en place du CoDT doit être précis et qu'il faut tenir compte des réalités du terrain. Il faudra notamment, dans certaines communes, procéder à des aménagements informatiques, ce qui implique de leur donner suffisamment de temps. Les délais doivent donc être le plus raisonnable possible.

M. le Ministre estime être raisonnable en évoquant le printemps 2017.

M. Henry estime qu'un report d'application du texte d'un mois ne serait pas problématique. Dès lors, il propose de fixer une date légèrement plus éloignée, le 1er juillet ou le 1er septembre 2017, afin de donner un maximum de garanties.

Par ailleurs, ces problèmes de délais ne se posent pas tant pour les particuliers que pour les communes et pour les acteurs économiques qui mettent en place des projets importants dont l'établissement peut prendre un temps certain.

M. le Ministre indique qu'il n'est pas question d'annoncer la mise en place du CoDT à la dernière minute. Une date précise sera fixée suite à la première lecture du texte en octobre, ce qui laissera un délai raisonnable d'environ cinq à six mois aux acteurs pour s'adapter.

L'article 93 est adopté par 7 voix contre 4.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Voilà, chers collègues, j'en termine avec le rapport oral.

(Applaudissements)

M. le Président. - Merci, au nom de toute l'assemblée non seulement aux deux rapporteuses, mais également aux services du Greffe parce que je pense que, quelles que soient les circonstances, nous pouvons considérer qu'ils ont travaillé vite et fort bien pour nous permettre, sous une attention soutenue, de mesurer la qualité des échanges au sein de cette commission.

Nous étions 18 pour clôturer cette séance et je vais donc la lever pour nous permettre de nous retrouver demain matin à 9 heures.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voudrais tout d'abord, bien entendu, remercier les deux rapporteuses et l'assistance des services qui a été précieuse. C'était un rapport difficile à faire et je pense qu'il a globalement été fait dans les formes nécessaires, même si l'exercice reste particulièrement périlleux. Il est évidemment impossible pour les auditeurs, même si l'on peut relever l'un ou l'autre élément, de valider l'ensemble du rapport. C'est un exercice tout simplement impossible mais ce n'est pas non plus l'objet puisqu'il n'y a pas d'approbation.

Ceci étant, je voulais aussi rappeler que tout ceci, avec cet exercice quand même particulièrement problématique de ce soir, n'a été nécessaire que parce que la majorité a souhaité déposer 160 amendements postérieurement, après avoir accéléré les travaux en commission et les avoir clôturés toute seule. Sans quoi, la question de ce type de rapport ne se serait évidemment pas du tout posée.

Monsieur le Président, par rapport à ce qui a été évoqué tout à l'heure, je voulais simplement relire le début de la commission de ce matin, dont nous avons

reçu le projet de CRA il y a quelques minutes. Je vous cite le deuxième paragraphe, dans la bouche de M. le Président de la commission : « les rapporteuses de nos travaux sont invitées à partager la version écrite de leur rapport avec les autres groupes. Le règlement ne le prévoit pas mais les rapporteuses sont libres de disposer du document. Nous avons convenu, hier, que dans une espèce de *gentlemen's agreement*, l'on donne également lecture du projet de rapport oral aux autres groupes ».

Monsieur le Président, vous comprendrez que les uns et les autres – et certainement M. le Président de la commission – ont pu se sentir lésés par la procédure qui a finalement été décidée, à savoir qu'il n'y a eu aucune communication du projet de rapport oral, ce qui a rendu son suivi particulièrement inconfortable.

M. le Président. - Merci, Monsieur Henry.

M. Jeholet a souhaité intervenir, et ensuite MM. Stoffels et Fourny.

La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - À mon tour, je voudrais remercier les rapporteuses qui ont fait un travail terriblement difficile et remercier les services du greffe par rapport au travail qui a été effectué et la rapidité dans laquelle s'est effectué ce travail, même si demain, nous demanderons aussi des explications par rapport au service, par rapport à l'engagement qui a été pris en commission. Comme M. Henry l'a dit, aujourd'hui, cela, évidemment – je l'ai dit – n'empêche en rien la façon que nous jugeons scandaleuse d'avoir travaillé – la méthodologie scandaleuse – d'avoir forcé en fait les choses, aujourd'hui et cette semaine, dans un dossier aussi important que le CoDT.

C'est donc clair que nous réservons, demain, notre interprétation de cette façon et cette méthodologie de travail mais, aujourd'hui, je pense que l'on ne va pas remettre en cause le rapport tel qu'il a été lu par les deux rapporteuses et rédigé par les services, parce que je pense que le travail, c'est vrai, était assez exceptionnel dans des situations assez exceptionnelles mais que nous regrettons. Nous ne manquerons pas demain d'y revenir très largement.

(Applaudissements)

M. le Président. - Merci.

La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je tiens à remercier les deux collègues qui ont particulièrement été courageuses d'avoir fait l'exercice qu'elles viennent de faire ; un exercice particulier, il est vrai – là-dessus, je peux rejoindre l'opposition.

Je tiens donc très sincèrement à les remercier mais aussi à exprimer le malaise que je ressens. Le malaise,

parce qu'une application aveugle et dogmatique du règlement nous a conduits à cet exercice de ce soir.

Deuxièmement, un malaise à titre personnel, parce que c'est la preuve que le texte existait et ma crédibilité a été mise à mal.

(Applaudissements)

Il faut absolument revoir le règlement, parce que ce que nous avons fait, c'est d'un ridicule parfait.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je tiens à remercier évidemment les deux rapporteuses – ou « -euses », je ne sais pas comment on peut les appeler pour avoir un terme correct – pour le travail qui a été accompli, et derrière, évidemment, les services qui ont permis la rédaction de ce rapport qui a été lu oralement et tout le travail qui a été fait aussi en aval, puisque vous verrez que sur le site, aujourd'hui, et dans les documents que nous avons reçus de la part du Parlement sur la plateforme, l'ensemble des échanges qui sont intervenus entre partis ont été publiés. Nous avons donc, en l'état, un ensemble complet d'éléments qui nous permettent poursuivre la discussion demain en plénière.

Je tiens donc manifestement à rendre hommage à tous ceux qui ont travaillé d'arrache-pied durant l'ensemble de ces heures pour pouvoir aboutir.

Quant à la méthode utilisée, notre règlement permet la méthodologie. C'est vrai que si elle peut paraître assez absurde ou, en tout cas, assez interpellante sur sa manière de faire, elle a une raison d'être, à savoir la sévérité des débats et le fait de pouvoir, à un moment donné, aussi pallier certains manquements qui sont observés.

Je remercie également M. Stoffels pour la manière dont il a géré les débats au niveau de la Commission.

C'est vrai qu'en l'espèce, il y a eu quelques difficultés de pouvoir atterrir, parce que des problèmes de procédure se sont posés de manière sempiternelle et qu'il n'a pas toujours été facile de pouvoir avancer de manière constructive sur le fond. On aura l'occasion de le rappeler demain, parce que, à ce niveau, on sait que la flibuste et les discours sempiternels sur les sandwiches et la longueur des débats ont fait en sorte que l'on ne puisse pas avancer. C'est un véritable problème qui nous a empêchés d'avancer, mais il n'empêche que, sur le fond, durant ces mois écoulés, on a pu avancer sur le fond et discuter.

Les amendements qui ont été apportés émanent de l'ensemble des groupes politiques qui sont intervenus. Ils ont permis aussi de faire évoluer le texte et de lui

conférer la validité juridique et le fond juridique que l'on attend de ce texte.

M. Henry, je tiens quand même à vous dire que, par rapport à la manière dont les choses se sont déroulées, tout s'est fait en complète conformité par rapport à l'application du règlement. *Dura lex, sed lex*, mais tout cela s'est fait en parfaite convivialité, vous y avez contribué, mais à un moment donné, dès l'instant où l'on fait choix de faire la chaise vide, il faut pouvoir aussi assumer les conséquences qui en découlent. Donc, à un moment donné, il faut que l'on puisse aussi avancer pour pouvoir faire aboutir les projets qui sont les nôtres.

On est maintenant dans un processus où l'on entend pouvoir avancer, clôturer, terminer, aboutir.

Maintenant, vous savez, les débats sont ce qu'ils sont, mais il n'empêche qu'à un moment donné, il faut pouvoir aussi aboutir sur base des procédures qui sont actuellement en cours.

Alors qu'elles soient imparfaites, dont acte, on les évaluera. Il faudra peut-être les revoir pour certains textes et peut-être pour d'autres circonstances, mais en l'état, je remercie toutes celles et tous ceux qui ont travaillé pour permettre la bonne conduite de nos travaux et le bon aboutissement de ceux-ci.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - On peut reprocher beaucoup de choses au groupe MR, au chef de groupe MR, mais être Judas, jamais.

Quand j'entends certaines personnes ici s'exprimer, je dois bien vous avouer que j'ai vraiment du mal et des haut-le-cœur, parce que moi, je ne parlais jamais en nous par rapport à toutes celles et tous ceux qui ont travaillé pendant des dizaines et des centaines d'heures au CoDT.

Alors, si certains estiment qu'ils ont travaillé au CoDT pour venir saboter le travail qui était réalisé, qu'ils assument – et je peux comprendre qu'on peut à un moment donné prendre la défense d'un ministre.

Simplement, ce que je dirais aujourd'hui – et je dois vous l'avouer – c'est que j'ai été mal à l'aise tout à l'heure par rapport à un accord que nous avons en bureau élargi et par rapport à ce que M. Dodriment a révélé quant à un accord qui aurait eu lieu en commission et qui a d'ailleurs été rappelé par M. Henry. Ce que je dois vous dire, et je l'ai dit devant beaucoup de monde – peut-être la presse était-elle encore là – c'est que j'avais un malaise par rapport à cet accord en commission.

J'ai cité deux fois le Président de la commission et je sentais qu'il était mal à l'aise. Vous avez compris que je n'ai pas voulu insister par rapport au président, parce

que je mesure la difficulté qu'il a eue pendant sept mois à présider ces travaux.

Je souligne aujourd'hui, et je veux que ce soit dans le rapport et dans les annales, la qualité du travail qu'il a mené dans des conditions terriblement difficiles. Sachez bien que ce n'est pas tout à l'heure un reproche personnel à l'égard du Président de la commission, que du contraire, parce que je mesure le travail qu'il a effectué dans des conditions, je le dis, terriblement difficiles entre le marteau et l'enclume, entre le Gouvernement et la majorité, avec toujours beaucoup de respect à l'égard de l'opposition. Même si l'on regrette la façon dont les travaux se sont terminés, je n'ai aucun grief à formuler à l'égard du président de la commission. C'est ce que je veux dire aujourd'hui. Le reste, on y reviendra demain sur la méthodologie. M. Dodriment, dès 9 heures du matin, y reviendra.

Aujourd'hui, que les choses soient claires, par rapport au groupe MR, même si j'ai eu un malaise tout à l'heure par rapport à ce qui a été promis en commission, par rapport à la référence que l'on peut avoir au règlement et la façon dont se terminent ces débats, je peux vous dire qu'au niveau du groupe MR, je remercie encore aujourd'hui publiquement M. Stoffels et la façon dont il a présidé cette commission. Que les choses soient très claires par rapport à cela.

Maintenant, sur la méthodologie, sur ce qui s'est passé, sur la stratégie Fourny, parce que c'est cela qui s'est passé, en fait, soyons très clairs, une stratégie du cdH à l'égard du PS. Je reproche la mollesse du PS dans tout ce qui s'est passé. Cela, c'est un autre débat que nous aurons demain matin. En tout cas, à l'égard de M. Stoffels, je le remercie à nouveau au nouveau du groupe MR pour la façon dont il a présidé les travaux.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Il est fort tard, mais je remercie M. Jeholet de sa sollicitude vis-à-vis de mon groupe et de la façon dont le groupe est mené, je crois que l'on est assez grand pour voir nous-mêmes les choses. Je n'ai pas du tout envie d'en rajouter.

Vous avez votre opinion sur la façon dont le dossier a été mené.

Par contre, j'apprécie très peu qu'il y ait des attaques de ce type-là, surtout en fin de session. Je trouve franchement qu'il y a de temps en temps des limites à ne pas franchir. C'est très gentil.

Je peux aussi avoir des expressions sur le fait que M. Dodriment dise l'inverse de ce que vous avez dit en réunion, que vous avez donné votre parole et que vous revenez dessus. Je pourrais aussi refaire les choses.

(Réactions dans l'assemblée)

On l'a bien vu.

Simplement, de temps en temps, le miroir, cela sert.

M. le Président. - J'ai encore une dernière demande de parole.

FAIT PERSONNEL

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Pour fait personnel, parce que je ne peux pas accepter les propos de M. Jeholet sur le ton qu'il emploie. C'est vrai que profiter de cette heure tardive pour venir avec des allégations et des invectives ad hominem, on sait que c'est l'habitude du groupe MR, mais même à cette heure, ce n'est pas admissible.

Les travaux menés au sein de cette commission, ont été effectivement dans un premier temps positifs et constructifs, mais force est de constater à la lecture des PV – on pourra le faire – que la taille des sandwiches, la cause des sandwiches, l'heure du départ, la procédure et la flibuste venue faire en sorte de polluer les débats, fait en sorte que, à un moment donné, il fallait aussi remettre les choses à plat et faire en sorte que l'on puisse avancer.

La seule réaction du MR a été de faire la politique de la chaise vide et de dire « On part, on quitte, on ne veut plus discuter, on n'en veut plus ». Plus personne ne croit, Monsieur Dodrimont, mais c'est vrai, c'est votre vérité. Après, on vient déclarer en plénière « On ne parle plus, on ne défend plus le projet. On s'en va » et puis après on revient. Il faut arrêter. Cela, c'est la vérité. On aura l'occasion de s'en expliquer demain, de pouvoir défendre le point de vue.

Là, vous devez assumer votre politique et les choix que vous avez fait. Malheureusement, cela, c'est la vérité, vous n'avez pas suivi le secteur, vous avez ralenti le dossier, vous n'avez pas voulu avancer et vous avez renié vos paroles. Cela, c'est la vérité, c'est le vrai visage du MR et les masques sont tombés. Je tenais quand même à le dire et je le redirai demain matin à 9 heures, au même endroit, parce que c'est la vérité. Il n'y a aucun respect des engagements que vous prenez.

(Réaction de M. Crucke)

M. le Président. - Chers collègues, je voudrais remercier – au moins, nous terminerons sur une note de convergence – d'être restés si tard, ainsi que les services du greffe et les services de la police militaire.

Le Parlement s'ajourne jusqu'à demain, 9 heures.

- La séance est levée à 23 heures 33 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. André Antoine, Président
Mme Jenny Baltus-Môres, MR
M. Christophe Collignon, PS
M. Matthieu Daele, Ecolo
Mme Valérie De Bue, MR
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie
Mme Déborah Gérardon, PS
Mme Virginie Gonzalez Moyano, PS
M. Stéphane Hazée, Ecolo
M. Laurent Henquet, MR
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Pierre-Yves Jeholet, MR
M. Paul Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon
M. Olivier Maroy, MR
M. Patrick Prévot, PS
M. André-Pierre Puget, Indépendant
Mme Hélène Ryckmans, Ecolo
Mme Véronique Salvi, cdH
M. Edmund Stoffels, PS
Mme Isabelle Stommen, cdH
Mme Éliane Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation
Mme Mathilde Vandorpe, cdH
Mme Véronique Waroux, cdH
Mme Olga Zrihen, PS

INDEX DES MATIÈRES

- Bonus de démarrage et de stage
- Centres d'accueil et de soins de jour
- Chèque-habitat
- Coaches sectoriels
- Code wallon de l'action sociale et de la santé
- Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation
- Conditions d'électorat des personnes protégées
- Cour constitutionnelle
- CWATUPe
- Formation en alternance
- Institut wallon de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)
- Professions exercées par des travailleurs salariés
- Promotion de la langue allemande
- Qualité de l'emploi et des services dans le secteur des titres-services
- Vœux de fin de session
- Vote par assis et levé

ABRÉVIATIONS COURANTES

ACTIRIS	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
ADN	acide désoxyribonucléique
AIS	agence immobilière sociale
APAQ-W	Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
AWEX	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers
CAI	Contrat d'Apprentissage Industriel
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CCPQ	Commission Communautaire des Professions et des Qualifications
CE6P	Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel
CEFA	Centre d'éducation et de formation en alternance
CEFO	carrefour emploi formation orientation
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CNT	Conseil national du Travail
CoDT	Code du Développement Territorial
Cocof	Commission communautaire française
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
CQ6	Certificat de qualification de 6e année d'humanités techniques et professionnelles
CQ7	Certificat de qualification 7ème année
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CV	curriculum vitae
CWATUPe	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
DGO1	Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie
DGO6	Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche
DPR	Déclaration de politique régionale
FOREm	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
GPSW	Groupe des Partenaires sociaux wallons
GSM	Global System for Mobile
HORECA	sigle du secteur de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés
IDEA	Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement des régions de Mons-Borinage et du Centre SCRL
IFAPME	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OFFA	Office francophone de la Formation en alternance
ONSS	Office national de sécurité sociale
PCA	plan communal d'aménagement
PRU	périmètre de remembrement urbain
RAC	Régime d'Apprentissage de la Construction
RESA	décret-programme de relance économique et de simplification administrative
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SAFA	Service d'aide aux familles et aux aînés
SAR	sites à réaménager
Selor	Bureau de sélection de l'administration fédérale
SFMQ	Service francophone des métiers et des qualifications
SFPME	Service Formation Petites et Moyennes Entreprises
Sodexo	Société d'exploitation Hôtelière
SOL	schéma d'orientation locale
SPW	Service public de Wallonie

TEC	Société de transport en commun
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UPSI	Union Professionnelle du Secteur Immobilier
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie
UWE	Union Wallonne des Entreprises
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
ZAE	zone d'activité économique
ZEC	zone d'enjeu communal